

P. Bureau
BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE

DE L'ANNÉE 1840.

ENREGISTREMENT.

*Premier Bureau
de Cayenne.*

A CAYENNE,
DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1840

DÉPARTEMENT DE LA GUYANE

BIBLIOTHEQUE

A. FRANCONIE

PER 7(24)

BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE

DE L'ANNÉE 1840



A CAYENNE

DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

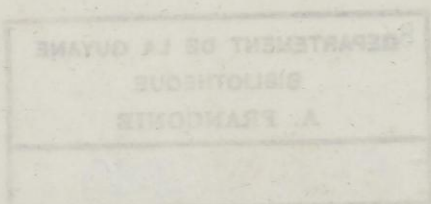


TABLE CHRONOLOGIQUE

des lois, décrets, arrêtés, décisions et documents administratifs
des lois, décrets, arrêtés, décisions et documents administratifs
des lois, décrets, arrêtés, décisions et documents administratifs
des lois, décrets, arrêtés, décisions et documents administratifs
des lois, décrets, arrêtés, décisions et documents administratifs

N°	ANNEE	PAGES
1	1801-1802	1-10
2	1803-1804	11-20
3	1805-1806	21-30
4	1807-1808	31-40
5	1809-1810	41-50
6	1811-1812	51-60

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances, Décisions et Dépêches ministérielles, Arrêtés, Décisions, Règlements et Ordres de l'autorité locale, contenus dans le Bulletin officiel de la Guyane française publié pendant l'année 1840.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
10 oct. 1839.	Ordonnance royale qui nomme M. Mosse juge auditeur au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe). — La même ordonnance nomme M. Poyen juge auditeur à Cayenne, en remplacement de M. Mosse	44.	57.
13 nov.	Ordonnance du Roi sur le régime sanitaire.	22.	36.
13.	Ordonnance royale qui fixe la pension de M. Courant, conseiller à la Cour royale de Cayenne, admis à la retraite.....	41.	56.
13.	Ordonnance royale portant nomination de M. Favos au grade de lieutenant en premier d'artillerie. Il est remplacé à la Guyane par M. Merme, sous-lieutenant audit corps.....	42.	56.
13.	Ordonnance royale portant nominations dans le personnel de l'ordre judiciaire à la Guyane française.....	44.	57.
16.	Circulaire au sujet de l'ordonnance royale du 13 novembre 1839, sur le régime sanitaire.	21.	33.
20.	Ordonnance du Roi portant nomination des membres du collège des assesseurs de la Guyane française, pour les années 1839, 1840 et 1841.....	18.	30.
22.	Décision ministérielle qui nomme MM. Laurent et Boisseau d'Affréville commis de marine de 1 ^{re} classe.....	43.	57.
27.	Copie d'une lettre adressée au Ministre de la marine par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce. — Régime sanitaire...	20.	32.
2 déc.	Ordonnance du Roi concernant l'avancement dans le service de santé aux colonies.	26.	41.
3.	Dépêche ministérielle portant notification de l'ordonnance royale du 13 novembre 1839, sur le régime sanitaire.....	19.	31.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
7 déc. 1839.	Ordonnance du Roi qui nomme M. Goubault juge auditeur au Tribunal de 1 ^{re} instance de Cayenne.....	44.	57.
9.	Copie d'une circulaire au sujet de la retenue à exercer sur la solde des officiers du corps d'artillerie employés au matériel de l'arme	28.	42.
10.	Dépêche ministérielle portant instructions à l'égard de la retenue à exercer sur les officiers sans troupes d'artillerie de la marine	27.	42.
10.	Décret colonial sanctionné, concernant une émission de 100,000 fr. en bons du Trésor	282.	316.
13.	Circulaire ministérielle au sujet des moyens de conférer des noms et prénoms aux personnes libres qui n'en sont pas pourvues.	23.	38.
13.	Extrait d'une lettre adressée par M. le Garde des sceaux au Ministre de la marine. — Même sujet.	24.	39.
13.	Circulaire ministérielle portant notification d'une ordonnance royale concernant l'avancement dans le service de santé aux colonies.	25.	40.
18.	Ordonnance royale qui nomme M. Morel procureur général près la Cour royale de la Guyane française.....	44.	57.
26.	Ordonnance royale qui appelle M. Cadeot, ordonnateur à Cayenne, à remplir provisoirement les fonctions de directeur de l'Intérieur à la Martinique.	71.	90.
27.	Dépêche ministérielle au sujet du régime de réciprocité applicable au commerce entre Cayenne et les ports des États-Unis.....	29.	43.
27.	Dépêche ministérielle au sujet du mode d'exécution du n ^o 1 de l'art. 164 de l'ordonnance organique du 21 décembre 1828	30.	45.
27.	Dépêche ministérielle portant avis de promotions d'officiers dans le 3 ^e régiment d'infanterie de marine.....	62.	82.
1 ^{er} janv. 1840.	Ordre qui nomme M. Pouligo, commis de		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
1 ^{er} janv. 1840.	marine de 2 ^e classe, délégué de l'Inspection au Magasin général.....	9.	23.
1 ^{er} .	Ordre qui appelle M. Sillian, écrivain de la marine, à continuer ses services au bureau central de l'Inspection.....	10.	23.
2.	Arrêté portant libération définitive de 23 noirs et négresses de traite ayant accompli leur temps d'engagement envers le Gouvernement.....	14.	24.
5.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de janvier 1840.....	1.	1.
5.	Arrêté portant règlement pour le service et la police de la léproserie de l'Acarouany, sous le régime de la régie administrative.	2.	2.
5.	Rapport au Roi au sujet de l'ordonnance concernant l'instruction morale et religieuse et le patronage des esclaves.....	59.	76.
5.	Ordonnance du Roi d ^e , d ^e	60.	78.
9.	Arrêté portant affranchissement de 5 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.....	16.	26.
10.	Dépêche ministérielle portant avis de la nomination de M. de Roujoux aux fonctions d'ordonnateur à la Guyane française.....	72.	90.
13.	Copie d'une circulaire à MM. les préfets maritimes, au sujet de la formation, dans les bureaux de l'Administration centrale, d'une matricule générale des officiers du corps d'infanterie de marine.....	155.	157.
15.	Décision qui appelle M. Bordes, écrivain temporaire, employé au secrétariat du Conseil privé, à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des Fonds.....	11.	23.
15.	Décision qui destine M. Voisin (Philibert) à servir au secrétariat du Conseil privé, en qualité d'expéditionnaire.....	11.	24.
16.	Ordonnance royale portant création de nou-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	veaux emplois de substituts de procureurs généraux et de substituts de procureurs du Roi.	61.	80.
16 janv. 1840.	Ordonnance royale qui nomme M. Goubault substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de 1 ^{re} instance de Cayenne et M. Duplaquet, avocat, juge auditeur, en remplacement de M. Goubault.	73.	90.
16.	Ordonnance royale portant règlement de la pension de M ^{me} d'Audiffrédy, veuve de M. de St-Quantin, juge de paix à Cayenne, et de M ^{me} Barbier, veuve de M. Épailly, commis de marine.	74.	90.
20.	Arrêté portant règlement pour l'organisation, le régime et la police des pionniers yolofs destinés aux travaux d'utilité publique dans la colonie.	3.	10.
20.	Arrêté pour le prélèvement, sur la caisse de réserve, d'une somme de 30,000 fr., pour les premiers besoins de la compagnie de pionniers yolofs.	4.	17.
22.	Arrêté portant formation de la liste des assesseurs pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1840.	5.	19.
22.	Arrêté qui nomme provisoirement membre du collège des assesseurs M. Le Doulx de Glatigny (Félix), en remplacement de M. Lemarinier.	6.	20.
24.	Dépêche ministérielle concernant l'embarquement des chirurgiens à bord des bâtiments du commerce.	63.	84.
25.	M. Delaplane, chirurgien du poste militaire d'Oyapock, est autorisé à effectuer son retour au chef-lieu, pour raison de santé, et M. Proust, chirurgien de 3 ^e classe, est détaché de l'Hôpital pour le remplacer. .	12.	24.
26.	Ordonnance royale qui nomme M. Delalande, lieutenant de juge à Cayenne, conseiller auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe.	75.	90.
28.	Décision portant modification dans la ration de pain des rationnaires de l'État.	7.	21.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
28 janv. 1840.	Décision qui autorise M. Senez, avocat, à ouvrir un cours de droit civil à Cayenne.	8.	22.
28.	Ordre à M. Gestin, enseigne de vaisseau sur le bateau à vapeur <i>le Coursier</i> , d'embarquer sur la goëlette de l'État <i>la Colombe</i>	13.	24.
28.	Ordonnance royale qui nomme M. Garnier trésorier de la Guyane française, en remplacement de M. Mézès, décédé.....	76.	91.
31.	Dépêche ministérielle portant fixation du taux de la masse individuelle des militaires employés aux colonies. — Dispositions à ce sujet.....	64.	86.
31.	Ordonnance royale qui nomme M. Anthony juge de paix à Sinnamary.....	77.	91.
31.	Règlement concernant l'avancement au grade de commis principal dans le service des colonies.....	84.	98.
1 ^{er} fév.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de février 1840.	17.	29.
5.	Arrêté qui nomme le S ^r Bellain à l'emploi d'étalonneur à Cayenne.....	45.	58.
7.	Dépêche ministérielle portant notification d'un règlement concernant l'avancement au grade de commis principal dans le service des colonies.....	83.	97.
8.	Décision qui rapporte celle du 28 janvier 1840, modificative de la ration de pain des rationnaires de l'État.....	31.	46.
8.	M. Hérand, chirurgien de 3 ^e classe, est chargé du service de santé au poste de Mapa, en remplacement de M. Jubiot, rappelé à Cayenne.....	46.	58.
8.	Ordonnance du Roi qui adjoint un cinquième membre aux commissions coloniales pour la réception des morues de pêche française.....	151.	153.
10.	Décision portant formation du cadre des sous-officiers et caporaux de la compagnie de pionniers yolois.....	32.	47.
10.	Arrêté portant affranchissement de 9 personnes qui ont satisfait aux dispositions		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832	49.	58.
12 fév. 1840.	Ordonnance royale qui fixe à 1,800 fr. le traitement des juges auditeurs attachés aux tribunaux de 1 ^{re} instance de Cayenne et de Pondichéry	87.	102.
14.	Dépêche ministérielle portant instructions concernant la concession des congés dans le service colonial	85.	100.
15.	Décision qui appelle M. Virgile (Appollinaire), écrivain temporaire, à continuer ses services au détail des Approvisionnements.	47.	58.
17.	Arrêté portant modification de la ration de pain des rationnaires de l'État	33.	49.
19.	Arrêté qui nomme M. Chevreux procureur général <i>par intérim</i> , en remplacement de M. Gibelin, rappelé à la présidence de la Cour royale, et M. Mosse procureur du Roi <i>par intérim</i> , en remplacement de M. Chevreux	34.	49.
20.	Arrêté portant nomination des cinq membres pour compléter, avec le Commissaire-Commandant et le Curé, le Conseil de fabrique de l'église de Sinnamary	35.	51.
20.	Arrêté portant nomination des cinq membres pour compléter, avec le Commissaire-Commandant et le Curé, le conseil de fabrique de l'église d'Approuague	36.	52.
20.	Décision qui nomme M. Huard régisseur de la léproserie de l'Acrouany	37.	53.
20.	Décision qui fixe l'époque de la réunion de la commission nommée, le 12 octobre 1839, à l'effet de réviser les anciennes créances du Trésor, et qui désigne M. Abadie pour en faire partie, en remplacement de M. Teste, trésorier provisoire ..	38.	53.
21.	Extrait d'une dépêche ministérielle portant dispositions concernant le personnel de la magistrature de la Guyane française	86.	102.
22.	Arrêté portant que les droits de greffe seront perçus par le Receveur de l'Enregistrement à partir du 1 ^{er} avril 1840	39.	54.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
23 fév. 1840.	Décision qui charge M. Batbédad, sous-commissaire de la marine, des fonctions d'ordonnateur, en l'absence du titulaire, en tournée dans les quartiers.....	48.	58.
25.	Arrêté portant nomination de membres des conseils de guerre et de révision permanents de la colonie.....	40.	56.
27.	Ordonnance du Roi concernant l'indemnité de représentation à allouer aux commandants des corps de troupe dans le service colonial.....	141.	144.
27.	Sanction du décret colonial du 2 décembre 1838, portant allocation d'un crédit supplémentaire de 7,000 fr. sur l'exercice 1838.....	145.	149.
28.	Dépêche ministérielle portant recommandations au sujet du mode d'envoi des produits de successions vacantes.....	88.	103.
28.	Dépêche ministérielle portant augmentation du traitement alloué aux conducteurs de travaux.....	89.	104.
28.	Extrait d'une circulaire ministérielle au sujet des mariages des officiers et fonctionnaires du service colonial.....	90.	105.
28.	Circulaire ministérielle portant instructions relatives à la formation d'une matricule générale des officiers d'infanterie de marine.....	154.	156.
1 ^{er} mars.	Décision qui nomme les membres des commissions chargées, dans les quartiers, des travaux préparatoires pour la révision annuelle de 1840 des listes électorales.....	50.	63.
2.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de mars 1840.....	51.	65.
4.	Arrêté qui rétablit dans son intégralité la ration de pain à délivrer aux rationnaires du Gouvernement.....	52.	66.
6.	Dépêche ministérielle au sujet de l'indemnité de représentation à allouer aux commandants des corps de troupe dans le service colonial.....	140.	143.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
7 mars 1840.	Arrêté qui fixe à 3,000 fr. le traitement de M. Mosse, pendant la durée de son exercice intérimaire de procureur du Roi. . .	53.	66.
7.	Arrêté pour l'exécution du jugement concernant le nommé Labady, fusilier au 3 ^e régiment de marine.	54.	67.
7.	Décision qui nomme deux membres de la commission de révision des anciennes créances du Trésor.	55.	68.
7.	Ordonnance royale qui nomme M. Ségond 2 ^e médecin en chef de la marine, pour servir dans la colonie.	166.	168.
7.	Tarif des retenues à exercer sur les appointements ou les salaires des officiers, sous-officiers et marins ou assimilés, pendant leur séjour à l'Hôpital aux frais de la marine. .	280.	311.
10.	Arrêté portant composition des conseils de guerre et de révision permanents de la colonie.	56.	69.
13.	Dépêche ministérielle portant envoi de l'ordonnance royale du 8 février 1840, qui adjoint un cinquième membre aux commissions coloniales pour la réception des morues de pêche française.	149.	152.
16.	Arrêté qui modifie l'art. 4 de celui du 23 février 1830, portant réorganisation du service de la police à Cayenne.	57.	72.
16.	Arrêté qui nomme une commission pour vérifier la qualité des denrées coloniales destinées à l'exportation.	58.	73.
17.	Décision qui détache au poste militaire d'Approuague, pour y prendre la direction du service médical, M. Le Bihan, chirurgien de 2 ^e classe.	68.	89.
18.	Ordonnance du Roi sur les recensements à la Guyane française.	158.	162.
19.	Décision qui détache à Mana, à partir du 1 ^{er} janvier 1840, M. l'abbé Lagrange, prêtre de la mission de Cayenne.	69.	90.
20.	Dépêche ministérielle notifiant diverses promotions dans le service de l'Enregistrement à Cayenne.	172.	169.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
20 mars 1840.	Circulaire ministérielle faisant connaître les dispositions concertées entre les départements de la marine et des finances pour assurer l'acquittement, par les payeurs du Trésor public seuls, des dépenses non militaires faites, en France, dans l'intérêt des colonies.....	182.	190.
23.	M. Devilly fils (Armand), employé au Magasin général, est affecté au bureau central de l'Intérieur.....	70.	90.
24.	Ordonnance royale qui nomme M. Paulinier lieutenant de juge au Tribunal de 1 ^{re} instance de Cayenne.....	167.	168.
25.	Dépêche ministérielle portant nouvelles dispositions concernant l'armement et le grand équipement des régiments d'infanterie de la marine.....	142.	145.
27.	Dépêche ministérielle au sujet de la retenue à exercer sur le traitement des gardes d'artillerie aux colonies.....	143.	147.
27.	Dépêche ministérielle au sujet de la contribution aux fonds de retenue pour les fonctionnaires dépendant du département des finances.....	144.	148.
27.	Dépêche ministérielle portant notification de l'ordonnance royale du 18 mars 1840, qui modifie, quant à la Guyane française, celle du 11 juin 1839, sur les recensements.....	156.	159.
31.	Arrêté portant que M. Cadeot cessera les fonctions d'ordonnateur et remettra son service à M. de Roujoux.....	65.	87.
31.	Arrêté portant clôture de la liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne.	66.	87.
31.	Arrêté fixant les indemnités auxquelles auront droit les officiers du Ministère public agissant en exécution de l'art. 5 de l'ordonnance du 5 janvier 1840.....	67.	88.
31.	Arrêté portant que les effets de la décision du 24 mai 1839, qui nomme le S ^r Jouven huissier provisoire, en remplacement et pendant l'absence du S ^r Blaud, cesseront		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	le 1 ^{er} avril et que le S ^r Bland reprendra, de ce jour, l'exercice de ses fonctions.	78.	91.
31 mars 1840.	Arrêté portant affranchissement de 10 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839.....	79.	91.
31.	Dépêche ministérielle donnant avis de la destination pour le Sénégal de M. Montarlot, lieutenant au 3 ^e régiment d'infanterie de marine à Cayenne.....	171.	169.
31.	Circulaire ministérielle portant qu'à partir du 1 ^{er} avril 1840, toutes les dépenses des services non militaires des colonies à payer en France seront imputées directement sur les fonds subventionnels classés au budget de la marine.....	181.	187.
1 ^{er} avril.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois d'avril 1840....	80.	95.
1 ^{er} .	Arrêté qui nomme M. Briol, capitaine au 3 ^e régiment d'infanterie de marine, commandant de la place de Cayenne, en remplacement de M. le chef de bataillon Boullay.....	81.	96.
1 ^{er} .	Décision qui porte à 2,400 fr. par an les appointements de M. Armelin, 1 ^{er} commis au bureau central de l'Intérieur.....	104.	116.
3.	Dépêche ministérielle donnant avis de la nomination du jeune Magy à une des six bourses gratuites réservées aux créoles de Cayenne et de sa destination pour le collège royal de Montpellier.....	169.	168.
4.	Décision pour le payement, aux sous-officiers et aux noirs de la compagnie de pionniers, de la solde, des gratifications et des salaires qui leur sont acquis.....	82.	96.
5.	Ordonnance royale qui nomme M. Habasque, conseiller auditeur à la Guyane française, conseiller auditeur à la Cour royale de la Martinique.....	168.	168.
10.	Dépêche ministérielle portant notification de la destination pour Toulon de M.		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	Maestracci, capitaine au 3 ^e régiment d'in- fanterie de marine à Cayenne.....	170.	169.
15 avril 1840.	Arrêté portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	91.	106.
18.	Arrêté qui donne le nom de Fort Malouet au poste militaire établi sur la rive droite de l'Oyapock.....	92.	107.
20.	Arrêté qui nomme provisoirement M. Jean, chirurgien de la marine, membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. Charles Houget.....	93.	107.
20.	Décision qui nomme M. Husset fils 2 ^e dis- tributeur au Magasin général.....	105.	117.
20.	Arrêté portant affranchissement de 7 per- sonnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832...	109.	117.
21.	Arrêté portant remplacement de M. Cadeot par M. de Roujoux sur la liste des asses- seurs pour le jugement des affaires de traite.....	94.	108.
21.	Arrêté portant dispositions pour la célébra- tion de la fête de S. M. Louis-Philippe I ^{er} , roi des Français.....	95.	109.
23.	Décision qui accorde une ration extraordi- naire aux noirs de l'atelier colonial, à l'occasion de la fête du Roi.....	96.	111.
24.	Ordre à M. Felep, lieutenant de vaisseau, d'embarquer sur le brig de commerce <i>les</i> <i>Amis</i> , pour rejoindre son département...	106.	117.
24.	Dépêche ministérielle donnant avis de la no- mination de M. Gardin à l'emploi de sur- numéraire de l'Enregistrement à Cayenne.	173.	169.
25.	Décision qui nomme le S ^r Sallet concierge du palais de Justice, en remplacement du S ^r Gras.....	107.	117.
27.	Arrêté qui accorde un congé de conva- lescence de six mois pour France à M. Gi- belin, conseiller président de la Cour royale de la Guyane française.....	97.	112.
27.	Arrêté qui accorde des dispenses de parenté au S ^r Louis Déchamp, pour contracter mariage avec Dlle Maria Bollioud.....	98.	112.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
27 avril 1840.	Arrêté qui ordonne l'exécution d'un jugement rendu, par le 2 ^e conseil de guerre, contre les nommés Poudart et Hérenguet.	99.	113.
29.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Le Doulx de Glatigny, inspecteur colonial à la Guyane française.....	100.	114.
29.	Arrêté qui prescrit à M. de Glatigny, inspecteur colonial, de remettre à M. Batbédât le service de l'Inspection.....	101.	114.
29.	Arrêté qui charge M. Batbédât, sous-commissaire de la marine, des fonctions d'inspecteur colonial.....	102.	115.
29.	Décision qui charge du détail des Revues, Armements et Classes M. de Glatigny (Léon-Gustave), en remplacement de M. Batbédât.....	108.	117.
30.	Arrêté qui nomme, provisoirement et <i>par intérim</i> , MM. Goubert et Dupuy conseiller et conseiller auditeur près la Cour royale de la Guyane française.....	103.	115.
30.	Ordonnance royale portant nominations dans le personnel de la magistrature de la Guyane française.....	206.	243.
2 mai.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de mai 1840....	110.	121.
2.	Décision qui fixe le prix de la journée de traitement à l'Hôpital des personnes étrangères au service.....	111.	122.
4.	Décision portant nomination des membres de la commission chargée de vérifier la qualité des denrées coloniales destinées à l'exportation.....	112.	122.
4.	Arrêté portant convocation du Conseil colonial.....	113.	123.
4.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à MM ^{mes} Lafont et Princetot, religieuses de l'ordre de St-Joseph de Cluny.....	114.	123.
5.	M. Jubiot, chirurgien, employé à l'Hôpital de Cayenne, est momentanément détaché sur		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	le brig de l'État <i>l'Adonis</i> , pendant la maladie du Chirurgien-major de ce bâtiment.	127.	133.
6 mai 1840.	Décision qui accorde une ration journalière à la nommée Magdeleine, affranchie du Gouvernement.....	115.	124.
6.	Décision qui accorde une demi-bourse, au pensionnat des Dames de St-Joseph, à la Dlle <i>Henriette</i> du Barail.....	128.	133.
11.	Décision qui charge exclusivement de la mise en futailles des rocoux les S ^{rs} Daramat et Charron jeune, maîtres tonneliers à Cayenne.....	116.	124.
11.	Décision portant acceptation de la démission du S ^r Hible, pilote du port.....	129.	133.
11.	Extrait d'une ordonnance du Roi portant remise de peine au S ^r <i>Jean-Manoël</i> Pinini, de condition libre.....	184.	194.
11.	Extrait d'une ordonnance du Roi portant remise de peine à l'esclave Eugène.....	185.	195.
11.	Sanction du décret colonial du 13 août 1839, qui accorde au S ^r Reine, instituteur primaire, une allocation annuelle de 1,000 fr., à titre d'encouragement.....	250.	275.
11.	Sanction du décret colonial du 13 août 1839, portant autorisation de vendre le terrain domanial de <i>Tilsitt</i>	250.	275.
11.	Décret colonial concernant les travaux de dessèchement du quartier Laussat.....	339.	379.
12.	Décision qui rappelle à Cayenne M. l'abbé Lagrange, détaché à Mana.....	130.	134.
15.	Arrêté fixant les termes du délai pour les réclamations concernant les listes électorales.....	117.	125.
18.	Arrêté concernant la bibliothèque du Conseil privé.....	118.	126.
18.	Arrêté qui nomme M. Dupoy conservateur de la bibliothèque du Conseil privé.....	119.	127.
19.	Arrêté qui nomme M. Brache secrétaire du Conseil privé.....	131.	134.
19.	Dépêche ministérielle portant notification de deux ordonnances du Roi faisant remise de peines à deux condamnés.....	183.	193.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
20 mai 1840.	Décision prescrivant à M. Abadie, commis principal de la marine, de prendre la direction du bureau du Domaine et des Contributions	132.	134.
20.	Décision qui charge M. Pouligo, commis de 2 ^e classe, du détail des Hôpitaux, en remplacement de M. Abadie	132.	134.
20.	Décision qui nomme M. Sillian délégué de l'Inspection au Magasin général, en remplacement de M. Pouligo	132.	134.
21.	Arrête qui rapporte celui du 30 avril dernier, en ce qui concerne la nomination de M. Dupuy en qualité de conseiller auditeur provisoire près la Cour royale	120.	128.
24.	Ordonnance du Roi portant organisation des Milices à la Guyane française	261.	286.
25.	Arrêté concernant les conditions sous lesquelles auront lieu les prêts d'objets appartenant aux magasins de la colonie	121.	129.
25.	Décision qui accorde aux noirs de l'atelier de fouille une indemnité de 0 fr. 10 c. par journée de présence au travail	122.	131.
25.	Arrête portant affranchissement de 13 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839	134.	135.
26.	Décision qui accorde un congé de convalescence à M. Jubiot, chirurgien de 3 ^e classe, employé à l'Hôpital de Cayenne	123.	131.
26.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M ^{me} Briançon, sœur de St-Joseph de Cluny	124.	131.
29.	Décision qui nomme M. Emler avoué de l'Administration, en remplacement de M. Lemaitre	125.	131.
29.	Ordre à M. Morin, lieutenant de vaisseau, provenant de la <i>Biche</i> , de s'embarquer sur le navire du commerce l' <i>Édouard</i> , pour rejoindre son département	133.	134.
29.	Ordre à M. Burgt, nommé au grade de lieutenant d'infanterie, de s'embarquer sur le brig du commerce l' <i>Anacréon</i> , pour re-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	joindre, à Toulon, la compagnie à laquelle il a passé par suite de sa promotion. . . .	133.	134.
29 mai 1840.	Ordres à MM. Delalande et Mosse, magis- trats, de s'embarquer sur le brig de l'Etat <i>l'Adonis</i> , pour se rendre à la Guade- loupe, où ils sont appelés à continuer leurs services.	133.	134.
29.	Sanction du décret colonial pour l'application de la nouvelle loi sur les poids et mesures.	250.	275.
31.	Arrêté qui appelle M. Habasque, conseiller auditeur, à remplacer provisoirement le Procureur du Roi près le Tribunal de 1 ^{re} instance de Cayenne.	126.	132.
1 ^{er} juin.	Tarif du prix courant des denrées colonia- les, pour la perception des droits d'expor- tation, pendant le mois de juin 1840. . . .	135.	139.
4.	Arrêté concernant l'ouverture de concours, pour l'admission aux emplois d'écrivains et de commis entretenus de la marine, à la Guyane française.	136.	140.
4.	Ordres prescrivant à M. Delaplane, chirur- gien du poste militaire d'Oyapock, de se rendre à cette destination et à M. Proust, qui le remplaçait pendant sa maladie, d'ef- fectuer son retour au chef-lieu.	163.	167.
8.	Décision qui répartit en quatre classes les écrivains attachés aux divers détails de l'Administration.	137.	142.
10.	Décret colonial portant remise des intérêts restant dus sur le prix de vente de la bri- queterie de Mapéribó.	249.	273.
12.	Ordres concernant MM. de Toustain et De- villy, écrivains auxiliaires de la marine. .	164.	168.
12.	Ordre qui révoque de son emploi le S ^r Azor, gnetteur de vigie à Bourda, et le remplace par le S ^r Coupry.	165.	168.
14.	Arrêté portant suspension de celui du 16 mai dernier, en ce qui concerne la vérifi- cation et l'enfutaillage des rocou.	138.	142.
14.	Décision qui accorde un rechange annuel et une ration de vin au nommé Ulysse, ancien chasseur.	139.	143.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
16 juin 1840.	Arrêté qui promulgue l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, concernant l'instruction morale et religieuse et le patronage des esclaves.....	146.	149.
16.	Arrêté qui rapporte ceux des 30 avril et 31 mai 1840, qui nommaient, provisoirement et <i>par intérim</i> , MM. Goubert et Habasque conseiller et procureur du Roi.....	147.	150.
16.	Décision qui prescrit à M. Quesnel, capitaine de Port, de retour de congé, de reprendre son service.....	174.	169.
17.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de la révision du tarif d'après lequel les droits d'importation devront être perçus pendant le 2 ^e semestre 1840.....	148.	151.
19.	Arrêté qui promulgue l'ordonnance royale du 8 février 1840, qui adjoint un cinquième membre aux commissions coloniales pour la réception des morues de pêche française.....	150.	152.
19.	Décision qui nomme M. Ginouvès, pharmacien de la marine, membre de la commission de vérification des morues de pêche française.....	152.	154.
19.	Décision concernant la remise du 1 ^{er} bureau de l'Enregistrement, par M. de la Galernerie, à M. de la Rouzière.....	153.	155.
26.	Décisions qui nomment 1 ^o le S ^r Tomini dit Oletta préposé de la Douane; 2 ^o Le S ^r Huvier concierge des prisons civiles, en remplacement du S ^r Oletta; 3 ^o Et le S ^r Bourbier porte-clef à la Geôle.....	175.	170.
26.	Dépêche ministérielle au sujet de l'application du nouveau tarif d'indemnité de logement et d'ameublement.....	234.	258.
26.	Dépêche ministérielle donnant avis de la destination pour Cayenne de M. Ichier, prêtre missionnaire.....	244.	262.
26.	Dépêche ministérielle portant envoi d'instructions relatives à la retenue d'hôpital		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	à faire aux officiers en non activité ou en réforme qui résident aux colonies. — Lettre du Ministre de la guerre à ce sujet.	251, 252.	276.
27 juin 1840.	Arrêté portant promulgation de l'ordonnance du Roi du 18 mars 1840, sur les recensements à la Guyane française.	157.	161.
27.	Arrêté qui nomme M. Émler, avoué, avocat au Conseil privé de la Guyane française.	159.	165.
27.	Arrêté qui accorde un congé de six mois à M. Ronmy, directeur du Génie.	160.	166.
27.	Ordre qui charge M. de St-Quantin du service des directions du Génie militaire et des Ponts et Chaussées.	161.	166.
27.	Arrêté qui prononce la clôture de la session de 1840 du Conseil colonial.	162.	167.
1 ^{er} juil.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de juillet 1840. ...	176.	171.
1 ^{er} .	Tarif d'importation, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites, dans la colonie, à partir du 1 ^{er} juillet 1840 jusqu'au 31 décembre inclusive-ment.	177.	172.
1 ^{er} .	Arrêté portant nomination, pour le 2 ^e semestre 1840, des deux membres de l'ordre judiciaire qui doivent être adjoints au Conseil privé dans les cas prévus par l'art. 168 de l'ordonnance royale du 27 août 1828.	178.	184.
1 ^{er} .	Arrêté qui nomme provisoirement M. Candolle avoué près les Cour et Tribunaux de la colonie.	207.	244.
2.	Décision qui prescrit à M. Poupon, receveur de l'Enregistrement, destiné au bureau de Marie-Galante, de remettre le service du 2 ^e bureau de Cayenne à M. de la Rouzière, appelé à le remplacer.	179.	185.
2.	Règlement concernant la bibliothèque médicale et les instruments de chirurgie à l'Hôpital.	180.	186.
3.	Arrêté qui nomme provisoirement commis-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
1840.	greffier à la Cour royale M. Legros, pour remplacer M. Lhuerre, greffier en chef <i>par intérim</i> , momentanément empêché...	208.	244.
3 juil.	Loi sur les sucres.....	277.	304.
5.	Lettre du Directeur de l'Administration des Douanes, contenant des instructions rela- tives à l'exécution de la loi du 3 juillet 1840, sur les sucres.....	278.	307.
7.	Décision relative aux dépenses journalières à faire pour le service de l'ambulance du poste militaire d'Approuague.....	186.	197.
7.	Décision qui ordonne à M. Vincent de pren- dre le service du 1 ^{er} bureau de l'Enregis- trement.....	187.	198.
7.	Décision qui prescrit à M. Bégon de la Rou- zière de faire à M. Vincent la remise du service du 1 ^{er} bureau de l'Enregistre- ment.....	188.	199.
7.	Décision qui prescrit à M. Garnier de pren- dre le service de trésorier.....	189.	199.
7.	Décision portant ordre à M. Teste, provi- soirement chargé de la gestion du Trésor, de faire remise de ce service à M. Gar- nier, trésorier titulaire.....	190.	200.
7.	Ordre à M. Jestin, enseigne de vaisseau, de débarquer de la goëlette <i>la Colombe</i> et d'embarquer sur la corvette de charge <i>la</i> <i>Caravane</i>	209.	244.
7.	Ordre à M. Petit, enseigne de vaisseau, de débarquer de la corvette de charge <i>la Ca-</i> <i>ravane</i> et d'embarquer sur la goëlette <i>la</i> <i>Colombe</i>	210.	244.
7.	Décision qui accorde un congé de conva- lescence de six mois pour France à M. Boisseau d'Affréville, commis de marine de 1 ^{re} classe.....	211.	245.
7.	Décision qui attache au 1 ^{er} bureau M. Gar- din, surnuméraire de l'Enregistrement...	212.	245.
7.	Circulaire ministérielle portant recom- mandation de faire expédier, pour les re- cettes et les dépenses du service Invalides, un mandat par exercice sans exception..	255.	280.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
10 juil. 1840.	Circulaire ministérielle portant envoi de la loi du 3 juillet 1840, sur le tarif des sucres.....	276.	304.
11.	Arrêté qui nomme M. Duplaquet, juge auditeur, conseiller auditeur provisoire à la Cour royale.....	191.	201.
11.	Décisions prescrivant diverses mutations dans le personnel des bureaux de l'Administration.....	213.	245.
13.	Décision portant acceptation de la démission de M. Monnot, écrivain de la marine.	214.	245.
14.	Décision qui accepte la démission du Sr Coupry, guetteur de vigie à Bourda, et nomme à cet emploi le Sr Azor.....	215.	245.
14.	Décision qui charge M. Hérand du service de santé au poste militaire d'Approuague, en remplacement et pendant la maladie de M. Lebihan.....	216.	245.
16.	Arrêté portant clôture des listes électorales de la Guyane française.....	192.	202.
16.	Décision qui élève le Sr Lannes à la 3 ^e classe d'écrivain et porte ses appointements à 1,400 fr. par an.....	217.	246.
16.	Décision qui attache au détail des Travaux et Approvisionnements M. de Juge de Frescaly, écrivain de 4 ^e classe.....	218.	246.
18.	Décision portant acceptation de la démission du Sr Migue, pilote du port.....	219.	246.
18.	Ordonnance du Roi relative aux Douanes..	305.	334.
20.	Arrêté pour la mise à exécution du décret concernant l'entretien et la réparation des chemins publics. — Décret précédant l'arrêté.....	193.	203 à 207.
20.	Arrêté pour la mise à exécution du décret sur les poids et mesures. — Décret qui précède l'arrêté.....	194.	208 à 210.
20.	Arrêté réglant les droits et les devoirs de l'étalonneur et la manière dont s'effectuera la vérification des poids et mesures.	195.	210.
20.	Arrêté portant qu'à dater du 1 ^{er} janvier 1841, les poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage ne seront reçus à la		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	vérification première qu'autant qu'ils réuniront les conditions d'admission indiquées dans les tableaux annexés au présent arrêté.....	196.	219.
20 juil. 1840.	Arrêté portant dispositions pour l'instruction morale et religieuse des esclaves....	197.	230.
20.	Arrêté sur les recensements de la population libre et esclave à la Guyane française....	198.	232.
20.	Décision qui autorise les habitants d'Approuague à s'imposer extraordinairement en faveur de la cure établie audit quartier.....	199.	236.
20.	Décision qui accorde une demi-bourse, dans le pensionnat des Dames de St-Joseph, à la D ^{lle} Adelaïde Boquillon.....	220.	246.
20.	Arrêté portant affranchissement de 12 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839.....	225.	247.
21.	Ordre portant allocation extraordinaire de vivres aux noirs du service colonial, à l'occasion de l'anniversaire des journées de juillet.....	200.	237.
21.	Décision qui nomme le S ^r Vergne jardinier de l'Hôpital, en remplacement du S ^r Herpin.....	221.	246.
21.	Circulaire ministérielle au sujet des passagers inscrits sur les rôles d'équipage des navires expédiés des colonies.....	256.	281.
22.	Programme pour la célébration de l'anniversaire des 27, 28 et 29 juillet 1830....	201.	238.
24.	Décret colonial autorisant l'Administration à aliéner définitivement la portion, appartenant au Domaine, d'un puits mitoyen entre la propriété de M ^{me} veuve Franco- nie et l'angle des rues Dauphine et Rémire.	202.	239.
24.	Décret colonial qui accorde un crédit de 19,000 fr., pour 1840, à l'effet de pourvoir aux dépenses de la léproserie de l'Acarouany.....	203.	240.
24.	Arrêté portant établissement d'un passage au dégrad de Stoupan.....	204.	241.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
24 juil. 1840.	Décision qui nomme le Sr <i>Adrien</i> Constant batelier du passage établi au dégrad de Stoupan	222.	246.
24.	Décision qui accorde une ration journalière au nommé <i>Raphaël</i> Lamour, ancien mili- taire.....	223.	246.
24.	Dépêche ministérielle au sujet de la naviga- tion à la vapeur entre la France et la co- lonie de Cayenne.....	254.	279.
24.	Dépêche ministérielle au sujet de la permu- tation demandée par MM. Roux et Galot, chirurgiens de la marine.....	257.	282.
24.	Circulaire ministérielle portant invitation de faire publier à la Guyane française l'or- donnance royale du 18 juillet 1840, rela- tive aux Douanes.....	304.	333.
25.	Décision qui nomme M. Chauvin secrétaire- bibliothécaire du Conseil de santé.....	224.	247.
27.	Décision qui autorise M. Th. Monach à re- prendre les fonctions de commissaire- commandant du quartier de Macouria...	205.	242.
28.	Ordonnance royale portant promotion de M. Ronmy, capitaine du génie à Cayenne, au grade de chef de bataillon dans la même arme.....	291.	325.
31.	Proposition de supprimer une distinction relative à l'avancement dans le Commis- sariat de la marine aux colonies.....	307.	336.
31.	Ordonnance du Roi concernant l'avance- ment dans le Commissariat de la marine aux colonies.....	308.	337.
1 ^{er} août.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exporta- tion, pendant le mois d'août 1840.....	226.	251.
1 ^{er} .	Décision qui nomme le Sr Petit (Jean-Marie) pilote des côtes de la Guyane.....	237.	260.
3.	Décision portant nomination des membres du jury d'examen pour l'admission à l'em- ploi d'écrivain de la marine.....	227.	252.
3.	Décision portant nomination des membres du jury d'examen pour l'admission à l'em- ploi de commis entretenu de la marine..	228.	253.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
5 août 1840.	Décision portant acceptation de la démission offerte par M. Paul des fonctions de commissaire-commandant du quartier du Tour-de-l'Ile	229.	254.
6.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Guerret, prêtre missionnaire.....	238.	261.
6.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M ^{me} Nathalie, sœur de St-Joseph.....	239.	261.
7.	Circulaire ministérielle portant notification concernant les retenues à exercer, aux colonies, pour traitement dans les hôpitaux.....	279.	310.
11.	Ordre à M. Vrignaud, enseigne de vaisseau, de prendre le commandement de la goëlette de l'Etat <i>la Biche</i> , en remplacement de M. Noury, lieutenant de vaisseau.....	240.	261.
11.	Décision concernant M. Devilly (Armand), écrivain de la marine.....	241.	261.
11.	Décision qui attache M. Voisin (Lucien) au bureau central de l'Intérieur, en qualité d'écrivain.....	242.	261.
14.	Ordonnance du Roi portant création de quarante nouvelles compagnies d'infanterie de marine.....	319.	350.
15.	Sanction des deux décrets coloniaux des 7 juillet 1839 et 13 août même année, portant allocation de crédits supplémentaires sur les fonds coloniaux, exercice 1839..	313.	347.
15.	Ordonnance royale concernant les chirurgiens de la marine de 1 ^{re} classe aux colonies	315.	348.
17.	Décision qui nomme MM. <i>Félix</i> Douillard et <i>Henry</i> Sauvage aux fonctions de commissaire-commandant et de lieutenant-commissaire du quartier de l'Ile-de-Cayenne..	230.	255.
17.	Arrêté qui désigne M. Duplaquet pour remplacer, pendant son absence momentanée, le Substitut du Procureur du Roi.....	231.	256.
19.	Décision qui nomme aux fonctions gratuites de conservateur des cartes et plans de la		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	colonie M. Siredey, arpenteur juré du Gouvernement.....	232.	256.
19 août 1840.	Décision qui nomme le Sr Bassières sous- brigadier de l'escouade de police rurale..	243.	261.
24.	Ordre qui désigne M. Teste, sous-commis- saire de la marine, pour suppléer l'Ordon- nateur, pendant l'absence momentanée de ce chef d'Administration.....	233.	257.
24.	Proposition de sanctionner deux décrets col- oniaux concernant la lèpre et le pian...	310.	339.
24.	Décret colonial portant création d'une lé- proserie.....	311.	340.
24.	Décret colonial concernant les individus at- teints du pian.....	312.	345.
25.	Circulaire ministérielle portant notification d'une ordonnance concernant l'avance- ment dans le Commissariat de la marine..	306.	335.
28.	Décision portant création d'une commission pour l'examen de diverses questions rela- tives au remplacement des sous marqués noirs par des bons du Trésor.....	235.	259.
28.	Décision qui nomme les membres de la com- mission mentionnée ci-dessus.....	236.	260.
28.	Dépêche ministérielle donnant avis que M. Pros, commis de la marine de 1 ^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.	333.	375.
31.	Circulaire ministérielle faisant connaître les diverses dispositions arrêtées par suite de l'ordonnance du 14 août 1840.....	320.	357.
31.	Ordonnance royale portant réhabilitation du Sr Vulcain.....	322.	363.
1 ^{er} sept.	Tarif du prix courant des denrées colonia- les, pour la perception des droits d'ex- portation, pendant le mois de septembre 1840.....	245.	263.
1 ^{er} .	Arrêté qui établit le tarif des droits à per- cevoir par le Vérificateur-Étalonneur, pour la vérification des poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage...	246.	264.
1 ^{er} .	Arrêté réglant les professions assujetties à la vérification des poids et mesures et déter- minant l'importance de leur assortiment.	247.	265.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
1 ^{er} sept. 1840.	Arrêté portant fixation de la remise allouée au Curateur sur le produit des successions en déshérence.....	248.	272.
1 ^{er} .	Décision qui accorde un rechange annuel au nommé Henri, sergent de l'ancienne compagnie de couleur.....	264.	300.
1 ^{er} .	Ordre à M. Laurent, enseigne de vaisseau, de débarquer de la <i>Biche</i> et d'embarquer sur le <i>Coursier</i>	265.	301.
1 ^{er} .	Ordre à M. Bénic, enseigne de vaisseau, de débarquer du <i>Coursier</i> et d'embarquer sur la <i>Biche</i>	266.	301.
1 ^{er} .	M. Pellarin, chirurgien de 3 ^e classe, embarqué sur la goëlette <i>la Biche</i> , est admis au service de l'Hôpital de Cayenne, en remplacement de M. Proust, chirurgien du même grade, qui passe sur ladite goëlette.	267.	301.
1 ^{er} .	Décision qui prescrit à M. Abadie de prendre la direction du bureau des Revues, Armements et Classes, pendant la maladie de M. <i>Gustave</i> de Glatigny.....	268.	301.
1 ^{er} .	Décision qui nomme le S ^r Lopinion 2 ^e distributeur au Magasin général, en remplacement du S ^r Husset fils.....	269.	301.
1 ^{er} .	Dépêche ministérielle portant avis de la destination pour Cayenne de MM. Lafon et Bélières, prêtres missionnaires.....	334.	376.
2.	Décision qui nomme le S ^r Frédéric-Jean-Baptiste sous-brigadier dans l'escouade de police rurale.....	270.	301.
3.	Décision qui destine le S ^r Frédéric-Jean-Baptiste à servir, en qualité d'agent de la force publique, sous les ordres du Juge de paix de Sinnamary.....	271.	301.
4.	Dépêche ministérielle portant envoi de deux décrets sanctionnés, concernant la lèpre et le pian.....	309.	338.
4.	Circulaire ministérielle portant notification d'une ordonnance concernant les chirurgiens de la marine de 1 ^{re} classe aux colonies.....	314.	347.
7.	Arrêté qui convoque extraordinairement la		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
8 sept. 1840.	Cour royale, à l'effet de recevoir le serment de M. Paulinier, lieutenant de juge.	253.	278.
	Décision qui accorde un congé de famille à M. Gardin, surnuméraire de l'Enregistrement.....	272.	302.
8.	M. Coulliaud Maisonneuve, surnuméraire de l'Enregistrement au 2 ^e bureau, est destiné à continuer ses services au 1 ^{er} bureau, en remplacement de M. Gardin, et M. Poupon (Amédée) est attaché au 2 ^e bureau, comme surnuméraire provisoire..	273.	302.
8.	Dépêche ministérielle portant nouvelle fixation de l'indemnité de frais de bureau à allouer au Commandant du détachement d'ouvriers d'artillerie.....	316.	348.
8.	Dépêche ministérielle portant notification des lettres de réhabilitation accordées à l'ex-condamné Vulcain.....	321.	362.
14.	Ordonnance royale qui porte de cinq à sept le nombre des conseillers à la Cour royale de la Guyane française.....	323.	365.
15.	Arrêté de convocation extraordinaire du Conseil colonial.....	258.	283.
15.	Dépêche ministérielle concernant le personnel du Commissariat de la marine à Cayenne.....	317.	349.
15.	Dépêche ministérielle portant notification d'une ordonnance royale relative aux régiments d'infanterie de marine.....	318.	350.
17.	Dépêche ministérielle concernant la tenue des comptes des bâtiments stationnés aux colonies et à bord desquels il n'est pas embarqué de commis d'Administration..	344.	386.
19.	Arrêté qui dissout le bataillon des milices de Cayenne.....	259.	284.
19.	Extrait d'une ordonnance du Roi portant nomination à divers emplois dans l'ordre judiciaire.....	345.	389.
19.	Ordonnance royale portant augmentation du cadre du régiment d'artillerie de marine.....	347.	390.
20.	Arrêté qui promulgue, à la Guyane fran-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	caise, l'ordonnance du Roi du 24 mai 1840, sur l'organisation des milices.....	260.	286.
20 sept. 1840.	Ordre qui désigne M. Teste pour suppléer l'Ordonnateur, pendant l'absence momentanée de ce chef d'Administration.....	262.	299.
21.	Décisions concernant MM. Galot et Roux, chirurgiens de la marine employés à Cayenne.....	274.	302.
24.	Rapport au Roi concernant les tarifs des Douanes de France.....	350.	395.
24.	Ordonnance du Roi relative aux Douanes..	351.	400.
29.	Dépêche ministérielle notifiant une ordonnance royale portant augmentation du cadre du régiment d'artillerie de marine.	346.	390.
29.	Dépêche ministérielle portant envoi d'une ordonnance du Roi qui crée un corps militaire d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs affectés au service des bâtiments à vapeur de la marine royale....	348.	393.
30.	Arrêté portant clôture de l'exercice 1839, fonds coloniaux.....	263.	299.
30.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois d'octobre 1840.	275.	303.
6 oct.	Dépêche ministérielle portant invitation de publier l'ordonnance royale du 24 septembre 1840, concernant le tarif des Douanes de France.....	349.	394.
6.	Dépêche ministérielle au sujet des mariages des officiers et fonctionnaires du service colonial.....	352.	404.
9.	Décision qui charge M. Douillard (Félix) de la direction des cultures de l'habitation domaniale <i>Mont-Joly</i>	292.	325.
9.	Décision qui nomme le S ^r Galan économe et jardinier de l'habitation <i>Baduel</i>	293.	325.
9.	Dépêche ministérielle portant avis de la nomination de M. Viollette, capitaine d'artillerie, au grade de chef de bataillon...	371.	436.
10.	Arrêté portant qu'il sera pourvu immédiatement à une cinquième émission de bons du Trésor.....	281.	315.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
10 oct. 1840.	Arrêté qui convoque le collège électoral du 3 ^e arrondissement.....	283.	318.
12.	Arrêté qui révoque de ses fonctions M. Sauvage (Henry), lieutenant-commissaire-commandant du quartier de l'Île-de-Cayenne.....	284.	319.
14.	Décision qui admet le S ^r Burel, maître voilier à la direction du Port, à servir concurremment en qualité de pilote des côtes de la Guyane.....	294.	325.
15.	Décision portant acceptation de la démission de M. de Juge de Frescaly, écrivain de la marine.....	295.	325.
18.	Arrêté qui nomme M. Mango membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. E. Besse.....	285.	319.
18.	Arrêté portant affranchissement de 16 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839.....	298.	326.
20.	Arrêté qui convoque extraordinairement la Cour royale, pour l'enregistrement de l'arrêté du 18 octobre 1840, qui pourvoit au remplacement provisoire d'un membre du collège des assesseurs.....	286.	320.
20.	Décision prescrivant à M. <i>Gustave</i> de Glaigny de reprendre la direction du bureau des Revues.....	296.	325.
21.	Ordre du Gouverneur qui donne à M. de Roujoux, ordonnateur, l'autorisation de signer pour le Gouverneur en tournée..	287.	321.
29.	Arrêté qui convoque le collège électoral du 2 ^e arrondissement.....	288.	322.
29.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Pel- larin, chirurgien de la marine.....	297.	326.
31.	Arrêté qui détermine le rapport de l'hectare au carré, dans les mesures agraires.....	289.	322.
31.	Arrêté pour la mise à exécution du jugement qui condamne le nommé Favé (Yves) à cinq ans de fers.....	290.	323.
31.	Tarif du prix courant des denrées coloniales,		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de novembre 1840.	299.	329.
31 oct. 1840.	Dépêche ministérielle qui destine M. Leprieur, pharmacien de 1 ^{re} classe, à diriger le service de la pharmacie de Cayenne.	375.	436.
4 nov.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Gustave de Glatigny, commis de 1 ^{re} classe.	331.	375.
6.	Arrêté qui convoque le Conseil municipal de la ville de Cayenne.	300.	330.
6.	Arrêté qui avance le jour de la convocation du collège électoral du 2 ^e arrondissement.	301.	330.
6.	Dépêche ministérielle portant fixation de l'indemnité de frais de bureau à allouer à l'officier payeur du bataillon d'infanterie de marine en station à la Guyane française.	366.	434.
7.	Arrêté qui proroge jusqu'au 14 décembre la session extraordinaire du Conseil colonial.	302.	331.
7.	Arrêté qui pourvoit provisoirement à plusieurs vacances survenues dans le personnel de l'ordre judiciaire.	303.	332.
7.	Décision qui attache M. Douillard (Edmond) au bureau des Revues, en qualité d'écrivain.	332.	375.
10.	Décision qui charge provisoirement du bureau des Revues M. Abadie, commis principal de la marine.	335.	376.
10.	M. Hérand, chirurgien de 3 ^e classe, détaché au poste d'Appronague, est autorisé à effectuer son retour à Cayenne, et M. Pellegriin, chirurgien de 2 ^e classe, est appelé à le remplacer audit poste.	336.	376.
17.	Arrêté qui nomme un Conseil de défense.	324.	366.
20.	Arrêté qui sépare les directions du Génie et des Ponts et Chaussées.	325.	366.
23.	Arrêté portant tarif des retenues à exercer sur la solde des officiers et agents divers du service de la marine, pendant leur séjour à l'Hôpital.	326.	368.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
23 nov. 1840.	Arrêté qui ordonne l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises, qui condamne le nommé Juan, esclave de feu Sr Lopez, à 5 ans de travaux forcés.....	327.	371.
25.	Décision qui nomme M. Brémont (Michel) membre de la commission créée pour arrêter le prix courant des denrées ou marchandises coloniales à Cayenne.....	328.	372.
30.	Arrêté qui nomme provisoirement M. Voisin premier suppléant de la Justice de paix de Cayenne, en remplacement de M. Candolle, démissionnaire.....	329.	373.
30.	Arrêté qui nomme provisoirement M. Mille suppléant de la Justice de paix de Sinnamary, en remplacement de M. Michely, démissionnaire.....	330.	374.
1 ^{er} déc.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de décembre 1840.	337.	377.
1 ^{er} .	Arrêté qui fixe la quotité de la ration à allouer aux officiers, sous-officiers et soldats des corps de la garnison, ainsi qu'aux officiers d'Administration, de santé et autres agents, détachés dans les postes militaires hors du chef-lieu, à partir du 1 ^{er} janvier 1841.....	338.	378.
1 ^{er} .	Décision portant imputation, sur l'exercice 1841, du crédit de 15,000 fr. ouvert à l'Administration pour les travaux de dessèchement du quartier Laussat.....	340.	381.
1 ^{er} .	Arrêté portant nomination provisoire des officiers au bataillon des milices de Cayenne.....	341.	382.
1 ^{er} .	Arrêté qui accorde un nouveau délai aux miliciens en retard de remettre leurs armes.	342.	384.
1 ^{er} .	Décision portant nomination des membres de la commission chargée de dresser le cadastre pour les années 1841, 1842 et 1843.....	343.	385.
8.	Ordre à M. Bénic, enseigne de vaisseau, de débarquer de la Biche et d'embarquer sur la Colombe.....	367.	435.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
10 déc. 1840.	Ordre à M. Pradier, enseigne de vaisseau sur le <i>Courcier</i> , à qui un congé de convalescence a été accordé, de prendre passage sur le navire le <i>Cayennais</i> , en destination pour Nantes.....	368.	435.
10.	Ordre à M. Petit, enseigne de vaisseau, provenant de la <i>Colombe</i> et malade à l'Hôpital, de s'embarquer sur le <i>Cayennais</i> , en destination pour Nantes.....	369.	435.
15.	Décision qui nomme le Sr Bellain vérificateur-étalonneur de la colonie.....	370.	435.
16.	Arrêté qui détermine l'habillement et l'armement de la milice de Cayenne.....	353.	404.
16.	Décision qui nomme M. Brache conservateur de la bibliothèque du Conseil privé.	354.	410.
17.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de la révision du tarif d'après lequel les droits d'importation devront être perçus pendant le 1 ^{er} semestre 1841.....	355.	411.
17.	Décision qui nomme M. Senelle fils sergent-major de la compagnie de pionniers militaires de la Guyane et M. Moureau sergent-fourrier de ladite compagnie...	372.	436.
18.	Arrêté qui autorise les personnes assujetties à un assortiment de poids et mesures à se servir, depuis le 1 ^{er} janvier jusqu'au 31 juillet prochain, de ceux en usage jusqu'à ce jour et qui détermine les étalons qui seront employés par le Vérificateur-Étalonneur.....	356.	412.
18.	Arrêté déterminant le mode d'administration intérieure et la comptabilité du bataillon de la milice, ainsi que les ressources destinées à faire face aux dépenses de ce corps.....	357.	413.
18.	Décision portant qu'il sera établi, à partir de l'année 1841, des rôles communs à la capitation sur les esclaves, aux droits sur les loyers des maisons et à ceux des patentes.	358.	415.
18.	Arrêté qui ordonne à M. Morel de prendre ses fonctions de procureur général.....	359.	426.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
18 déc. 1840.	Arrêté portant libération définitive de 33 noirs et négresses ayant accompli leur temps d'engagement envers le Gouvernement.....	376.	436.
19.	Arrêté qui nomme M. le juge auditeur Dupuy lieutenant de juge provisoire.....	360.	427.
23.	Décision qui nomme le Sr Volmar écrivain de la marine de 4 ^e classe.....	373.	436.
24.	Arrêté portant nomination des membres de la commission appelée à procéder à la révision de la liste des électeurs communaux, pour l'année 1841.....	361.	428.
24.	Décret colonial concernant les recettes locales pendant les quatre premiers mois de l'exercice 1841. — Arrêté de mise à exécution provisoire.....	362.	429.
24.	Décret colonial concernant les dépenses locales pendant les quatre premiers mois de l'exercice 1841. — Arrêté de mise à exécution provisoire.....	363.	430.
24.	Ordre de service pour l'Hôpital, à partir du 1 ^{er} janvier 1841.....	364.	431.
24.	Décision qui attache M. Mellet au second bureau de l'Enregistrement, en qualité de surnuméraire provisoire.....	374.	436.
29.	Arrêté qui nomme M. Brémond (Michel) 2 ^e suppléant provisoire près la Justice de paix de Cayenne.....	365.	433.

FIN.

BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 1^{er}.

JANVIER 1840.

(N^o 1) *TARIF du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de janvier 1840; SAVOIR :*

SUCRE.	{	brut.....	0 f. 40 c.	le kilogra.
		terré.....	0 55	id.
CAFÉ..	{	marchand	2 00	id.
		en parchemin.....	1 00	id.
COTON sans distinction		2 00	id.	
GIROFLE.	{	clous. { noir.....	1 90	id.
		{ blanc.....	0 95	id.
		griffes.....	0 40	id.
CACAO.....		0 70	id.	
COUAC.....		0 30	id.	
PEAUX de bœuf.....		6 00	la peau.	

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 2 janvier 1840.

GUILLERMIN, H. MATHEY ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,
CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 5 janvier 1840.

Le Gouverneur de la Guyane française ,
GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 278, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 2) *ARRÊTÉ portant règlement pour le service et la police de la léproserie de l'Acarouany, sous le régime de la régie administrative.*

Cayenne, le 5 janvier 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu les difficultés qui se sont élevées au sein du Conseil colonial, à l'occasion du marché passé, le 6 avril 1836, avec M^{me} la Supérieure de l'ordre de St-Joseph, pour l'entretien des lépreux au camp de l'Acarouany;

Vu la dépêche ministérielle du 27 septembre 1839, n^o 282, qui subordonne la résiliation de cette entreprise à la demande préalable de l'entrepreneur;

Vu les lettres de M^{me} la Supérieure de St-Joseph des 17 et 23 août dernier, par lesquelles cette Dame propose la résiliation amiable de son marché;

Vu la nécessité de pourvoir à un règlement pour le service et la police de la léproserie, dans le nouveau système à adopter pour l'administration de cet établissement;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} mars de la présente année, la léproserie établie sur les bords de l'Acarouany rentrera sous le régime de la régie.

Art. 2. Les bâtiments, cases à nègres, outils, ustensiles et autres objets, tant matières que vivres, composant le matériel de l'établissement et existant, soit dans les magasins, soit dans les mains des lépreux, seront remis à l'Administration par M^{me} la Supérieure de St-Joseph, avec le concours d'une commission nommée par nous et sur procès-verbal contradictoire et détaillé constatant les espèces, quantités et qualités de chaque chose.

Art. 3. Un agent nommé par l'Administration, avec le titre de régisseur de l'Acarouany, sera chargé de recevoir la remise mentionnée en l'art. 2 et aura, à compter du même jour, la

direction et l'administration de l'établissement, sous les formes et conditions qui seront réglées par le présent.

Cet agent jouira d'une solde annuelle qui sera fixée par sa commission, d'une ration d'officier et des frais de bureau en nature.

Art. 4. Le surplus du personnel affecté ou détaché temporairement à la léproserie consistera comme suit :

Deux sœurs de voile de la congrégation de St-Joseph, que M^{me} la Supérieure s'est engagée à y détacher de Mana, à demeure, moyennant le paiement, par l'Administration, de leur solde annuelle de 800 fr. et d'une somme de 365 fr., représentant, pour chacune, une ration de vivres par jour ;

Un ecclésiastique et un officier de santé, que M^{me} la Supérieure consent également à envoyer de Mana, au moins trois fois par mois, sans préjudice des voyages accidentels, suivant les besoins et les demandes; le tout, à condition, par le Gouvernement, de leur payer l'indemnité individuelle de 600 francs, qu'elle est dans l'usage de leur allouer, et de lui tenir compte directement d'un abonnement annuel fixe de 400 francs, pour les frais de voyages de ces deux agents ;

Deux noirs de l'atelier colonial, pour les mouvements et la tenue des magasins et de la maison du régisseur et pour les autres besoins du service, avec allocation de 0 franc 15 centimes par tête et par jour, l'habillement et les vivres en nature ;

Enfin, il sera pris, parmi les lépreux valides, un commandeur et deux infirmiers, le premier à 6 francs, les deux autres à 3 francs par mois, pour la conduite et la discipline de l'atelier et pour les soins à donner aux malades.

Art. 5. Au moment de la transmission du service, il sera dressé, par la commission chargée de la remise, une matricule ou contrôle nominatif et signalétique des lépreux présents à l'Acarouany. Ce contrôle, dont une expédition sera remise au régisseur et l'autre déposée au bureau central de l'Intérieur, servira à inscrire exactement les mouvements et mutations des lépreux, par entrées, naissances, mariages, décès et sorties.

Le Régisseur enverra , chaque mois , à l'Ordonnateur l'état de ces mutations, pour la tenue et la concordance de la matricule du chef-lieu. Les lépreux envoyés à l'Acarouany seront , en conséquence , accompagnés d'un bulletin signalétique , contenant toutes les indications nécessaires pour son inscription sur la matricule du Régisseur.

Art. 6. Les déclarations de naissances , mariages et décès des esclaves lépreux et autres dans l'établissement seront faites dans les 24 heures et inscrites sur un registre ouvert , à cet effet , chez le Régisseur , à qui cette attribution sera dévolue , à la diligence de M. le Procureur général et sous les formalités voulues par la loi.

Le Régisseur sera également habile à recevoir et à inscrire, sur un registre spécial et régulièrement ouvert, les mêmes déclarations, en ce qui concerne les personnes libres étrangères à l'établissement de Mana qui viendraient à décéder au camp.

Il recevra , d'ailleurs , pour la partie de son service relative à l'État civil, les instructions de M. le Procureur général.

Art. 7. Les lépreux seront réunis par famille, et, à cet effet, le Régisseur fera pourvoir , par les lépreux valides , à la construction des cases nécessaires , en suivant toujours les alignements du plan directeur qui sera arrêté par la commission.

Les cases qui auront été construites par une famille ne pourront lui être retirées contre son gré et sans une juste et suffisante indemnité.

Art. 8. Le Régisseur veillera au maintien de la propreté sur les lépreux , dans leurs cases et sur leurs terrains. Il les obligera à les tenir en bon état, soit par eux-mêmes, soit, s'ils sont malades ou impotents, par les lépreux valides.

Art. 9. Dans aucun cas, les lépreux ne pourront être, même temporairement, détournés du camp.

Le Régisseur empêchera qu'ils ne sortent de la léproserie et n'aient de relations directes avec personne du dehors.

Lorsqu'il laissera à leur disposition des embarcations pour la pêche , il tiendra la main à ce qu'ils ne s'éloignent pas à plus de trois lieues du camp, et, à cet effet, il fixera lui-même les heures de leur absence, de manière à prévenir toute infraction.

La latitude à leur donner à cet égard est, d'ailleurs, laissée à l'expérience et à l'appréciation du Régisseur.

Art. 10. Les lépreux libres, coupables d'actes contraires à la discipline et à l'ordre, seront punis de la prison pendant huit jours au plus, pour les hommes, et pendant trois jours, pour les femmes.

Les esclaves seront punis de la même peine, sans préjudice, dans les cas graves, de l'emploi des moyens autorisés par les règlements, sans qu'on puisse les outre-passer.

Art. 11. Chaque lépreux recevra, au 1^{er} janvier de chaque année :

Les hommes.....	{	une chemise de laine ; un pantalon de toile ; un bonnet de laine ;
Les femmes.....	{	une chemise de laine ; une jupe de toile ou ginga ; deux mouchoirs burgos ;
Les enfants au-dessous de 10 ans.	{	deux chemises de toile ou ginga ; un mouchoir burgos ;
<i>Idem</i> à la mamelle.	{	deux chemisettes ; deux serre-têtes.

Art. 12. La commission qui sera chargée de concourir à la transmission du service de la léproserie fera une visite attentive de tous les lépreux, pour reconnaître et signaler ceux qui ne pourraient absolument subvenir à leur nourriture au moyen des cultures de l'établissement.

Il leur sera délivré, jusqu'à ce qu'il soit possible de supprimer toute prestation de vivres, une ration journalière de..... 0 kilog. 650 gram. de couac;

0 200 de morue.

Les enfants au-dessous de dix ans ne recevront que la moitié de la ration.

Art. 13. Toute l'attention du Régisseur devra donc tendre à encourager l'industrie des lépreux et à les porter à un travail productif.

Il n'est pas douteux qu'en donnant à l'ensemble de l'atelier des lépreux une certaine étendue de terrains et en leur laissant la disposition du temps nécessaire pour la cultiver, ils ne doivent produire plus qu'il ne faut pour leur subsistance.

Le Régisseur ramènera, autant qu'il le pourra, sans lésion pour les lépreux, la division des terrains à une répartition égale entre les valides et les invalides. Il se refusera à toute nouvelle concession, à toute extension de cultures, tant que celles appartenant à ceux invalides n'auront pas été mises en rapport au profit de ces derniers et que tous les lépreux indistinctement ne seront pas parvenus à assurer, sur les lieux, leur subsistance en couac ou cassave.

Jusque là aussi il pourra disposer de l'atelier des plus valides deux jours par semaine ou, s'ils le préfèrent, quatre heures par jour, pour faire des plantations de vivres dans l'intérêt commun de l'établissement ou pour les corvées, entretien de l'établissement, confection de chemins, clôture, transport, réparations diverses, etc., etc.

La commission d'abord, et plus tard le médecin, lui fera connaître ceux des lépreux qui pourront être employés de la sorte, et sa propre expérience lui aura, d'ailleurs, bientôt fourni les moyens de les distinguer.

Les heures obligatoires de travail, en tenant compte d'ailleurs du plus ou moins de validité des sujets, seront

De 6 heures du matin à 9 heures ;

De 10 d° à 1 heure,

Et de 3 heures à 6 heures du soir.

Art. 14. Une fois la subsistance en couac ou cassave largement assurée, pour la totalité des lépreux, par leur propre travail, le surplus des produits de leur culture leur appartiendra et ils en disposeront à leur gré. Toutes facilités et encouragements devront leur être donnés par le Régisseur pour l'amélioration et pour la vente de leurs volailles, de leurs bestiaux et des vivres qu'ils auraient en excédant aux besoins de l'établissement.

On ne peut obliger les lépreux à vendre contre leur gré ni

à des prix autres que ceux fixés par le tarif qui sera établi, à cet effet, par l'Administration.

Il en sera de même des objets à leur fournir en échange et dont l'Administration aura également fixé la valeur.

Art. 15. Chaque lépreux sera muni d'une chaudière délivrée par le magasin.

Ceux en état de travailler recevront, en outre, une houe et un coutelas ; le remplacement de ces objets aura lieu suivant les besoins et sur la représentation des outils usés ou hors de service.

Art. 16. Les lépreux atteints de maladies graves autres que la lèpre recevront, dans une infirmerie particulière, les soins des Sœurs, ainsi que les objets de toute sorte nécessaires à leur traitement et qui seront ordonnés par l'Officier de santé.

Ceux atteints d'ulcères, mais qui ne seront pas à l'hôpital, seront pansés dans leurs cases, par les soins des Sœurs, et recevront du magasin le linge, les compresses, bandages et médicaments réclamés par leur état.

L'hôpital sera, à cet effet, pourvu d'un coffre de médicaments et objets divers de chirurgie et de pharmacie convenablement assortis et calculés pour les besoins de six mois.

Il sera pourvu, sous la surveillance des Sœurs, au blanchissage et à l'entretien du linge par des femmes lépreuses, et le dépôt en sera fait à l'infirmerie.

Le savon sera fourni par le magasin.

Art. 17. Les enfants sans symptômes de lèpre seront, autant que possible, séparés de leurs mères et logés isolément, et il sera affecté à leur garde une négresse des plus valides qui prendra soin d'eux.

Le Régisseur en fera état par apostille sur la feuille des mouvements et mutations à envoyer tous les mois à l'Ordonnateur.

Art. 18. Si des individus libres ou esclaves cessaient de présenter les signes caractéristiques de la lèpre, il en serait également donné avis à l'Administration.

De la comptabilité.

Art. 19. Tous les objets généralement quelconques de mobilier et de consommation , quelle que soit leur provenance , seront portés en recette par le Régisseur , qui en demeurera comptable, par spécialité d'articles.

A cet effet , il ouvrira et tiendra , avec distinction pour les *vivres* et pour les *matières* , deux registres, qui seront cotés et paraphés par l'Ordonnateur, sur lesquels il inscrira , jour par jour, ses recettes et ses dépenses.

Les quantités y seront portées en toutes lettres et tirées en chiffre, hors ligne.

Il tiendra, en outre, un registre de balance, sur lequel il portera, à la fin de chaque mois, le montant, par dépouillement et récapitulation, des recettes et des consommations des mois échus, et il s'assurera de temps en temps, par des vérifications matérielles, de la concordance entre les résultats de sa balance et de son existant réel en magasin.

Art. 20. Le Régisseur adressera exactement à l'Ordonnateur, par mois ,

- 1^o L'état nominatif des personnes employées à la léproserie qui, à titre de solde, indemnités ou autrement, ont à recevoir des sommes de la caisse coloniale, faisant connaître leurs mutations pendant le mois ;
- 2^o Les états détaillés de consommation, accompagnés de balances distinctes pour les vivres et les approvisionnements, présentant les restants en fin de mois ;
- 3^o L'état de mouvements des lépreux , pour les apostilles à porter sur la matricule tenue à Cayenne ;
- 4^o Les demandes de vivres , médicaments et autres objets nécessaires au service ;
- 5^o L'état des cessions faites par l'établissement de Mana, en vivres ou autres choses, avec indication exacte des prix convenus pour chaque objet , en faisant acception des 3 p. 0/0 des invalides de la marine.

- 1^o L'état nominatif, en double expédition, des personnes libres décédées à l'Acarouany, ayant à l'appui les actes de décès certifiés par le Régisseur ;
- 2^o La situation raisonnée de la léproserie, présentant les vues du Régisseur sur les causes favorables ou contraires à l'établissement et sur les moyens d'ajouter à son bien-être.

Enfin il fournira à l'Ordonnateur toutes les indications qui seraient de nature à intéresser, à un degré quelconque, le service important de l'Acarouany.

Art. 21. Par la position des lieux et par la nature de son service, le Régisseur de la léproserie sera dans le cas d'avoir avec M^{me} la Supérieure de St-Joseph à Mana de fréquentes relations.

Il ne doit pas perdre de vue qu'il est dans les intentions de M^{me} JAVOUHEY, qui les a fait partager par le département de la marine, que l'établissement de Mana reste inaccessible aux personnes étrangères à son administration. Il s'ensuit que le degré de latitude que pourront avoir les rapports du Régisseur avec la petite colonie de Mana est laissé à l'appréciation de M^{me} la Supérieure JAVOUHEY.

Le Régisseur devra donc s'abstenir de toute démarche indiscrete et laisser à ses procédés de bon voisinage et à la confiance qu'il saura inspirer à cette Dame à procurer quelque facilité à ses rapports avec son établissement.

Si, contre toute attente, il rencontrait, dans l'exécution de son service, des entraves et des obstacles de ce côté, il s'abstiendrait de chercher à les surmonter lui-même et en rendrait compte à l'Ordonnateur.

Art. 22. Les Sœurs de St-Joseph détachées à l'Acarouany n'ayant à y remplir que les devoirs d'hospitalières auprès des lépreux, c'est-à-dire à leur donner leurs soins, à suivre et surveiller l'exécution des prescriptions médicales et à les assister des conseils et des consolations de la religion, la direction, la police et la comptabilité de l'établissement passent tout entières dans les attributions du Régisseur, qui trouvera, d'ailleurs,

auprès de ces Dames toute l'assistance qu'on doit attendre de leur zèle et de leur charité.

Art. 23. Il sera envoyé, à des époques indéterminées, à la léproserie, soit un agent de l'Administration ou de l'Inspection coloniale, soit des commissions ayant mission de s'assurer de l'état de l'établissement dans toutes ses parties et de présenter leurs conclusions sur le résultat de leur examen.

Le Régisseur s'attachera à réunir et à disposer d'avance tous les renseignements qui pourraient aider à leur mission et la rendre aussi profitable que possible au soulagement et au bien-être des infortunés réunis à l'Acarouany.

Art. 24. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 janvier 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^{es} 266 à 271, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 3) *ARRÊTÉ portant règlement pour l'organisation, le régime et la police des Pionniers Yoloofs, destinés aux travaux d'utilité publique dans la colonie.*

Cayenne, le 20 janvier 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 11 février 1839, concernant l'établissement, dans la colonie, de pionniers à employer aux travaux d'utilité publique ;

Ensemble la dépêche ministérielle du 31 mai dernier, n^o 160 ;

Vu la convention passée, à St-Louis du Sénégal, le 29 octobre 1839, pour le rachat, avec engagement de 14 ans, de cent noirs Yolofo, dont l'arrivée à la Guyane a été fixée aux mois de janvier et de février de la présente année ;

Vu la nécessité de pourvoir immédiatement à un règlement pour l'organisation, le régime et la police de cette réunion de travailleurs ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Après en avoir délibéré en Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les cent noirs Yolofo, destinés à servir sur les travaux publics de la colonie, seront organisés militairement. Ils formeront, sous la dénomination de *Pionniers militaires de la Guyane*, une compagnie composée comme suit :

1. Un sergent-major blanc commandant, sous les ordres du Directeur des Ponts et Chaussées, chargé de centraliser la comptabilité ;
1. Un sergent-fourrier blanc, chargé des détails de cette comptabilité, personnel et matériel, et de suppléer, au besoin, le sergent-major ;
4. Quatre sergents noirs, pris parmi les meilleurs caporaux Yolofo du 1^{er} régiment de marine, à charge de remplacement, à ce dernier corps, par un nombre égal de pionniers ;
8. Huit caporaux, qui pourront être choisis en partie, soit dans le régiment, comme il est dit ci-dessus, soit parmi les pionniers, soit enfin et jusqu'à concurrence de quatre au plus, parmi les meilleurs sujets de l'atelier colonial, âgés d'au moins trente ans, lesquels passeraient dès-lors à la condition d'engagés ;
88. Quatre-vingt-huit pionniers, formés en huit escouades, composées ainsi d'onze hommes et d'un caporal.

ENSEMBLE 102.

Deux escouades formeront une section de 24 hommes commandés par un sergent.

Art. 2. Pour les travaux qui s'exécuteront dans les divers quartiers de la colonie, les pionniers seront détachés par escouades, de manière à s'y trouver constamment sous les ordres d'un caporal, lequel, pour l'exécution des ouvrages, sera lui-même placé, avec ses hommes, sous la direction des piqueurs des Ponts et Chaussées préposés à la conduite et à la surveillance des travaux.

Les piqueurs, dans cette position, seront, autant que la chose sera possible, d'après leur degré d'instruction, chargés de tenir note des mouvements et mutations des pionniers sur les travaux et d'en donner connaissance, par l'intermédiaire du Directeur, au sergent-major chargé de la comptabilité à Cayenne.

Art. 3. La solde et les salaires, dans la compagnie de pionniers, seront réglés de la manière suivante, sans préjudice des prestations en nature dont il sera parlé plus loin :

Sergent-major, allocation fixe annuelle, comprenant la solde et l'entretien de l'habillement..... 1,500 f. 00 c.

Sergent-fourrier, d°, d°..... 1,200 00

Chaque sergent noir, salaire de journée effective de travail, *un franc* 1 00

Chaque caporal, d°, *cinquante centimes*. 0 50

Chaque pionnier, d°, *vingt centimes*..... 0 20

Lorsque les deux sous-officiers blancs seront détachés sur les travaux, il pourra leur être accordé une indemnité journalière de 3 francs.

Art. 4. Le salaire d'un franc, cinquante centimes et vingt centimes, accordé aux sergents, caporaux et pionniers Yolois, sera soumis à une retenue journalière de moitié, dont le produit sera versé à la caisse des dépôts, pour y constituer un pécule, dont le montant sera remis à chaque affranchi, à l'expiration de son engagement.

Il sera donné, tous les trois mois, connaissance aux pionniers de ce que chacun possèdera dans la caisse d'épargne.

Art. 5. La portion libre de ces salaires sera comptée aux engagés, chaque mois, pour le mois écoulé, sur états nominatifs de journées de travail, fournis par la direction des Ponts et Chaussées.

La solde des deux sous-officiers blancs leur sera payée par mois, sur états des mouvements et mutations pendant cette période écoulée.

Art. 6. Il sera ouvert et tenu par le sergent-major, pour chaque sergent, caporal et pionnier, un livret, qui sera déposé au bureau des Ponts et Chaussées, pour y inscrire tant les paiements faits aux hommes de la portion libre de leurs salaires que les retenues déposées au Trésor au crédit de chacun.

En cas de décès d'un pionnier, le montant de sa réserve sera acquis à la masse et réparti par fractions égales, sans distinction de grade, entre tous les dépôts existant à la caisse au jour du décès.

Inscription sera faite aux livrets de cette bonification éventuelle.

Art. 7. Les pionniers seront uniformément vêtus.

Il sera délivré à chacun, des magasins de l'État, SAVOIR :

Aux deux sous-officiers blancs, une première mise d'habillement en nature, dont le renouvellement et l'entretien seront à leur compte, au moyen des allocations annuelles réglées par l'art. 3.

Pour trois ans, une capote de drap bleu ;

Pour deux ans. { un habit de sous-officier ;
une veste de drap bleu ;
un pantalon d^o ;
un schakos ;

Pour un an... { trois pantalons en toile blanche ;
six chemises d^o ;
quatre paires de guêtres ;
quatre paires de bretelles ;
trois cols ;
un bonnet de police ;
six paires de souliers ;
deux chapeaux de paille ;
un pagara ;

Pour quinze ans, une épée droite avec son baudrier.

Dans les cas de décès ou de cessation de service, pour une cause quelconque, avant l'expiration du temps fixé pour la durée de ces effets, ils feront retour à l'État, dans la forme voulue, et ceux seulement dont la durée serait échue reviendraient aux sous-officiers ou à leurs successions.

Aux sergents, caporaux et pionniers Yolofo :

Pour deux ans, une veste de drap bleu, ronde, à collet et parements rouges, boutonnant par douze petits boutons sur la poitrine ;

Pour un an...	{	un pantalon de toile blanche ;
		deux caleçons courts de toile grise ;
		une chemise de laine bleue ;
		une d° de toile blanche ;
		une d° de ginga ;
		un bonnet de laine ;
		un chapeau de paille avec ruban ;
		une paire de sandales ;
		un pagara.

Les effets d'habillement des hommes décédés seraient, quelle que fût la date de leur délivrance, déposés dans le magasin de la compagnie, pour les remplacements accidentels auxquels il y aurait lieu.

Les boutons de métal en usage dans la compagnie porteront en exergue : *Guyane française*, et sur le plat : *Pionniers militaires*.

Art. 8. La ration journalière des sous-officiers blancs sera la même que celle des troupes de la garnison ; celle des Yolofo sera composée

de Couac.....	o kil.	750 gr.	
ou Riz.....	o	500	
Lard.....	o	180	trois fois par semaine;
Morue.....	o	250	quatre fois d°;
Tafia.....	o lit.	06 cent.	

Il sera pourvu, par des délivrances du magasin, aux besoins des pionniers, en ustensiles pour la cuisson des aliments, etc.

Art. 9. Le traitement des pionniers à l'hôpital sera en tout le même que celui des soldats Yolofo.

L'Officier de santé chargé du service des troupes de la garnison le sera, d'ailleurs, également de celui de la compagnie des pionniers et fera, chaque jour, une visite à leur caserne.

Art. 10. La compagnie sera casernée dans un bâtiment placé dans l'intérieur du Parc.

Le couchage des pionniers y sera établi sur lit de camp, garni d'une natte pour un an et d'une couverture de laine de deux ans de durée et qui pourra être emportée dans les campements à l'intérieur.

Le couchage des deux sous-officiers blancs se composera :

Pour quinze ans, d'une couchette en fer ou en bois ;

Pour dix ans... { d'un matelas de coton et crin ;
d'un traversin d° ;

Pour trois ans... { d'une pailleasse ;
d'une couverture de laine grise ;
de quatre draps de toile.

La réparation ou la refonte de ces effets et le renouvellement, à l'expiration du temps fixé pour leur durée, se feront par le Magasin général.

Le blanchissage des draps sera au compte des sous-officiers.

Art. 11. Le campement des escouades détachées, pour les travaux, au loin dans les campagnes sera exécuté, suivant qu'il y aura lieu, par les pionniers ou leur sera procuré, autant que possible, sur les habitations, par les soins de MM. les commissaires-commandants des quartiers et de MM. les habitants, à qui il sera fait un appel à cet effet.

Art. 12. Le Capitaine du Génie Directeur des Ponts et Chaussées a le commandement supérieur de la compagnie de pionniers.

A lui seul et aux officiers, sous-officiers et agents sous ses ordres appartiennent la police et la discipline du corps.

Pour la direction, la conduite et la surveillance des travaux, tant à Cayenne que dans les quartiers, il exerce lui-même ou délègue ses pouvoirs aux officiers et autres agents de sa direction chargés de cette partie du service.

Art. 13. L'organisation de la compagnie de pionniers étant militaire, le contrôle administratif du corps, en ce qui regarde

l'ordre et l'expédition de ses dépenses, est placé dans les attributions

du Commissaire aux Revues, pour le contrôle de la compagnie, pour la solde fixe des sous-officiers blancs, pour les vivres, l'hôpital, les prestations d'habillement, couchage, casernement, etc., etc.,

et du Commissaire des Travaux et Approvisionnements, pour le paiement des journées de travail, sur états nominatifs fournis par la direction des Ponts et Chaussées, visés au bureau des Revues, et pour la vérification des livrets.

Art. 14. Le système de répression et de pénalité à employer contre les pionniers, pour infractions à l'ordre, à la discipline et aux règles du service, admettra,

Le retranchement de la ration de tafia ;

Le retranchement de la portion libre de la solde de travail ;

La prison hors des heures de travail ;

La prison aux fers ;

La roue de travail.

Dans le cas d'insubordination, il pourra leur être fait, par le Directeur des Ponts et Chaussées, avec l'autorisation de l'Ordonnateur, application de l'art. 14 de la loi du 22 août 1790,

Et, en cas de crimes et délits, ils seront soumis à la juridiction du Code pénal militaire, dont il sera donné lecture et explication aux pionniers le premier dimanche de chaque mois.

Art. 15. Un ecclésiastique, désigné par M. le Préfet apostolique, sera chargé, quand la chose sera devenue possible par l'intelligence de la langue, de donner ses soins spirituels aux pionniers dans leur caserne et de les initier, par la morale et la religion, aux conditions de leur nouvel état social.

Ces instructions seront faites aux jours et heures convenus avec le Directeur des Ponts et Chaussées, en les conciliant avec les exigences du service.

Art. 16. Nul ne sera admis dans la compagnie de pionniers militaires s'il n'a été préalablement affranchi, moyennant un engagement légal de quatorze ans, à l'expiration desquels il ne sera plus tenu à aucun service envers l'État, mais seulement à ne résider, pendant les cinq années qui suivront sa libération définitive, que dans les localités qui lui seront assignées par l'autorité.

Art. 17. Le temps que des soldats ou sous-officiers de la garnison passeront, dans la compagnie de pionniers militaires, comme sergent-major et sergent-fourrier, leur sera compté dans leurs services et leur créera des droits à l'avancement dans leurs anciens corps, sur les revues desquels ils continueront à être portés pour mémoire.

Le temps de service comptera également, pour la retraite, aux agents étrangers à la garnison qui seraient employés, dans les qualités susdites, dans la compagnie de pionniers.

Art. 18. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection coloniale et inséré au Bulletin officiel.

Cayenne, le 20 janvier 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 6, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 4) *ARRÊTÉ pour le prélèvement, sur la caisse de réserve, d'une somme de 30,000 francs, pour les premiers besoins de la compagnie de Pionniers Yolofo.*

Cayenne, le 20 janvier 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 11 février 1839, concernant le rachat de cent noirs Yolofo, destinés à former une compagnie de pionniers militaires dans la colonie, et la construction d'une caserne à leur usage, pour une somme prévue de 67,000 fr. ;

Attendu la très-prochaine arrivée de ces noirs à Cayenne et la nécessité de faire, à l'avance, des dispositions pour leur installation, comme de pourvoir aux allocations nécessaires aux dépenses qu'ils doivent occasionner dans le courant de l'année 1840;

Vu l'état de ces dépenses, qui nous a été présenté par M. l'Ordonnateur et duquel il résulte qu'indépendamment de la somme de 67,000 francs sus-mentionnée, il y a lieu à un complément de crédit, pour la solde, l'habillement, le couchage, les salaires, etc., etc., de cette compagnie noire, jusqu'à concurrence de 59,000 fr., savoir :

		f	c
Art. 1 ^{er} .	Solde et accessoires. Solde des 2 sous-officiers blancs employés dans la compagnie.....	2,700	00
— 2 ^e .	Hôpitaux.....	7,545	00
— 3 ^e .	Vivres.....	14,806	84
— 4 ^e .	{ Travaux et approv. ^{ts} }	Subd. ^{on} 1 ^{re} . Conversion d'un des hangars du Parc en caserne. 16,000 00	
		Salaires des pion- niers, etc..... 6,848 80	
		—— 2 ^e . Habillement, cou- chage, etc..... 7,730 00	
		30,578 80	
— 5 ^e .	{ Diverses dépenses. }	Rachat de captifs (50,000 fr.). <i>mémoire.</i>	
		Dépenses imprévues..... 3,369 36	
		3,369 36	
ENSEMBLE.....		59,000 00	

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Il sera provisoirement prélevé, sur la caisse de réserve, pour être ajoutée aux ressources de l'exercice 1840, service colonial, une somme de *trente mille francs*, pour les premiers besoins de la compagnie de pionniers Yolofs.

Lors de la présentation du projet de budget du service intérieur pour l'exercice 1841, dans lequel la dépense des pionniers sera portée pour la première fois, il sera fait demande par l'Administration au Conseil colonial d'un vote de régula-

risation des dépenses imputés et à imputer à l'exercice 1840 et qui n'ont pu être comprises ni dans le décret du 11 février 1839 ni dans l'état détaillé des dépenses dudit exercice.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à l'Inspection coloniale.

Cayenne, le 20 janvier 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 264, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 5) *ARRÊTÉ portant formation de la liste des assesseurs, pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1840.*

Cayenne, le 22 janvier 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 4 mars 1831, relative à la traite des noirs;

Vu la dépêche ministérielle du 18 juin 1838, n^o 108, portant instructions concernant la formation de la liste des assesseurs, pour le jugement des crimes et délits en matière de traite;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La liste des douze fonctionnaires de l'ordre administratif les plus élevés en grade, appelés, conformément à l'art. 14 de la loi du 4 mars 1831, à former le collège des assesseurs, pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1840, est composée ainsi qu'il suit :

MM. CADEOT (Jean-Baptiste-Armand-Bertrand), commissaire de marine de 2^e classe;

LE DOULX DE GLATIGNY (Charles), sous-commissaire de marine de 2^e classe;

MM. BATBEDAT (Jean-Édouard), sous-commissaire de marine de 2^e classe ;

SÉGOND (Alexandre), médecin en chef de la colonie ;

TESTE (Marc-Joseph), sous-commissaire de marine de 2^e classe , trésorier de la colonie *par intérim* ;

DEVILLY (Eugène-Dominique), chef du bureau central de l'Intérieur ;

ABADIE (Jean-Pierre), commis principal de marine ;

RICHARD (Jean-François-Claude), d.^o ;

LE DOULX DE GLATIGNY (Félix), d.^o ;

MANGO (François-Charles), chef du bureau de la Douane ;

ROUX (Charles-Jean-Baptiste), chirurgien de la marine de 2^e classe ;

JEAN (Jean-Louis-François)[†], d.^o

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 janvier 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 279, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 6) **ARRÊTÉ** qui nomme provisoirement membre du collège des assesseurs M. LE DOULX DE GLATIGNY (Félix), en remplacement de M. LEMARINIER.

Cayenne, le 22 janvier 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Guyane française ;

Vu la décision du 26 avril dernier, qui arrête provisoirement la liste des membres du collège des assesseurs pour les années 1839, 1840 et 1841 ;

Vu la décision du 8 juillet aussi dernier, qui, attendu l'urgence, rend exécutoire la liste des assesseurs, provisoirement arrêtée par la décision précédente, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, par la Cour royale, à la composition définitive dudit collège ;

Ayant à pourvoir au remplacement provisoire de M. LEMARINIER (Jacques-François), parti récemment pour France ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. LE DOULX DE GLATIGNY (Félix), commis principal de marine, est nommé provisoirement membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. LEMARINIER, absent de la colonie.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 janvier 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, Fo 279, Registre N° 14 des ordres.

(N° 7) *DÉCISION portant modification dans la ration de pain des rationnaires de l'État.*

Cayenne, le 28 janvier 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le retard survenu dans l'arrivée des approvisionnements attendus de France pour le service de 1840 ;

Vu la rareté momentanée des farines sur la place de Cayenne;
Voulant prévenir, par une mesure de précaution, un plus grand état de gêne;

Attendu que la situation des subsistances du Magasin, bien que rassurante quant aux quantités des denrées, exige toutefois qu'il soit apporté une légère modification dans la composition de la ration;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ qu'à compter du 1^{er} février prochain et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le riz entrera pour un quart dans la ration de pain des troupes, marins de l'État et autres rationnaires de la colonie (0 k. 125 g. de riz substitués à 0 k. 187 g. 50 c. de pain.)

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 janvier 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 272, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 8) *DÉCISION qui autorise M. SENEZ, avocat, à ouvrir un cours de droit civil à Cayenne.*

Cayenne, le 28 janvier 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le §. 2 de l'art. 35 de l'ordonnance royale organique du 27 août 1828;

Vu la lettre, en date du 21 janvier courant, par laquelle M. SENEZ, avocat, demande à former, chez lui, une réunion de quelques personnes, dans le but de se livrer à l'étude du droit civil;

Vu l'avis favorable de M. le Procureur général, en date du 24 dudit mois;

Voulant encourager une institution dont l'objet ne peut être qu'utile à la colonie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AUTORISONS M. SENEZ, avocat, à réunir, en sa maison à Cayenne, les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, à 8 heures du soir, quelques personnes, à l'effet de se livrer, avec elles, à l'étude du droit civil.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 janvier 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 256, Registre N^o 14 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 9) Par ordre du 1^{er} janvier 1840, M. POULIGO, commis de marine de 2^e classe, a été nommé délégué de l'Inspection au Magasin général.

(N^o 10) Par ordre du même jour, M. SILLIAN, écrivain de la marine, délégué de l'Inspection au Magasin général, a fait la remise de ce service à M. POULIGO et est appelé à continuer ses services au bureau central de l'Inspection.

(N^o 11) Par décisions du 15 janvier 1840, M. BORDES, écrivain temporaire, employé au Secrétariat du Conseil privé, a été appelé à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des Fonds,

Et M. VOISIN (Philibert), écrivain temporaire à l'Inspection coloniale, a été destiné au Secrétariat du Conseil privé, en qualité d'expéditionnaire, aux appointements annuels de 1,200 francs.

- (N° 12) Par décisions du 25 du même mois, M. DELAPLANE, chirurgien auxiliaire, attaché au poste militaire de l'Oyapock, a été autorisé à effectuer son retour au chef-lieu, pour raison de santé, et M. PROUST, chirurgien de 3^e classe, a été détaché de l'Hôpital, pour le remplacer.
-

- (N° 13) Par ordre du 28 janvier 1840, M. GESTIN, enseigne de vaisseau sur le bateau à vapeur *le Coursier*, a été embarqué sur la goëlette de l'Etat *la Colombe*.
-

AFFRANCHISSEMENTS.

- (N° 14) *ARRÊTÉ portant libération définitive de 23 noirs et négresses de traite ayant accompli leur temps d'engagement envers le Gouvernement.*

Cayenne, le 1^{er} janvier 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu les art. 11 et 12 de la loi du 4 mars 1831, relative à la répression de la traite des noirs ;

Vu l'arrêté local du 16 juin 1831, qui déclare libres, conformément aux art. 10, 11 et 12 de la loi du 4 mars précitée, les noirs de traite provenant de saisies antérieures à la publication de ladite loi ;

Vu l'arrêté du même jour, portant que les noirs provenant de saisies seront soumis, envers le Gouvernement, à compter

des époques fixées par les art. 11 et 12 de la loi, à un engagement de sept ans, pendant lequel ils seront employés dans les ateliers publics;

Vu les actes passés administrativement, à Cayenne, le 1^{er} janvier 1833, portant engagement pour sept années, commencées ledit jour et qui ont expiré cejourd'hui;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, les dénommés ci-après, libérés en vertu de la loi du 4 mars 1831, sont affranchis de tout engagement envers le Gouvernement, savoir :

PAN (Antoine), âgé de 25 ans;
 CALICHA (Gabriel), id. ;
 CHÉRUBIN 1^{er} (Jean), id. ;
 MARQUIS (André), id. ;
 JOAS (Jean-Charles), id. ;
 LUC (Jean-Baptiste), id. ;
 FIGARO (Sylvestre), id. ;
 ZAMORE (Jean-Louis), id. ;
 ELOI (Charles), id. ;
 ELIACIN (Rhodomonthe), âgé de 25 ans;
 DIDIER dit CALAIS (Isaac), id. ;
 ANSELME (Claude), id. ;
 GRATIEN dit DOSEUR (Patrix), id. ;
 CONDILLAC (Nicolas), id. ;
 ERATO, âgée de 25 ans;
 CAROLINE (Constance), âgée de 25 ans;
 LAURE 1^{re} (Dorothee), id. ;
 BAUCIS (Marie-Madeleine), id. ;
 CÉPHISE (Marie-Justine), id. ;
 CHARLOTTE (Anne-Marie), id. ;
 OCTAVIE (Agnès), id. ;
 THÉTIS (Véronique), id. ;
 LAURENCE (Joséphine), id.

2. Il sera remis à chacun des individus ci-dessus dénommés un acte constatant la cessation de son engagement et destiné à lui servir de titre de liberté.

3. L'Ordonnateur et le Procureur général *par intérim* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} janvier 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 278, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 16) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de 5 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.

Cayenne, le 9 janvier 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ;

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.		NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE INDIQUÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	LIENS DE PARENTÉ.	PROFESSION.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANTS.
1203		Porfite.....	TIVIO.....	Masculin.	31 ans.	Cayenne.	»	Charpentier.	M. Franconie aîné.
1204		Marine.....	KERDAN.....	Féminin.	40	Id.	»	Couturière.	M. Bruu, notaire.
1205		Isaac-Eugène.....	RENOT.....	Masculin.	1	Id.	»	»	Dlle Solange.
1206		Jules-César.....	ALAIN.....	Id.	6 mois.	Id.	»	»	M. Gabriel Robert.
1207		Victor.....	TIVUS.....	Id.	18 ans.	Sinnamary.	»	»	Sr Pascal Prosper.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 janvier 1840.

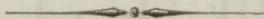
GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

E. GIBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F^o 63, Registre N^o 2 des affranchissements.



Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 2.

FÉVRIER 1840.

(N^o 17) *TARIF du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de février 1840 ; SAVOIR :*

SUCRE.	brut.....(1).	0 f. 40 c.	le kilogra.
	terré.....	0 55	id.
CAFÉ..	marchand.....	2 00	id.
	en parchemin.....	1 00	id.
COTON sans distinction.....		1 90	id.
GIROFLE.	clous. { noir.....	2 00	id.
	{ blanc.....	1 00	id.
	griffes.....	0 40	id.
CACAO.....		0 70	id.
COUAC.....		0 30	id.
PEAUX de bœuf.....		6 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} février 1840.

ROUSTAN, H. MATHEY ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,
CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 2 février 1840.

Le Gouverneur de la Guyane française,

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 65, Registre N^o 15 des ordres.

(1) Le sucre n'ayant pas de cours réglé dans ce moment, la commission a cru devoir maintenir ici le prix porté à la dernière mercuriale, qui est celui des dernières transactions effectuées sur la Place.

(N^o 18) *ORDONNANCE DU ROI* portant nomination des membres du collège des assesseurs de la Guyane française, pour les années 1839, 1840 et 1841 (1).

Paris, le 20 novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du collège des assesseurs appelés à faire partie des Cours d'assises à la Guyane française

Les S^{rs} ABADIE (Jean-Pierre), commis principal de la marine ;
 BALTAZAR (Charles-Léon), propriétaire ;
 BEAUVISE (Tanguy-Marie), id. ;
 BESSE (Louis-Eugène), négociant ;
 BERVILLE (Jacques-André), propriétaire ;
 BIDEAU (Léon), id. ;
 BRÉMOND (Joseph-Etienne), id. ;
 BRUN (François-Marie-Laurent), notaire ;
 CLAUDE (François-Alphonse), propriétaire ;
 CONDERY (Louis-Auguste-Alexandre), notaire ;
 COUY (Alexandre), propriétaire ;
 DAGAULT (Martin), négociant ;
 DÉCHAMP (Jean-Pierre), propriétaire ;
 DEVILLY (Eugène-Dominique), chef du bureau central de l'Intérieur ;
 GUILLERMIN (André-Georges-Henry-Nicolas), propriét. ;
 HOUGET (Charles), id. ;
 LALANNE (Jean-Pierre-Guillaume), id. ;
 LEMARINIER (Jacques-François), id. ;

(1) Transmise par dépêche ministérielle du 29 novembre 1839, n^o 333.

Les diverses dépêches et ordonnances insérées au présent Bulletin sont parvenues dans la colonie le 5 février 1840.

Les S ^{rs} LESAGE (Jean),	propriétaire;
MAGY (Jean-Baptiste),	id. ;
MARTIN (Pierre),	id. ;
MONACH (Jean-David),	id. ;
PICHEVIN (Marie-François-Antoine),	id. ;
ROUX (Charles-Jean-Baptiste),	id. ;
ST-PHILIPPE (Victor-Jules-Rousseau),	id. ;
SÉNAT (Joseph-Jean-Baptiste),	id. ;
TRINITÉ dit COMPÈRE TRINITÉ,	id. ;
VIGUÉ (Léon),	id. ;
VIRGILE (Pierre-Jérôme-Adraste),	id. ;
VIRGILE (François),	id.

2. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 20 novembre 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

Pour copie :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

ST-HILAIRE.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 185, Registre N^o 11 des dépêches minist.

(N^o 19) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 335, portant
notification de l'ordonnance royale du 13 novembre 1839,
sur le régime sanitaire.

Paris, le 3 décembre 1839.

Monsieur le Gouverneur, vous aurez remarqué, au *Moniteur* du 15 novembre, une ordonnance, rendue sur le rapport de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, laquelle

modifie en quelques points les dispositions de l'ordonnance royale du 7 août 1822, concernant la police sanitaire.

La première modification a pour objet de faire cesser l'obligation où se trouvaient les capitaines des navires arrivant en France de produire des bulletins de santé concernant leurs passagers.

La seconde supprime, pour les provenances des pays sujets à l'invasion de la fièvre jaune, le régime de la patente suspecte et diminue, pour les mêmes provenances, la durée de la quarantaine relative à la patente brute.

Par une lettre dont copie est ci-jointe, M. le Ministre du commerce vient de m'adresser, pour être transmis dans nos colonies, des exemplaires de l'ordonnance du 13 novembre et d'une circulaire contenant instructions détaillées sur sa mise à exécution.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joints 2 exemplaires de chacun de ces documents, en vous invitant à donner à l'ordonnance en question la publicité convenable et à veiller à son exécution, en tout ce qui pourra concerner la colonie dont le gouvernement vous est confié.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 213, Registre N^o 11 des dépêches ministér.

(N^o 20) *COPIE d'une lettre adressée au Ministre de la marine par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, sous la date du 27 novembre 1839.*

J'ai l'honneur de vous adresser 20 exemplaires d'une ordonnance royale et d'une circulaire qui modifient les règlements sanitaires auxquels avaient été soumis, jusqu'ici, les passagers arrivant dans nos ports et les bâtiments partis de pays atteints ou suspects de fièvre jaune.

Vous remarquerez que les passagers de toute provenance sont désormais dispensés de la représentation du bulletin individuel dont ils devaient être munis aux termes de l'art. 19 de l'ordonnance du 7 août 1822 et que les navires suspects de fièvre jaune seront admis à libre pratique à des conditions beaucoup plus favorables que par le passé.

En transmettant aux administrateurs de nos colonies d'Amérique l'ordonnance et la circulaire dont il s'agit, veuillez, je vous prie, les inviter à émettre leur avis sur la question de savoir s'il y aurait quelque utilité à suppléer l'ancien bulletin de santé des passagers par l'inscription nominale de chacun d'eux au dos de la patente de santé du bâtiment.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 213, Registre N^o 11 des dépêches ministérielles.

(N^o 21)

CIRCULAIRE.

Paris, le 16 novembre 1839.

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire d'une ordonnance du Roi qui modifie, en quelques points, les dispositions de l'ordonnance royale du 7 août 1822, concernant la police sanitaire.

La première de ces modifications a pour objet de faire cesser l'obligation imposée aux capitaines de navires de produire, au nombre des pièces qui doivent constater l'état sanitaire de leur bâtiment, des bulletins de santé qu'ils étaient tenus d'exiger de tout passager avant de l'embarquer à leur bord.

Ces bulletins de santé peuvent être considérés plutôt comme une formalité gênante et onéreuse pour les voyageurs que comme une garantie pour la santé publique; car, si un bâtiment part en patente nette, il est évident qu'aucun des passagers qu'il reçoit ne peut être supposé atteint d'une des maladies que les règlements actuellement en vigueur qualifient de pestilentielles. Si le bâtiment vient d'un pays soumis au régime de la patente brute ou de la patente suspecte, les capitaines de navire ont eux-mêmes intérêt à ne point prendre à leur bord des personnes qui présenteraient des symptômes d'une maladie

pestilentielle, et la santé publique ne pourrait être, dans aucun cas, compromise, puisque le bâtiment qu'un passager trop légèrement admis aurait infecté serait nécessairement assujéti au maximum de la quarantaine.

Si, dans certaines circonstances, les bulletins de santé pouvaient avoir l'utilité de constater le nombre et l'identité des passagers, il sera facile d'obtenir le même résultat en inscrivant le nombre et même les noms des passagers sur la patente de santé ou par tout autre moyen qui n'ait rien d'étranger au véritable intérêt de la santé publique. J'attendrai, pour prendre une décision à cet égard, les observations qui pourront m'être adressées, soit par les administrations sanitaires du royaume, soit de la part des consuls de France dans les pays étrangers.

La seconde modification que l'ordonnance du 13 novembre apporte à l'ordonnance du 7 août 1822 est relative à la durée de la quarantaine à imposer aux provenances des pays où la fièvre jaune se manifeste plus ou moins fréquemment.

L'art. 34 de l'ordonnance du 7 août 1822 avait fixé, pour la durée des quarantaines applicables au régime de la patente suspecte et au régime de la patente brute, des limites dont les administrations sanitaires ne pouvaient légalement s'écarter. Ces limites ont paru généralement trop élevées pour la fièvre jaune : on a dû considérer que, d'après les notions acquises sur les conditions nécessaires à la propagation de cette maladie, elle n'exigeait pas des quarantaines aussi longues que celles qui ont été établies contre la peste. J'ai donc cru pouvoir, sans inconvénients, de l'avis du Conseil supérieur de santé, satisfaire aux réclamations du commerce, en proposant au Roi d'abaisser, à l'égard des provenances suspectes de fièvre jaune, les limites de la quarantaine relative à la patente brute. Le maximum de la patente brute se trouvait par là trop réduit pour qu'il fût possible de laisser subsister, pour les provenances dont il s'agit ici, le régime de la patente suspecte, régime dont la définition, telle qu'elle est donnée par l'art. 3 de la loi du 3 mars 1822, ne saurait s'appliquer rigoureusement au cas de la fièvre jaune.

Aussi, Messieurs, il doit être entendu qu'à l'avenir, tous les bâtiments provenant des pays sujets aux apparitions de la fièvre

jaune seront en patente nette ou en patente brute : en patente nette , si la fièvre jaune n'existait pas au lieu du départ et dans les ports de relâche et si, d'ailleurs, aucune circonstance particulière ne peut faire suspecter l'état sanitaire du bâtiment; en patente brute , lorsque ces conditions ne seront pas remplies. Le minimum de la quarantaine sera toujours appliqué dans le cas où le bâtiment serait resté plus de quinze jours en mer sans avoir ni mort ni malade et sans avoir eu aucune communication suspecte depuis le même temps.

Les quarantaines dont il vient d'être question pourront être subies, non-seulement dans les ports à lazaret, mais aussi dans les ports ou rades de la Rochelle, de Saint-Nazaire dans la Loire, du Havre et de Dunkerque.

Lorsqu'il y aura eu des morts ou des malades de la fièvre jaune à bord d'un navire moins de quinze jours avant l'arrivée de ce bâtiment sur les côtes de France, le capitaine devra se diriger vers l'un des ports à lazaret de Marseille, de Toulon, de Bayonne, de Tromploup, près Bordeaux, de Lorient, de Brest ou de Tatihou (Manche), pour y subir une quarantaine de rigueur, dont la durée sera déterminée par l'administration sanitaire, dans les limites fixées par l'ordonnance.

Dans tous les cas, les intendances ou commissions sanitaires devront veiller, avec le plus grand soin, à ce que les hardes, hamacs et effets des équipages et des passagers soient mis à l'évent pendant la durée de la quarantaine; elles devront exiger que le linge des équipages et des passagers soit lavé, autant que faire se pourra, avant l'admission à libre pratique.

Je me confie, Messieurs, pour la stricte exécution de ces mesures, à la conscience que vous avez de vos devoirs et de la responsabilité qui vous est imposée. Vous n'oublierez pas que les administrations sanitaires ne doivent pas se laisser diriger par les opinions particulières que peuvent avoir quelques-uns de leurs membres sur l'efficacité ou l'inutilité de telles ou telles précautions, mais qu'elles sont chargées d'appliquer la loi et les règlements, sans être jamais autorisées à les enfreindre, à moins de circonstances extraordinaires et de force majeure, dont il doit m'être rendu compte immé-

diatement. Les adoucissements que le Gouvernement du Roi apporte, depuis quelques années, aux rigueurs du régime sanitaire témoignent assez de son désir d'affranchir le commerce et la navigation des entraves qui ne sont pas impérieusement réclamées par l'intérêt de la santé publique ; mais cet intérêt, il ne le sacrifiera jamais à des théories qui n'auraient pas encore reçu la sanction de l'expérience et l'assentiment de tous les esprits éclairés.

Agréez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture
et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINÉ.

(N° 22)

ORDONNANCE DU ROI.

Paris, le 13 novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT ;

Vu la loi du 3 mars 1822, sur la police sanitaire ;

Vu l'ordonnance du 7 août 1822 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce ;

Le Conseil supérieur de santé entendu ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les capitaines de navires arrivant dans un port français ne seront pas tenus de produire, devant les administrations sanitaires, des bulletins de santé délivrés aux passagers qu'ils

auraient à leur bord. Il est dérogé, sur ce point seulement, aux dispositions de l'art. 19 de l'ordonnance du 7 août 1822 (1).

2. Le régime de la patente suspecte ne sera plus appliqué aux provenances des pays sujets aux apparitions de la fièvre jaune.

Lesdites provenances seront classées, suivant leur état, sous le régime de la patente brute ou sous le régime de la patente nette.

3. La quarantaine relative à la patente brute, pour les provenances suspectes de fièvre jaune, ne sera plus que de cinq à quinze jours, dans les ports de l'Océan et de la Manche, et dix à vingt jours, dans les ports de la Méditerranée.

Le minimum sera toujours appliqué aux navires qui auraient passé au moins quinze jours en mer sans avoir eu, depuis leur départ d'un port infecté, ni morts ni malades, et sans avoir eu aucune communication suspecte pendant la traversée.

4. Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au Palais des Tuileries, le 13 novembre 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'Etat au département
de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAIN.

(1) Il est défendu à tout capitaine, 1^o de se dessaisir de la patente prise au point de départ, avant d'être arrivé à celui de sa destination; 2^o de prendre et d'avoir à bord d'autre patente que celle qui lui a été délivrée audit départ; 3^o d'embarquer sur son bord aucun passager qui ne se serait pas muni d'un bulletin de santé, ni aucun marin ou autre individu qui paraîtrait atteint d'une maladie contagieuse; de recevoir des hardes à bord, sans s'être assuré d'où elles viennent et qu'elles n'ont pas servi à l'usage de personnes attaquées d'un mal contagieux. (Art. 19 de l'ordonnance royale du 7 août 1822.)

(N^o 23) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 340, au sujet des moyens de conférer des noms et prénoms aux personnes libres qui n'en sont pas pourvues.

Paris, le 13 décembre 1839.

Monsieur le Gouverneur, l'ordonnance royale du 29 avril 1836, relative aux noms et prénoms à donner aux affranchis, dans les colonies, n'a eu pour objet de régler le mode à suivre, en cette matière, qu'à l'égard des esclaves qui seraient désormais appelés à la liberté.

Il est devenu urgent de s'occuper de ce qui concerne la catégorie nombreuse des individus qui étaient pourvus d'un état de liberté complète avant la promulgation de cette ordonnance.

Je me suis, en conséquence, concerté avec le département de la justice, sur les moyens de faciliter à ces individus la possession régulière de noms patronymiques et de prénoms.

Je joins ici extrait d'une lettre que M. le Garde des sceaux m'a adressée à ce sujet. M. TESTE, tout en considérant comme impraticable de faire fléchir les règles du droit commun en cette matière, annonce être disposé, le cas échéant, à faire obtenir, sur propositions individuelles et motivées, des réductions ou exemptions de droits à celles des personnes de condition libre qui se pourvoiraient en collation de noms et prénoms.

Je vous invite à donner à cette communication la publicité convenable et à faire en sorte, dans l'intérêt de l'ordre public comme dans celui même de la population libre, que les individus que la mesure intéresse se mettent en position de profiter du bénéfice des dispositions dont il s'agit. Les demandes que vous aurez à me transmettre devront être accompagnées de votre avis en Conseil, ainsi que de pièces produites par les réclamants. Quand ils seront hors d'état de produire un acte de naissance régulier, il y sera suppléé par un extrait de recensement dûment légalisé ou par telle autre pièce qu'il appartiendra.

Je vous prie de m'accuser réception, par réponse spéciale,

de la présente dépêche, dont je vous recommande de suivre avec soin les indications.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 240, Registre N^o 11 des dépêches minist.

(N^o 24) *EXTRAIT d'une lettre adressée par M. le Garde
des sceaux au Ministre de la marine.*

« Monsieur l'Amiral et cher collègue, l'ordonnance royale du 29 avril 1836, sur les noms et prénoms à donner aux affranchis dans les colonies, n'ayant pourvu, dans sa spécialité, qu'à des nécessités d'avenir, vous m'avez exprimé le désir de voir adopter, dans l'intérêt des individus appelés antérieurement à la liberté, des règles plus simples et moins coûteuses que celles qui sont ordinairement suivies en matière de noms.

» Il n'est pas en mon pouvoir de faire fléchir les règles du droit commun par des mesures ayant un caractère de généralité.

» C'est, comme vous le savez, la loi du 11 germinal an XI qui règle la matière.

» La demande *motivée* doit m'être adressée par *votre intermédiaire*, avec l'acte de naissance du réclamant; si le bénéfice de la faveur sollicitée doit être étendu aux enfants, mention expresse devra en être faite dans le mémoire, et leurs actes de naissance seront produits; si quelques-uns de ces enfants sont majeurs, ils signeront la pétition.

» La demande doit être préalablement insérée par extrait dans le *Moniteur universel* et dans les journaux qui s'impriment aux lieux de la naissance et du domicile du pétitionnaire, et, trois mois après la dernière de ces insertions, dont il est justifié par des exemplaires desdits journaux, toutes les pièces justificatives me seront transmises par vous, avec votre avis sur l'objet et l'opportunité de la demande.

» Ce n'est qu'après le strict accomplissement de ces formalités qu'un rapport peut être préparé dans les bureaux de mon Ministère et soumis à l'examen du Conseil d'état, pour, sur son avis, être ensuite statué ainsi qu'il appartient.

» La loi de finances du 20 juillet 1837 avait frappé, par son art. 12, les concessions de noms et prénoms d'un droit de sceau fixé à 600 francs, indépendamment de 50 francs pour honoraires du référendaire; mais, les droits pouvant être remis en tout ou en partie, je m'empresserai de prendre en grande considération les propositions que vous croirez devoir me faire, eu égard à l'état de fortune des pétitionnaires. »

Enregistrée à l'Inspection, F^o 241, Registre N^o 11 des dépêches ministér.

(N^o 25) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 341, portant notification d'une ordonnance royale, concernant l'avancement dans le service de santé.

Paris, le 13 décembre 1839.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ampliation d'une ordonnance de S. M., en date du 2 du présent mois, concernant l'avancement aux grades de médecin et de chirurgien en chef dans le service de santé de la marine aux colonies.

Les motifs des dispositions contenues dans cette ordonnance sont exposés dans mon rapport à Sa Majesté, que vous trouverez inséré aux *Annales maritimes*.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 169, Registre N^o 11 des dépêches minist.

(N^o 26) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'avancement dans le service de santé aux colonies.*

Paris, le 2 décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les chirurgiens de la marine de 1^{re} classe pourront, après six ans de service dans ce grade, être nommés au grade de second médecin ou de second chirurgien en chef de la marine, pour en exercer les fonctions dans les colonies.

2. Les seconds médecins et les seconds chirurgiens en chef de la marine, actuellement employés aux colonies, et ceux qui seront nommés au même grade en vertu des dispositions du précédent article, pourront, après trois ans de services dans ce grade, être nommés premiers médecins ou premiers chirurgiens en chef, pour servir dans les colonies.

3. Les avancements qui seront accordés, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, ne conféreront aux officiers de santé qui les auront reçus aucun titre pour exercer, dans le service de santé des ports de France, des fonctions autres que celles du grade dont ils auront été pourvus dans ce service, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 17 juillet 1835.

4. Notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 170, Registre N^o 11 des dépêches ministér.

(N^o 27) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 348, portant instructions à l'égard de la retenue à exercer sur les officiers sans troupes d'artillerie de la marine.

Paris, le 10 décembre 1839.

Monsieur le Gouverneur, une circulaire, en date du 9 du présent mois, dont je vous adresse, ci-joint, copie, détermine la quotité de la retenue qu'auront, désormais, à supporter, sur leur traitement, les officiers sans troupe du corps d'artillerie de marine.

Conformément à l'art. 435 de l'ordonnance royale du 25 décembre 1837, la retenue dont sont passibles les officiers est fixée à 2 p. 010; mais, pour compléter celle de 3 p. 010, qui doit s'opérer au profit de l'établissement des invalides de la marine, il y a lieu d'ajouter au montant des décomptes 1 p. 010, à titre de bonification.

Vous aurez à donner des ordres pour que les instructions contenues dans ma circulaire précitée soient exécutées à la Guyane française.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 168, Registre N^o 11 des dép. minist.

(N^o 28) *COPIE d'une circulaire adressée, le 9 décembre 1839, à MM. les préfets maritimes, chefs maritimes, directeurs des forges et fonderies de la marine et inspecteurs des fabrications de projectiles de la marine, au sujet de la retenue à exercer sur la solde, d'après l'ordonnance du 25 décembre 1837.*

Monsieur, on m'a consulté sur la quotité de la retenue à opérer, au profit de la caisse des invalides, sur la solde et les suppléments de solde des officiers du corps d'ar-

tillerie employés au matériel de l'arme. J'ai remarqué, dans les revues nominatives qui me sont adressées, chaque trimestre, pour ces officiers, que les ports agissent différemment, à cet égard, depuis que l'ordonnance du 25 décembre 1837 a été appliquée aux troupes d'artillerie : les uns font supporter 3 p. 0/0 aux officiers du matériel, les autres 2 p. 0/0 seulement, comme cela a toujours eu lieu pour ceux qui servent au régiment ou dans les compagnies d'ouvriers de l'arme.

L'art. 435 de l'ordonnance du 25 décembre 1837 dispose qu'une retenue de 2 p. 0/0, substituée aux droits de l'ancienne dotation des invalides, est exercée sur la solde et les suppléments de solde des officiers sans troupe et des officiers des corps de troupe de l'armée de terre, retenue qui ne s'étend pas aux indemnités de logement et de fourrages.

Cet article ayant été appliqué sans restriction aux troupes d'artillerie de mon département, il n'y a donc lieu de faire subir que la retenue de 2 p. 0/0 aux officiers du matériel de cette arme, et je vous invite à donner des ordres, afin que, dans le cas où l'on n'opérerait pas ainsi à, les mandats de paiement les concernant soient abondés en conséquence.

Recevez, etc.

Pour copie conforme :

Paris, le 20 décembre 1839.

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

ST-HILAIRE.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 168, Registre N^o 11 des dépêches minist.

(N^o 29) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 361, au sujet du régime de réciprocité applicable au commerce entre Cayenne et les ports des États-Unis.*

Paris, le 27 décembre 1839.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Un navire français, parti de Cayenne, en 1837, avec un chargement de rocou, se rendit aux États-Unis, où il eut à acquitter le droit d'un dollar par tonneau, prélevé sur la navigation étrangère non privilégiée.

A cette occasion, le Gouvernement fédéral s'est montré disposé, par suite des observations de M. le Ministre de France à Washington, à étendre aux bâtiments français venant de Cayenne avec des produits de cette île les conditions déjà stipulées, à l'égard de ceux qui viennent des Antilles françaises, par un acte du Congrès américain du 9 mai 1828. Cet acte porte « que les navires français venant des colonies de la » Martinique et de la Guadeloupe et chargés de produits du » sol ou de l'industrie de l'une ou de l'autre des deux îles, dont » l'exportation serait également permise sous pavillon américain, sont reçus dans les ports des États-Unis sans payer, » sur le tonnage ou sur les cargaisons, des droits plus élevés » que ceux auxquels seraient assujettis les navires américains » et les marchandises de même nature importées par navires » américains. »

Aux termes d'une circulaire de la Trésorerie du 7 octobre 1828, les navires français arrivant sur lest des ports des deux îles ont été admis, dans les ports de l'Union, au bénéfice du même acte.

J'ai fait connaître à M. le Ministre des affaires étrangères qu'en vertu des règlements de douane en vigueur à Cayenne, et notamment de l'arrêté local du 28 décembre 1833, le commerce américain est en possession, dans ce port, d'avantages absolument semblables à ceux que lui a donnés, dans ses relations avec nos Antilles, l'ordonnance royale du 5 février 1826. J'ai ajouté que ce même commerce se trouve spécialement favorisé, à la Guyane française, par la faculté qui a été laissée à cette colonie de tirer de l'étranger, par tous pavillons, la plupart des marchandises dont l'introduction aux Antilles est spécialement réservée au commerce français et d'exporter aussi à l'étranger les denrées du pays. (Art. 82 à 86 de l'arrêté local du 5 décembre 1831.)

Les explications qui ont été données, à ce sujet, au Gouvernement fédéral, par notre chargé d'affaires, ont dû avoir pour effet l'adoption d'une mesure législative destinée à étendre à la Guyane française le régime de réciprocité consacré, à l'égard des Antilles, par l'acte précité du 9 mai 1828. Dès que l'acte

qui aura statué sur ce point aura été notifié à mon département, j'aurai soin de vous en donner connaissance.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'Etat de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 211, Registre N^o 11 des dépêches minist.

(N^o 30) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 354, au sujet
du mode d'exécution du n^o 1 de l'art. 164 de l'ordonnance
organique du 21 décembre 1828.

Paris, le 27 décembre 1839.

Monsieur le Gouverneur, l'objet de la présente dépêche est de compléter ma réponse du 29 novembre dernier (timbrée personnel), en ce qui concerne la composition du collège des assesseurs à la Guyane française.

Les observations consignées, à ce sujet, dans la délibération du Conseil privé du 8 juillet sont fondées, et il y sera satisfait par les dispositions nouvelles que contient, sur la matière, le projet de loi préparé par les soins de mon département, touchant l'organisation judiciaire des principales colonies.

En attendant, il m'a paru nécessaire de résoudre la question incidente qui s'est élevée, en Conseil, sur le mode d'exécution de l'art. 164 de l'ordonnance organique du 21 décembre 1828, qui a déclaré aptes à faire partie du collège des assesseurs *les Habitants et les Négociants éligibles au Conseil général*.

On pourrait être fondé à soutenir que la loi du 21 avril 1833, qui a organisé les conseils coloniaux destinés à remplacer les conseils généraux, n'a cependant pas entendu modifier les conditions de cens, de résidence, etc., auxquelles était attaché, pour les habitants et négociants des colonies, le droit de faire partie des collèges d'assesseurs.

D'un autre côté, on peut répondre que tout ce qui concerne le Conseil général ayant été abrogé implicitement par la loi précitée, et explicitement par les ordonnances du 22 août

1833, les conditions d'éligibilité à ce Conseil, qu'avait posées l'art. 179 de l'ordonnance du 27 août 1828, ont depuis lors disparu, et avec elles le droit qu'elles conféraient à l'éligible.

C'est cette dernière doctrine qui a été adoptée dans nos autres colonies à législature, ainsi que par mon département, et d'après laquelle y sont maintenant dressées les listes générales qui servent à la préparation de l'ordonnance royale de nomination.

Vous voudrez bien, en conséquence, désormais, interpréter le n° 1 de l'art. 164 de l'ordonnance d'organisation judiciaire dans le sens de l'éligibilité au Conseil *colonial*.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, Fo 242, Registre N° 11 des dépêches ministér.

(N° 31) *DÉCISION qui rapporte celle du 28 janvier 1840,
modificative de la ration de pain des rationnaires de l'État.*

Cayenne, le 8 février 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre décision du 28 janvier dernier;

Attendu l'importation, à Cayenne, de farines, par les bâtiments récemment arrivés;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Avons DÉCIDÉ ce qui suit :

Sont rapportées, à compter du 9 du courant, les dispositions de notre décision du 28 janvier dernier, qui fait entrer le riz pour un quart dans la ration de pain des troupes, marins de l'État et autres rationnaires de la colonie, ration dont la quotité reste, comme par le passé, fixée à 0 k. 750 g.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 8 février 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 272, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 32) *DÉCISION portant formation du cadre des sous-officiers et caporaux de la compagnie de pionniers Yolofo.*

Cayenne, le 10 février 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le règlement du 20 janvier dernier, pour l'organisation d'une compagnie de pionniers militaires à la Guyane;

Attendu l'avantage qui doit résulter de la formation préalable et immédiate d'un cadre de sous-officiers et caporaux, dans lequel il n'y ait plus qu'à recevoir les pionniers Yolofo, à leur arrivée dans la colonie;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Avons pourvu aux nominations suivantes :

Le S^r CHIRAL (François), sergent-major de la compagnie de voltigeurs du 3^e bataillon d'infanterie de marine. *sergent-major;*

Le S^r BOUCHARD (Charles-Antoine),
ouvrier serrurier mécanicien..... *serg.^t-fourr.^r prov.^{re};*

Les nommés GARAYÉ, sergent des Yolofo
au bataillon..... *sergent;*

MOUSSAYOUN, caporal d^o d^o.... *idem;*

LATIR, d^o d^o.... *idem;*

BENGODIOU, d^o d^o.... *idem;*

BOUBOUSEYE, soldat Yolof au bataillon,	<i>caporal</i> ;
BIRAMDIAYE,	d ^o <i>idem</i> ;
SABOU,	d ^o <i>idem</i> ;
SAMBASICÉ,	d ^o <i>idem</i> .

Les quatre emplois de caporaux qui restent à remplir et qui ne peuvent l'être par suite du défaut d'un plus grand nombre de sujets capables, à prendre dans les soldats Yolofo du bataillon, seront donnés provisoirement à quatre noirs de l'atelier colonial, bons sujets, proposés par le Directeur des Ponts et Chaussées et présentés par l'Ordonnateur, sauf à ne les introduire définitivement dans la compagnie, comme engagés pour quatorze ans, à titre de récompense, qu'autant que le Conseil colonial, appelé à se prononcer sur cette mesure de justice et de libéralité, y aura donné son assentiment.

Ces quatre hommes porteront, sur la manche gauche, un galon simple de laine rouge ; ils pourront recevoir, jusqu'à la décision sus-mentionnée du Conseil colonial, une gratification qui ne pourra excéder 0 fr. 25 cent. par jour, par analogie avec le taux de la journée de travail des caporaux engagés de la compagnie de pionniers.

La solde des sous-officiers blancs, les salaires et gratifications des noirs, les prestations de vivres, de journées d'hôpital et de l'habillement, etc., qui seront acquis aux quatorze hommes compris dans le cadre ci-dessus, courront du jour que M. l'Ordonnateur nous aura fait savoir qu'ils auront été mis dans le cas d'exécuter un service et qu'ils constitueront ainsi un cadre régulier de la compagnie de pionniers.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 février 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 14, Registre N^o 15 des ordres.

(N° 33) *ARRÊTÉ portant modification de la ration de pain des rationnaires de l'État.*

Cayenne , le 17 février 1840.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Considérant la grande rareté de la farine sur la place de Cayenne et dans les magasins du Gouvernement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La ration de pain sera réduite d'un tiers.

2. La partie retranchée de la ration sera remplacée par une quantité équivalente de riz.

3. Cette disposition est applicable aux officiers comme à tous les autres rationnaires.

4. M. l'Ordonnateur assurera l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué à MM. les Commandants de la garnison, de l'artillerie et de la rade et enregistré à l'Inspection.

Cayenne , le 17 février 1840.

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection , F° 1^{er}, Registre N° 15 des ordres.

(N° 34) *ARRÊTÉ qui nomme M. CHEVREUX procureur général par intérim, en remplacement de M. GIBELIN, rappelé à la présidence de la Cour royale, et M. MOSSE procureur du Roi par intérim, en remplacement de M. CHEVREUX.*

Cayenne , le 19 février 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu les art. 61 , §. 2, et 129 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 , maintenus par l'ordonnance royale du 22 août 1833 ;

Vu l'art. 7 de l'ordonnance royale du 31 août 1828 , sur les traitements et allocations des principaux fonctionnaires de la Guyane française ;

Considérant que, pendant plusieurs sessions, la Cour royale a été dans l'impossibilité de se compléter pour le jugement de plusieurs affaires graves, bien qu'elle ait épuisé, pour y parvenir, tous les moyens indiqués par l'organisation judiciaire ;

Qu'il importe, pour le bien du service et l'intérêt des justiciables, de faire cesser cet état de choses ;

Sur la proposition du Procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. GIBELIN (Esprit-Michel-Toussaint-Sextius), procureur général *par intérim*, quittera ses fonctions, pour reprendre celles de président de la Cour royale de Cayenne.

2. M. CHEVREUX (Pierre-Nicolas-Eliacin), procureur du Roi près le Tribunal de première instance, est nommé procureur général, *par intérim*, en remplacement de M. GIBELIN, près la Cour royale de cette colonie, pendant l'absence du titulaire.

Il jouira, pendant la durée de ses fonctions intérimaires, d'un traitement calculé à raison de *neuf mille francs* par an.

Il jouira, en outre, de l'indemnité de logement et autres allocations accordées au titulaire.

3. M. MOSSE (Polydamas), actuellement juge auditeur à Cayenne, nommé substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), est retenu à Cayenne pour le besoin du service et remplira, *par intérim*, près le Tribunal de première instance, les fonctions de procureur du Roi, en remplacement de M. CHEVREUX, titulaire, jusqu'à la cessation de son empêchement.

Il prêtera serment, en cette qualité, devant la Cour royale convoquée à cet effet.

4. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 février 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général par intérim,

E. GIBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F^o 3, Registre N^o 15 des ordres.

(N° 35) *ARRÊTÉ* portant nomination des cinq membres, pour compléter, avec le Commissaire-Commandant et le Curé, le Conseil de fabrique de l'église de Sinnamary.

Cayenne, le 20 février 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 3 du règlement du 20 juillet 1825, concernant les fabriques des paroisses de la colonie;

Vu l'arrêté du 12 août 1835, qui nomme les membres du Conseil de la fabrique de Sinnamary;

Considérant que, conformément à l'art. 6 dudit règlement, le temps d'exercice de trois des membres dudit Conseil est expiré et qu'aux termes de l'art. 7 suivant, ils doivent être remplacés ou réélus;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres, pour compléter, avec le Commissaire-Commandant et le Curé, le Conseil de fabrique,

MM. PAIN (Amand),	} habitants - propriétaires audit quartier.
BOSQUET (Raymond),	
GARRÉ (Jean),	
COUSIN (Joseph),	
ANTHONY (Claude-Jean-Baptiste), juge de paix.	

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 février 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F° 66, Registre N° 15 des ordres.

(N° 36) *ARRÊTÉ* portant nomination des cinq membres, pour compléter, avec le Commissaire-Commandant et le Curé, le Conseil de fabrique de l'église d'Approuague.

Cayenne, le 20 février 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le règlement du 20 juillet 1825, sur les fabriques de la colonie;

Vu le rapport de M. le Commissaire-Commandant du quartier d'Approuague, en date du 14 février courant, et la désignation qu'il fait des habitants-propriétaires aptes à faire partie du Conseil de fabrique du quartier;

Ayant à pourvoir à la première nomination des membres dudit Conseil;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres, pour compléter, avec le Commissaire-Commandant et le Curé, le Conseil de fabrique de l'église d'Approuague,

MM. URSLEUR, conseiller colonial.

LAGRANGE, lieutenant-commissaire-commandant du quartier.

SENELLE fils,

DUFRECHOU aîné,

DAYRIES,

} habitants-propriétaires.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 février 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F° 66, Registre N° 15 des ordres.

(N° 37) *DÉCISION qui nomme M. HUARD régisseur de la léproserie de l'Acarouany.*

Cayenne, le 20 février 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 3 de notre arrêté du 5 janvier dernier, portant règlement pour la régie de la léproserie de l'Acarouany;

Sur la proposition et présentation de M. l'Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

M. HUARD (Pierre-Auguste), actuellement écrivain temporaire au bureau des Fonds, est nommé régisseur de la léproserie.

Il jouira, à ce titre, à compter du 1^{er} mars prochain, d'un traitement annuel de *deux mille sept cents francs*.

Il sera logé et meublé en nature et recevra, en outre, des magasins de l'Etat, la ration d'officier détaché dans les grands postes, réglée par la décision du 8 juin 1836, et des fournitures de bureau.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. HUARD se conformera aux prescriptions du règlement du 5 janvier cité plus haut.

Cayenne, le 20 février 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 2, Registre N° 15 des ordres.

(N° 38) *DÉCISION qui fixe l'époque de la réunion de la commission nommée, le 12 octobre 1839, à l'effet de réviser les anciennes créances du Trésor, et qui désigne M. ABADIE pour en faire partie, en remplacement de M. TESTE, trésorier provisoire.*

Cayenne, le 20 février 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 12 octobre 1839, portant nomination d'une commission, à l'effet de procéder à la révision des anciennes créances du Trésor;

Sur le compte qui nous a été rendu, par M. l'Ordonnateur, que la minute du rôle général desdites créances est terminée;

Et sur la proposition de ce Chef d'administration ;

Avons DÉCIDÉ ce qui suit :

La commission se réunira, à partir du 26 du courant et jours suivants, aux heures qui seront fixées, à chaque séance, par le Président, et procédera sans discontinuer aux opérations dont elle est chargée.

M. ABADIE, commis principal de marine, y remplacera M. TESTE, sous-commissaire, qui ne peut en faire partie, à raison des fonctions de trésorier provisoire qu'il a été depuis appelé à remplir.

La présente décision sera enregistrée à l'Inspection coloniale et mise au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 février 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, Fo 1^{er}, Registre N° 15 des ordres.

(N° 39) *ARRÊTÉ portant que les droits de greffe seront perçus par le Receveur de l'Enregistrement à partir du 1^{er} avril 1840.*

Cayenne, le 22 février 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les lois des 21 ventôse et 22 prairial an VII, le décret du 12 juillet 1808 et la loi de finances du 23 juillet 1820, concernant les attributions des receveurs de l'Enregistrement, en ce qui touche la perception des droits de greffe ;

Attendu qu'il ne peut qu'être utile et profitable au service de faire application à la Guyane d'une pareille mesure, qui a été adoptée dans toutes les colonies où l'institution de l'Enregistrement a été établie ;

Considérant, en effet, qu'il importe à l'ordre et au bien-être de la comptabilité, en cette partie, que ce soit le même comptable qui perçoive tous les droits auxquels le même acte donne lieu et dont il a, d'ailleurs, tous les moyens de contrôle;

Vu, enfin, l'avantage de réduire, autant que possible, le nombre des caisses publiques dans la colonie;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} avril prochain, la perception de tous les droits de greffe et de doubles minutes, tels qu'ils sont réglés par les tarifs dans la colonie, sera opérée directement par le Receveur de l'Enregistrement, lequel en comptera au Trésor, comme de tous les autres droits de son office, en distinguant, dans les bordereaux mensuels de versement, le montant des droits d'enregistrement et de ceux de greffe.

2. Les greffiers continueront à prélever, à titre de remise, la moitié qui leur est allouée, sur les droits de greffe, par l'art. 16, chap. 2, titre 3, de l'arrêté local du 24 octobre 1829, et la remise de 2 p. o/o, attribuée au Receveur de l'Enregistrement sur ses recettes, ne portera que sur la portion du versement qui sera opérée dans ses mains, SAVOIR :

A la fin de chaque mois, pour les droits de mise au rôle,

Et, pour tous les autres droits, au fur et à mesure que les actes seront présentés à la formalité.

3. A l'égard des droits de doubles minutes, il sera compté, par les greffiers, au Receveur, en même temps que le droit d'enregistrement des jugements.

4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 février 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 67, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 40) *ARRÊTÉ* portant nomination de membres des
Conseils de guerre et de révision permanents de la colonie.

Cayenne, le 25 février 1840.

Le GOUVERNEUR de la Guyane française ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

M. BERT (Prosper), capitaine adjudant-major au détachement du 3^e régiment d'infanterie de marine, en garnison à Cayenne, remplira les fonctions de rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre permanent, en remplacement de M. VIOLETTE, capitaine d'artillerie, appelé à d'autres fonctions.

2. M. VIOLETTE (Jean-Marie-Médard), capitaine d'artillerie de marine, en garnison à Cayenne, est nommé membre du Conseil de révision, en remplacement de M. BERT, capitaine adjudant-major, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté sera enregistré aux greffes du 1^{er} Conseil de guerre et du Conseil de révision, au bureau des Revues et à l'Inspection.

Cayenne, le 25 février 1840.

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 15, Registre N^o 15 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 41) Par ordonnance royale du 13 novembre 1839, la pension de M. COURANT, conseiller à la Cour royale de la Guyane française, admis à la retraite, a été fixée à la somme annuelle de 700 francs.

(N^o 42) Par ordonnance royale du même jour, M. FAVOS, lieutenant en second d'artillerie, a été promu au grade de lieutenant en premier, et, par dépêche ministérielle du 29 même mois, n^o 332, il a été remplacé à la Guyane par M. MERME, sous-lieutenant audit corps.

(N° 43) Par décision ministérielle du 22 novembre 1839, notifiée par dépêche du 29 du même mois, n° 334, MM. LAURENT (Jacques-Emmanuel-Eusèbe) et BOISSEAU D'AFFRÉVILLE (André-Alexis-Marie), commis de marine de 2^e classe, ont été promus à la 1^{re} classe, le premier au choix, le second à l'ancienneté, et destinés à continuer leurs services à la Guyane.

(N° 44) Par diverses ordonnances royales, parvenues dans la colonie le 5 de ce mois, les mutations suivantes ont eu lieu dans le personnel de la magistrature de Cayenne :

Paris, le 10 octobre 1839.

M. MOSSE (Charles-Joseph-Polydamos), juge auditeur au tribunal de première instance de Cayenne, est nommé juge auditeur au tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), en remplacement de M. BOYER, décédé;

M. POYEN (Louis), avocat à la Guadeloupe, est nommé juge auditeur à Cayenne, en remplacement de M. MOSSE.

13 novembre 1839.

M. MOSSE, juge auditeur au tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), est nommé substitut du Procureur du Roi près le même tribunal ;

M. POYEN, juge auditeur à Cayenne, est nommé juge auditeur au tribunal de première instance de St-Pierre (Martinique), en remplacement de M. CAMOUILLY ;

M. DUPUY (Annet-Jean-Baptiste), avocat, est nommé juge auditeur au tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. POYEN.

7 décembre 1839.

M. GOUBAULT, avocat, est nommé juge auditeur au tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. PAIN, qui n'a point accepté.

18 décembre 1839.

M. MOREL (Georges-Manuel), conseiller à la Cour royale de la Martinique, est nommé procureur général près la

Cour royale de la Guyane française, en remplacement de
M. VIDAL DE LINGENDES, appelé aux fonctions de procureur
général à la Martinique.

(N° 45) Par arrêté du 5 février 1840, le S^r BELLAIN (Joseph),
armurier mécanicien, a été nommé à l'emploi d'étalonneur
à Cayenne, en remplacement du S^r MARTINEAU, décédé.

(N° 46) Par décision du 8 du même mois, M. HÉRAND,
chirurgien de la marine de 3^e classe, a été chargé du service
de santé au poste de Mapa, et M. JUBIOT, chirurgien du
même grade, a été autorisé à effectuer son retour au chef-
lieu.

(N° 47) Par décision du 15 février, M. VIRGILE (Appoli-
naire-Jérôme-Adraste), écrivain temporaire au bureau des
Revues, Armements et Classes, a été destiné au détail des
Travaux et Approvisionnements.

(N° 48) Par décision du 23 février, M. BATBEDAT, sous-
commissaire de la marine, a été chargé des fonctions d'or-
donnateur, en l'absence du titulaire, en tournée dans les
quartiers.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 49) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 9 personnes
qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du
12 juillet 1832.*

Cayenne, le 10 février 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	ÂGE INDIQUÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	LIENS DE PARENTÉ.	PROFESSION.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANTS.
1208	Philippe	ARRAS	Masculin.	25 ans.	Afrique.	»	Cultivateur.	Mme veuve Casson.
1209	Zabeth	RENAUD	Féminin.	35	Cayenne.	Mère des deux suivants.	Cultivatrice.	M. le Procureur du Roi.
1210	Stanilas	RENAUD	Masculin.	7	Id.	Fils de la précédente.	»	Id.
1211	Augustin	RENAUD	Id.	5	Id.	»	»	M. François Guisan.
1212	Arsène	RIMOS	Féminin.	2	Id.	Fils de la déclarante.	»	Dlle Marie-Louise Michaud.
1213	Aleis	RIMA	Masculin.	11	Afrique	»	Cultivatrice.	M. le Procureur du Roi.
1214	Pauline	THÉOLDE	Féminin.	46	Id.	»	Domestique.	M. Léon Vigé.
1215	Magdelon	AGEN	Id.	44	Cayenne.	»	»	Dame veuve Vincent Coutard.
1216	Pierre-Adolphe-Stanilas	ALEXANDRE	Masculin.	5	Id.	»	»	

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 février 1840.

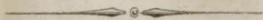
GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

E. GIBELIN.

Enregistré à l'Inspection, Fo 63, Registre N° 2 des affranchissements.



Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

The following is a list of the names of the persons who have been admitted to the office of the Secretary of the Board of Education, since the last meeting of the Board, on the 1st of January, 1880.

CORRECTION

The following is a list of the names of the persons who have been admitted to the office of the Secretary of the Board of Education, since the last meeting of the Board, on the 1st of January, 1880.

The following is a list of the names of the persons who have been admitted to the office of the Secretary of the Board of Education, since the last meeting of the Board, on the 1st of January, 1880.

The following is a list of the names of the persons who have been admitted to the office of the Secretary of the Board of Education, since the last meeting of the Board, on the 1st of January, 1880.

The following is a list of the names of the persons who have been admitted to the office of the Secretary of the Board of Education, since the last meeting of the Board, on the 1st of January, 1880.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 3.

MARS 1840.

(N^o 50) *DÉCISION qui nomme les membres des commissions chargées, dans les quartiers, des travaux préparatoires pour la révision annuelle de 1840 des listes électorales.*

Cayenne, le 1^{er} mars 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté du 9 août 1833, concernant les travaux préparatoires relatifs à la formation et à la révision annuelle des listes électorales ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres des commissions des quartiers chargées des travaux préparatoires pour la révision annuelle de 1840 des listes électorales ; SAVOIR :

A Cayenne.

MM. BARRY (Jonathan),	} conseillers municipaux.
LEMAITRE (Sylvestre-François-Victor),	
RIVIERRE (Jacques), propriétaire.	
GUSTAVE (Pierre-Frédéric), <i>idem</i> .	

Ile-de-Cayenne.

MM. RONMY (Thomas-Ferdinand), propriétaire.
 GUILLERMIN (André-Georges-Henry-Nicolas), *idem*.

Tour-de-l'Ile.

MARIN (François-Joseph-Eugène), propriétaire.
 GUÉRIN (Hilarion-Gustave), *idem*.

Tonnégrande.

ROUSTAN (Calixte-Hilarion-Hugues), propriétaire.
 VIRGILE (Jérôme), *idem*.

Mont-Sinéry.

VIRGILE (François), propriétaire.

Roura.

ARNOULT (Augustin), propriétaire
 BERTEAU (Godefroy-Dorothée), *idem*.

Macouria.

ST-MARY (Charles-Louvrier-Louis), propriétaire.

Kourou.

ALBAIN (Joseph), propriétaire.
 CARRÈRE (François), *idem*.

Sinnamary.

PAIN (Amand), propriétaire-hattier.
 GARRÉ (Jean), *idem*.

Iracoubo.

DISCAND (Antoine), propriétaire.
 ROCHEREAU (François), *idem*.

Kaw.

DUPEYROU (Jacques), propriétaire.
 FAVARD (Jacques), *idem*.

Approuague.

BESSE (Guillaume-Henry-Eugène), propriétaire.
 URSLEUR (Joseph), *idem*.

MM. DOUDON (Michel-Thomas), propriétaire.

MURE (Alexandre), *idem*.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} mars 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Pour l'Ordonnateur, en tournée :

Le Sous-Commissaire de marine,

J. BATBEDAT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 76, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 51) *TARIF du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de mars 1840 ; SAVOIR :*

SUCRE.	{	brut.....	0 f. 45 c.	le kilogra.
		terré.....	0 55	id.
CAFÉ..	{	marchand.....	2 00	id.
		en parchemin.....	1 00	id.
COTON sans distinction.....			1 70	id.
GIROFLE.	{	clous. { noir.....	2 10	id.
		{ blanc.....	1 05	id.
		griffes.....	0 40	id.
CACAO.....			0 70	id.
COUAC.....			0 20	id.
PEAUX de bœuf.....			6 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 2 mars 1840.

E. VUILLAUME, GUILLERMIN ET MANGO.

Vu : Pour l'Ordonnateur, en tournée,

J. BATBEDAT.

Approuvé d'urgence, sauf approbation définitive, en Conseil privé.

Cayenne, le 3 mars 1840.

Le Gouverneur de la Guyane française ,
GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 17, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 52) *ARRÊTÉ qui rétablit dans son intégralité la ration de pain à délivrer aux rationnaires du Gouvernement.*

Cayenne, le 4 mars 1840.

Le GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Considérant les arrivages successifs qui ont fait cesser la rareté des farines à Cayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La ration de pain sera rétablie dans son intégralité.

2. M. l'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 4 mars 1840.

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 17, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 53) *ARRÊTÉ qui fixe à 3,000 francs le traitement de M. MOSSE, pendant la durée de son exercice intérimaire de Procureur du Roi.*

Cayenne, le 7 mars 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'art. 61 de l'ordonnance royale du 27 août 1828 ;

La dépêche ministérielle du 6 avril 1830 ;

L'ordonnance royale du 13 novembre 1839 ;

Et notre arrêté à la date du 19 février dernier ;

Considérant que , si les exigences du service ont obligé M. Mosse (Charles-Joseph-Polydamas), substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de la Pointe-à-Pitre depuis le 13 novembre dernier , de prolonger son séjour à Cayenne , pour y remplir , en vertu de notre décision précitée , les fonctions intérimaires de procureur du Roi , il est juste de l'indemniser du préjudice qui en résulte pour ses intérêts ;

Sur la proposition du Procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} mars 1840 , le traitement de M. Mosse (Charles-Joseph-Polydamas), substitut à la Pointe-à-Pitre , procureur du Roi *par intérim* à Cayenne , sera calculé , pendant la durée de son exercice intérimaire , à raison de *trois mille francs* par an.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté , qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 7 mars 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i. ,

E. CHEVREUX.

Enregistré à l'Inspection , F^o 25 , Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 54) *ARRÊTÉ pour l'exécution du jugement concernant le nommé LABADY , fusilier au 3^e régiment de marine.*

Cayenne , le 7 mars 1840.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'art. 49 modifié de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Le jugement , à la date du 4 de ce mois , rendu par le premier Conseil de guerre , séant à Cayenne ;

Considérant que la gravité des faits dans le nommé LABADY, fusilier à la 7^e compagnie du 3^e régiment de marine, a été déclaré coupable par le jugement précité l'a rendu indigne de la clémence du Roi;

Sur la proposition du Procureur général;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le jugement du 4 de ce mois, en ce qui concerne la condamnation à la dégradation, prononcée contre LABADY, sera immédiatement exécuté.

2. Le nommé LABADY sera envoyé en France, pour y subir la peine de cinq ans de fers qu'il a encourue.

L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 mars 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général par intérim,

E. CHEVREUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 26, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 55) *DÉCISION qui nomme deux membres de la commission de révision des anciennes créances du Trésor.*

Cayenne, le 7 mars 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les arrêtés des 12 octobre et 20 février derniers, concernant la révision des anciennes créances du Trésor;

Considérant que le concours du Trésorier de la colonie est indispensable dans les opérations de la commission;

Ayant, en outre, à pourvoir à l'éventualité des empêchements qui peuvent priver la commission de la présence du seul conseiller colonial qui en fasse partie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ ce qui suit :

M. le Trésorier *par intérim* sera, désormais, membre de ladite commission, avec voix consultative.

M. LEMAITRE, conseiller colonial, est nommé membre suppléant, pour être appelé en cas d'empêchement de M. SIMIAN, membre titulaire.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 mars 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 73, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 56) *ARRÊTÉ portant composition des Conseils de guerre et de révision permanents de la colonie.*

Cayenne, le 10 mars 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu les lois des 13 brumaire an V et 18 vendémiaire an VI;

Vu le décret du 16 février 1807 ;

Considérant qu'un tribunal n'a d'existence légale qu'autant qu'il est formé d'après les règles et conditions prescrites par les lois ;

Que les conseils de guerre permanents ne peuvent être composés, en totalité, que de juges militaires choisis dans les grades spécialement désignés ;

Que ce n'est qu'à défaut d'officiers desdits grades qu'il est permis de choisir dans les grades inférieurs, mais, toutefois, sans sortir des rangs militaires ;

Considérant que, si la loi du 18 vendémiaire an VI, art. 3, place près des conseils de révision un commissaire des guerres ou intendant militaire, pour remplir les fonctions de commissaire du Roi, cette disposition, particulière aux conseils de révision, est inapplicable aux conseils de guerre permanents, pour lesquels l'art. 3 de la loi du 13 brumaire an V désigne un capitaine pour remplir les fonctions de commissaire du Roi ;

Que, si, dans la composition des tribunaux maritimes, le décret du 12 novembre 1806, art. 4, ordonne de comprendre des officiers d'administration, cette disposition, toute spéciale pour la marine, est étrangère aux tribunaux destinés à juger les individus appartenant à l'armée de terre ;

Considérant que, lorsque le législateur a prévu les cas d'insuffisance et a réglé le mode d'après lequel il y serait pourvu, il n'est plus permis de changer ce mode à volonté et de pourvoir aux remplacements d'une autre manière que celle fixée par la loi ;

Que l'observation des règles et des conditions prescrites, surtout en matière de législation militaire, où tout est spécial, exceptionnel et de rigueur, est d'autant plus indispensable, que la loi du 18 vendémiaire an VI, en créant les conseils de révision, indique, au premier rang des moyens de nullité contre les jugements des conseils de guerre, le cas où ces conseils n'ont pas été formés de la manière prescrite par la loi ;

Considérant que la régularité de la justice militaire importe à la discipline et au bien du service ; qu'il est urgent de maintenir, à cet égard, l'application des lois dans toute leur intégrité ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

M. RICHARD, commis principal de la marine, cesse de faire partie du 1^{er} conseil de guerre permanent.

M. ABADIE, officier d'administration du même grade, cesse de faire partie du 2^e conseil.

2. Les deux conseils de guerre permanents sont composés ainsi qu'il suit :

Premier Conseil.

- MM. BOULLAY, chef de bataillon au 3^e régiment d'infanterie marine, *président* ;
 BRIOL, capitaine *idem*, *membre* ;
 ROZET, *idem*, *membre* ;
 VRIGNAUD, enseigne de vaisseau, *membre* ;
 MARCHAND, lieutenant au 3^e régiment d'infanterie de marine, *membre* ;
 COLLÈTE, sous-lieutenant *idem*, *membre* ;
 PECQUEUX, sergent-major *idem*, *membre* ;
 BERT, capitaine *idem*, *rapporteur* ;
 Alf. DE SAINT-QUANTIN, capitaine du génie, *commissaire du Roi*.

Deuxième Conseil.

- MM. DE KERCKOVE, chef de bataillon en retraite, *président* ;
 DE VILLEMAREST, lieutenant de vaisseau, *membre* ;
 JOLY, capitaine au 3^e régiment d'infanterie de marine, *membre* ;
 RENOUX, sous-lieutenant *idem*, *membre* ;
 BONNIVAL, *idem*, *membre* ;
 PLATEL, *idem*, *membre* ;
 GROSJEAN, sergent-major *idem*, *membre* ;
 BLANPIED, capitaine *idem*, *rapporteur*.
 THIÉBEAULD, lieutenant *idem*, *commissaire du Roi*.

3. Le Conseil de révision restera composé comme suit :

- MM. BERNARD, maréchal de camp retraité, *président* ;
 VIOLLETTE, capitaine d'artillerie de la marine, *membre* ;
 LEMAITRE, capitaine de milices, *membre* ;

MM. DELABARRE, capitaine au 3^e régiment d'infanterie de marine, *membre* ;

WARGNY, *idem*, *membre* ;

BATBEDAT, sous-commissaire de marine, *commissaire du Roi*.

4. MM. les Présidents des conseils de guerre et de révision sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au greffe des conseils de guerre permanents et de révision, à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 mars 1840.

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 20, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 57) *ARRÊTÉ qui modifie l'art. 4 de celui du 23 février 1830, portant réorganisation du service de la police à Cayenne.*

Cayenne, le 16 mars 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 23 février 1830, portant réorganisation du service de la police à Cayenne ;

Vu la décision du 19 janvier 1837, sur le personnel de la police et son traitement ;

Vu les procès-verbaux des séances du Conseil municipal, en date des 12 décembre 1838 et 28 décembre 1839 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'art. 4 de l'arrêté du 23 février 1830 est ainsi modifié :

Les archers seront choisis, autant que possible, moitié parmi les militaires européens congédiés de la garnison, moitié

parmi les hommes de condition libre, appartenant à la colonie, qui se présenteraient de bonne volonté.

2. Les peines de discipline prononcées par l'art. 16 de l'arrêté précité entraîneront désormais, au gré du Maire et suivant la gravité des cas, la retenue de la solde des hommes soumis à ces peines, pour tout le temps de leur détention à la geôle pendant lequel ils recevront la ration du Gouvernement.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 mars 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 75, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 58) *ARRÊTÉ qui nomme une commission pour vérifier la qualité des denrées coloniales destinées à l'exportation.*

Cayenne, le 16 mars 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance locale du 21 mars 1818, portant nomination d'une commission, à l'effet de vérifier la qualité des denrées qui doivent être livrées au commerce, et notamment celle du rocou et du coton ;

Attendu que cette ordonnance, dont les bons effets se sont fait sentir à l'époque, n'est plus observée; qu'il en résulte un relâchement fâcheux, et que l'expérience a, d'ailleurs, démontré que le moment était venu d'ajouter à ces dispositions ;

Considérant que les graves abus signalés, soit dans le poids, soit dans la qualité des rocous, sont dus à l'insuffisance des moyens de surveillance de l'Administration sur l'enfutaillage de la denrée, et que c'est sur ce point que doit se porter

l'action du pouvoir, dans le but de prévenir le discrédit qui menace de frapper un des principaux produits de la colonie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une commission, formée de quatre négociants (l'un des quatre, président, au choix des autres membres) et de quatre habitants cultivateurs, sera chargée, conjointement avec le Chef du bureau de la Douane, de vérifier la qualité des denrées coloniales destinées à l'exportation et se transportera, en conséquence, dans les différents magasins ou ateliers de la ville, toutes les fois qu'elle y sera appelée.

Elle ne pourra procéder à moins de trois membres, savoir : un négociant, président, un habitant et le Chef du bureau de la Douane, sauf le cas prévu par l'art. 2 ci-après.

Cette commission consignera ses opérations sur un registre coté et paraphé par l'Ordonnateur, énonçant la date de la réunion, les noms des membres présents, ceux du négociant ou de l'habitant par qui elle aura été appelée et de l'habitant producteur, l'indication de la nature et de la quantité de la denrée examinée et le résultat de ses délibérations.

2. A partir du 1^{er} juin prochain, le rocou destiné à l'exportation ne pourra être mis en futailles qu'au chef-lieu seulement et ne devra être expédié de la colonie sans qu'au préalable, il n'ait été reconnu de bonne qualité, soit, en premier lieu, par le Chef du bureau de la Douane, membre de la commission de vérification, soit, en cas de doute ou de contestation, par cette commission elle-même, réunie au nombre fixé par l'article précédent.

3. Deux tonneliers, nommés par le Gouvernement, seront chargés, seuls, à Cayenne, de la mise en futailles des rocous reconnus être de bonne qualité ; ils ne pourront procéder à cette opération que sur la remise d'un certificat en due forme, délivré, soit par le Chef du bureau de la Douane, soit par la commission de vérification ; dans tous les cas, les tonneliers devront assister à cette vérification, avec voix consultative, et

seront responsables de l'identité des rocous. Ils seront tenus d'apposer, sur chacun des bouts de ces futailles, leur nom marqué au fer chaud.

Le prix de la mise en fût du rocou à payer aux tonneliers nommés par le Gouvernement est fixé à *cinq francs*, en sus de celui de la barrique vide, évaluée au cours de la place.

Il sera facultatif aux propriétaires de ce rocou de fournir le fût en nature et en bon état.

Le poids de la barrique vide ne devra jamais excéder 45 kilogrammes, et celui des feuilles dont il est d'usage de se servir ne devra pas s'élever à plus de 4 p. o/o du poids net du rocou.

Ces tonneliers seront passibles d'une amende de *quinze à cinquante francs* par barrique qu'ils auraient mise en fût et marquée de leur nom sans l'accomplissement de toutes les conditions prescrites ci-dessus; cette amende sera élevée de *soixante à cent francs* en cas de récidive, sans préjudice des dommages-intérêts que les parties auraient à répéter contre eux.

4. Il est prescrit au Chef du bureau de la Douane de se refuser à l'expédition des futailles de rocou qui ne porteraient point l'estampe du tonnelier et même de retenir ces futailles jusqu'à ce qu'elles aient été soumises à l'examen de la commission de vérification et qu'il ait été statué sur la qualité de leur contenu.

5. Lorsque les commissaires vérificateurs se seront assurés que les rocous présentés ont besoin d'être manipulés de nouveau, pour acquérir le degré de qualité désirable, ils pourront, à cet effet, ordonner qu'ils soient renvoyés à l'habitation d'où ils proviennent.

6. Les habitants cultivant le coton seront tenus, lorsqu'ils le livreront en balles, de mettre, pour la garantie de la bonne qualité de cette denrée, leur nom sur les balles, à peine de *quinze à cinquante francs* d'amende pour chaque balle qui ne serait pas ainsi marquée, et du double en cas de récidive; il en sera de même des négociants expéditeurs.

7. Les barriques de rocou et les balles de coton, présentant ainsi, les unes le nom de l'un des tonneliers nommés par le

Gouvernement, les autres le nom de l'habitant producteur, seront encore estampées par la Douane, avant leur embarquement.

8. Défenses expresses sont faites aux capitaines, subrécargues et autres, de recevoir aucune balle de coton ni barrique de rocou, dans leurs navires, si'elles ne sont marquées, conformément à ce qui est prescrit par les art. 3, 7 et 8 du présent arrêté, à peine de *vingt-cinq à cent francs* d'amende pour chaque balle ou barrique non marquée et de répondre, en leur propre et privé nom, à leur arrivée au lieu de leur destination, de toutes pertes et dommages qui pourraient résulter de leur infraction.

9. Les autres denrées de la colonie, n'ayant donné lieu, en Europe, à aucune observation défavorable concernant leur qualité et le mode de leur expédition et n'exigeant, jusqu'à présent, aucune mesure préservatrice de leur altération, la commission de vérification n'aura à donner son avis à leur égard que lorsqu'elle en sera requise, en cas de contestation entre les négociants et les habitants producteurs.

10. L'ordonnance locale du 21 mars 1818 est et demeure définitivement abrogée.

11. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 mars 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 73, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 59) *RAPPORT AU ROI au sujet de l'ordonnance du 5 janvier 1840, concernant l'instruction morale et religieuse et le patronage des esclaves.*

SIRE,

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté une ordonnance qui contient diverses dispositions relatives à

l'instruction morale et religieuse des esclaves dans nos colonies, ainsi qu'au patronage que doivent exercer les officiers du Ministère public à l'égard de la même classe de la population.

Des dispositions analogues avaient déjà été consignées dans un projet d'ordonnance sur l'amélioration de la condition des esclaves, préparé, en 1837, par le département de la marine, communiqué alors au Conseil des délégués des colonies et renvoyé, en 1838, à l'examen des conseils coloniaux. Deux de ces conseils seulement (ceux de la Guadeloupe et de la Guyane française) ont fourni, sur ce travail, un avis détaillé, par lequel ils adhèrent à quelques articles. Les conseils coloniaux de la Martinique et de Bourbon se sont bornés à exprimer une opinion contraire à l'ensemble du projet.

Les quatre conseils coloniaux ont, toutefois, unanimement reconnu la haute utilité de l'influence religieuse sur la conduite et les mœurs des esclaves. Quelques allocations, destinées à augmenter le nombre des prêtres et des instituteurs dans les colonies, ont même été portées dans des budgets locaux. Le crédit spécial de 600,000 fr., qui a été accordé au budget du département de la marine pour 1840, permet aujourd'hui de satisfaire plus largement à des besoins généralement reconnus. C'est par le même caractère d'utilité et d'opportunité que se recommandent les propositions que je viens, avec confiance, soumettre à Votre Majesté.

Je dois appeler particulièrement l'attention de Votre Majesté sur les dispositions des art. 5 et 6 du projet ci-joint.

Par une ordonnance du 6 novembre dernier, qui est relatée dans le préambule de l'ordonnance, Votre Majesté a prescrit que le crédit de 50,000 fr., qui a été spécialement accordé pour frais de patronage des esclaves, fût employé à la création de nouveaux emplois de substituts de procureur du Roi, pour organiser, à cet effet, un service qui serait confié, du reste, en principe, à tous les officiers du Ministère public près les tribunaux.

L'art. 5 du projet d'ordonnance détermine le mode d'exercice de ce patronage. Les rapports que, conformément à l'art. 6, les magistrats du Ministère public auront à fournir par suite de leurs tournées mettront le Gouvernement à portée d'exercer lui-même, sur la situation morale et matérielle des esclaves, une

haute et efficace surveillance. Ces mesures me paraissent suffire, quant à présent, pour répondre aux vœux d'une sage philanthropie.

L'utile contrôle qui résulte de la centralisation, dans les mains du Ministre de la marine, des divers pouvoirs publics institués aux colonies ajoutera, d'ailleurs, au besoin, de nouvelles garanties à celles que le Gouvernement doit trouver dans le zèle des Gouverneurs et des Chefs de l'Administration de la justice.

Je suis avec un profond respect,

De votre Majesté,

Sire,

Le très-humble, très-obéissant et
très-fidèle serviteur,

DUPERRÉ.

(N° 60) ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu notre ordonnance du 6 novembre 1839, qui règle l'emploi du fonds de 650,000 francs mis à la disposition de notre Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, pour l'augmentation du clergé, des instituteurs primaires et des magistrats du Ministère public et pour l'établissement de chapelles et d'écoles dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon ;

Vu l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies, ainsi conçu :

« Il sera statué, par ordonnances royales, les conseils coloniaux ou leurs délégués préalablement entendus.....

» 6° Sur les améliorations à introduire dans la condition
» des personnes non libres qui seraient compatibles avec les
» droits acquis. »

Vu les avis exprimés par les conseils coloniaux et par leurs délégués sur un projet d'ordonnance ayant pour objet de pourvoir à des améliorations de cette nature ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

De l'instruction religieuse.

Art. 1^{er}. Les ministres du culte, dans les colonies françaises, sont tenus :

1^o De prêter leur ministère aux maîtres , pour l'accomplissement de l'obligation qui est imposée à ceux-ci de faire instruire leurs esclaves dans la religion chrétienne et de les maintenir dans la pratique des devoirs religieux ;

2^o De faire, au moins une fois par mois, à cet effet, une visite sur les habitations dépendantes de la paroisse ;

3^o De pourvoir , par des exercices religieux et par l'enseignement d'un catéchisme *spécial*, au moins une fois par semaine, à l'instruction des enfants esclaves.

Art. 2. Le Gouverneur de la colonie règlera, par un arrêté qui sera inséré dans la Feuille officielle, les jours et heures où l'instruction religieuse aura lieu sur les habitations et les jours et heures où le maître devra faire conduire à l'église, pour l'enseignement du catéchisme, les enfants esclaves âgés de moins de quatorze ans.

De l'instruction primaire.

Art. 3. Les esclaves des deux sexes , à partir de l'âge de quatre ans , seront admis dans toutes les écoles gratuites qui seront établies dans les villes , bourgs et communes.

Art. 4. Les instituteurs chargés desdites écoles demeurent d'ailleurs autorisés à se transporter, à la demande des maîtres, sur les habitations voisines, pour l'enseignement des esclaves.

Du patronage des esclaves.

Art. 5. §. 1^{er}. Les procureurs généraux , les procureurs du Roi et leurs substituts sont spécialement chargés de se transporter périodiquement, et toutes les fois qu'il y aura lieu, sur les habitations et dans les maisons des villes et bourgs, afin de s'y assurer de l'exécution des règlements relatifs aux esclaves et d'y faire toutes les enquêtes et constatations à ce nécessaires.

§. 2. Les procureurs du Roi, dans l'étendue de leurs ressorts respectifs, feront, à cet effet, tous les mois, soit par eux-mêmes,

soit par leurs substituts, une tournée d'inspection sur les habitations.

§. 3. Les procureurs généraux feront une tournée générale tous les six mois.

Art. 6. Les résultats des tournées seront consignés dans des rapports détaillés, qui seront envoyés par les gouverneurs à notre Ministre secrétaire d'État de la marine.

Ces rapports porteront notamment sur :

La nourriture et l'entretien des esclaves ;

Le régime disciplinaire ;

Les heures de travail et de repos des noirs, les exemptions de travail motivées sur l'âge, les infirmités, etc. ;

L'instruction religieuse et les mariages des esclaves ;

L'exécution des ordonnances relatives aux recensements et aux affranchissements.

Art. 7. Les contraventions aux dispositions de l'art. 2 rendront les maîtres passibles d'une amende de *vingt-cinq* à *cent francs*, suivant les cas, et d'une amende double en cas de récidive. Ces amendes seront prononcées correctionnellement.

Donné à Paris, le 5 janvier 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

(N° 61) *ORDONNANCE ROYALE portant création de nouveaux emplois de Substituts de Procureurs généraux et de Substituts de Procureurs du Roi.*

Paris, le 16 janvier 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Un second substitut sera attaché au parquet du Procureur

général du Roi, dans chacune des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.

Le traitement de ce second substitut est fixé à *sept mille francs*, et les frais de déplacement à *quinze cents francs*.

2. Un second substitut sera attaché au parquet du Procureur du Roi près les tribunaux de première instance du Fort-Royal et de Saint-Pierre, à la Martinique, de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pître, à la Guadeloupe, et de Saint-Denis, à Bourbon.

Le traitement et les frais de déplacement de ces substituts seront les mêmes que ceux qui ont été réglés pour les places des substituts actuels.

3. Il y aura un substitut du Procureur du Roi près les tribunaux de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe), de Cayenne (Guyane française) et de Saint-Paul (île Bourbon).

Le traitement du Substitut de Marie-Galante sera de *trois mille francs*, et les frais de déplacement de *mille francs*.

Le traitement du Substitut de Cayenne sera de *deux mille cinq cents francs*, et les frais de déplacement de *six cents francs*.

Le traitement du Substitut de Saint-Paul sera de *trois mille francs*, et les frais de déplacement de *mille francs*.

4. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 16 janvier 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

Pour copie :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

ST-HILAIRE.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 207, Registre N^o 11 des dépêches ministérielles.

(N° 62) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n° 357, portant avis de promotions d'officiers dans le 3^e régiment d'infanterie de marine (1).

Paris, le 27 décembre 1839.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer que, par une ordonnance en date du 16 de ce mois, le Roi a nommé, dans le 3^e régiment d'infanterie de la marine; savoir :

Au grade de Capitaine.

Ancienneté : M. BLANC (Jean), lieutenant, emploi de 1^{re} formation.

Au grade de Lieutenant.

Ancienneté : M. BURGT (Louis-Victor), sous-lieutenant, en remplacement de M. MOLLINIER, décédé.

Choix : M. DURAND (Jean-Pierre-Thomas), sous-lieutenant, en remplacement de M. VALLET, décédé.

Ancienneté : M. MARCHAISSE (Jean-Brunot), sous-lieutenant, en remplacement de M. BLANC, promu.

Ancienneté : M. CHAUVEY (Claude-Antoine), sous-lieutenant, emploi de 1^{re} formation.

Au grade de Sous-Lieutenant.

Choix : M. GÉNAUT (Adolphe-Alphonse), sergent-major, en remplacement de M. DURAND, promu.

Idem : M. GIRAUD (Clovis-Pierre), adjudant-sous-officier, en remplacement de M. BURGT, promu.

Idem : M. CONSTANT (Jean-Baptiste), adjudant-sous-officier, en remplacement de M. MARCHAISSE, promu.

Idem : M. LEVALLOIS (Jean-Nicolas-Edouard), sergent-major, emploi de 1^{re} formation.

Ces nominations donnent lieu, dans le régiment, aux mouvements indiqués ci-après :

M. BLANC, capitaine, passera de la 11^e du centre à la 16^e compagnie, à Toulon, emploi de 1^{re} formation.

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 24 mars 1840.

M. BURGT, lieutenant, passera de la 1^{re} compagnie de grenadiers, à Cayenne, à la 17^e du centre, à Toulon, en remplacement de M. MARCHAISSE.

M. DURAND, lieutenant, passera de la 1^{re} compagnie du centre, à Cayenne, à la 12^e, à Toulon, en remplacement de M. MOLLINIER.

M. MARCHAISSE, lieutenant, passera de la 17^e du centre à la 11^e, à Toulon, en remplacement de M. BLANC.

M. CHAUVEY, lieutenant, passera de la 7^e du centre, à Bourbon, à la 18^e, à Toulon, en remplacement de M. VALLET.

M. GIRAUD, sous-lieutenant, sera affecté à la compagnie de Cayenne où il existera une vacance par suite de la nomination de M. BURGT.

M. GÉNAUT, sous-lieutenant, sera affecté à la 1^{re} du centre, à Cayenne, en remplacement de M. DURAND.

M. CONSTANT, sous-lieutenant, sera affecté à la 7^e du centre, à Bourbon, en remplacement de M. CHAUVEY.

M. LEVALLOIS, sous-lieutenant au Sénégal, sera affecté à la 18^e du centre, à Toulon, en remplacement de M. MARRON.

Vous voudrez bien donner des ordres pour faire reconnaître, dans leurs nouveaux grades, les officiers promus qui se trouvent à la Guyane française et pourvoir à ce qu'ils suivent, sans délai, les destinations respectives qui leur sont assignées.

Je joins ici les lettres d'avis de nomination, que vous aurez à faire remettre aux parties intéressées.

Les officiers qui sont destinés à servir dans les compagnies expéditionnaires, et qui se trouvent actuellement en France, seront prochainement embarqués pour se rendre à leur poste.

Par suite de la promotion que je viens de vous notifier, il y a lieu de porter immédiatement à la 1^{re} classe de son grade, dans le 3^e régiment, le lieutenant GONARD, à Bourbon.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 260, Registre N^o 11 des dépêches ministér.

(N^o 63) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE , n^o 20 , concernant l'embarquement des chirurgiens à bord des bâtiments de commerce (1).

Paris , le 24 janvier 1840.

Monsieur le Gouverneur , j'ai été consulté sur la question de savoir de quelle manière il y avait lieu d'exécuter , dans les colonies , les dispositions de l'ordonnance royale du 4 août 1819 (insérée aux *Annales maritimes*) , concernant les chirurgiens à embarquer sur les navires du commerce.

Je vais rappeler ici les règles suivies , en France , à cet égard.

Conformément à l'art. 1^{er} de l'ordonnance précitée , tout navire expédié pour un voyage de long cours doit avoir à son bord un chirurgien , lorsque l'équipage dudit navire est de vingt hommes et au-dessus , non compris les mousses , ou de vingt-deux hommes , y compris ces derniers.

L'art. 4 établit que , pour être embarqué , en qualité de chirurgien , sur un navire du commerce , il faut , ou avoir été légalement reçu comme officier de santé , ou avoir été employé comme tel , soit à bord des bâtiments de l'Etat , soit dans les hôpitaux de la marine , ou enfin avoir accompli , antérieurement à la date de l'ordonnance , deux voyages au long cours , en qualité de chirurgien , sur un navire du commerce.

Une commission , instituée dans chaque port et dont la composition est réglée par l'art. 5 , est chargée d'examiner et de vérifier les titres produits par les candidats , sous le rapport des conditions imposées ; mais , généralement , elle n'est point appelée à constater leurs connaissances médicales.

Toutefois , comme il arrive fréquemment que le nombre de sujets remplissant les conditions imposées pour occuper l'emploi de chirurgien à bord des navires du commerce se trouve inférieur à celui des armements , la commission susmentionnée est appelée alors , par exception , à faire subir à de simples élèves qui se présentent pour cette sorte d'emploi un examen destiné à constater leur capacité et au résultat duquel est subordonnée la délivrance d'un permis spécial d'embarquement pour un voyage seulement.

(1) Cette circulaire est parvenue dans la colonie le 28 mars 1840.

D'après les art. 17 et 18 combinés, le chirurgien ne peut, en cours de voyage, être débarqué du navire auquel il appartient, à moins de circonstances spéciales et sans une autorisation expresse de l'autorité maritime locale.

Ces différents points une fois établis en ce qui touche le mode d'exécution, en France, de l'ordonnance du 4 août 1819, il reste à examiner ce qui est à faire, sous le même rapport, dans les colonies.

Les cas d'application de l'ordonnance, dans ces établissements, doivent être fort rares; il faut supposer, en effet, qu'un navire venu d'Europe avec un chirurgien s'en trouve privé pour la traversée de retour ou qu'un navire d'Europe, après avoir été désarmé dans une de nos possessions d'outre-mer, est réexpédié pour la Métropole avec un équipage dont le chiffre comporte un chirurgien.

Dans ces hypothèses, par analogie avec ce qui se fait, en France, sous l'empire de circonstances exceptionnelles, il y a lieu, dans les colonies, lorsqu'il ne se trouve point d'officiers de santé disponibles pour être embarqués, comme chirurgiens, à bord des navires du commerce, de soumettre les candidats qui se présentent pour cet emploi à un examen de capacité, qu'une commission de santé de la colonie, remplaçant la commission instituée par l'art. 5 cité plus haut et dont la composition sera réglée par vous, sera autorisée à leur faire subir.

Le candidat qui, à la suite de cette épreuve, aura été jugé susceptible d'être employé comme chirurgien à bord d'un bâtiment de commerce pourra y être embarqué en cette qualité dans le cas d'urgence dont il s'agit, mais seulement pour un voyage de retour de la colonie en France.

Vous voudrez bien pourvoir, en ce qui vous concerne, à l'exécution des dispositions de la présente dépêche, qui sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 200, Registre N^o 11 des dépêches minist.

(N° 64) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n° 31, portant fixation du taux de la masse individuelle des militaires employés aux colonies. Dispositions à ce sujet (1).

Paris, le 31 janvier 1840.

Monsieur le Gouverneur, le taux de la masse individuelle des troupes d'artillerie et d'infanterie de marine est, conformément aux tarifs, fixé à 40 f., pour les sous-officiers et soldats d'artillerie, et à 35 f., pour ceux d'infanterie employés en France.

Il a été reconnu que ce chiffre n'était point assez élevé pour suffire aux dépenses à faire au compte de la masse individuelle des militaires formant les garnisons coloniales, et le taux en a été porté, pour les garnisons d'infanterie aux Antilles, à 60 f. par homme.

Par suite de nouvelles propositions qui m'ont été adressées à ce sujet, j'ai, par une décision du 23 du présent mois, arrêté les dispositions suivantes :

1° Le taux de la masse individuelle des militaires des corps d'artillerie et d'infanterie de marine des garnisons coloniales est fixé à 60 f. par homme;

2° Désormais la différence qui existera entre le complet de la masse individuelle en France et celui qui est arrêté pour les colonies sera considérée comme la propriété du militaire et reviendra, en conséquence, à ses héritiers, en cas de décès.

Dans ce cas, les fonds formant les reliquats de succession seront versés dans la caisse des gens de mer, pour être remis aux ayants droit.

Vous aurez à pourvoir à l'exécution de ces dispositions.

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'Etat de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F° 204, Registre N° 11 des dépêches minist.

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 28 mars 1840.

(N^o 65) *ARRÊTÉ* portant que M. CADEOT cessera les fonctions d'ordonnateur et remettra son service à M. DE ROUJOUX.

Cayenne, le 31 mars 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 3 janvier dernier, n^o 4, qui appelle M. CADEOT à remplir provisoirement les fonctions de directeur de l'Intérieur à la Martinique ;

Vu celle du 10 du même mois, n^o 11, qui charge M. DE ROUJOUX, sous-commissaire de marine de 1^{re} classe, des fonctions d'ordonnateur à la Guyane française ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Demain 1^{er} avril, M. CADEOT cessera les fonctions d'ordonnateur et remettra son service à M. DE ROUJOUX.

2. Le présent arrêté sera enregistré à l'Inspection et partout où besoin sera et inséré dans la Feuille et dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 mars 1840.

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, Fo 35, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 66) *ARRÊTÉ* portant clôture de la liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne.

Cayenne, le 31 mars 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 27 du décret du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne est close et arrêtée.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans le délai prescrit par l'art. 23 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 mars 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 72, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 67) *ARRÊTÉ fixant les indemnités auxquelles auront droit les officiers du Ministère public agissant en exécution de l'art. 5 de l'ordonnance du 5 janvier 1840.*

Cayenne, le 31 mars 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 66 de l'ordonnance royale du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle, à la date du 17 janvier 1840, qui nous autorise à régler, s'il y a lieu, par un tarif spécial et gradué suivant les distances, les vacations auxquelles auront droit les officiers du Ministère public agissant pour l'exécution de l'art. 5 de l'ordonnance royale du 5 janvier dernier;

Considérant que, dans la colonie, les distances légales d'un lieu à un autre ne sont pas déterminées;

Que les ressources et la topographie du pays ne permettent point de s'assurer des moyens permanents de déplacement;

Que la dissémination des habitations, l'éloignement qui les sépare, l'état des routes, les nombreuses rivières qui les coupent, le climat enfin, sont autant de difficultés qui, réunies à la nature et au caractère de la mission conférée au Ministère public, ne permettent que d'introduire de légères modifications dans les tarifs en vigueur.

Sur la proposition du Procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

En cas de transport à plus de cinq kilomètres du lieu de leur résidence, les indemnités, pour frais de nourriture et de séjour des officiers du Ministère public agissant en exécution de l'art. 5 de l'ordonnance du 5 janvier 1840, seront fixées ainsi que suit, savoir :

Pour le Procureur général et le Procureur du Roi, par jour, *quinze francs*, ci..... 15 f. 00 c.

Pour les substituts, *huit francs vingt-cinq centimes*, ci..... 8 25

Indépendamment de l'indemnité susdite, les frais de transport proprement dits seront alloués aux magistrats, conformément à l'art. 4 de l'arrêté local du 24 octobre 1829.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 mars 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

E. CHEVREUX.

Enregistré à l'Inspection, F° 84, Registre N° 15 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 68) Par décision du 17 mars, M. LE BIHAN, chirurgien de la marine de 2^e classe, a été détaché au poste militaire d'Approuague, pour y prendre la direction du service médical, en remplacement de M. DAYRIES, démissionnaire.

(N^o 69) Par décision du 19 mars, M. l'abbé LAGRANGE, prêtre missionnaire à Cayenne, a été détaché à Mana, à partir du 1^{er} janvier 1840.

(N^o 70) Par décision du 23 mars, M. DEVILLY fils (Armand), employé au Magasin général, a été affecté au bureau central de l'Intérieur, et son traitement porté de 800 fr. à 1,200 fr. par an, à partir du 1^{er} avril 1840.

(N^o 71) Par ordonnance royale du 26 décembre 1839, notifiée, dans la colonie, par dépêche du 3 janvier 1840, n^o 4, M. CADEOT, commissaire de marine, ordonnateur à Cayenne, a été appelé aux fonctions provisoires de directeur de l'Intérieur à la Martinique.

(N^o 72) Par dépêche ministérielle du 10 janvier 1840, n^o 11, avis a été donné de la nomination de M. DE ROUJOUX, sous-commissaire de la marine de 1^{re} classe, aux fonctions d'ordonnateur à la Guyane française.

(N^o 73) Par ordonnance royale du 16 janvier 1840, M. GOUBAULT, juge auditeur au Tribunal de 1^{re} instance de Cayenne, a été nommé substitut du Procureur du Roi, et M. DUPLAQUET, avocat, a été nommé juge auditeur, en remplacement de M. GOUBAULT.

(N^o 74) Par ordonnance royale du même jour, la pension de M^{me} D'AUDIFFRÉDY (Louise-Elisabeth), veuve de M. DE ST-QUANTIN, juge de paix à Cayenne, a été réglée à 500 fr. par an, et celle de M^{me} BARBIER (Marie-Françoise), veuve de M. EPAILLY, commis de marine, à la somme de 300 fr.

(N^o 75) Par ordonnance royale du 26 janvier, notifiée par dépêche du 31 du même mois, n^o 30, M. DELALANDE, lieu-

tenant de juge au Tribunal de première instance de Cayenne, a été nommé conseiller auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe.

(N° 76) Par ordonnance royale du 28 janvier, notifiée par dépêche du 7 février dernier, n° 40, M. GARNIER, ancien trésorier du Sénégal, a été nommé trésorier de la Guyane française, en remplacement de M. MÉZÈS, décédé.

(N° 77) Par ordonnance royale du 31 janvier, notifiée par dépêche du 7 février, n° 42, M. ANTHONY, juge suppléant au Tribunal de paix de Cayenne, a été nommé juge de paix à Sinnamary, en remplacement de M. CLERC, nommé juge de paix lieutenant de police à Karikal.

(N° 78) Par arrêté du 31 mars 1840, les effets de la décision du 24 mai 1839, qui nomme le S^r JOUVEN huissier provisoire, en remplacement et pendant l'absence du S^r BLAUD, cesseront le 1^{er} avril, et le S^r BLAUD reprendra, de ce jour, l'exercice de ses fonctions.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 79) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de 10 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839.

Cayenne, le 31 mars 1840.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

Avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE INDIQUÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	LIENS DE PARENTÉ.	PROFESSION.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANTS.
1217	Alphonsine	TOURBLANCHE	Féminin.	19 mois.	Cayenne.	»	»	M. l'Ordonnateur, agissant en vertu d'un décret colonial. Id. Id.
1218	Jean-Baptiste	NACREAU	Masculin.	82 ans.	Id.	»	»	M. Joseph Forestier, son m.
1219	Félix	DENIS	Id.	59	»	»	»	M. le Procureur du Roi.
1220	Babel	DENIS	Féminin.	44	»	»	»	Dlle Magdeleine Lambert.
1221	Nathalie	REFORT	Id.	8	Cayenne.	»	»	Dlle Martine Trabeau.
1222	Pacifique	LESTADE	Masculin.	45	Afrique.	»	Charpentier.	Dlle Adrienne Chevreuil, sa m.
1223	Marie-Françoise	MADRAS	Féminin.	34	Cayenne.	»	»	M. le Procureur du Roi.
1224	Marie-Aurèle	DARBOT	Id.	7 mois.	Id.	»	»	Dlle Adrienne Chevreuil, sa m.
1225	Jean-Bapt. Hypollite.	STICÉ	Masculin.	33 ans.	Id.	Fils de la déclarante.	»	M. le Procureur du Roi.
1226	Noël	SAINET	Id.	32	Id.	»	Charpentier.	

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 mars 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

E. CHEVREUX.

Enregistré à l'Inspection, Fo 64, Registre N° 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial p. i.,

J. BATBEDAT.

BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 4.
AVRIL 1840.

(N^o 80) *TARIF* du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois d'avril 1840 ; SAVOIR :

SUCRE.	brut.....	0 f. 45 c.	le kilogra.
	terré.....	0. 55	id.
CAFÉ..	marchand.....	2 00	id.
	en parchemin.....	1 00	id.
COTON sans distinction.....		1 70	id.
GIROFLE.	clous. } noir.....	2 10	id.
	} blanc.....	1 05	id.
	griffes.....	0 40	id.
CACAO.....		0 70	id.
COUAC.....		0 30	id.
PEAUX de bœuf.....		6 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} avril 1840.

RIVIERRE PÈRE, H. MATHEY ET J. DUPOY.

Vu : L'Ordonnateur,
B^{on} DE ROUJOUX.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 1^{er} avril 1840.

Le Gouverneur de la Guyane française,
GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 112, Registre N^o 15 des ordres.

(N° 81) *ARRÊTÉ* qui nomme M. BRIOL , capitaine au 3^e régiment d'infanterie de marine , commandant de la place de Cayenne , en remplacement de M. le Chef de bataillon BOULLAY.

Cayenne , le 1^{er} avril 1840.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu la dépêche ministérielle du 7 février dernier , n° 38 ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. le Chef de bataillon BOULLAY cessera les fonctions de commandant de la place de Cayenne. Ce service , à compter de ce jour , sera rempli par M. BRIOL , capitaine de 1^{re} classe au 3^e régiment d'infanterie de marine , qui aura droit au supplément alloué à l'officier investi desdites fonctions.

2. Le S.-Commissaire Ordonnateur , le Commandant du bataillon et le capitaine BRIOL sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté , qui sera enregistré au bureau des Revues et de la Place et à l'Inspection.

Cayenne , le 1^{er} avril 1840.

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection , F° 35, Registre N° 15 des ordres.

(N° 82) *DÉCISION* pour le payement , aux sous-officiers et aux noirs de la compagnie de pionniers , de la solde , des gratifications et des salaires qui leur sont acquis.

Cayenne , le 4 avril 1840.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu le dernier paragraphe de notre arrêté du 10 février 1840 , relatif à la formation du cadre des sous-officiers et caporaux de la compagnie de pionniers ;

Attendu que ces sous-officiers et caporaux constituent , depuis le 20 février , un cadre régulier de compagnie et sont ,

depuis cette époque, employés aux travaux de la direction des Ponts et Chaussées ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Avons DÉCIDÉ ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La solde des sous-officiers blancs, les salaires et gratifications des noirs, les prestations de vivres, etc., alloués, par notre arrêté du 20 janvier 1840, à la compagnie des pionniers, seront acquis au cadre organisé de ladite compagnie à compter du 20 février 1840.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 avril 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection, Fo 36, Registre N° 15 des ordres.

(N° 83) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n° 37, portant notification d'un règlement concernant l'avancement au grade de commis principal dans le service des colonies (1).

Paris, le 7 février 1840.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ici ampliation d'un règlement, que j'ai arrêté en exécution de l'ordonnance de Sa Majesté du 26 septembre dernier, concernant l'avancement au grade de commis principal de la marine dans le service des colonies.

Je vous invite à pourvoir à ce que les dispositions contenues dans ce règlement soient exactement appliquées à la Guyane,

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 8 avril 1840.

notamment en ce qui se rapporte aux concours à ouvrir, en 1840, pour les nominations à faire en 1841.

Vous trouverez ci-joints cinq exemplaires du règlement.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 244, Register N^o 11 des dépêches minist.

(N^o 84)

RÈGLEMENT.

L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, ARRÊTE les dispositions ci-après, en exécution de l'ordonnance du Roi du 26 septembre 1839.

ARTICLE PREMIER.

Les concours à ouvrir annuellement aux colonies, pour l'admission au grade de commis principal de la marine, et l'expédition au Ministre de la marine des procès-verbaux et autres documents relatifs auxdits concours auront lieu aux époques déterminées ci-après ; savoir :

Époques d'ouverture des concours.	{	Pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française,	
		le Sénégal, St-Pierre et Miquelon....	le 1 ^{er} août.
		Pour Bourbon.....	le 1 ^{er} juin.
		Pour les Établissements français de l'Inde	le 1 ^{er} mai.
Époques d'expédition des procès-verbaux.	{	Pour la Martinique, la Guadeloupe, la	
		Guyane française, le Sénégal, St-Pierre	
		et Miquelon	le 1 ^{er} septembre.
		Pour Bourbon	le 1 ^{er} juillet.
		Pour les Établissements français de l'Inde	le 1 ^{er} juin.

2. Les jurys chargés de procéder auxdits concours seront composés comme suit :

A la Martinique et à la Guadeloupe.	{	L'Ordonnateur, président ;
		L'Inspecteur ;
		Un commissaire de la marine ;
		L'Officier du génie ou l'Officier d'artillerie de marine exerçant les fonctions de directeur ;
		Un procureur du Roi.

A la Guyane française.	{	L'Ordonnateur , <i>président</i> ;
		L'Inspecteur ;
		Un sous-commissaire de la marine ;
		L'Officier du génie ou l'Officier d'artillerie de marine exerçant les fonctions de directeur ;
		Le Procureur du Roi.
Au Sénégal.	{	L'Ordonnateur , <i>président</i> ;
		L'Inspecteur ;
		L'Officier du génie ;
		L'Officier d'artillerie de marine exerçant les fonctions de directeur ;
		Le Conseiller Vice-Président de la Cour d'appel.
A Bourbon.	{	L'Ordonnateur , <i>président</i> ;
		L'Inspecteur ;
		Un sous-commissaire de la marine ;
		L'Officier d'artillerie de marine exerçant les fonctions de directeur ;
		Un procureur du Roi.
A Pondichéry, pour les Établissements français de l'Inde.	{	L'Ordonnateur , <i>président</i> ;
		L'Inspecteur ;
		Le Directeur du domaine ;
		Le Procureur du Roi.
A St-Pierre et Miquelon.	{	Le Commandant , <i>président</i> ;
		Le Sous-Commissaire de la marine inspecteur ;
		Le Juge de première instance.

3. Le jury appellera, lorsqu'il le jugera nécessaire, un professeur de langue anglaise ou de langue espagnole.

Un commis principal remplira les fonctions de secrétaire du jury. Toutefois, à St-Pierre et Miquelon, ces fonctions seront remplies par le Sous-Commissaire membre du jury.

Dans la composition du jury, les commissaires de la marine seront, en cas de nécessité absolue, remplacés par des sous-commissaires.

4. L'époque de la convocation du jury d'examen sera déterminée par le Gouverneur.

5. Seront appliquées aux concours à ouvrir aux colonies, pour le grade de commis principal de la marine, les dispositions des art. 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement ministériel du 28 août 1834.

6. Le jury chargé de centraliser, à Paris, les résultats des concours ouverts aux colonies, pour le grade de commis prin-

cipal, sera composé du Secrétaire général du Ministère de la marine, président, et de deux commissaires de la marine.

7. Les fixations d'époques déterminées par l'art. 1^{er} ci-dessus seront observées à l'égard des concours à ouvrir, aux colonies, pour l'admission aux emplois de commis de la marine.

Il n'est rien changé au mode d'examen actuellement établi pour ces concours et pour l'admission aux emplois d'écrivain.

Paris, le 31 janvier 1840.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

Pour ampliation :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,
ST-HILAIRE.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 244, Registre N^o 11 des dépêches ministér.

(N^o 85) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 55, portant
instructions concernant la concession des congés dans le ser-
vice colonial (1).*

Paris, le 14 février 1840.

Monsieur le Gouverneur, j'ai reçu, à l'égard de plusieurs employés des colonies nommés par l'autorité locale, des demandes ayant pour objet de leur faire obtenir des congés avec jouissance d'un traitement d'Europe.

Il m'a paru nécessaire, à cette occasion, de vous adresser des instructions au sujet de l'application des règles aujourd'hui en vigueur, en ce qui concerne les congés dans le service colonial.

L'ordonnance du 16 août 1839, relative aux congés de convalescence, établit que « les officiers, fonctionnaires, employés » et agents divers, appartenant au service des colonies, qui » obtiendront, dans ce service, des congés de convalescence,

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 8 avril 1840.

» , jouiront , pendant les six premiers mois de
 » leurs congés de l'intégralité de leurs appointements réglés
 » sur le pied d'Europe. »

La circulaire du 18 mars 1836, relative aux congés à demi-solde pour affaires personnelles , s'était précédemment exprimée en termes généraux , sans rien préciser à l'égard des employés à la nomination des Gouverneurs.

Mais, en parlant des employés qui obtiendront ou qui pourront obtenir des congés , les textes des dispositions précitées n'ont pu créer un droit au profit de ceux qui , par la nature même de leur emploi , ne sont pas susceptibles d'obtenir des congés tels qu'en peuvent recevoir les officiers et fonctionnaires entretenus , c'est-à-dire des congés dont la durée doit compter pour les services et pour un traitement.

Il est de principe général que tout fonctionnaire ou employé dont la nomination n'émane ni du Roi, ni du Ministre, ne doit être rétribué que pour la durée effective de l'exercice de ses fonctions. Néanmoins, je reconnais que cette règle peut admettre quelques exceptions.

Si le Gouverneur, de qui relève un emploi, croit possible et juste d'en garantir la possession à l'employé absent; s'il croit possible et juste de lui allouer un traitement pendant cette absence, il peut accorder, sous l'approbation du Ministre, un congé de convalescence, ou un congé pour affaires personnelles, selon le cas; mais j'exprime ici à l'avance l'intention de ne donner mon approbation à ces sortes de congés que quand ils seront justifiés par un service aux colonies d'une certaine durée. Le minimum de ce service me paraît devoir être fixé à quatre ans.

C'est en procédant avec cette réserve qu'il sera possible de concilier, dans une mesure suffisante, les ménagements dus à une classe d'employés qui mérite aussi de l'intérêt avec la nécessité de ne point compromettre les divers services publics aux colonies.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
 d'État de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 202, Registre N^o 11 des dépêches ministér.

(N° 86) *EXTRAIT de la dépêche ministérielle, n° 66, portant dispositions concernant le personnel de la magistrature de la Guyane française.*

Paris, le 21 février 1840.

Monsieur le Gouverneur, par une ordonnance du 12 du présent mois, dont je vous remets ici copie, le Roi, sur mon rapport, a fixé à 1,800 fr. par an le traitement colonial alloué, à partir du 1^{er} janvier 1840, à chacun des juges auditeurs attachés au Tribunal de première instance de Cayenne.

Vous aurez à donner des ordres pour l'exécution de cette disposition.

.....

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F° 246, Registre N° 11 des dépêches ministér.

(N° 87) ORDONNANCE DU ROI.

Paris, le 12 février 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement colonial des juges auditeurs attachés aux Tribunaux de première instance de Cayenne et de Pondichéry sera fixé ainsi qu'il suit, à partir du 1^{er} janvier 1840 :

A Cayenne, dix huit cents francs ;

A Pondichéry, quinze cents francs.

2. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

A Paris, le 12 février 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

Pour copie :

*Le Conseiller d'Etat, Directeur des colonies ,
ST-HILAIRE.*

Enregistrée au greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, greffier p. i.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 209, Registre N^o 11 des dépêches ministérielles.

(N^o 88) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 75, portant
*recommandations au sujet du mode d'envoi des produits de
successions vacantes (1).*

Paris, le 28 février 1840.

Monsieur le Gouverneur, j'ai eu lieu de remarquer qu'il n'est pas procédé de la même manière, dans toutes nos colonies, à l'égard du mode d'envoi des produits nets de successions vacantes réclamés par mon département dans l'intérêt d'héritiers régnicoles.

Afin d'établir, à cet égard, l'uniformité nécessaire, je rappelle ici qu'aux termes des règlements actuels de comptabilité, ces sortes de remises n'ont plus besoin d'être effectuées en traites ou autres valeurs, ainsi que le prescrivait une ancienne circulaire ministérielle de 24 février 1825.

Il suffit de constater que le versement des fonds a eu lieu dans la caisse du Trésorier colonial; mais il doit être justifié de ce versement par l'envoi spécial d'un récépissé comptable

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 10 avril 1840.

du Trésorier, et non par l'envoi périodique des pièces de comptabilité, ce qui laisse pendant longtemps mon département dans l'ignorance de la disposition effectuée.

La remise du récépissé dont il s'agit doit avoir lieu par une lettre du Gouverneur au Ministre de la marine.

Cet envoi est, d'ailleurs, indépendant de celui de renseignements aussi exacts que possible sur les prénoms, date et lieu de naissance des personnes dont la succession a motivé ladite remise des fonds.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 201, Registre N^o 11 des dépêches minist.

(N^o 89) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 79, portant augmentation de traitement allouée aux conducteurs de travaux (1).

Paris, le 28 février 1840.

Monsieur le Gouverneur, une circulaire, adressée, le 27 janvier dernier, par M. le Sous-Secrétaire d'Etat des travaux publics, à MM. les Préfets des départements, les a informés qu'à dater du 1^{er} du même mois, le traitement des conducteurs embrigadés serait porté, savoir :

Celui des conducteurs de 1^{re} classe, de 1,800 f. à 2,000 f. ;

Celui des conducteurs de 2^e classe, de 1,600 f. à 1,800 f. ;

Celui des conducteurs de 3^e classe, de 1,400 f. à 1,600 f.

J'ai décidé que ces dispositions seraient appliquées, dans le service colonial, non seulement aux conducteurs embrigadés, mais encore à tous les conducteurs des travaux employés à la Guyane française, à compter du 1^{er} janvier 1840.

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 10 avril 1840.

Le supplément colonial des employés dont il s'agit devra être augmenté dans la même proportion que leur traitement d'Europe.

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 198, Registre N^o 11 des dépêches ministér.

(N^o 90) *EXTRAIT de la circulaire ministérielle, n^o 80,
au sujet des mariages des officiers et fonctionnaires du service
colonial.*

Paris, le 28 février 1840. .

Monsieur le Gouverneur, les instructions ministérielles relatives aux mariages des officiers et fonctionnaires du service colonial prescrivent, de la manière la plus formelle, l'envoi, au département de la marine, des pièces justificatives qui auraient été produites par les parties intéressées.

J'ai été dans le cas de remarquer que ces ordres n'ont pas été également exécutés dans toutes les colonies et qu'il n'a même pas toujours été rendu compte au Ministre des autorisations de mariages accordées par l'autorité locale.

La faculté donnée à MM. les Gouverneurs de statuer, dans le cas d'urgence, sur les demandes auxquelles se rapportent les instructions précitées ne doit point avoir pour effet de les dispenser de rendre compte au Ministre de leurs déterminations et des raisons qui les ont motivées. Ce soin est nécessaire pour que les décisions intervenues puissent être sanctionnées, dans l'intérêt des droits futurs des veuves et des orphelins.

.....

Il est nécessaire que je reçoive le plus tôt possible, avec toutes les informations qui doivent s'y rattacher, des rapports

relatifs aux mariages qui n'auraient pas obtenu précédemment ma sanction ou celle de mes prédécesseurs.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'Etat de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistré à l'Inspection, F^o 247, Registre N^o 11 des dépêches minist.

(N^o 91) *ARRÊTÉ portant convocation du Conseil municipal
de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 15 avril 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 25, paragraphe 1^{er}, de l'ordonnance royale du 27 août 1828, concernant le Gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'art. 15 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué pour le 21 avril courant, à midi.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 avril 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 161, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 92) *ARRÊTÉ qui donne le nom de Fort Malouet au poste militaire établi sur la rive droite de l'Oyapock.*

Cayenne, le 18 avril 1840.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant les services éminents rendus à la Guyane française par le Baron MALOUE (Victor-Pierre), ordonnateur en 1777 et 1778;

Considérant la haute estime qui entoure encore, dans ce pays, le nom de ce grand administrateur, dont les Cayennais reconnaissants conservent fidèlement le souvenir;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le poste militaire établi sur la rive droite de l'Oyapock et connu sous le nom de *Poste inférieur* portera, à compter de ce jour, le nom de *Fort Malouet*.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin et à la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 18 avril 1840.

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 102, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 93) *ARRÊTÉ qui nomme provisoirement M. JEAN, chirurgien de la marine, membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. Charles HOUGET.*

Cayenne, le 20 avril 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828;

Vu la liste des membres du collège des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises de la Guyane française, arrêtée provisoirement, en Conseil privé, le 26 avril 1839;

Ayant à pourvoir au remplacement provisoire de M. HOUGET (Charles), récemment parti pour France ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. JEAN (Jean-Louis-François), chirurgien de la marine de 2^e classe, est nommé provisoirement membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. Charles HOUGET.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 avril 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

BON DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 94, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 94) *ARRÊTÉ portant remplacement de M. CADEOT, commissaire de marine, par M. DE ROUJOUX, sous-commissaire de marine de 1^{re} classe, sur la liste des assesseurs pour le jugement des affaires de traite.*

Cayenne, le 21 avril 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 4 mars 1831, relative à la traite des noirs ;

Vu la dépêche ministérielle du 18 juin 1830, n^o 108, portant instructions sur la formation de la liste des douze fonctionnaires les plus élevés en grade dans la colonie, appelés à faire partie du collège des assesseurs pour le jugement des crimes et délits en matière de traite ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1840, formant la liste desdits fonctionnaires pour 1840 ;

Ayant à pourvoir au remplacement de M. CADEOT (Jean-Baptiste-Armand-Bertrand), commissaire de marine de 2^e classe, parti récemment de la colonie ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. le Baron DE ROUJOUX, sous-commissaire de marine de 1^{re} classe, sera porté sur la liste mentionnée ci-dessus, en remplacement de M. CADEOT.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 avril 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

BON DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 155, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 95) *ARRÊTÉ du Gouverneur portant dispositions pour la célébration de la fête de S. M. LOUIS-PHILIPPE I^{er}, Roi des Français.*

Cayenne, le 21 avril 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS les dispositions suivantes, pour la célébration, dans la colonie, de la fête de S. M. :

Le vendredi 1^{er} mai prochain, jour de la fête du Roi, au

lever du soleil, la Place et la Rade feront une salve de 21 coups de canon en arborant le pavillon. Le Commandant de la Rade commencera à tirer au second coup de canon de la Place.

Les bâtiments du Roi et du commerce et le mât de signaux du Fort seront pavoisés.

Le Gouverneur, accompagné des fonctionnaires des divers services, assistera à la Messe militaire, qui sera célébrée à 7 heures précises et à la suite de laquelle sera chanté un *Te Deum*.

Au moment où l'on entonnera le *Domine salvum fac Regem*, il sera fait une triplé décharge de mousqueterie et une seconde salve de 21 coups de canon, par la Place.

Les Milices et les Troupes de la garnison seront ensuite passées en revue, sur la place d'Armes, par le Gouverneur.

La Rade fera une autre salve, à midi.

Les Militaires et tous autres individus détenus pour fautes légères seront mis en liberté.

Les Troupes et les Marins des bâtiments de l'État recevront les allocations extraordinaires prévues, par les règlements, pour la fête du Roi.

Les noirs du service colonial recevront également une distribution extraordinaire.

Une somme de *quatre cents francs* sera prélevée sur la caisse coloniale et versée au Bureau de bienfaisance, pour secours aux indigents.

Les travaux seront suspendus dans les ateliers et sur les chantiers.

Des danses et des jeux publics auront lieu dans la Savanne et dans le Port.

La Place et la Rade feront une dernière salve au moment où le Gouverneur, au banquet, portera un Toast à la santé du Roi.

Le soir, les édifices et les établissements publics seront illuminés.

MM. les Chefs d'Administration et de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera publié, affiché partout où besoin sera et inséré dans la Feuille de la Guyane française.

Cayenne, le 21 avril 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 50, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 96) *DÉCISION qui accorde une ration extraordinaire aux noirs de l'atelier colonial, à l'occasion de la fête du Roi.*

Cayenne, le 23 avril 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Le 1^{er} mai prochain, jour de la fête de S. M., il sera fait aux noirs des ateliers du service colonial, de tous sexes et de tous âges, une distribution extraordinaire de 0 kilog. 250 gram. de bœuf salé.

Ces noirs recevront, en outre, une ration extraordinaire de 0 lit. 06 cent. de tafia; cette distribution sera remplacée, pour les femmes et les enfants, par une délivrance égale en sirop (0 lit. 06 cent. par ration).

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 avril 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 95, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 97) Par arrêté du 27 avril 1840, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. GIBELIN (Esprit-Michel-Toussaint-Sextius), conseiller président de la Cour royale de la Guyane française.

(N^o 98) *ARRÊTÉ qui accorde des dispenses de parenté au S^r Louis DÉCHAMP, pour contracter mariage avec D^{lle} Maria BOLLIOD.*

Cayenne, le 27 avril 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 163 et 164 du Code civil et 38, §. 1, de l'ordonnance royale du 27 août 1828;

Vu la demande des S^r et D^{me} BOLLIOD, de la D^{lle} Maria BOLLIOD, leur fille, et du S^r Louis DÉCHAMP, oncle maternel de cette dernière, tendant à obtenir des dispenses qui permettent à ceux-ci, nonobstant leur parenté au degré prohibé, de contracter mariage;

Attendu que l'union projetée paraît devoir assurer à la D^{lle} Maria BOLLIOD un établissement avantageux et inespéré dans la position de fortune de ses parents;

Sur le rapport du Procureur général;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La prohibition de l'art. 163 du Code civil est levée à l'égard du S^r Louis DÉCHAMP et de la D^{lle} Maria BOLLIOD, sa nièce, et dispenses leur sont accordées, à raison de la parenté qui les unit, pour qu'ils puissent contracter mariage.

2. Expédition des présentes, qui seront enregistrées, conformément à l'arrêté du 20 prairial an XI, devra être annexée à l'acte de célébration du mariage.

3. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 avril 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

E. CHEVREUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 47, Registre N^o 15 des ordres.

(N° 99) *ARRÊTÉ qui ordonne l'exécution d'un jugement rendu, par le 2^e Conseil de guerre, contre les nommés POUDART et HÉRENGUET.*

Cayenne, le 27 avril 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 49 modifié de l'ordonnance royale du 27 août 1828;

Le jugement, à la date du 21 de ce mois, rendu par le deuxième Conseil de guerre permanent séant à Cayenne ;

Considérant que les faits dont HÉRENGUET et POUDART ont été déclarés coupables par le jugement précité sont aggravés par l'insoumission et l'indiscipline de leur conduite depuis leur arrivée au corps; qu'ils se sont ainsi rendus indignes de la clémence du Roi;

Sur le rapport du Procureur général;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le jugement du 21 de ce mois, portant condamnation, contre le nommé HÉRENGUET, à sept ans de travaux publics, et contre le nommé POUDART, aussi à sept ans de boulet, sera immédiatement exécuté, suivant les formes prescrites par les art. 77 et 78 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, maintenu et confirmé par l'ordonnance royale du 21 février 1816.

2. Les nommés POUDART et HÉRENGUET seront envoyés en France, pour y subir la peine qu'ils ont encourue.

3. L'Ordonnateur, le Procureur général et le Capitaine rapporteur près le susdit Conseil de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 avril 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général par intérim,

E. CHEVREUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 46, Registre N° 15 des ordres.

(N° 100) Par décision du 29 avril 1840, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. LE DOULX DE GLATIGNY (Jean-Charles), inspecteur colonial à la Guyane française.

(N° 101) *ARRÊTÉ qui prescrit à M. DE GLATIGNY, inspecteur colonial, de remettre à M. BATBEDAT le service de l'Inspection.*

Cayenne, le 29 avril 1840.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la demande de M. LE DOULX DE GLATIGNY, en date du 26 de ce mois;

Vu l'opinion du Conseil de santé, appelé à constater l'état de cet administrateur;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

M. LE DOULX DE GLATIGNY (Jean-Charles), sous-commissaire de marine de 2^e classe, inspecteur colonial, est autorisé à passer en France sur le premier bâtiment qui partira de Cayenne.

2. M. DE GLATIGNY remettra, aujourd'hui, le service de l'Inspection à M. BATBEDAT (Jean-Edouard), sous-commissaire de marine de 2^e classe.

3. M. l'Ordonnateur et M. l'Inspecteur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection et partout où besoin sera, publié dans la Feuille et inséré dans le Bulletin officiel.

Cayenne, le 29 avril 1840.

GOURBEYRE.

(N° 102) *ARRÊTÉ* qui charge M. BATBEDAT, sous-commissaire de la marine, des fonctions d'inspecteur colonial.

Cayenne, le 29 avril 1840.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu son arrêté de ce jour, qui autorise M. DE GLATIGNY, inspecteur colonial, à se rendre en France, pour le rétablissement de sa santé ;

Vu l'art. 142 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

M. BATBEDAT (Jean-Edouard), sous-commissaire de marine de 2^e classe, prendra, aujourd'hui, et exercera, *par intérim*, les fonctions d'inspecteur colonial, en remplacement de M. LE DOULX DE GLATIGNY.

2. M. l'Ordonnateur et M. BATBEDAT, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection et partout où besoin sera, publié dans la Feuille et inséré dans le Bulletin officiel.

Cayenne, le 29 avril 1840.

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F° 44, Registre N° 15 des ordres.

(N° 103) *ARRÊTÉ* qui nomme provisoirement et par intérim, MM. GOUBERT et DUPUY conseiller et conseiller auditeur près la Cour royale de la Guyane française.

Cayenne, le 30 avril 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 61, §. 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, confirmé et maintenu par l'ordonnance royale du 22 août 1833 ;

Considérant que deux membres de la Cour, dont l'un n'a pas été remplacé provisoirement, sont absents et que M. le

Président GIBELIN, malade, est sur le point de partir pour France ; que les infirmités de M. COURANT, conseiller honoraire avec voix délibérative, ne lui permettent pas de participer aux travaux de la Cour ;

Que deux conseillers se trouvent empêchés dans quelques affaires, dont l'une, notamment, a subi déjà plusieurs renvois successifs faute de juges en nombre suffisant, la Cour n'ayant pu se compléter à l'aide de membres du barreau occupant ou ayant donné conseil dans les causes dont s'agit ;

Sur la proposition du Procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. GOUBERT, conseiller auditeur, remplacera, près la Cour royale, provisoirement et *par intérim*, M. le conseiller ST-QUANTIN, absent en France par congé.

2. M. DUPUY, juge auditeur au Tribunal de première instance, remplacera, provisoirement et *par intérim*, en qualité de conseiller auditeur près la Cour royale, M. GOUBERT.

3. Ils prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment exigé par la loi, devant la Cour royale.

4. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 avril 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,
E. CHEVREUX.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, greffier p. i.

Enregistré à l'Inspection, F^o 47, Registre N^o 15 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 104) Par décision du 1^{er} avril 1840, les appointements de M. ARMELIN, 1^{er} commis au bureau central de l'Intérieur, ont été portés de 2,200 fr. à 2,400 fr. par an.

- (N° 105) Par décision du 20 avril 1840, M. HUSSET fils a été nommé 2^e distributeur au Magasin général, aux appointements de 1,000 fr. par an.
-

- (N° 106) ORDRE du 24 avril 1840, à M. FELEP, lieutenant de vaisseau, d'embarquer sur le brick de commerce *les Amis*, à défaut de bâtiment de guerre, pour rejoindre son département.
-

- (N° 107) Par décision du 25 avril 1840, le S^r SALLET, ancien soldat congédié, a été nommé concierge du palais de Justice, en remplacement du S^r GRAS, démissionnaire.
-

- (N° 108) Par décision du 29 avril 1840, M. LE DOULX DE GLATIGNY (Léon-Gustave), commis de marine de 1^{re} classe, a été nommé provisoirement chef du détail des Revues, Armements et Classes, en remplacement de M. BATBEDAT, sous-commissaire de la marine, appelé aux fonctions intérimaires d'inspecteur colonial.
-

AFFRANCHISSEMENTS.

- (N° 109) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 7 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.*

Cayenne, le 20 avril 1840.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs les nommés :

Suivent les noms.

NOMBRES	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE INDIQUÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	LIENS DE PARENTÉ.	PROFESSION.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANTS.
1227	Omer	MÉRO	Masculin.	55 ans.	Cayenne.	»	Ménisier.	M. le Procureur du Roi, agissant d'office, en exécution du testament du Sieur Noyer père.
1228	Adélaïde.	DELLA	Féminin.	66	Id.	»	Chirurgienne.	
1229	Victor-Congo	TRANGUILLE	Masculin.	59	Afrique.	»	Cuisinier.	
1230	Maxime	LE GRAND	Id.	45	Cayenne.	»	Commandeur.	
1231	Carlin	NILRAC	Id.	56	Id.	»	Maçon.	
1232	Macapa	MODÈLE	Id.	44	Id.	»	Cultivateur.	
1233	Alexandre - Tonné - grande	BERGAS	Id.	48	Id.	»	Cultivateur.	

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 avril 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

E. CHEVREUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 65, Registre N^o 2 des affranchissements.



Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial p. i.,

J. BATBEDAT.

BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 5.

MAI 1840.

(N^o 110) *TARIF du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de mai 1840 ; SAVOIR :*

SUCRE.	{	brut.....	0 f. 45 c.	le kilogra.
		terré.....	0 55	id.
CAFÉ..	{	marchand	2 00	id.
		en parchemin.....	1 00	id.
COTON sans distinction			1 70	id.
GIROFLE.	{	clous. } noir.....	2 00	id.
		} blanc.....	1 00	id.
		griffes.....	0 25	id.
CACAO.....			0 70	id.
COUAC.....			0 30	id.
PEAUX de bœuf.....			8 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 2 mai 1840.

H. MATHEY, E. VUILLAUME ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,

B^{on} DE ROUJOUX.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 2 mai 1840.

Le Gouverneur de la Guyane française,

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 156, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 111) Par décision, en Conseil privé, du 2 mai 1840, le prix de la journée de traitement à l'hôpital des personnes étrangères au service a été fixé comme suit :

Malades traités aux salles des Officiers . . .	10 ^f 00 ^c
———— aux salles communes	8 00
———— à l'hôpital des noirs	3 50

(N^o 112) *DÉCISION portant nomination des membres de la commission chargée de vérifier la qualité des denrées coloniales destinées à l'exportation.*

Cayenne, le 4 mai 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 16 mars dernier, concernant la vérification des denrées coloniales destinées à l'exportation ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission instituée, à cet effet, par l'art. 1^{er} dudit arrêté ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission chargée de vérifier la qualité des denrées coloniales destinées à l'exportation

MM. BRUNOT (Charles), habitant-propriétaire.

GUILLERMIN (André-Georges-Henry-Nicolas), *idem*.

ROUSTAN (Calixte-Hilarion-Hugues), *idem*.

RIVIERRE père, *idem*.

MATHEY (Henry), négociant.

VUILLAUME (Charles-Edmond), *idem*.

AUGER (Jean-Baptiste), *idem*.

DU MONTEL, *idem*.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente

décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, insérée à la Feuille de la Guyane et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 mai 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

BON DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 95, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 113) *ARRÊTÉ portant convocation du Conseil colonial.*

Cayenne, le 4 mai 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 12 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Le Conseil colonial est convoqué pour le 1^{er} juin prochain, à midi, à Cayenne.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 mai 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

BON DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 96, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 114) Par décision du 4 mai 1840, un congé de convalescence pour France a été accordé à MM^{mes} LAFONT, sœur ANGÈLE, et PRINCETET, sœur STANISLAS, religieuses de l'ordre de St-Joseph de Cluny.

(N^o 115) Par décision, en Conseil privé, du 6 mai 1840, une ration journalière, composée de 750 grammes de couac et de 250 grammes de morue, a été accordée à la nommée MAGDELEINE, affranchie du Gouvernement.

(N^o 116) *DÉCISION qui charge exclusivement de la mise en futailles des rocous les S^{rs} DARAMAT et CHARRON jeune, maîtres tonneliers à Cayenne.*

Cayenne, le 11 mai 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 16 mars dernier, sur la vérification de la qualité des denrées coloniales destinées à l'exportation ;

Ayant à pourvoir à la nomination des deux tonneliers dont l'emploi est prescrit par ledit arrêté ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Les S^{rs} DARAMAT et CHARRON jeune, maîtres tonneliers à Cayenne, sont chargés exclusivement de la mise en futailles des rocous reconnus être de bonne qualité par la commission de vérification. Ils se conformeront en tous points, dans l'exercice de cet emploi, aux dispositions de l'art. 3 de l'arrêté du 16 mars dernier, qui les concerne.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, insérée à la Feuille de la Guyane française et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 mai 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection, Fo 96, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 117) *ARRÊTÉ fixant les termes du délai pour les réclamations concernant les listes électorales.*

Cayenne, le 15 mai 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions réglées par les art. 14, 17, 18 et 19 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, concernant la publication des listes électorales dans les colonies, les formes et les délais dans lesquels doivent être faites les réclamations concernant la teneur desdites listes ;

Considérant l'éloignement où quelques-uns des quartiers sont du chef-lieu et les difficultés des communications ;

Voulant assigner le délai de quinzaine, pendant lequel le registre des réclamations, mentionné dans l'art. 17 de l'ordonnance précitée, doit rester ouvert, de telle manière que les listes puissent auparavant, en y mettant la diligence convenable, être parvenues dans les quartiers ;

Dans la vue de faciliter aux électeurs qui sont encore en retard la production des pièces justificatives de leurs droits électoraux et de laisser, d'ailleurs, aux réclamants toute la latitude voulue par la loi ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les quinze jours pendant lesquels le registre des réclamations doit rester ouvert, dans les bureaux du Chef de l'Administration intérieure, aux termes de l'art. 18 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, ne seront comptés qu'à partir du 17 mai présent mois.

2. Ledit registre sera clos et arrêté, le 31 mai, à minuit, pour les 1^{er}, 2^e et 3^e arrondissements, et le 5 juin, également à minuit, pour les 4^e, 5^e et 6^e arrondissements.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié et

affiché en même temps que les listes électorales et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 mai 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

BON DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 102, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 118) *ARRÊTÉ concernant la Bibliothèque du Conseil privé.*

Cayenne, le 18 mai 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le rapport qui nous a été fait sur la trop grande facilité avec laquelle sont prêtés les livres de la bibliothèque du Conseil privé;

Vu la négligence qu'on met à les rendre;

Vu les pertes qui en résultent pour la bibliothèque;

Vu la nécessité de mettre un terme à cet abus;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTÔNS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La bibliothèque du Conseil privé n'est point publique. Cependant les ouvrages qu'elle renferme pourront être mis à la disposition des habitants de la ville et des négociants qui voudront les consulter ou les lire.

2. Les personnes qui désireront avoir des livres en feront la demande à l'Ordonnateur.

Cette demande, revêtue de son autorisation, sera présentée au Conservateur de la bibliothèque, qui délivrera, sur reçu, l'ouvrage demandé.

Ce reçu sera inscrit, à sa date, sur un registre ouvert à cet effet, et rendu lors de la restitution de l'ouvrage prêté.

3. Le Conservateur sera responsable des ouvrages qu'il aura prêtés sans autorisation.

4. On ne prêtera qu'un volume à la fois et pour huit jours seulement.

5. Ne sera plus admis à prendre des livres à la bibliothèque quiconque aura gardé un ouvrage plus de huit jours ou l'aura prêté à d'autres personnes.

6. Tout ouvrage perdu, détérioré ou dépareillé sera remplacé aux frais de celui qui ne l'aura pas rendu dans l'état où il l'a reçu. Faute d'avoir accompli cette restitution, l'auteur de cette perte ne pourra plus obtenir de livres de la bibliothèque.

7. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au Bulletin officiel et publié dans la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 18 mai 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bou DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 97, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 119) *ARRÊTÉ qui nomme M. DUPOY conservateur de la Bibliothèque du Conseil privé.*

Cayenne, le 18 mai 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. DUPOY (Jean), vérificateur de la Douane, est nommé conservateur de la bibliothèque du Conseil privé.

2. M. DUPOY s'occupera sans délai de mettre à jour le catalogue de la bibliothèque.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au Bulletin officiel de la colonie et publié dans la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 18 mai 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

BON DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 60, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 120) *ARRÊTÉ qui rapporte celui du 30 avril dernier, en ce qui concerne la nomination de M. DUPUY en qualité de conseiller auditeur provisoire près la Cour royale.*

Cayenne, le 21 mai 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 61, §. 2, de l'ordonnance royale du 27 août 1828, confirmée et maintenue par celle du 22 août 1833;

Considérant que la session de la Cour royale est close; que le concours de M. DUPUY, conseiller auditeur provisoire, devient momentanément inutile à cette juridiction; qu'enfin les exigences du service et l'intérêt des justiciables le rappellent impérieusement au Tribunal de première instance, près duquel il est juge auditeur;

Sur la proposition du Procureur général;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Notre arrêté à la date du 30 avril dernier est rapporté, en ce qui concerne la nomination de M. DUPUY en qualité de conseiller auditeur provisoire près la Cour royale.

2. A compter de ce jour, ce magistrat reprendra, au Tribunal de première instance, l'exercice des fonctions dont il est titulaire.

3. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 mai 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

E. CHEVREUX.

Enregistré au greffe du Tribunal de première instance.

DUFOURG, *commis-greffier.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 56, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 121) *ARRÊTÉ concernant les conditions sous lesquelles auront lieu les prêts d'objets appartenant aux magasins de la colonie.*

Cayenne, le 25 mai 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la nécessité de mettre un terme aux dépenses qui résultent, pour la caisse coloniale, du prêt gratuit des objets qui font partie de l'approvisionnement des magasins ;

Considérant, néanmoins, que, dans de nombreuses circonstances, l'Administration ne peut se refuser à mettre à la disposition du commerce, soit les appareils et ustensiles qu'elle possède seule, soit les maîtres, pilotes ou canotiers attachés à son service ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Aucun objet appartenant aux magasins de la colonie ne pourra être prêté au commerce qu'en vertu d'une autorisation

spéciale de l'Ordonnateur et sous condition que la valeur entière en sera remboursée, si l'objet, à son retour au magasin, était jugé hors de service.

2. Dans tous les autres cas, il sera perçu, au profit de la caisse coloniale, un droit fixé par le tarif suivant :

Câbles.....	}	10 p. 00 de la valeur.
Grelins.....		
Aussières.....		
Filins de toutes dimensions.		
Ancres.....	}	soixante centimes par jour pour 100 kilog.
Chaînes-Câbles.....		
Grappins.....		
Chattes.....		
Gueuses.....	}	vingt francs par jour.
Acons.....		
Goëlettes.....		
Canots.....		

3. Les corvées de maîtres ou de pilotes seront remboursées sur le pied de *quatre francs* par jour ;

Celles de canotiers, sur celui de *deux francs cinquante centimes*.

4. Il sera remis à chaque emprunteur un bulletin indiquant la valeur de l'objet qui lui aura été délivré, valeur qui servira à établir le montant du remboursement à effectuer. Aucune réclamation ne pourra être admise après que la délivrance aura eu lieu.

5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie et publié dans la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 25 mai 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 98, Register N^o 15 des ordres.

(N° 122) Par décision, en Conseil privé, du 25 mai 1840, une indemnité de 0 fr. 10 c. par journée de présence au travail a été accordée à chacun des noirs de l'atelier de fouille, pour être employée en achats de bananes, ignames et autres vivres frais.

(N° 123) Par décision du 26 mai 1840, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. JUBIOT, chirurgien de la marine de 3^e classe, employé à l'Hôpital de Cayenne.

(N° 124) Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France a été accordé à M^{me} BRIANÇON, sœur ADÉLAÏDE, de l'ordre de St-Joseph de Cluny.

(N° 125) *DÉCISION qui nomme M. EMLER avoué de l'Administration, en remplacement de M. LEMAITRE.*

Cayenne, le 29 mai 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Ayant à pourvoir au remplacement de M. LEMAITRE, avoué de l'Administration, qui a cessé ses fonctions, par suite de sa démission des fonctions d'avoué près les Cour et Tribunaux de la Guyane française;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

M. EMLER (Claude-George), avoué, est, à compter de ce jour, nommé avoué de l'Administration, en remplacement de M. LEMAITRE.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée

dans la Feuille de la Guyane et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 mai 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 98, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 126) *ARRÊTÉ qui appelle M. HABASQUE, conseiller auditeur, à remplacer provisoirement le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne.*

Cayenne, le 31 mai 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ;

Vu l'art. 61, §. 2, de l'ordonnance royale du 27 août 1828, modifiée et maintenue par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'art. 54 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828 ;

Considérant que le départ de la colonie de M. Mosse, procureur du Roi *par intérim* près le Tribunal de première instance de Cayenne, en l'absence du Substitut y attaché, laisse vacantes les fonctions du Ministère public près de cette juridiction ; que, dès lors, il y a urgence de pourvoir à son remplacement ;

Sur la proposition du Procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. *Guillaume-Marie* HABASQUE, conseiller auditeur à la Cour royale de la Guyane française, est appelé à remplacer provisoirement le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne.

2. Il jouira, pendant la durée de l'exercice intérimaire qui lui est confié, des allocations de frais de bureau accordées au titulaire.

3. La Cour royale est convoquée extraordinairement, pour recevoir le serment de M. HABASQUE.

4. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 mai 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général par intérim,

E. CHEVREUX.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, greffier p. i.

Enregistré à l'Inspection, F^o 61, Registre N^o 15 des ordres

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 127) Par décision du 5 mai 1840, M. JUBIOT, chirurgien de la marine de 3^e classe, employé à l'Hôpital de Cayenne, a été momentanément détaché sur le brick de l'Etat *l'Adonis*, pendant la maladie du Chirurgien-major de ce bâtiment.

(N^o 128) Par décision, en Conseil privé, du 6 mai 1840, une demi-bourse, au pensionnat des Dames de St-Joseph, a été accordée à la D^{lle} *Henriette* DU BARAIL.

Cette Demoiselle jouira, à partir du 14 juillet prochain, époque à laquelle devra sortir la D^{lle} *Félicie* TRESSE, de la bourse entière occupée par cette dernière, en laissant vacante la demi-bourse qui lui est accordée ce jour.

(N^o 129) Par décision du 11 mai 1840, la démission du S^r HIBLE, pilote du port, a été acceptée à compter du 9.

- (N^o 130) Par décision du 12 mai 1840, M. l'abbé LAGRANGE, prêtre missionnaire, détaché à Mana, a été rappelé au chef-lieu.
-

- (N^o 131) Par arrêté du 19 mai 1840, M. BRACHE (Frédéric), secrétaire particulier de M. le Gouverneur, a été nommé secrétaire du Conseil privé.
-

- (N^o 132) Par décisions du 20 mai 1840,
M. ABADIE, commis principal de la marine, a pris la direction du bureau du Domaine et des Contributions ;

M. POULIGO, commis de marine de 2^e classe, a été chargé du détail des Hôpitaux, en remplacement de M. ABADIE,

Et M. SILLIAN (Jules), employé auxiliaire de la marine au bureau de l'Inspection, a été nommé délégué de l'Inspection au Magasin général, en remplacement de M. POULIGO.

- (N^o 133) Par ordres du 29 mai 1840, il a été prescrit

1^o A M. MORIN, lieutenant de vaisseau, provenant de la goëlette de l'Etat *la Biche*, de s'embarquer sur le navire du commerce *l'Edouard*, pour rejoindre son département ;

2^o A M. BURGT, nommé au grade de lieutenant d'infanterie, de s'embarquer sur le navire du commerce *l'Anacréon*, pour rejoindre, à Toulon, la compagnie à laquelle il a passé par suite de sa promotion,

Et 3^o à M. DELALANDE, nommé conseiller auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe, et à M. MOSSE, nommé substitut du Procureur du Roi à la Pointe-à-Pitre, de s'embarquer sur le brick de l'Etat *l'Adonis*, pour se rendre à la Guadeloupe.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 134) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de 13 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839.

Cayenne, le 25 mai 1840.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE INDIQUÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	LIENS DE PARENTÉ.	PROFESSION.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANTS.
1234	Clémentine	ANSELME	Féminin.	33 ans.	Cayenne.	Mère des deux suivants,	Couturière.	Anselme Compère Trinité.
1235	Adolphe-Pantaléon	ANSELME	Masculin.	37 mois.	Id.	Fils de la précédente.	»	Id.
1236	Adélaïde-Camille dite Corméline	ANSELME	Féminin.	14	Id.	Id.	»	Id.
1237	Elisabeth-Olympine	RAIMURE	Id.	3 ans.	Id.	Fille et esclave de la déclar.	»	Dlle Anne Raimure.
1238	Olympe	RIVET	Id.	18	Id.	Id.	»	Dlle Marie Rivet.
1239	Marie-Thérèse dite Zala	EMITÉ	Id.	55	»	»	Domestique.	Dlle Anaïs Aubanel.
1240	Paul-Mathieu	GARRY	Masculin.	1 an 12	Id.	»	»	Dlle Marie Catherine Amédia.
1241	Amélie	RAVIER	Féminin.	64 ans.	Id.	Mère de la déclarante.	»	Dlle Martine Deperrey, sa fille
1242	Jeanne	BANDAUT	Id.	44	Id.	»	Blanchisseuse.	Dlle Marie Gothon Dauban.
1243	Marthe	TROGAN	Id.	6	Id.	»	»	Id.
1244	Rosalie	MÉDAVEN	Id.	33	Afrique.	»	Domestique.	M. Joseph Cornudet, propriét.
1245	Fary	CHATEAUNEUF	Id.	50	Id.	Mère de la déclarante.	Id.	Dlle Augustine Jubin, sa mait.
1246	Louis-Médéric	SAINTFORT	Masculin.	40	Cayenne.	»	Menuisier.	M. le Procureur du Roi, d'off.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 mai 1840.

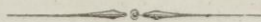
GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

E. CHEVREUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 66, Registre N^o 2 des affranchissements.



Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial p. i.,

J. BATBEDAT.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 6.
JUIN 1840.

(N^o 135) *TARIF du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de juin 1840 ; SAVOIR :*

SUCRE.	{	brut.....	0 f. 45 c.	le kilogra.
		terré.....	0 55	id.
CAFÉ..	{	marchand.....	2 00	id.
		en parchemin.....	1 00	id.
COTON	sans distinction.....		1 70	id.
GIROFLE.	{	clous. { noir.....	2 00	id.
		{ blanc.....	1 00	id.
		griffes.....	0 25	id.
CACAO.....			0 70	id.
COUAC.....			0 30	id.
PEAUX de bœuf.....			8 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} juin 1840.

GUILLERMIN, H. MATHEY ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,

B^{on} DE ROUJOUX.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 14 juin 1840.

Le Gouverneur de la Guyane française,
GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 156, Registre N^o 15 des ordres.

(N° 136) *ARRÊTÉ* concernant l'ouverture de concours ,
pour l'admission aux emplois d'écrivains et de commis
entretenus de la marine , à la Guyane française.

Cayenne , le 4 juin 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 31 juillet 1834 et le règlement arrêté, par S. E. le Ministre de la marine et des colonies, le 28 août suivant, concernant l'admission aux emplois d'écrivains et de commis entretenus de la marine; lesdits actes publiés dans le Bulletin officiel de la Guyane française du mois de décembre 1834;

Vu le règlement ministériel du 31 janvier dernier, fixant les époques d'ouverture des concours aux colonies;

Ensemble la dépêche ministérielle du 7 février 1840, n° 37, portant envoi de ce règlement;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Des examens auront lieu, à Cayenne, dans une des salles de la maison occupée par l'Ordonnateur,

Le lundi 10 août prochain, pour l'admission à l'emploi d'écrivain de la marine;

Le lundi suivant 17 du même mois, pour l'admission à l'emploi de commis de marine de 2^e classe.

Art. 2. Les candidats à l'emploi d'écrivain se feront inscrire sur une liste ouverte, à cet effet, au Secrétariat de l'Ordonnateur et qui sera arrêtée, par ce Chef d'Administration, la veille du jour de l'examen. Ils y déposeront en même temps des expéditions ou extraits de leurs actes de naissance.

Ces dispositions sont communes aux candidats à l'emploi de commis entretenus de 2^e classe, qui devront, en outre, produire, dans le même délai, un certificat de leurs services dans la marine et les certificats de bonne conduite qu'ils auront reçus des chefs sous les ordres desquels ils auront été employés.

Art. 3. Les candidats pour le concours d'écrivain devront

- 1^o Etre âgés de 18 ans au moins ;
- 2^o Satisfaire à un examen public sur l'écriture, l'orthographe, les principes de la langue française et de l'arithmétique ;
- 3^o Traduire, par écrit, un passage extrait d'un auteur latin, de la force de quatrième.

Les écrivains qui se présenteront au concours pour la place de commis de marine de 2^e classe devront être âgés de 20 ans au moins et avoir déjà servi, avec appointements, pendant deux ans au moins, comme écrivains de la marine ; satisfaire à un examen public portant sur les objets indiqués ci-après, savoir :

- 1^o Dictée sur un sujet relatif au service administratif de la marine ;
- 2^o Composition, en forme de rapport ou de procès-verbal, sur un autre sujet de pareille nature ;
- 3^o Formation et mise au net d'un état contenant des décomptes variés de solde à terre et à la mer, ou d'un autre document du même genre ;
- 4^o Un calcul de mesurage et de cubage rentrant dans les opérations usuelles du service administratif des arsenaux.

Art. 4. Il sera ultérieurement pourvu à la nomination des membres des jurys d'examen.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection, inséré au Bulletin officiel et publié dans la Feuille de la Guyane française.

Cayenne, le 4 juin 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

BON DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 67, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 137) Suivant rapport de M. l'Ordonnateur, approuvé, le 8 juin 1840, par M. le Gouverneur, il a été réglé que les écrivains attachés aux divers détails de l'Administration seraient, à l'avenir, répartis en quatre classes et traités de la manière suivante :

1 ^{re}	classe,	6	écrivains	à	2,000 francs.
2 ^e	d ^o ,	4	d ^o	à	1,600
3 ^e	d ^o ,	4	d ^o	à	1,400
4 ^e	d ^o ,	4	d ^o	à	1,200

(N^o 138) *ARRÊTÉ portant suspension de celui du 16 mars dernier, en ce qui concerne la vérification et l'enfutaillage des rocous.*

Cayenne, le 14 juin 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que l'exécution des mesures relatives à la vérification des denrées coloniales a rencontré et rencontre journellement, surtout en ce qui concerne le rocou, des difficultés qui ne pourraient être surmontées que par une connaissance plus approfondie des qualités et de l'emploi de cette matière;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exécution de notre arrêté du 16 mars dernier, qui nomme une commission pour vérifier la qualité des denrées coloniales destinées à l'exportation, est indéfiniment suspendue, en ce qui est relatif à la vérification et à l'enfutaillage des rocous.

Cette disposition n'est point applicable aux cotons en balles, qui demeureront assujettis aux mesures prescrites par les art. 6, 7 et 8 dudit arrêté.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 14 juin 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F° 99, Registre N° 15 des ordres.

(N° 139) Par décision, en Conseil privé, du 14 juin 1840, la ration qui se délivre au nommé ULYSSE, ancien chasseur, en vertu de la décision du 7 octobre 1837, a été complétée par une allocation journalière de 0 lit. 25 cent. de vin.

Il lui a été, en outre, accordé un rechange annuel de

- 1 Veste en gros drap,
 - 2 Pantalons de toile,
 - 2 Chemises de ginga,
 - 2 Grosses paires de Souliers
- et 1 Chapeau.
-

(N° 140) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n° 90, au sujet de l'indemnité de représentation à allouer aux commandants des corps de troupe dans le service colonial (1).

Paris, le 6 mars 1840.

Monsieur le Gouverneur, les dispositions de l'ordonnance royale du 29 décembre 1839, qui ont élevé à 2,400 francs l'indemnité de représentation à allouer aux colonels commandant les régiments, dans le service du département de la guerre, seront appliquées, à compter du 1^{er} janvier 1840, aux colonels commandant les régiments d'artillerie et d'infanterie de marine.

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 15 juin 1840.

Par suite de cette disposition, mon prédécesseur a décidé que les indemnités de même espèce, actuellement attribuées aux lieutenants-colonels et chefs de bataillon commandant des portions de corps en France ou aux colonies, seront augmentées d'un tiers, pour déterminer l'allocation sur le pied d'Europe.

Une ordonnance de Sa Majesté, en date du 27 février 1840, dont copie est ci-jointe, a modifié celle du 22 septembre 1819, en ce qui concerne la quotité du supplément colonial attaché à l'indemnité de représentation pour les commandants des corps de troupe; à partir du 1^{er} janvier 1840, ce supplément est fixé à moitié de l'indemnité, réglée sur le pied d'Europe.

L'exécution des dispositions que je viens de vous notifier aura pour effet de maintenir à son taux actuel l'indemnité de représentation allouée aux commandants des corps ou des portions de corps aux colonies.

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 217, Registre N^o 11 des dépêches ministér.

(N^o 141) ORDONNANCE DU ROI.

Paris, le 27 février 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'indemnité accordée aux commandants des corps, pour frais de représentation, sera payée, aux colonies, à compter du 1^{er} janvier 1840, sur le pied de moitié en sus de la somme allouée en France.

2. L'art. 4 de l'ordonnance du 22 septembre 1819 est abrogé.

3. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 27 février 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

Pour copie :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,
ST-HILAIRE.*

Enregistrée à l'Inspection, F^o 217, Registre N^o 11 des dépêches minist.

(N^o 142) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 100, portant
*nouvelles dispositions concernant l'armement et le grand
équipement des régiments d'infanterie (1).*

Paris, le 25 mars 1840.

Monsieur le Gouverneur, la dépêche du 19 juin dernier a établi en principe que les compagnies ou dépôts des régiments d'infanterie de la marine emporteraient avec eux leurs armes et leurs effets de grand équipement lors des mutations qu'ils éprouveraient, soit pour aller aux colonies, soit pour en revenir.

Il m'a été représenté que cette disposition, bien qu'elle soit la conséquence des prescriptions du règlement du 26 août 1835 et qu'elle soit, d'ailleurs, suivie dans le régiment d'artillerie de la marine, présentait, en ce qui concerne l'infanterie, des difficultés d'exécution qui s'expliquent par le nombre beaucoup plus grand des compagnies de ce corps qui sont appelées à la fois à changer de résidence : il s'ensuivrait des frais considérables d'emballage ; des chances multipliées de perte et surtout

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 15 juin 1840.

de dégradation dans l'armement; enfin la nécessité, pour assurer le service, de faire délivrer à chaque corps en France un nombre d'armes de beaucoup supérieur à celui que comporte son effectif réglementaire, puisqu'il faudrait pourvoir, en dehors de cet effectif, à l'armement des recrues destinées à maintenir chaque corps au complet.

Ces observations m'ont paru devoir être accueillies, et, comme, d'après l'ordonnance du 20 mars 1838, la garnison de chaque colonie devra toujours être relevée par des détachements du même régiment et que, dès-lors, l'armement qu'on laissera en permanence dans chaque colonie n'en restera pas moins à la charge du corps qui en a la responsabilité, j'ai consenti à revenir sur la disposition dont il s'agit et à ce que les compagnies et détachements des régiments d'infanterie de la marine effectuent leurs mutations sans emporter ni leurs armes ni leurs effets de grand équipement.

Je vous prie de donner des ordres en ce sens.

Par suite de cette nouvelle mesure, vous devrez conserver à Cayenne 920 fusils, savoir :

Pour un effectif de 6 compagnies d'infanterie de marine, à 109 fusils par compagnie.....	654
Pour les besoins éventuels des mêmes compagnies..	66
	720
Pour l'armement des soldats noirs.....	200
TOTAL égal.....	920

On emploiera autant que possible, pour l'armement des soldats noirs, les fusils autres que ceux du modèle 1822.

En conséquence de ce qui précède, vous ne renverrez en France, aux termes de la dépêche du 19 juin dernier, que les fusils qui se trouveront en excédant au nombre de 920 indiqué ci-dessus, et il demeure toujours entendu que cet excédant, s'il en existe, ne peut porter que sur les armes appartenant au 3^e régiment d'infanterie et qui seraient inscrites sur son livret d'armement ou en dépôt à la direction d'Artillerie, et nullement sur celles qui sont la propriété du *service colonie*.

Enfin, j'ai chargé le Conseil d'administration principal du 3^e régiment de compléter, s'il y a lieu, par un envoi, un nombre d'effets de grand équipement égal à celui des fusils destinés à la portion de ce corps en garnison à Cayenne, c'est-à-dire à 720.

Je vous prie de m'accuser réception de cette dépêche et de me rendre compte, sous le timbre qu'elle porte, de l'exécution des dispositions qu'elle prescrit.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 263, Registre N^o 11 des dépêches ministér.

(N^o 143) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 119, au sujet
de la retenue à exercer sur le traitement des gardes d'artillerie
aux colonies (1).

Paris, le 27 mars 1840.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à une décision de mon prédécesseur, il y a lieu d'appliquer aux gardes d'artillerie les instructions contenues dans la circulaire du 9 décembre 1839, relative à la retenue à exercer sur le traitement des officiers sans troupe du corps d'artillerie de marine.

Ces instructions vous ont été notifiées par lettre de M. l'amiral DUPERRÉ du 20 décembre dernier. Vous aurez à en prescrire l'exécution, en ce qui concerne les gardes d'artillerie employés aux colonies.

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 237, Registre N^o 11 des dépêches ministér.

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 15 juin 1840.

(N^o 144) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE , n^o 120 , au sujet de la contribution aux fonds de retenue pour les fonctionnaires dépendant du département des finances (1).

Paris, le 27 mars 1840.

Monsieur le Gouverneur, l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, concernant les concessions de pensions dans le département des finances, a établi (art. 2) que les employés dépendant de ce département supporteraient, au profit de la caisse générale des pensions, la retenue du premier mois de leurs appointements et la retenue, pendant le premier mois, de la portion de traitement accordée à titre d'augmentation.

M. le Directeur général de l'Enregistrement et des Domaines a eu l'occasion d'appeler l'attention du département de la marine sur l'art. 24 de cette ordonnance, portant que la contribution aux fonds de retenue est une condition nécessaire et indispensable pour donner droit à une pension sur les fonds de la caisse générale, et qu'en conséquence les fonctionnaires et employés ne pourraient compter comme services utiles pour la retraite que ceux pour lesquels ils auraient été soumis à une retenue au profit de la caisse générale ou, en cas de réciprocité, au profit de l'une des caisses de retraite établies dans un département ministériel.

Cette observation trouve son application aux colonies, en ce qui concerne le personnel du service des Douanes comme celui du service de l'Enregistrement. Je vous invite donc à donner des ordres, s'il y a lieu, pour que les dispositions précitées y soient exécutées. Dans le cas où quelque omission aurait été commise à cet égard, il serait dans l'intérêt des fonctionnaires et employés auxquels elle se rapporterait de compléter, par un versement supplémentaire, leur contribution aux fonds de retenue, afin de soustraire à toute chance fâcheuse leurs droits futurs à une pension de retraite.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 238, Registre N^o 11 des dépêches ministér.

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 15 juin 1840.

(N° 145) Le décret colonial du 2 décembre 1838, portant allocation d'un crédit supplémentaire de 7,000 francs sur l'exercice 1838, rendu provisoirement exécutoire le même jour et qui est inséré au Bulletin de 1838, page 312, a été revêtu de la sanction royale le 27 février 1840.

(N° 146) *ARRÊTÉ qui promulgue l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, concernant l'instruction morale et religieuse et le patronage des esclaves (1).*

Cayenne, le 16 juin 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle du 17 janvier 1840, n° 18, portant notification de l'ordonnance royale relative à l'instruction religieuse, l'éducation et le patronage des esclaves ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

L'ordonnance du Roi du 5 janvier 1840, concernant l'instruction religieuse, l'éducation et le patronage des esclaves, est promulguée à la Guyane française, pour être exécutée suivant sa forme et teneur ; elle sera publiée et enregistrée, ainsi que le présent arrêté, partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juin 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F° 99, Registre N° 15 des ordres.

(1) Cette ordonnance et le rapport au Roi ont été insérés au Bulletin de mars 1840, pages 76 et suivantes.

(N^o 147) *ARRÊTÉ* qui rapporte ceux des 30 avril et 31 mai 1840, qui nommaient, provisoirement et par intérim, MM. GOUBERT et HABASQUE conseiller et procureur du Roi.

Cayenne, le 16 juin 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,
Vu l'art. 61 de l'ordonnance royale du 27 août 1828,
Et 119 de celle du 21 décembre de la même année;

Considérant que les motifs qui avaient déterminé la nomination provisoire de MM. GOUBERT et HABASQUE, en qualité de conseiller et de procureur du Roi, ont cessé par l'arrivée, dans la colonie, de MM. DE ST-QUANTIN et GOUBAULT, titulaires de l'emploi de conseiller à la Cour royale et de substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance;

Considérant que les nécessités du service exigent que ces deux derniers magistrats entrent immédiatement en fonctions et, en conséquence, qu'ils prêtent le serment prescrit par la loi;

Sur la proposition du Procureur général;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de nos arrêtés, à la date des 30 avril et 31 mai derniers, sont rapportées à compter de ce jour; en conséquence, MM. GOUBERT et HABASQUE reprendront, à la Cour royale, l'exercice des fonctions dont ils sont titulaires.

2. La Cour royale est convoquée extraordinairement, à l'effet de recevoir le serment de MM. DE ST-QUANTIN, GOUBAULT, DUPLAQUET, et entendre, s'il y a lieu, le rapport prescrit par l'art. 183 de l'ordonnance précitée du 21 décembre 1828, au sujet de la demande du S^r CANDOLLE.

3. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juin 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général par intérim,

E. CHEVREUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 77, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 148) *DÉCISION* qui nomme les membres de la commission chargée de la révision du tarif d'après lequel les droits d'importation devront être perçus, pendant le 2^e semestre 1840.

Cayenne, le 17 juin 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté du 22 février 1838, relatif à la perception des droits d'importation ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de la révision du tarif d'après lequel les droits d'importation devront être perçus, pendant le 2^e semestre 1840 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission,

MM. l'Ordonnateur, *président* ;

le Sous-Inspecteur des Douanes ;

le Chef du détail des Approvisionnements et Vivres ;

CHAMBON, négociant de 1^{re} classe ;

DU MONTEL, *idem*,

et P. MARTIN, marchand patenté de 2^e classe.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 juin 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

BON DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 100, Registre N^o 15 des ordres.

(N° 149) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n° 98, portant envoi de l'ordonnance royale du 8 février 1840, qui adjoint un cinquième membre aux commissions coloniales pour la réception des morues de pêche française (1).

Paris, le 13 mars 1840.

Monsieur le Gouverneur, par une circulaire de mon département, en date du 13 septembre 1839, l'Administration locale a été informée qu'il serait pourvu, par une ordonnance du Roi, à l'adjonction d'un cinquième membre aux commissions coloniales établies par l'art. 9 de l'ordonnance du 26 avril 1833 et chargées de prononcer sur l'admission des morues de pêche française à la consommation alimentaire.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de l'ordonnance qui a été rendue, à cet effet, le 8 février dernier.

Vous voudrez bien donner des ordres pour la publication de cet acte dans la colonie et pour son exécution à compter du jour de sa réception.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F° 5, Registre N° 12 des dépêches ministérielles.

(N° 150) *ARRÊTÉ* qui promulgue l'ordonnance royale du 8 février 1840, qui adjoint un cinquième membre aux commissions coloniales pour la réception des morues de pêches françaises.

Cayenne, le 19 juin 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 13 mars 1840, n° 98 ;

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 15 juin 1840.

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance du Roi du 8 février 1840, qui adjoint un cinquième membre aux commissions coloniales pour la réception des morues de pêches françaises, est promulguée à la Guyane française ; elle sera enregistrée à l'Inspection et insérée dans la Feuille de la Guyane et dans le Bulletin officiel de la colonie.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ordre.
Cayenne, le 19 juin 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

BON DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 100, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 151) ORDONNANCE DU ROI.

Paris , le 8 février 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Un cinquième membre est ajouté aux commissions coloniales établies par l'art. 9 de l'ordonnance du 26 avril 1833 et chargées de prononcer sur l'admission , pour la consommation alimentaire , des morues introduites avec jouissance de la prime , suivant les art. 8 et 12 de la loi du 22 avril 1832.

2. Ce cinquième membre sera nommé par le Gouverneur , parmi les officiers de santé de la marine.

3. Nos Ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture et du commerce et de la marine et des colonies

(154)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au Palais des Tuileries, le 8 février 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture
et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAIN.

Pour copie conforme :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,
ST-HILAIRE.*

Enregistrée à l'Inspection, F^o 6, Registre N^o 12 des dépêches ministérielles.

(N^o 152) *DÉCISION qui nomme M. GINOUVÈS, pharmacien de la marine, membre de la commission de vérification des morues de pêches françaises.*

Cayenne, le 19 juin 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'ordonnance du Roi du 5 février 1840, qui adjoint un cinquième membre aux commissions coloniales pour la réception des morues de pêches françaises ;

Vu la dépêche ministérielle du 13 mars 1840, n^o 98 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

M. GINOUVÈS (Joseph-Frédéric), pharmacien de la marine de 3^e classe, employé à l'hôpital de Cayenne, est nommé membre de la commission chargée de prononcer sur l'admission, pour la consommation alimentaire, des morues introduites avec jouissance de la prime, suivant les art. 8 et 12 de la loi du 22 avril 1832.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 juin 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

B^{on} DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 101, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 153) *DÉCISION* concernant la remise du 1^{er} bureau de l'Enregistrement par M. DE LA GALERNERIE à M. BÉGON DE LA ROUZIÈRE.

Cayenne, le 19 juin 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vula dépêche ministérielle du 20 mars dernier, n^o 110, portant avis de nominations dans le service de l'Enregistrement à la Guyane française;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

M. DE LA GALERNERIE, receveur au 1^{er} bureau de Cayenne, nommé second vérificateur à la Martinique, remettra, dans les formes ordinaires et en présence de qui de droit, à compter de ce jour, les archives, la comptabilité et la caisse dudit bureau à M. BÉGON DE LA ROUZIÈRE, surnuméraire, élevé aux fonctions de receveur du 2^e bureau.

M. BÉGON DE LA ROUZIÈRE conservera provisoirement et jusqu'à l'arrivée de M. VINCENT, titulaire, la gestion du 1^{er} bureau. Il jouira, à ce titre, des traitement, indemnité, salaire et remises attribués à l'emploi de receveur du 1^{er} bureau par l'arrêté du 28 septembre 1838.

M. DE LA GALERNERIE fera ses dispositions pour se rendre à sa nouvelle destination par la gabare *la Caravane*, incessamment attendue et qui relèvera de cette colonie pour les Antilles.

L'Ordonnateur et l'Inspecteur colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 juin 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 78, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 154) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 82, portant instructions relatives à la formation d'une matricule générale des officiers d'infanterie de marine (1).

Paris, le 28 février 1840.

Monsieur le Gouverneur, vous trouverez ci-joint copie d'une circulaire, en date du 13 janvier dernier, adressée à MM. les Préfets des arrondissements maritimes, au sujet de la formation, dans les bureaux de l'Administration centrale, d'une matricule générale des officiers du corps d'infanterie de marine.

Les conseils d'administration des portions des régiments employées en France auront à établir et à me faire parvenir les relevés des services des officiers de troupe. Les conseils éventuels des garnisons coloniales se mettront immédiatement en relation avec les conseils établis en France, afin de leur fournir tous les renseignements dont ils pourront avoir besoin. Ils devront, d'ailleurs, se conformer aux dispositions de la circulaire précitée, en ce qui concerne particulièrement la formation des matricules d'officiers à tenir dans chaque colonie.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 261, Registre N^o 11 des dépêches ministér.

(1) Cette circulaire est parvenue dans la colonie le 23 juin 1840.

(N^o 155) *COPIE d'une circulaire de M. le Ministre de la marine et des colonies à MM. les Préfets maritimes, en date du 13 janvier 1840.*

Monsieur le Préfet, il est du plus haut intérêt pour les officiers d'infanterie de marine que je connaisse toutes les circonstances de leur carrière militaire, et, dans ce but, je viens de donner l'ordre d'ouvrir pour eux, dans mes bureaux, une matricule générale qui résumera leurs services.

Mon intention est, en outre, que chaque conseil d'administration central établisse une matricule semblable *pour tous les officiers du régiment* et que chaque conseil éventuel, *soit en France, soit aux colonies*, en tienne une pour les officiers qu'il administre.

A cet effet, je vous adresse

1^o Des feuilles de matricule en blanc ;

2^o Des imprimés d'états de service.

Ces imprimés devront être répartis de la manière suivante :

1^{er} RÉGIMENT.

A Brest et à la Guadeloupe : Pour 97 officiers, 200 états de services et 200 feuilles de matricule. (Le Conseil central adressera au Conseil éventuel de la Guadeloupe les imprimés qui le concernent.)

A Cherbourg : Pour 17 officiers, 40 états de services ; 200 feuilles de matricule.

2^e RÉGIMENT.

A Brest et à la Martinique : Pour 79 officiers, 160 états de services et 160 feuilles de matricule. (Le Conseil central adressera au Conseil éventuel de la Martinique les imprimés qui lui sont destinés.)

A Rochefort : Pour 34 officiers, 70 états de services et 70 feuilles de matricule.

3^e RÉGIMENT.

A Toulon, à Cayenne, au Sénégal, à Bourbon et dans l'Inde : Pour 126 officiers, 260 états de services et 260 feuilles de

matricule. (Le Conseil central adressera aux trois conseils éventuels les imprimés qui leur sont destinés.)

J'ai fait extraire des dossiers des officiers les pièces qui pourront être consultées dans le travail qu'il s'agit d'établir ; mais elles sont , pour la plupart , informes ou insuffisantes , et chaque conseil d'administration séant à Brest , à Cherbourg , à Rochefort et à Toulon devra se mettre en mesure d'y suppléer en réclamant sans délai , soit des ministères compétents , soit des corps de l'armée de terre , soit enfin des conseils secondaires aux colonies ou de toute autre autorité , le relevé exact des services et des campagnes des officiers à immatriculer.

Chacun des conseils séant en France aura , en outre , à se procurer les actes de naissance dont l'absence est signalée dans le bordereau qui accompagne les pièces mentionnées ci-dessus. Ceux de Brest réclameront ces pièces pour les officiers employés à Brest même et aux Antilles ; ceux de Rochefort et de Cherbourg pour les officiers qu'ils administrent , et enfin celui de Toulon pour les officiers qui servent dans ce port ou qui sont détachés à Cayenne , au Sénégal et à Bourbon.

Au fur et à mesure que les renseignements fournis sur un officier auront été reconnus complets et authentiques , l'état de ses services sera dressé conformément au modèle n° 1 ci-joint et soumis immédiatement à la vérification du Commissaire aux Revues , qui y apposera son visa.

Lorsque cette formalité aura été remplie à l'égard des officiers appartenant aux portions de corps détachées dans les colonies ou employées à Rochefort et à Cherbourg , les conseils éventuels transcriront les états de services sur l'extrait de matricule qu'ils doivent tenir et enverront ensuite lesdits états à leur conseil central , pour qu'il en soit fait copie sur la matricule du régiment. Ces mêmes états me seront transmis ultérieurement par chaque conseil central , pour servir à la formation de la matricule générale à Paris.

L'acte de naissance devra toujours accompagner l'état de services , pour les officiers qui n'ont pas encore produit cette pièce.

J'appelle toute l'attention de MM. les commissaires aux Revues sur l'examen des titres qui leur seront soumis , et je

leur recommande de n'admettre que ceux qui auront un caractère parfaitement régulier.

Désormais, MM. les chefs de corps auront soin de ne pas laisser éloigner un officier qui serait destiné pour les colonies sans que son état de services ait été mis en règle, et ils transmettront attentivement aux conseils éventuels les états de services des officiers qui, se rendant dans l'une des possessions françaises d'outre-mer, n'y auraient pas encore été immatriculés.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche et donner les ordres les plus précis pour que l'on commence immédiatement à exécuter les dispositions qu'elle contient.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

ST-HILAIRE.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 262, Registre N^o 15 des dép. minist.

(N^o 156) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 116, portant notification de l'ordonnance royale du 18 mars 1840, qui modifie, quant à la Guyane française, celle du 11 juin 1839, sur les Recensements (1).

Paris, le 27 mars 1840.

Monsieur le Gouverneur, mon département a examiné avec beaucoup d'attention les observations transmises par votre lettre du 2 décembre 1839, n^o 316, à laquelle sont jointes deux délibérations du Conseil privé, relativement aux difficultés qui se sont opposées à la mise à exécution, à la Guyane

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 15 juin 1840.

française, de l'ordonnance du 11 juin précédent, sur les recensements.

Ces observations m'ont paru fondées et j'ai reconnu la nécessité de proposer au Roi de modifier l'ordonnance, quant à la Guyane. J'ai l'honneur de vous adresser ci-joints ampliation et 90 exemplaires imprimés d'une ordonnance que Sa Majesté a bien voulu signer, à cet effet, le 18 du présent mois.

Cet acte a pour objet principal :

1^o De prescrire la tenue des registres-matricules des esclaves de toutes les communes de la colonie au bureau central de l'Intérieur, à Cayenne ;

2^o D'étendre les délais, de simplifier les formalités et d'autoriser, au besoin, des exceptions en matière de constatation de naissances et de décès et d'inhumations.

Ces modifications réalisent les vœux qui ont été unanimement exprimés, tant par l'Administration que par MM. les Commissaires-Commandants des quartiers ; elles ramènent l'exécution de l'ordonnance du 11 juin à des formalités qui s'éloignent peu de celles que déterminait l'ordonnance du 4 août 1833, et, comme ces dernières paraissent avoir été régulièrement accomplies à la Guyane, j'ai lieu de compter qu'à l'aide de ces simplifications et du concours zélé de MM. les Administrateurs municipaux, dont j'apprécie le dévouement et les services, le nouveau régime des recensements sera maintenant d'une facile application dans la colonie.

Vous remarquerez qu'indépendamment des modifications relatées ci-dessus, cette ordonnance a, par son art. 5, étendu, ainsi que vous en avez indiqué la nécessité, les délais fixés par les art. 6 et 7 de l'ordonnance du 11 juin 1839 pour le recensement à faire d'office et pour l'établissement et l'exhibition des registres-matricules.

Ces dispositions, qui ont été déterminées par la considération des distances qui séparent divers quartiers du chef-lieu et qui rendent les communications difficiles, ont eu aussi pour but de faciliter au bureau central de l'Administration intérieure l'exécution du travail important qui va lui être confié. Le soin très-louable qui a été précédemment apporté par ce

bureau dans la réunion, l'analyse et le classement des documents de recensement répond de la régularité avec laquelle il accomplira ses nouveaux devoirs.

Votre lettre, ainsi que la délibération du 7 novembre, établissent que l'Administration locale a jugé devoir attendre, pour faire confectionner les registres-matricules, qu'elle eût reçu la réponse de mon département.

Il m'a paru utile, dans un but de célérité, d'économie et de bonne exécution, de faire effectuer ici l'impression et la reliure des registres-matricules destinés à la Guyane, ainsi que cela a eu lieu pour la Martinique et la Guadeloupe, d'après la demande des administrations locales.

Ces registres pourront vous être envoyés sous peu de jours.

Vous ne devrez pas, d'ailleurs, en attendre la réception pour faire publier l'ordonnance ci-jointe et pourvoir aux opérations préliminaires de recensement. Les feuilles à distribuer à cet effet aux habitants doivent être imprimées dans la colonie avec toute la diligence nécessaire, à moins qu'on ne puisse employer pour cet objet les feuilles ordinaires de recensement, ce qui serait d'autant plus à propos que le recensement général de 1840 tiendra nécessairement lieu du recensement annuel pour cet exercice. Je me borne à vous envoyer, à titre de modèle, quelques exemplaires des feuilles que la direction des colonies a fait imprimer ici pour le recensement général des Antilles.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Bon ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 1^{er}, Registre N^o 12 des dépêches ministérielles.

(N^o 157) *ARRÊTÉ* portant promulgation de l'ordonnance du Roi du 18 mars 1840, sur les recensements à la Guyane française.

Cayenne, le 27 juin 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle du 27 mars dernier, n° 116, portant notification d'une ordonnance qui modifie, quant à la Guyane française, celle du 11 juin 1839, sur les recensements;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

L'ordonnance du Roi du 18 mars 1840, qui modifie, quant à la Guyane française, celle du 11 juin 1839, sur les recensements, est promulguée à la Guyane française, pour être exécutée suivant sa forme et teneur; elle sera publiée et enregistrée, ainsi que le présent arrêté, partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 juin 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

BON DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F° 101, Registre N° 15 des ordres.

(N° 158) ORDONNANCE DU ROI.

Paris, le 18 mars 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'art. 3, §. 5, de la loi du 24 avril 1833 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Le Conseil des délégués des colonies entendu ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance royale du 11 juin 1839, relative aux recen-

sements dans les colonies, sera exécutée, à la Guyane française, sous les modifications ci-après :

Du Recensement général.

Art. 2. Un nouveau délai de six mois, à compter de la publication de la présente ordonnance à Cayenne, est accordé pour l'exécution du recensement général à la Guyane française.

Art. 3. §. 1^{er}. Les registres-matricules, dont la formation est prescrite par l'art. 6 de l'ordonnance du 11 juin 1839, seront établis à Cayenne, pour toutes les communes de la colonie, par les soins de l'Administration de l'intérieur, et resteront déposés dans les bureaux de cette Administration.

§. 2. Les certificats de recensement qui doivent être détachés de ces registres, aux termes de l'art. 8 de la même ordonnance, seront signés et délivrés par l'Ordonnateur.

§. 3. L'Ordonnateur fera, toutes les fois qu'il y aura lieu, opérer, sur les registres-matricules, les inscriptions, les mentions et les radiations prescrites par les art. 9, 10, 11, 12 et 13 de ladite ordonnance.

§. 4. Les Commissaires-Commandants des quartiers et le Maire de la ville de Cayenne, chacun dans son ressort respectif, sont chargés, 1^o de distribuer aux habitants, de recueillir et de transmettre à l'Ordonnateur, dans les délais prescrits, les feuilles de recensement à fournir par les propriétaires, conformément aux art. 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin 1839; 2^o de recevoir de l'Ordonnateur et de transmettre aux propriétaires les certificats de recensement délivrés ainsi qu'il est dit ci-dessus; 3^o de renvoyer à l'Administration de l'intérieur les certificats de recensement destinés à être annulés conformément à l'art. 11, §. 1^{er}.

Art. 4. §. 1^{er}. Les Commissaires-Commandants des quartiers et le Maire de Cayenne demeurent chargés, dans leurs communes respectives, de pourvoir, conjointement avec les détenteurs des certificats de recensement, aux mentions à faire sur lesdits certificats, dans les cas de mutations de propriétés, aux termes des art. 9, 10, 11 et 12 de l'ordonnance du 11 juin 1839.

§. 2. Ils adresseront à l'Ordonnateur des bulletins signés par eux, pour servir aux mentions correspondantes à faire sur les registres-matricules.

Art. 5. §. 1^{er}. Le délai sera d'un mois pour le recensement d'office des individus qui n'auront pas fourni leurs feuilles de recensement au terme fixé par l'arrêté du Gouverneur. (Art. 3, §. 3, de l'ordonnance du 11 juin 1839.)

§. 2. Les registres-matricules devront être établis dans un délai de six semaines après la clôture du recensement général. (Art. 6, §. 1^{er}, de l'ordonnance.)

§. 3. Le délai sera d'un mois pour l'exhibition des registres-matricules au public, avant leur clôture. (Art. 7 de l'ordonnance.)

De la constatation des naissances et des décès des esclaves.

Art. 6. Un arrêté du Gouverneur pourra, à l'égard des communes de la colonie où des exceptions seraient reconnues indispensables, à raison de la difficulté des communications, 1^o étendre les délais prescrits, par l'art. 19 de l'ordonnance du 11 juin 1839, pour la déclaration des naissances et pour la présentation des nouveau-nés; 2^o déterminer les formalités propres à suppléer, dans les cas d'empêchement absolu, à l'autorisation du magistrat municipal prescrite, par le même article, pour l'inhumation des esclaves décédés.

Art. 7. §. 1^{er}. L'inscription des esclaves nouveau-nés sur les registres-matricules et la délivrance des certificats de recensement (art. 23, §. 1^{er}, de l'ordonnance du 11 juin 1839), l'annulation des certificats de recensement et les radiations sur les registres-matricules, dans les cas de décès (même article, §. 2), seront effectuées, à la diligence de l'Ordonnateur, sur les registres déposés à Cayenne.

§. 2. Les Commissaires-Commandants des quartiers et le Maire de la ville de Cayenne sont chargés, chacun dans son ressort, 1^o de transmettre à l'Ordonnateur des bulletins relatifs aux déclarations de naissance et de décès d'esclaves inscrites sur les registres des communes, en y joignant, dans le second cas, les certificats de recensement des individus décédés; 2^o de recevoir de l'Ordonnateur et de transmettre aux

maîtres les certificats de recensement relatifs aux esclaves nouveau-nés.

Art. 8. Notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 18 mars 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bⁿ ROUSSIN.

Pour ampliation :

*Le Conseiller d'Etat, Directeur des colonies ,
ST-HILAIRE.*

Enregistrée à l'Inspection, F^o 2, Registre N^o 12 des dépêches minist.

(N^o 159) *ARRÊTÉ qui nomme M. EMLER, avoué, avocat
près le Conseil privé de la Guyane française.*

Cayenne, le 27 juin 1840.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'art. 195 de l'ordonnance royale du 31 août 1828 ;

Sur la proposition du Procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le S^r EMLER (Claude-Georges), avoué, est nommé avocat
près le Conseil privé de la Guyane française, en remplacement
de M^e LEMAITRE, démissionnaire.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du
présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera
et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 juin 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

E. CHEVREUX.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

Alf. LEGROS, *commis-greffier provisoire.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 83, Registre N^o 15 des ordres.

(N° 160) *ARRÊTÉ* qui accorde un congé de six mois à
M. RONMY, directeur du Génie.

Cayenne, le 27 juin 1840.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Prenant en considération la demande M. le Capitaine RONMY, directeur du Génie, qui réclame quelques mois de repos dans l'intérêt de sa santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Un congé de convalescence de six mois est accordé au Capitaine RONMY, directeur du Génie.

2. M. RONMY remettra son service, y compris celui des Ponts et Chaussées, à M. Alf. DE ST-QUANTIN, capitaine du Génie, employé sous ses ordres.

3. Le congé de M. RONMY courra à compter du 1^{er} juillet prochain.

4. Le présent sera enregistré à l'Inspection et au bureau des Revues et communiqué à MM. les Chefs d'Administration.

Cayenne, le 27 juin 1840.

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F° 86, Registre N° 15 des ordres.

(N° 161) *ORDRE* qui charge M. DE ST-QUANTIN du service des directions du Génie militaire et des Ponts et Chaussées.

Cayenne, le 27 juin 1840.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le congé de convalescence accordé à M. le Capitaine RONMY, directeur du Génie;

ORDONNE à M. le Capitaine Alf. DE ST-QUANTIN de prendre le service de la direction du Génie et celui de la direction des Ponts et Chaussées à compter du 1^{er} juillet prochain.

Il jouira, à ce titre, des allocations attribuées à ces services.

Le présent ordre sera enregistré au bureau des Revues et à l'Inspection.

Cayenne, le 27 juin 1840.

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 86, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 162) *ARRÊTÉ qui prononce la clôture de la session de 1840 du Conseil colonial.*

Cayenne, le 27 juin 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 12 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

La session de 1840 du Conseil colonial de la Guyane française est et demeure close.

Cayenne, le 27 juin 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

B^{on} DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 161, Registre N^o 15 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 163) Par ordres du 4 juin 1840, il a été prescrit à M. DELAPLANE, chirurgien du poste militaire d'Oyapock, de se rendre à cette destination, et à M. PROUST, chirurgien de 3^e classe, qui le remplaçait pendant sa maladie, d'effectuer son retour au chef-lieu.

(N^o 164) Par ordres du 12 juin ,

M. DE TOUSTAIN (Albert), écrivain au bureau des Revues, Armements et Classes, a été mis à la disposition de M. l'Inspecteur colonial et attaché au bureau central de l'Inspection ,

Et M. DEVILLY (Auguste-Armand), écrivain au bureau central de l'Intérieur, a été destiné au détail des Revues, Armements et Classes.

(N^o 165) Par ordre du même jour, le S^r AZOR, guetteur de vigie à Bourda, a été révoqué de son emploi et remplacé par le S^r COUPRY.

(N^o 166) Par ordonnance royale du 7 mars 1840, notifiée par dépêche du 13 du même mois, n^o 101, M. SÉGOND, chirurgien de la marine de 1^{re} classe, médecin en chef à la Guyane française, a été nommé au grade de 2^e médecin en chef de la marine, pour servir dans la colonie.

(N^o 167) Par ordonnance royale du 24 mars 1840, notifiée par dépêche du 31 du même mois, n^o 122, M. PAULINIER (Ludovic-Alexandre), second juge au Tribunal de 1^{re} instance du Sénégal, a été nommé lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Cayenne, en remplacement de M. DELA-
LANDE, précédemment nommé conseiller auditeur à la Guadeloupe.

(N^o 168) Par ordonnance royale du 5 avril 1840, notifiée par dépêche du 10 du même mois, n^o 131, M. HABASQUE (Guillaume-Marie), conseiller auditeur à la Guyane française, a été nommé conseiller auditeur à la Martinique.

(N^o 169) Par dépêche ministérielle du 3 avril 1840, n^o 125, avis a été donné de la nomination du jeune MAGY à une des six bourses gratuites réservées aux créoles de Cayenne et de sa destination pour le collège royal de Montpellier.

(N° 170) Par dépêche ministérielle du 10 avril 1840, n° 139, notification a été faite de la destination, pour Toulon, de M. MAESTRACCI, capitaine au 3^e régiment d'infanterie de marine à Cayenne.

(N° 171) Par dépêche ministérielle du 31 mars 1840, n° 123, avis a été donné de la destination, pour le Sénégal, de M. MONTARLOT, lieutenant au 3^e régiment d'infanterie de marine à Cayenne.

(N° 172) Les promotions suivantes, notifiées par dépêche ministérielle du 20 mars 1840, n° 110, ont eu lieu dans le service de l'Enregistrement à Cayenne:

1° M. DE LA GALERNERIE, receveur au 1^{er} bureau de Cayenne, a été nommé second vérificateur à la Martinique;

2° M. VINCENT, receveur au 2^e bureau de St-Pierre (Martinique), a été destiné au 1^{er} bureau de Cayenne, en remplacement de M. DE LA GALERNERIE;

3° M. POUPON, receveur au 2^e bureau de Cayenne, a été nommé au bureau de Marie-Galante, en remplacement de M. DUPUY;

4° M. BÉGON DE LA ROUZIÈRE, surnuméraire, a été nommé receveur au 2^e bureau, en remplacement de M. POUPON.

(N° 173) Par dépêche ministérielle du 24 avril 1840, n° 137, avis a été donné de la nomination de M. GARDIN à l'emploi de surnuméraire de l'Enregistrement à Cayenne.

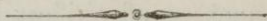
(N° 174) Par décision du 16 juin 1840, il a été prescrit à M. QUESNEL, capitaine de port, de retour du congé de convalescence qui lui avait été accordé pour France, de reprendre le service des mains de M. ROBERT, lieutenant de port, qui en avait été chargé pendant son absence.

(N° 175) Par décisions du 26 juin 1840,

Le S^r TOMINI dit OLETTA a passé de l'emploi de concierge des prisons civiles à celui de préposé de la Douane ;

Le S^r HUVIER a été nommé concierge des prisons civiles, en remplacement du S^r OLETTA ,

Et le S^r BOURBIER (Charles) a été nommé porte-clef à la Geôle.



Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial p. i. ,

J. BATBEDAT.

BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 7.

JUILLET 1840.

(N^o 176) *TARIF du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de juillet 1840 ; SAVOIR :*

SUCRE.	brut.....	0 f. 43 c.	le kilogra.
	terré.....	0 55	id.
CAFÉ..	marchand.....	2 00	id.
	en parchemin.....	1 00	id.
COTON sans distinction.....		1 70	id.
GIROFLE.	clous. { noir.....	2 00	id.
	{ blanc.....	1 00	id.
	griffes.....	0 25	id.
CACAO.....		0 70	id.
COUAC.....		0 30	id.
PEAUX de bœuf.....		8 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} juillet 1840.

GUILLERMIN, E. VUILLAUME ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,

B^{on} DE ROUJOUX.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 1^{er} juillet 1840.

Le Gouverneur de la Guyane française,

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 121, Registre N^o 15 des ordres.

M

DÉSIGNATION	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
MARCHANDISES.			
<i>Produits et Dépouilles d'animaux.</i>			
Viandessalées. { Jambons... de porc (1)... autre... Cœurs... autre...	Kil. Id. Id. Id.	2 00 1 10 » 40 » 80	(1) Le Porc salé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation (arrêté du 28 décembre 1833).
Viandes apprêtées.....	Id.	4 00	Cette disposition s'applique également au Bœuf salé.
Laines en masse.....	Id.	4 50	
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longues assorties.....	Id.	4 50	
à écrire apprêtées.....	Id.	30 00	
Plumes. { de lit. { Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamand. autres.....	Id. Id. Id.	15 00 7 00	
Soies..... { teintes, à coudre... autres.....	Id. Id.	140 00 140 00	
Cire non ouvrée.... { brune ou jaune.... blanche.....	Id. Id.	6 00 10 00	
Graisse de mouton. — Suif brut.....	Id.	1 50	
Saindoux.....	Id.	2 00	
Colles..... { de poisson..... forte.....	Id. Id.	20 00 2 55	
Fromages.....	Id.	1 60	
Beurre..... { frais ou fondu.... salé.....	Id. Id.	2 50 2 00	
Miel.....	Id.	2 00	
Engrais (2).....	Id.	» 15	(2) Exempt de droits, par tous pavillons (arrêté du 9 mai 1833).
<i>Pêche.</i>			
Graisses de poisson.....	Kil.	1 00	
salés, autres que la Morue (3).. secs ou fumés (3).....	Id. Id.	» 50 » 50	(3) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Poissons de mer. { Morue (3)..... Bacalieu..... marinés ou à l'huile.....	Id. Id. Id.	» 40 » 35 4 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Substances propres à la médecine et à la parfumerie.</i>			
Sangsues.....	Pièce.	» 15	
Cantharides.....	Kil.	15 00	
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures.....	Id.	9 00	
Eponges.....	{ communes.....	Id.	10 00
	{ fines.....	Id.	40 00
<i>Farineux alimentaires.</i>			
Froment. — Farine pure (1).....	Kil.	» 65	(1) Exempts de
Maïs.....	{ grains (1).....	Id.	» 15
	{ farines (1).....	Id.	» 20
Orge (grains).....	Id.	» 25	droits, venant de
Avoine (grains).....	Id.	» 25	France (arrêté du
Autres Céréales (grains).....	Id.	» 25	28 décembre 1833).
Riz (2).....	{ d'Afrique.....	Id.	» 30
	{ d'ailleurs.....	Id.	» 50 (2) Idem.
Marrons, Châtaignes et leurs Farines.....	Id.	» 50	
Pommes de terre (3).....	Id.	» 20	(3) Idem.
Légumes secs et leurs Farines (4).....	Id.	» 40	(4) Idem.
Gruaus et Féculés.....	Id.	» 60	
Grains perlés ou mondés.....	Id.	1 00	
Alpiste et Millet.....	Id.	» 25	
Salep.....	Id.	12 00	
Sagou.....	Id.	2 50	
Pain et Biscuit de mer (5).....	Id.	» 75	(5) Idem.
Biscuits sucrés.....	Id.	3 00	
Pâtes d'Italie et autres Pâtes granulées.....	Id.	1 20	
<i>Fruits.</i>			
Fruits de table.	secs ou tapés.....	Kil.	1 20
	confits au sucre ou au sirop.....	Id.	5 00
	—— à l'eau-de-vie.....	Id.	3 00
	—— au vinaigre et au sel.....	Id.	2 00
Fruits oléagineux.	Amandes.....	Id.	1 00
	Noix toucas.....	Id.	» 60
	Noix, Noisettes, Avelines et		
	Faines.....	Id.	1 25
	Graines de lin.....	Id.	1 50
	non dénommés.....	Id.	1 50

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES	MARCHANDISES.			
<i>Espèces médicinales (Suite).</i>				
Racines.....	Jalap.....	Kil.	6 40	
	Iris de Florence.....	Id.	3 60	
	Réglisse.....	Id.	» 90	
	autres.....	Id.	6 00	
Feuilles..	de séné, entières ou en grabeau..	Id.	7 00	
	autres.....	Id.	2 00	
Fleurs de lavande.....		Id.	4 00	
Fleurs autres que de lavande.....		Id.	2 00	
Fruits.....	Graines de moutarde....	Id.	1 00	
	Follicules de séné.....	Id.	5 60	
	autres.....	Id.	2 00	
Lichens médicinaux.....		Id.	60 00	
<i>Bois communs.</i>				
Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....		Mètre.	» 45	
Mâts.....		Pièce.	200 00	
Mâtereaux.....		Id.	100 00	
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres.....		Id.	» 10	
Merrains de chêne.....		Id.	» 25	
Osier en bottes, pelé ou fendu.....		Kil.	» 20	
Liège.....	en planches.....	Id.	2 00	
	ouvré.....	Id.	4 00	
<i>Fruits, Tiges et Filaments à ouvrir.</i>				
Étoupes.....		Kil.	» 80	
<i>Produits et Déchets divers.</i>				
Légumes....	verts (1).....	Kil.	» 25	(1) Exempts de droits, venant de France.
	salés ou confits.....	Id.	2 00	
Fourrages....	Foin, Paille, Herbes de pâturage, etc.....	Id.	» 10	
	Son de toute sorte de grains.	Id.	» 10	
Bulbes ou Oignons, excepté les oignons communs (<i>Allium cepa</i>).....		Id.	1 00	
Truffes.....	fraîches ou marinées.....	Id.	40 00	
	sèches.....	Id.	20 00	
Champignons, Morilles et Mousserons secs ou marinés.....		Id.	6 00	
Drilles et Chiffons.....		Id.	» 15	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles.</i>				
Marbre sculpté, moulé ou poli.....	Kil.	1	00	
Meules à aiguiser. {	de 16 pouces et au-dessous.	Pièce.	9	00
	au-dessus de 16 pouces...	Id.	20	00
Matériaux. {	Carreaux de terre {	de 8 pouces.	Id.	" 08
		de 6 pouces.	Id.	" 05
	Briques..... {	simples....	Id.	" 04
		doubles....	Id.	" 07
	Pierre à chaux proprement dite.	Kil.	" 06	
		autres que ceux dénommés...	Id.	" 06
Pierres et Terres servant aux arts et métiers. {	Pierres... {	à feu.....	Id.	" 75
		à aiguiser....	Id.	" 75
		ponce.....	Id.	" 30
		en pierres brutes	Id.	" 18
	Éméri... {	en grains ou en	Id.	" 35
		poudre.....		
	Ocre ou Argiles chargées d'oxides, soit rouges, jaunes ou vertes.....		Id.	" 20
		Craie (chaux carbonatée).	Id.	" 15
		autres.....	Id.	" 15
	Soufre. {	fondue en canons ou autrement épuré.	Id.	" 50
		sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.	Id.	" 75
Bitume (houille).....		Id.	" 06	
<i>Métaux.</i>				
Fer... {	Fonte brute.....	Kil.	" 40	
		étiré en barres.....	Id.	" 50
	platiné ou laminé... {	Tôle.....	Id.	1 00
		Fer-blanc..	Id.	2 00
	de tréfilerie, Fil de fer, même étamé.		Id.	2 00
	carburé. — Acier. {	naturel et cémenté, en barres	Id.	2 00
		ou tôle.....		
		fondue en barres.	Id.	3 00
	pur, battu ou laminé.....		Id.	4 00
		battu ou laminé..	Id.	4 00
Cuivre. {	allié de zinc, Laiton.	pour cordes d'instruments.....	Id.	12 00
		autre.....	Id.	4 50

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Métaux (Suite).</i>				
Plomb.	battu ou laminé.	Kil.	1 20	
	à giboyer.	Id.	1 00	
Zinc laminé.		Id.	1 00	
Mercure natif ou Vif-argent.		Id.	9 00	
Manganèse.		Id.	" 04	
<i>Produits chimiques.</i>				
Acides.	sulfurique.	Kil.	" 40	
	nitrique.	Id.	3 70	
	muriatique.	Id.	" 24	
	nitro-muriatique.	Id.	1 06	
	phosphorique.	Id.	1 00	
Alcalis.	arsénieux.	Id.	2 00	
	tartarique, oxalique.	Id.	15 00	
	Potasse.	Id.	1 30	
Sels.	Soude.	Id.	" 22	
	de marais ou de salines.	Id.	" 05	
	ammoniacaux.	Id.	6 40	
Sels sulfates.	Nitrate de potasse.	Id.	1 60	
	Sulfates.	de soude.	Id.	" 80
		de magnésie.	Id.	1 70
Sels sulfates.	d'alumine, brûlé ou calciné.	Id.	2 50	
	Alun. autre.	Id.	1 90	
	de cuivre.	Id.	1 80	
	de zinc.	Id.	1 28	
Chlorure de chaux.		Id.	2 40	
Tartrates, Acide de potasse pur (crème de tartre).		Id.	3 50	
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse).		Id.	2 00	
Oxide de plomb rouge (minium).		Id.	1 34	
<i>Couleurs.</i>				
Crayons composés à gaines.	de bois blanc.	Kil.	9 00	
	de cèdre.	Id.	30 00	
Encre liquide à écrire.		Id.	3 00	
Vernis de toute sorte.		Id.	6 00	
Noir.	à souliers.	Id.	2 00	
	animal. d'ivoire.	Id.	1 50	
		d'os de cerf et autres.	Id.	" 40
	de fumée.	Id.	1 20	

DÉSIGNATION	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES MARCHANDISES.			
<i>Boissons (Suite).</i>			
Liqueurs.....	Lit.	2 50	
Eaux minérales... { gazeuses , en cruchons.	Kil.	0 75	
	Id.	1 00	
<i>Vitrifications.</i>			
Poterie de terre.. { grossière.....	Kil.	» 25	
	Id.	1 00	
Porcelaine.. { fine.....	Id.	8 00	
	Id.	2 50	
Verres à lunettes ou à cadrans, taillés ou polis.	Id.	18 00	
Miroirs petits.....	Id.	6 00	
Verrerie. — Cristaux.....	Id.	3 00	
Verrerie autre que Cristaux.....	Id.	1 50	
Vitrifications en grains percés pour chapelets ou colliers.....	Id.	9 00	
<i>Fils.</i>			
Fil de chanvre ou de lin retors. { écru.. { à voile.....	Kil.	3 00	
	Id.	6 00	
	Id.	16 00	
Fil de coton.....	Id.	10 00	
<i>Tissus de lin ou de chanvre.</i>			
{ à balle.....	Kil.	1 30	
	Id.	4 50	
	Id.	6 00	
Toile.. { unie... { écru, avec ou sans apprêt	Id.	15 00	
	Id.	17 00	
	Id.	20 00	
	Id.	6 00	
	Id.	15 00	
{ cirée.....	Id.	7 50	
	Id.	12 00	
croisée... { Coutil.....	Id.	12 00	
	Id.	12 00	
Linge de table { uni... { écru.....	Id.	12 00	
	Id.	18 00	
	Id.	27 00	
en pièces. { ouvrage et damassé blanchi.	Id.	27 00	
	Id.	60 00	
Batiste et Linon.....	Id.	140 00	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
DES	MARCHANDISES.				
<i>Tissus de lin ou de chanvre (Suite).</i>					
Passementerie et Rubanerie de fil blanc..	Kil.	12	50		
Bonneterie.....	Id.	11	00		
Etoffes mélangées.....	Id.	20	00		
<i>Tissus de laine.</i>					
Couvertures.....	Kil.	7	00		
Tapis.....	Id.	30	00		
Draps.....	Id.	38	00		
Casimirs et Mérinos.....	Id.	60	00		
Molleton blanc ou teint.....	Id.	12	00		
Etoffes diverses.....	Id.	35	00		
Châles brochés { de pure laine.....	Id.	200	00		
et façonnés. { mélangés de coton.....	Id.	120	00		
Bonnets de laine communs.....	Id.	12	00		
Bonneterie.....	Id.	35	00		
Passementerie et Rubanerie de pure laine...	Id.	18	00		
Etoffes mélangées.....	Id.	18	00		
<i>Tissus de soie.</i>					
Étoffes.	{	unies.....	Kil.	180	00
		façonnées.....	Id.	195	00
		brochées de soie.....	Id.	195	00
		de fil, sans autre mélange	Id.	120	00
		d'autres matières.....	Id.	120	00
Tulle.....		Id.	120	00	
Gaze de soie pure.....		Id.	175	00	
Crêpe.....		Id.	130	00	
Bonneterie...		Id.	150	00	
Passementerie de soie pure.....		Id.	150	00	
Rubans, même de velours.....		Id.	180	00	
Chapeaux de soie.....	Pièce.	12	00		
<i>Tissus de coton.</i>					
Toiles, Percalles { écrus et blancs.....	Kil.	12	00		
et Calicots. { teints et imprimés.....	Id.	25	00		
Toile dite Cotonnine, Paliaca et Mouchoirs.	Id.	16	00		
Linge de table en pièces.....	Id.	25	00		
Châles.....	Id.	40	00		

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
DES	MARCHANDISES.				
<i>Tissus de coton (Suite).</i>					
Mousseline.	{ commune pour moustiquaires,	Id.	15 00		
	{ dite Girafe.....	Id.	55 00		
	fine, Organdi, Batiste d'Ecosse.				
Draps et Velours.....		Id.	24 00		
Etoffes croisées, Basins.....		Id.	15 00		
Etoffes dites Printanières.....		Id.	15 00		
Couvertures.....		Id.	10 00		
Tulle et Gaze.....		Id.	300 00		
Bonneterie.....		Id.	22 50		
Passementerie et Rubanerie.....		Id.	12 00		
Etoffes mélangées.....		Id.	20 00		
<i>Feutres.</i>					
Chapeaux communs.....		Pièce.	2 50		
<i>Papier et ses applications.</i>					
Carton.	{ moulé, dit Papier mâché.....	Kil.	6 00		
	{ coupé et assemblé.....	Id.	8 00		
	d'enveloppe à pâtes de couleur.....	Id.	1 50		
Papier	{ blanc ou rayé, pour musique.....	Id.	3 50		
	{ colorié, en rames ou en mains.....	Id.	3 50		
	peint, en rouleaux, pour tentures.....	Id.	3 75		
Livres...	{ en langues mortes ou étrangères.	Id.	10 00		
	{ en langue française.....	Id.	6 00		
Cartes...	{ à jouer.....	Id.	15 00		
	{ géographiques.....	Id.	20 00		
Gravures et Lithographies.....		Id.	50 00		
Musique gravée.....		Id.	18 00		
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>					
Peaux.	{ préparées (tannées ou corroyées).	Kil.	6 00		
	{ ouvrées..	Gants	Id.	60 00	
		Souliers.....	Id.	20 00	
		non dénommées	Id.	36 00	
Chapeaux de paille, } grossiers	Pièce.	5 00			
d'écorce ou de sparte. } fins.....	Id.	18 00			
Tissus en feuilles, de paille, d'écorce et de sparte.....		Mètre.	» 50		
Vannerie	{ pelée.....	Kil.	2 00		
	{ coupée.....	Id.	6 00		

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES	MARCHANDISES.			
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>				
Cordages	{ de chanvre.....	Kil.	1 50	
	{ de sparte.....	Id.	» 40	
	{ Filets neufs ou en état de servir	Id.	3 00	
Limes et Râpes	{ à grosses tailles.....	Id.	4 50	
	{ à polir, de 17 c. ^{es} de longueur et au-dessus.....	Id.	7 50	
	{ ayant 146 c. ^{es} de longueur ou plus.....	Id.	4 50	
Scies.....	{ ayant moins de 146 c. ^{es}	Id.	6 75	
	{ de pur fer.....	Id.	3 00	
Outils.....	{ de fer, rechargés d'acier....	Id.	4 00	
	{ en plomb.....	Id.	2 00	
	{ en fonte.....	Id.	» 60	
Ouvrages.....	{ en fer... { Clous.....	Id.	1 20	
	{ autres.....	Id.	2 00	
	{ en tôle.....	Id.	1 80	
	{ en fer-blanc.....	Id.	4 00	
	{ en acier.....	Id.	4 50	
	{ en zinc.....	Id.	4 50	
	{ en étain.....	Id.	3 50	
	{ en cuivre, laiton et bronze, dorés.....	Id.	15 00	
	{ argentés.....	Id.	9 00	
	{ autres ..	Id.	8 00	
Orfèvrerie ...	{ en cuivre pur. { tournés... ..	Id.	8 00	
	{ clous.....	Id.	5 00	
	{ d'or ou de vermeil.....	Gram.	» 50	
Orfèvrerie ...	{ d'argent.....	Id.	» 36	
	{ d'or { ornée en pierres ou	Id.	10 00	
{ perles fines.....				
Bijouterie. .	{ autre.....	Id.	6 00	
	{ ornée en pierres ou	Id.	» 90	
	{ perles fines.....			
Bijouterie. .	{ autre.....	Id.	» 50	
	Corail taillé, non monté.....	Kil.	300 00	
Dames-jeannes clissées.....		Pièce.	2 50	
Plaqués.....		Kil.	12 00	
Caractères d'imprimerie neufs.....		Id.	6 50	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES	MARCHANDISES.			
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>				
Armes de chasse ou de luxe.	{ blanches....	Kil.	27 00	
	{ à feu.....	Id.	25 00	
Horlogerie.	{ Montres { à boîtes d'or.....	Gram.	1 50	
	{ ——— d'argent et de			
	{ ——— métal autre que l'or.	Id.	» 15	
	{ Autres Ouvrages montés.....	Kil.	30 00	
	{ Fournitures.....	Id.	30 00	
	{ Horloges en bois.....	Id.	9 00	
Couteaux flamands.....		Id.	3 00	
Coutellerie.....		Id.	18 00	
Embarcations...	{ en état de servir.....	Ton.	300 00	
	{ Ancres.....	Kil.	1 50	
	{ Câbles en fer.....	Id.	1 50	
Tabletterie.....	{ Peignes... { d'écaille...	Id.	90 00	
	{ ——— { d'ivoire...	Id.	350 00	
	{ autre.....	Id.	12 00	
Parapluies et Parasols.	{ en soie.....	Pièce.	16 00	
	{ en toile cirée ou autre.....	Id.	10 00	
Ouvrages en bois.	{ Futailles vides montées, cerclées			
	{ en bois.....	Lit.	» 04	
	{ ——— démontées (boucauts			
	{ en bottes à mélasse et à sucre)..	Pièce.	9 00	
Mercerie.....	{ commune.....	Kil.	9 00	
	{ fine..... { Aiguilles...	Id.	60 00	
	{ ——— { autre.....	Id.	21 00	
Bimbeloterie.....		Id.	8 00	
Instruments de musique..	{ Forté-piano ...	Pièce.	1,200 00	
	{ Orgues d'église.	Id.	1,200 00	
Effets à usage	{ Chemises et Casaques communes en			
	{ molleton ou ratine.....	Kil.	15 00	
	{ en tissus communs de lin ou de			
	{ chanvre écru ou teint.....	Id.	9 00	
	{ en tissus de coton et de lin croisé et			
	{ autres.....	Id.	16 00	
	{ en drap, casimir et lasting.....	Id.	75 00	

Cayenne, le 27 juin 1840. Les Membres de la commission,
P. MARTIN, DU MONTEL, E. CHAMBON,
F. DE GLATIGNY, MANGO, B^{on} DE ROUJOUX.

Approuvé, pour être mis à exécution à compter du 1^{er} juillet 1840
au 31 décembre inclusivement.

En séance du Conseil privé, à Cayenne, le 1^{er} juillet 1840.

Le Gouverneur de la Guyane française,
GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, N^o 5, au Registre à ce destiné.

(N^o 178) *ARRÊTÉ portant nomination, pour le 2^e semestre
de 1840, des deux membres de l'ordre judiciaire qui doivent
être adjoints au Conseil privé dans les cas prévus par l'art.
168 de l'ordonnance royale du 27 août 1828.*

Cayenne, le 1^{er} juillet 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 168 de l'ordonnance royale du 27 août 1828 ;

Sur le rapport du Procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour faire partie du Conseil privé, pendant
le 2^e semestre 1840, dans le cas où ce Conseil doit s'adjoindre
deux membres de l'ordre judiciaire,

1^o MM. DÉJEAN (Guillaume-Charles-Frédéric)

2^o Et DE ST-QUANTIN (Eugène-Marie-François-Narcisse),
conseillers à la Cour royale.

Art. 2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du
présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et
inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} juillet 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général par intérim,

E. CHEVREUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 86, Registre N^o 15 des ordres.

(185)

(N° 179) *DÉCISION* qui prescrit à M. POUPON, receveur de l'Enregistrement, destiné au bureau de Marie-Galante, de remettre le service du 2^e bureau de Cayenne à M. BÉGON DE LA ROUZIÈRE, appelé à le remplacer.

Cayenne, le 2 juillet 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 20 mars 1840, n° 110, portant avis de la nomination de M. POUPON, receveur du 2^e bureau à Cayenne, au bureau de Marie-Galante, en remplacement de M. DUPUY;

Vu la nécessité de faire pourvoir, dès à présent, à la remise du service de ce fonctionnaire, en raison de son prochain départ pour sa nouvelle destination;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

M. POUPON (Alfred), receveur au 2^e bureau de l'Enregistrement, remettra, à compter du 6 du courant, dans les formes ordinaires et en présence de qui de droit, la comptabilité et la caisse dudit bureau à M. BÉGON DE LA ROUZIÈRE, employé du même grade, déjà chargé de la gestion provisoire du 1^{er} bureau.

M. DE LA ROUZIÈRE jouira de l'indemnité de loyer de bureau attribuée par le budget au Receveur Curateur.

La gabare *la Caravane* étant incessamment attendue à la Guyane, M. POUPON fera ses dispositions pour se rendre à la Guadeloupe sur ce bâtiment.

L'Ordonnateur, le Procureur général et l'Inspecteur colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 2 juillet 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

BON DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection, F° 85, Registre N° 15 des ordres.

(N^o 180) *RÈGLEMENT concernant la bibliothèque médicale et les instruments de chirurgie à l'Hôpital.*

Cayenne, le 2 juillet 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu la nécessité de pourvoir à la conservation des livres de la bibliothèque de l'Hôpital et des instruments de chirurgie du Conseil de santé ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La bibliothèque de l'Hôpital est spécialement réservée pour MM. les officiers de santé de la marine ; MM. les médecins civils ne pourront y entrer ou se procurer les ouvrages qu'elle renferme que sur une autorisation spéciale de M. le Médecin en chef de la marine.

2. Sous aucun prétexte les livres ne pourront être prêtés à MM. les chirurgiens détachés sur les postes.

3. Aucun ouvrage ne sera délivré sans qu'il en soit donné un récépissé, lequel sera transcrit sur un registre spécial à ce destiné.

4. Il ne sera prêté qu'un volume à la fois, même lorsqu'il s'agira d'ouvrages en plusieurs volumes.

La durée de chaque prêt ne peut excéder quinze jours par volume.

5. Les ouvrages perdus ou détériorés seront remplacés aux frais de ceux qui, par leur négligence, auront occasionné la perte ou le dégât.

6. Les journaux et autres ouvrages périodiques ne peuvent être lus qu'à la bibliothèque ; M. le Médecin en chef est seul dispensé de se conformer au présent article.

7. Les instruments de chirurgie sont réservés pour les besoins du service ; il n'est fait exception à cette règle que pour les instruments dits *spéciaux*, et nul ne peut en disposer sans l'autorisation de M. le Médecin en chef.

8. Sous aucun prétexte il ne peut être prêté d'instruments usuels, c'est-à-dire ceux que tout chirurgien doit posséder.

9. Tout instrument qui, ayant été prêté, se trouvera endommagé, sera réparé ou remplacé aux frais de celui qui en aura fait usage hors du service.

10. Un secrétaire sera établi auprès du Conseil de santé et remplira les fonctions de bibliothécaire; à ce titre, il sera responsable des livres, des instruments et de tout ce qui concerne le mobilier du Conseil. Il sera chargé de la tenue du registre des récépissés.

11. L'inventaire de la bibliothèque et des instruments sera collationné et arrêté annuellement par le Commissaire de l'Hôpital, qui est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

12. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée dans la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 2 juillet 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

BON DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 108, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 181) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* portant qu'à partir du 1^{er} avril 1840, toutes les dépenses des services non militaires des colonies à payer en France seront imputées directement sur les fonds subventionnels classés au budget de la marine (1).

Paris, le 31 mars 1840.

LE VICE-AMIRAL, PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE-D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

A MM. les Gouverneurs des colonies.

Monsieur le Gouverneur, le mode de comptabilité suivi à l'égard des dépenses non militaires à faire, soit en France

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 4 juillet 1840.

dans l'intérêt des colonies, soit dans les localités même, présentait des inconvénients qui, vous le savez, ont souvent appelé l'attention de la Cour des comptes et des commissions de finances dans les deux Chambres législatives.

Un premier pas vers le retour à des formes moins compliquées a été fait. Déjà, pour ce qui concerne la partie des dites dépenses à payer dans les colonies, l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, a fait disparaître la distinction qui avait été introduite, d'une manière si laborieuse, dans les écritures de l'Administration et dans les comptes des trésoriers coloniaux, entre les dépenses à acquitter sur les fonds de subvention accordés par la Métropole et les dépenses de même nature à payer sur les revenus locaux. D'après l'ordonnance, on ne doit plus faire, dans les colonies, qu'une masse de tous ces fonds sans distinction de leur provenance, et toutes les dépenses non militaires y doivent être imputées.

Il restait à simplifier ce qui a trait à la portion de ces dépenses à payer en France dans l'intérêt et pour le compte des colonies. Les départements de la marine et des finances viennent de s'en occuper de concert.

En comparant les budgets du département de la marine pour l'exercice 1839 et pour l'exercice 1840, vous aurez pu remarquer que des changements notables ont été introduits dans la texture de ce dernier document. On y a constitué un nouveau chapitre 21, sous le titre « *Colonies. — Services accessoires* », divisé en trois sections. La première reproduit le titre de l'ancien chapitre 17 du budget de l'exercice 1839.

Dans les deux autres sections figurent des allocations destinées à concourir, avec les revenus locaux, à l'acquittement des dépenses réputées être d'intérêt commun.

Toutes les colonies, sauf les établissements de l'Inde, participent aux unes ou aux autres des allocations comprises dans les trois sections du chapitre 21, et il a été accordé de plus au chapitre 21 *bis* une autre allocation spéciale de 800,000 francs pour la Martinique.

Cet accroissement de ressources offrait les moyens de

ramener à un mode uniforme et régulier l'acquittement des dépenses non militaires à faire en France pour les colonies.

Ainsi que vous le verrez par la circulaire imprimée dont je joins ici plusieurs exemplaires, les départements de la marine et des finances sont demeurés d'accord qu'à partir du 1^{er} avril prochain, les dépenses du service colonial, qui, jusque-là, avaient été payées, les unes sur les fonds coloniaux, les autres sur les fonds de subvention, seront acquittées en totalité par les payeurs du Trésor public, sur les ordonnances directes imputées au chapitre 21, *Services accessoires* et, lorsqu'il y aura lieu, au chapitre 21 *bis*.

On réservera en France, sur lesdites allocations, la somme nécessaire pour subvenir à ces paiements, et le surplus des fonds sera envoyé dans la colonie, pour y être employé selon ce qui a été prescrit.

Au moyen de cette combinaison, il ne devra plus être passé par le Trésorier aucun article de recette ou de dépense au compte courant avec l'agent comptable des fonds coloniaux. Provisoirement, les opérations qui, d'après l'ancien système, auraient pris place dans ce compte, dont la tenue a offert des embarras sans nombre, seront portées, s'il y a lieu, aux comptes *Recettes à régulariser* ou *Dépenses à régulariser*.

L'époque de la clôture des paiements sur les chapitres 21 et 21 *bis* est fixée, en France, au 31 mars de la deuxième année de l'exercice et, dans les colonies, au 30 septembre.

Il importe que toutes les dépenses puissent être liquidées et ordonnancées avant la clôture de l'exercice. Vous veillerez à ce que la solde et accessoires des agents du service colonial qui viendraient en France soient alignés avant leur départ.

Quant aux fonds libres de l'établissement des Invalides, provenant, soit du produit de la retenue des 3 p. o/o, soit de toutes autres sources, et notamment de la caisse des gens de mer, la remise devra en être faite ici, comme cela s'est pratiqué anciennement, en traites du Trésor public: avis de cette remise sera donné par l'Inspecteur de la colonie au Directeur des fonds et invalides.

Vous m'accuserez réception de la présente dépêche, après l'avoir fait enregistrer à l'Inspection et notifier au Trésorier.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

Par le Ministre :

*Le Maître des requêtes, Directeur des fonds et invalides,
A. LACOURDRAIS.*

Enregistrée à l'Inspection, F^o 258, Registre N^o 11 des dépêches ministérielles.

(N^o 182) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE faisant connaître les dispositions concertées entre les départements de la marine et des finances, pour assurer l'acquittement, par les payeurs du Trésor public seuls, des dépenses non militaires faites en France dans l'intérêt des colonies (1).*

Paris, le 20 mars 1840.

LE VICE-AMIRAL, PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE
D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

A MM. les Préfets maritimes,

et les Commissaires généraux, chefs du service dans
les sous-arrondissements.

Monsieur, vous savez que, pendant la période de douze années, de 1814 à 1826, il n'existait, pour toutes les natures de dépenses relatives aux colonies, qu'un seul et même fonds, un seul et même chapitre. A ce fonds on versait d'abord le produit des taxes perçues localement, ainsi que le revenu des domaines et habitations appartenant à l'État; puis, au moyen d'une dotation placée dans un des chapitres du budget de la marine sous le titre *Colonies* (2), votée annuellement par les

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 4 juillet 1840.

(2) Voir le budget normal de 1820, présenté par M. le baron Portal, alors ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, page 52 et pages 184 et suivantes.

Chambres législatives, en présence des renseignements recueillis sur la situation financière de chacun des établissements, la Métropole ajoutait la somme qui était reconnue nécessaire pour balancer les recettes locales avec toutes les dépenses propres à l'exercice.

En 1826 et en 1831 on abandonna ce mode fort simple de comptabilité. Il fut réglé que les dépenses non militaires faites en France, dans l'intérêt des colonies, seraient acquittées, partie par les payeurs du Trésor public, partie avec l'intervention des receveurs généraux des finances, opérant pour le compte de l'agent comptable des colonies. Cependant, après une expérience déjà longue, ce système a provoqué des observations, tant de la Cour des comptes et des commissions dans les deux Chambres législatives que des administrations qui se trouvaient appelées à faire mouvoir un mécanisme si compliqué.

Deux principaux reproches lui ont été adressés :

D'une part, on s'est élevé contre les formalités gênantes, les retards, les écritures infinies qui en avaient été la conséquence ; de l'autre, on a blâmé une dérogation aux principes généraux de la comptabilité publique, qui était tout ensemble pleine d'inconvénients et stérile, quant aux avantages.

Ces objections étaient graves. Elles avaient acquis, comme vous aurez pu le remarquer dans les rapports des commissions, dans les débats parlementaires et dans les derniers travaux de la Cour des comptes, publiés et distribués aux Chambres, une grande force au moment où le département de la marine eut à s'occuper de la préparation du budget de l'exercice 1840.

Quoi qu'il en soit, en comparant ce budget avec celui du précédent exercice, vous aurez vu que des changements notables y ont été introduits. Au lieu de l'ancien chapitre 17, intitulé : *Subvention au service intérieur*, le budget de 1840 contient un nouveau chapitre, portant le n° 21, sous le titre : *Colonies, services accessoires*.

Il est divisé en trois sections, dont la première reproduit l'ancienne dénomination et dont les deux autres comprennent des allocations destinées à concourir, avec les revenus coloniaux, à l'acquittement de dépenses d'intérêt commun pour la

Métropole et pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.

De la sorte, toutes les colonies, l'Inde exceptée, viennent prendre part aux allocations dont se compose le crédit de 2,130,000 francs alloué au chapitre 21, et, de plus, la Martinique a obtenu, pour couvrir l'insuffisance de son budget, une autre somme de 800 mille francs, classée à un chapitre distinct, sous le n° 21 *bis*.

En présence de ces changements notables et lorsque la Métropole accorde, dans le budget de la marine, des fonds subventionnels à toutes les colonies (sauf les établissements de l'Inde), il a paru utile et opportun de chercher à donner satisfaction à l'opinion qui réclamait la modification des formes de la comptabilité, quant à la portion de leurs dépenses non militaires acquittées en France par l'intermédiaire des receveurs généraux. Les départements de la marine et des finances se sont concertés. Ils sont demeurés d'accord de généraliser ce qui déjà se pratiquait pour les paiements imputables sur les fonds de l'ancien chapitre 17 et de charger désormais les payeurs du Trésor public d'acquitter seuls toutes les dépenses à faire en France sur les nouveaux chapitres 21 et 21 *bis*. « Leur » intervention (porte la dépêche du Ministre des finances, en » date du 13 février) ne peut qu'ajouter à la régularité de ce » service, en même temps qu'elle fera cesser les virements et » les complications d'écritures auxquels on était obligé de recourir lorsqu'on rattachait ces dépenses à la comptabilité de » l'agent comptable des colonies, en les faisant rembourser » matériellement aux receveurs généraux des finances qui les » avaient acquittées..... De cette manière, il existerait, pour » les services accessoires, deux termes distincts de dépenses » dans la comptabilité des payeurs et dans celle de la marine: » l'une représentant les dépenses faites en France pour chaque » colonie, à valoir sur l'allocation qui lui aurait été accordée; » l'autre comprenant le surplus de cette allocation dont l'envoi » lui aurait été fait par la Métropole, en espèces ou en traites, » etc..... »

D'après ces dispositions, convenues entre les deux ministères, à partir du 1^{er} avril prochain, les dépenses non militaires du service colonial à faire en France, excepté pour l'Inde, seront

toutes acquittées, sur les mandats de l'Administration, par les payeurs du Trésor public et imputées sur les crédits de délégation ouverts ou à ouvrir dans les ports, au chapitre 21 : *Services accessoires* (1). Les receveurs généraux des finances n'auront plus à intervenir que pour le paiement des dépenses applicables aux établissements de l'Inde, lesquelles continueront à être imputées sur les fonds coloniaux.

Vous m'adresserez, chaque mois, un état présentant la situation des crédits du chapitre 21 et, lorsqu'il y aura lieu, du chapitre 21 *bis*.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche, dont les dispositions modifient et remplacent celles qui avaient été notifiées circulairement le 20 septembre 1839.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

Par le Ministre :

*Le Maître des requêtes, Directeur des fonds et invalides,
A. LACOURDRAIS.*

Enregistrée à l'Inspection, F^o 255, Registre N^o 11 des dépêches minist.

(N^o 183) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 154, portant notification de deux ordonnances de grâces intervenues en 1840, en exécution de l'ordonnance royale du 6 juillet 1834 (2).

Paris, le 19 mai 1840.

Monsieur le Gouverneur, j'ai reçu, avec votre lettre du 3 février dernier, n^o 49, le procès-verbal de la délibération du

(1) Les mandats relatifs aux sommes à envoyer, soit en traites, soit en numéraire, aux colonies, et ceux qui se rapportent aux dépenses acquittées en France, pour le compte des colonies, devront être établis sur des imprimés portant en tête l'une de ces deux indications :

1^o Dépense faite en France,

2^o Fonds à remettre aux colonies.

(2) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 4 juillet 1840.

Conseil privé qui, en exécution de l'ordonnance du 6 juillet 1834, a eu lieu à Cayenne pour la présentation des condamnés reconnus susceptibles de participer, en 1840, aux effets de la clémence royale.

Je joins ici extraits, en ce qui concerne la Guyane française, de deux ordonnances intervenues, à la date du 11 mai courant, dans le sens des propositions parvenues à ce sujet des colonies. L'une de ces ordonnances concerne les condamnés de condition libre, l'autre les esclaves.

Vous voudrez bien pourvoir, de la manière accoutumée, à l'exécution des lettres de grâce ci-annexées, et m'en rendre compte en me remettant extraits des procès-verbaux d'entérinement.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 233, Registre N^o 11 des dépêches ministér.

(N^o 184) *EXTRAIT d'une Ordonnance du Roi.*

Paris, le 11 mai 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Nous avons pris connaissance des propositions que les Gouverneurs de la Guyane française, du Sénégal et des établissements de l'Inde, en exécution de notre ordonnance du 6 juillet 1834, nous ont respectivement fait parvenir pour l'année 1840, en faveur de divers condamnés, de condition libre, qui y subissent leur peine;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, nous avons reconnu que certaines considérations sont de nature à provoquer notre indulgence à l'égard de ces condamnés ;

A ces causes et en vertu de l'art. 58 de la Charte de 1830 ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est fait remise aux individus, de condition libre, ci-après désignés du temps pendant lequel ils ont encore à subir les peines auxquelles ils ont été condamnés par les Tribunaux de la Guyane française, du Sénégal et l'Inde ; SAVOIR :

Guyane française.

Jean-Manoël PININI, condamné, pour blessures graves, à cinq années de réclusion, par arrêt de la Cour d'assises du 16 juillet 1837.

.....

.....

MANDONS et ORDONNONS à notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies de pourvoir à l'exécution de la présente lettre de grâce et commutation de peines, qui seront entérinées, en présence des impétrants, par les Cours royales de la Guyane française, de Pondichéry et par la Cour d'appel du Sénégal, sur la présentation qui en sera faite par qui de droit.

Donné à Paris, le 11 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^{on} ROUSSIN.

Pour extrait conforme :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,
ST-HILAIRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 234, Registre N^o 11 des dépêches minist.

(N^o 185) *EXTRAIT d'une Ordonnance du Roi.*

Paris, le 11 mai 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Nous avons pris connaissance des propositions que les Gouverneurs de la Guyane française et du Sénégal, en exécution

de notre ordonnance du 6 juillet 1834, nous ont respectivement fait parvenir, pour l'année 1840, en faveur de divers condamnés esclaves qui y subissent leur peine;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, nous avons reconnu que certaines considérations sont de nature à provoquer notre indulgence à l'égard de ces condamnés;

A ces causes et en vertu de l'art. 58 de la Charte de 1830;

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Il est fait remise aux esclaves ci-après désignés du temps pendant lequel ils ont encore à subir les peines auxquelles ils ont été condamnés par les Tribunaux de la Guyane française et du Sénégal; SAVOIR :

Guyane française.

EUGÈNE, condamné, pour vol qualifié, à six années de travaux forcés, par arrêt de la Cour d'assises du 17 mai 1836.

.....

MANDONS et ORDONNONS à notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies de pourvoir à l'exécution des présentes lettres de grâce, qui seront entérinées, en présence des impétrants, par la Cour royale de la Guyane française et par la Cour d'appel du Sénégal, sur la présentation qui en sera faite par qui de droit.

Donné à Paris, le 11 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^{on} ROUSSIN.

Pour extrait conforme :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

ST-HILAIRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 235, Registre N^o 11 des dépêches ministérielles.

(N° 186) *DÉCISION relative aux dépenses journalières à faire pour le service de l'ambulance du poste militaire d'Approuague.*

Cayenne, le 7 juillet 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la nécessité d'appliquer au poste militaire d'Approuague certaines dispositions réclamées par l'augmentation de sa garnison ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Une indemnité journalière de *cinquante centimes* par jour est accordée au militaire employé au blanchissage du linge des malades à l'ambulance du poste d'Approuague.

Pareille indemnité est allouée au militaire attaché, comme infirmier, à ladite ambulance.

Le Chirurgien du poste est autorisé à effectuer, au besoin et dans de justes limites, des achats d'œufs, poissons, volailles, dont l'état des malades justifierait l'usage. La plus grande économie devra être apportée dans ces dépenses, dont les états mensuels seront visés par l'Officier commandant.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée à l'Inspection coloniale.

Cayenne, le 7 juillet 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 91, Registre N° 15 des ordres.

(N^o 187) *DÉCISION* qui ordonne à M. VINCENT de prendre le service du 1^{er} bureau de l'Enregistrement.

Cayenne, le 7 juillet 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrivée dans la colonie de M. VINCENT, nommé receveur du 1^{er} bureau de l'Enregistrement à Cayenne par dépêche ministérielle du 20 mars dernier, n^o 110 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1838, concernant la répartition des services de l'Enregistrement, des Hypothèques et de la Curatelle aux successions vacantes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

A compter de demain 8 du courant, M. VINCENT prendra la gestion du 1^{er} bureau de l'Enregistrement. Les registres, sommiers, ordres, instructions et décisions quelconques relatifs au 1^{er} bureau, ainsi que la caisse, lui seront, en conséquence, remis par M. BÉGON DE LA ROUZIERE, provisoirement chargé de ce service par notre décision du 19 juin dernier.

Cette remise aura lieu dans la forme voulue par l'ordonnance et en présence de qui de droit.

Avant son installation, M. VINCENT prêtera serment devant le Tribunal de première instance.

Conformément aux dispositions de l'arrêté précité du 28 septembre 1838, il jouira d'un traitement annuel fixe de *quatre mille francs* par an, d'une indemnité, pour loyer de bureau, de *six cents francs*, des salaires de conservateur des Hypothèques et des remises proportionnelles réglées tant sur les produits de l'Enregistrement que sur ceux des frais de justice et amendes.

L'Ordonnateur et l'Inspecteur colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 juillet 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 89, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 188) *DÉCISION qui prescrit à M. BÉGON DE LA ROU-
ZIÈRE de faire à M. VINCENT la remise du service du 1^{er} bureau
de l'Enregistrement.*

Cayenne, le 7 juillet 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre décision de ce jour, qui prescrit à M. VINCENT, receveur de l'Enregistrement, de prendre la gestion du 1^{er} bureau de l'Enregistrement, à laquelle il a été appelé par dépêche ministérielle du 20 mars dernier, n^o 110 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

A compter de demain 8 du courant, M. BÉGON DE LA ROU-
ZIÈRE, receveur de l'Enregistrement, chargé provisoirement de la gestion du 1^{er} bureau, en fera la remise, dans les formes indiquées dans notre décision précitée de ce jour, à M. VINCENT, employé du même grade.

L'Ordonnateur et l'Inspecteur colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 juillet 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 90, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 189) *DÉCISION qui prescrit à M. GARNIER de prendre
le service de trésorier.*

Cayenne, le 7 juillet 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrivée dans la colonie de M. GARNIER, nommé à l'emploi de trésorier de la Guyane française par ordonnance royale du 28 janvier dernier ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

A compter de ce jour, M. GARNIER prendra le service de trésorier, qui lui sera remis par M. TESTE, sous-commissaire de marine, qui en avait été provisoirement chargé par arrêté de notre prédécesseur du 7 novembre 1839.

La situation des différentes caisses et des écritures sera reconnue en présence de qui de droit.

Cette opération et la remise du Trésor seront constatées dans un procès-verbal dressé en due forme.

M. GARNIER jouira, du jour de son entrée en fonctions, des traitement et allocations diverses attribués à son emploi.

Il occupera la maison dite du Trésor, qui était affectée à son prédécesseur.

L'Ordonnateur et l'Inspecteur colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 juillet 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

BON DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 93, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 190) *DÉCISION portant ordre à M. TESTE, provisoirement chargé de la gestion du Trésor, de faire remise de ce service à M. GARNIER, trésorier titulaire.*

Cayenne, le 7 juillet 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre décision de ce jour, qui prescrit à M. GARNIER de prendre les fonctions de trésorier de la Guyane française, aux-

quelles il a été appelé par ordonnance royale du 28 janvier dernier ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

M. TESTE, sous-commissaire de marine, qui, par arrêté du 7 novembre 1839, avait été chargé de la gestion provisoire du Trésor, en fera, ce jour, la remise à M. GARNIER dans les formes indiquées par notre décision précitée.

L'Ordonnateur et l'Inspecteur colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 juillet 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

B^{on} DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 93, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 191) *ARRÊTÉ qui nomme M. DUPLAQUET, juge auditeur, conseiller auditeur provisoire à la Cour royale.*

Cayenne, le 11 juillet 1840.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 61, §. 2, de l'ordonnance royale du 27 août 1828;

Considérant que le départ prochain de MM. GOUBERT et HABASQUE, avant l'arrivée de leurs successeurs, rend indispensable et urgente la nomination d'un conseiller auditeur, soit pour siéger, en qualité de juge, si cela devient nécessaire, au sein de la Cour, soit pour exercer, en cas d'absence du Procureur général, les fonctions de Ministère public ;

Sur la proposition du Procureur général *p. i.* ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. DUPLAQUET (Louis-Alexandre), juge auditeur près le Tribunal de première instance, est nommé provisoirement

conseiller auditeur à la Cour royale, en remplacement et jusqu'à l'arrivée d'un des titulaires à ces fonctions.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 juillet 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

E. CHEVREUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 106, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 192) *ARRÊTÉ portant clôture des listes électorales de la Guyane française.*

Cayenne, le 16 juillet 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 4 de l'arrêté du 9 août 1833, concernant les travaux préparatoires relatifs à la formation et à la révision annuelle des listes électorales ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les listes électorales des six arrondissements de la Guyane française sont closes et arrêtées.

Le dernier tableau de rectification et le présent arrêté de clôture seront publiés et affichés dans le délai fixé par l'art. 23 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, sur les élections aux conseils coloniaux.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juillet 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

BON DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 112, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 193) *DÉCRET COLONIAL concernant l'entretien et la réparation des chemins publics.*

Cayenne, le 13 août 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Tout habitant est tenu d'entretenir et de réparer la partie des routes et chemins qui longe sa propriété.

2. La partie de ces routes et chemins le long de laquelle se trouvent des terrains non concédés, la construction et la réparation des ponts placés, sur les rivières et criques, dans un but d'intérêt général, sont à la charge de la colonie.

Les frais et soins nécessaires à l'ouverture de nouvelles routes ou de nouveaux chemins publics sont également laissés à la charge de la colonie.

3. Les chemins vicinaux, à l'usage de moins de cinq habitations, considérés comme chemins de traverses, seront, dans toute leur longueur, à la charge des propriétaires de ces habitations, lors même que ces chemins traverseraient des terrains non concédés, et encore, si le nombre de ces habitations était au-dessus de cinq, la partie contiguë aux terrains non concédés

ne serait à la charge de la colonie qu'autant que la ligne parcourue par les terrains concédés serait au moins des deux tiers de la longueur de ces chemins.

4. Les ponceaux, suivant que les cours d'eau sur lesquels ils seront placés proviendront d'une habitation ou de terrains non concédés contigus aux chemins, seront à la charge du propriétaire de cette habitation ou à celle de la colonie; ils seront toujours à la charge de ce propriétaire, lors même que ces cours d'eau proviendraient des terrains non concédés, pour les chemins vicinaux à l'usage de moins de cinq habitations ou qui comprendraient, dans leur étendue, moins des deux tiers de terrains concédés.

5. Chaque habitant n'étant tenu d'entretenir et de réparer que la moitié de la largeur du chemin contigu à son habitation, il laissera au propriétaire du terrain qui lui fait face ou à la direction des Ponts et Chaussées, si ce terrain n'a pas été concédé, les soins à donner à l'autre moitié; dans le cas où il serait possesseur des deux rives, il aura à sa charge la totalité de la largeur.

6. La route de la pointe de Macouria à Iracoubo, par l'anse; celle de Cayenne, allant d'une part à Baduel et de l'autre au dégrad des Canes; celle de Cayenne à la crique l'Hôpital, auront *cinq mètres* de largeur.

Les chemins allant de la pointe de Macouria à l'extrémité du quartier de Mont-Sinéry; du poste de Roura à l'habitation *la Gabrielle* et à l'habitation *Beau-Séjour*; de Cayenne au dégrad de Stoupan, par la crique Fouillée, et au dégrad des Canes, par la côte de Rémire; ceux, enfin, destinés, dans les trois derniers quartiers sous le vent, à joindre la route des Savannes à celle dite de l'Anse, auront *trois mètres* de largeur.

7. Ces routes et chemins seront bombés, et il y sera pratiqué, de chaque côté, des fossés, pour l'écoulement des eaux.

Les haies vives ou sèches dont les plantations auront été entourées ne pourront être placées à moins de *trois mètres* des fossés ou des bords de la route; elles seront taillées deux fois par an, aux époques indiquées par l'art. 9, et réduites à une épaisseur d'un mètre et à la hauteur d'un mètre et demi.

Les ponceaux auront *trois mètres* de largeur ; ils seront formés de trois pièces de bois dur équarri, sur lesquelles devront être clouées des portions de piquets de wapa.

8. Les chemins qui prennent du passage de la rivière de Kourou à celui de Conanama, par les savannes ; de l'habitation *Beau-Séjour* (Roura) à la rivière de Kaw ; de l'habitation BRUNEAU (Kaw) à la digue de l'habitation *le Collège* ; de la crique Ratamina (Approuague) au dégrad de l'habitation *Ouanary*, ne formeront que de simples sentiers, dont la direction sera jalonnée par des poteaux en bois équarri ou par des arbres vivants, suivant les localités, sur tous les points où les voyageurs pourraient s'égarer ; la viabilité de ces chemins sera, d'ailleurs, assurée, selon qu'il sera nécessaire, par des ponts et ponceaux jetés sur les criques ou rivières qui traversent ces chemins et par des chaussées pratiquées sur les marécages qu'ils ont à franchir.

Il ne sera pas fait d'abatis d'arbres pour découvrir ceux de ces chemins qui traversent des forêts ; seulement, aux époques déterminées en l'art. 9 ci-après, les branches basses des arbres sous lesquels passent ces chemins seront coupées et les arbres tombés en travers seront enlevés.

9. Du 1^{er} au 20 des mois de janvier et d'août de chaque année, sur l'invitation qui leur en sera faite par leurs Commissaires-Commandants respectifs, tous les habitants des divers quartiers de la colonie se livreront aux travaux de réparation des routes et chemins publics, dans la partie qui longe leur propriété.

10. Cette réparation consistera dans le sabrage, le sarclage et l'enlèvement des grandes herbes, le remplacement des terres déplacées par les eaux pluviales, le récallement des fossés ; dans la coupe et l'enlèvement des arbres tombés en travers du chemin, et, enfin, dans le rechargement des chaussées affaissées et la consolidation des pièces de bois employées à la confection des ponceaux.

11. Si, dans l'intervalle des époques déterminées par l'art. 9, il survenait à ces chemins des accidents assez graves pour en intercepter le passage, les propriétaires des terrains devant lesquels ces accidents auraient eu lieu auront, aussitôt qu'il

leur en aura été donné avis, à faire exécuter de suite les travaux nécessaires au rétablissement des communications.

12. Pendant les dix derniers jours de janvier et d'août, le Commissaire-Commandant ou, à son défaut, le Lieutenant-Commissaire de chaque quartier procédera à la visite des routes et chemins en dépendant; en cas d'empêchement de l'un et de l'autre de ces fonctionnaires, il y sera pourvu par les soins du Chef de l'Administration intérieure.

13. Dans le cas où ces travaux de réparation seraient mal exécutés, ou inachevés, quant à leur étendue, ou non encore entrepris dans le temps voulu par l'art. 9, il en sera dressé procès-verbal, pour y être donné suite, aux termes des dispositions réglées par l'art. 14 ci-après.

Ce procès-verbal sera immédiatement envoyé au Chef de l'Administration intérieure.

14. Tout habitant contrevenant aux dispositions des art. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 11 du présent décret sera passible d'une amende, représentant,

En cas de travaux mal exécutés, *la valeur des journées de noirs nécessaires à leur achèvement*; la journée estimée à *trois francs* (frais de nourriture compris);

En cas de travaux inachevés, quant à leur étendue, *une fois et demie la valeur de ces journées*,

Et enfin, pour les travaux non encore entrepris dans le temps voulu par l'art. 9, *deux fois cette valeur*.

Ces amendes seront du double, en cas de récidive.

15. La direction des Ponts et Chaussées reste chargée de pourvoir aux travaux de réparation qui, dans les cas énoncés en l'art. 13, n'auraient pas été exécutés par les habitants, pour la partie des chemins laissée à leur charge.

Elle dressera un état des frais résultant de ces travaux; cet état sera joint au procès-verbal de constatation de contravention, pour servir à fixer la quotité de l'amende encourue.

16. Les droits et usages des chemins vicinaux, considérés comme servitudes, sont réglés conformément aux dispositions du Code civil modifié pour la Guyane française, section 5 du

chap. 2 du titre 4 et sections 1, 2, 3 et 4 du chap. 3 du même titre.

17. L'ordonnance coloniale du 31 décembre 1819 est abrogée.

Fait à Cayenne, le 13 août 1839.

Signé DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé GUILLET.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833 ;

Considérant que, depuis l'époque à laquelle le décret colonial du 13 août 1839, concernant l'entretien et la réparation des chemins publics, a été transmis à S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, pour être soumis à la sanction du Roi, il est devenu urgent de mettre à exécution les dispositions qui sont comprises dans ce décret ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS que le projet de décret ci-dessus sera exécuté provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 20 juillet 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

BON DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 112, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 194) DÉCRET COLONIAL sur les poids et mesures.

Cayenne , le 7 juillet 1839.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit ,
sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Les ordonnances coloniales des 12 mars 1818 et 3 septembre 1821 , concernant les poids et mesures, sont et demeurent abrogées.

2. Néanmoins, l'usage des instruments de pesage et de mesurage confectionnés en exécution de ces ordonnances sera permis, dans la colonie, jusqu'au 1^{er} janvier 1841.

3. A partir du 1^{er} janvier 1841, tous poids et mesures autres que les poids et mesures dont le tableau est annexé au présent décret et établis par les lois des 18 germinal an 3, 19 frimaire an 8, constitutives du système métrique décimal, seront interdits sous les peines portées par l'art. 479 du Code pénal de la Guyane française.

4. Ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus reconnus, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les marchés, seront punis comme ceux qui les emploieront, conformément à l'art. 479 du Code précité.

5. A compter de la même époque, toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé au présent décret et établies par la loi du 18 germinal an 3 sont interdites dans les actes publics, ainsi que dans les affiches et les annonces.

Elles sont également interdites dans les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées produites en justice.

Les officiers publics contrevenants seront passibles d'une amende de *vingt francs* , qui sera recouvrée sur contrainte , comme en matière d'enregistrement.

L'amende sera de *dix francs* pour les autres contrevenants; elle sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature

privée; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

6. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision, en faveur des particuliers, sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites par l'article précédent auraient été insérées, avant que les amendes encourues aux termes dudit article aient été payées.

7. Le Commissaire de police et tous autres officiers de police judiciaire constateront les contraventions prévues par ce décret.

Ils pourront procéder à la saisie des instruments de pesage et de mesurage dont l'usage est interdit.

Leurs procès-verbaux feront foi en justice, jusqu'à preuve contraire.

8. Un arrêté local réglera les droits et les devoirs de l'éta-
lonneur et la manière dont s'effectuera la vérification des poids
et mesures.

Fait à Cayenne, le 7 juillet 1839.

Signé DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé GUILLET.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833;

Considérant que le décret colonial du 7 juillet 1839, concernant les poids et mesures, transmis à M. le Ministre de la marine, pour être soumis à la sanction du Roi, n'est pas encore revenu dans la colonie et qu'il est urgent cependant d'arrêter, à l'avance, les dispositions de détail qui y sont mentionnées et qui doivent en assurer et en faciliter l'exécution pour l'époque assez prochaine où cette exécution devra avoir lieu à la Guyane française;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS que le décret colonial du 7 juillet 1839, ci-dessus transcrit et concernant les poids et mesures,

sera exécuté selon sa forme et teneur et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne , le 20 juillet 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection , F^o 162 , Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 195) *ARRÊTÉ réglant les droits et les devoirs de l'étalonneur et la manière dont s'effectuera la vérification des poids et mesures.*

Cayenne , le 20 juillet 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 24 avril 1833 ;

Vu le décret colonial du 7 juillet 1839, concernant les poids et mesures, et le tableau y annexé ;

Vu l'arrêté, en date de ce jour, relatif à la mise à exécution du décret précité, pour cause d'urgence et sans attendre la sanction royale ;

Vu l'art. 8 dudit décret, portant : « Un arrêté local réglera » les droits et les devoirs de l'étalonneur et la manière dont » s'effectuera la vérification des poids et mesures » ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVOIS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Du Vêrificateur.

ARTICLE PREMIER.

La vérification des poids et mesures destinées et servant au commerce est faite, sous la direction de l'Ordonnateur, par un agent nommé et révocable par lui.

2. Un vérificateur-étalonneur sera nommé pour toute la colonie ; sa résidence est établie au chef-lieu.

3. Cet agent ne peut entrer en fonctions qu'après avoir prêté, devant le Tribunal de première instance, le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

4. Un assortiment complet d'étalons vérifiés et poinçonnés au dépôt des prototypes, établi près du Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de France, sera remis au Vérificateur-Etalonneur, pour servir à la comparaison et rectification des poids et mesures en usage dans la colonie.

Un autre assortiment de ces étalons, de la même provenance et présentant les mêmes garanties de perfection et d'exactitude, sera déposé dans un lieu sûr de l'hôtel de l'Ordonnateur, pour servir, lorsqu'il y aura lieu, à la vérification et à l'ajustage des poids et mesures remis au Vérificateur-Etalonneur.

Ce dernier assortiment sera renouvelé tous les dix ans.

Les poinçons nécessaires aux vérifications seront fabriqués en France, des mêmes formes, dimension et matière que ceux confectionnés, pour cet usage, sur les ordres de M. le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; ils porteront des marques distinctives pour chaque année d'exercice.

Les poinçons destinés à la vérification des poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront différents de ceux qui sont destinés à constater les vérifications périodiques successives.

5. Les étalons et les poinçons confiés, sur inventaires, au Vérificateur-Etalonneur seront conservés par cet agent, sous sa responsabilité et sous la surveillance de l'Ordonnateur.

6. Le traitement du Vérificateur-Etalonneur est fixé à *huit cents francs* par an ; dans ce traitement sont compris les frais du bureau, d'entretien et de transport des instruments de vérification.

Il jouira, en outre, pour le poinçonnage ou le rajustage de tous poids et mesures et de tous instruments de pesage et de mesurage soumis aux vérifications primitive et périodiques, d'un droit qui sera ultérieurement fixé par un arrêté.

Il est autorisé à se livrer à la fabrication, à la réparation et

à la vente des poids et mesures des instruments de pesage, en se conformant, pour leur forme et leur matière, aux réglemens en rigueur.

Les étalons, les poinçons ou tous autres appareils nécessaires aux vérifications, les registres et l'ameublement de bureau, sont fournis au Vérificateur-Etalonneur par l'Administration.

Les frais de tournées, dans les quartiers, lui seront remboursés sur mémoire.

TITRE II.

De la vérification.

7. Les poids et mesures fabriqués dans la colonie, ceux introduits dans la colonie, lors même qu'ils seraient marqués, pour vérification primitive, par un des agents de la Métropole, seront présentés au bureau du Vérificateur-Etalonneur, vérifiés et poinçonnés par lui, avant d'être livrés au commerce.

8. Aucun poids ou aucune mesure ne peut être soumis à la vérification, mis en vente ou employé dans le commerce, s'il ne porte, d'une manière distincte et lisible, le nom qui lui est affecté par le système métrique.

9. La forme des poids et mesures servant à peser ou à mesurer les matières du commerce sera déterminée par un règlement d'administration, ainsi que les matières avec lesquelles ces poids et mesures seront fabriqués.

10. Indépendamment de la vérification primitive dont il est question dans l'art. 7, les poids et mesures dont les commerçants font usage sont soumis à une vérification périodique, pour reconnaître si la conformité avec les étalons n'a pas été altérée.

Chacune de ces vérifications est constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau.

11. Les fabricants et marchands de poids et mesures, autres que le Vérificateur-Etalonneur, ne sont assujettis à la vérification périodique que pour ceux dont ils font usage dans leur commerce.

Les poids et mesures et instruments de pesage et de mesurage neufs ou rajustés qu'ils destinent à être vendus doivent seulement être marqués du poinçon de la vérification primitive.

12. Toutes personnes se livrant à un commerce ou à une profession qui exige l'emploi des poids et mesures sont assujetties à la vérification; elles devront justifier d'un assortiment de ces poids et mesures proportionné à la nature et à l'étendue de leur commerce ou de leur profession.

Un règlement local arrêtera le tableau du commerce et des professions pour lesquels elles sont ainsi assujetties et déterminera l'importance de leur assortiment.

13. L'assujetti qui se livre à plusieurs genres du commerce ou de profession doit être pourvu de l'assortiment des poids et mesures fixé pour chacun d'eux, à moins que l'assortiment exigé pour l'une des branches de son commerce ne se trouve déjà compris dans l'une des autres branches des industries qu'il exerce.

14. L'assujetti qui, dans une même ville, ouvre au public plusieurs magasins, boutiques ou ateliers distincts et placés dans des maisons différentes et non contiguës doit pourvoir chacun de ces magasins, boutiques ou ateliers de l'assortiment qui sera exigé pour la profession qu'il y exerce.

15. La vérification périodique aura lieu, à Cayenne, du 1^{er} février au 1^{er} avril de chaque année.

A l'expiration du dernier délai ci-dessus et après que la vérification aura eu lieu, il est interdit aux commerçants, entrepreneurs et industriels d'employer et de garder en leur possession des poids et mesures et instruments de pesage qui n'auraient pas été soumis à la vérification périodique et au poinçon de l'année; ceux de ces commerçants ou industriels qui recevraient de l'extérieur des poids et mesures après l'époque de cette vérification sont tenus de faire transporter ces objets au bureau du Vérificateur-Etalonneur, pour lesdits objets être marqués du poinçon de la vérification primitive, et, dans le cas où ces poids et mesures seraient destinés à un usage immédiat, ils seront soumis au poinçon de la vérification périodique de l'année.

La vérification périodique se fera, dans les quartiers où existent des commerçants ou industriels reconnus, sur la demande des Commissaires-Commandants, à des époques déterminées par l'Ordonnateur et par son ordre.

16. Le Vérificateur-Etalonneur est tenu d'accomplir la visite qui lui est assignée pour chaque année et de se transporter au domicile de chacun des assujettis dont le rôle lui sera remis, dressé par les soins de l'Ordonnateur.

Il vérifie et poinçonne les poids, mesures et instruments qui lui sont exhibés, tant ceux qui composent l'assortiment obligatoire au minimum que ceux que le commerçant possédera de surplus.

Il tient note de tout sur un registre portatif, qu'il fait émarger par l'assujetti, et, si celui-ci ne sait ou ne veut signer, il le constate.

17. Le Vérificateur-Etalonneur peut toujours faire, soit d'office, soit sur la réquisition du Maire et du Procureur du Roi, soit sur l'ordre de l'Ordonnateur, des visites extraordinaires et inopinées chez les assujettis.

18. Les marchands ambulants ou colporteurs qui font usage des poids et mesures sont tenus de les présenter, dans les trois premiers mois de chaque année ou de l'exercice de leur profession, au bureau du Vérificateur-Etalonneur, pour être vérifiés et poinçonnés.

19. Les balances, romaines et autres instruments de pesage sont soumis à la vérification primitive et poinçonnés avant d'être exposés en vente ou livrés au public.

Ils sont, en outre, inspectés dans leur usage et soumis, sur place, à la vérification périodique.

20. Les membrures du stère et double stère, destinées au commerce du bois de chauffage, sont, avant qu'il en soit fait usage, vérifiées et poinçonnées dans les chantiers où elles doivent être employées.

Elles y sont également soumises à la vérification périodique.

21. Les poids et mesures des bureaux de poids publics ou employés dans les hôpitaux, prisons et tous autres établissements publics sont soumis à la vérification périodique.

22. Les poids et mesures employés dans les marchés, dans les étalages mobiles, par les marchands ambulants ou colporteurs, sont soumis à l'exercice du Vérificateur-Etalonneur.

23. Les visites et exercices que cet agent est autorisé à faire chez les assujettis ne peuvent avoir lieu que pendant le jour.

Néanmoins , ils peuvent avoir lieu , chez les marchands et débitants , pendant tout le temps que les lieux de vente sont ouverts au public.

TITRE III.

De l'inspection sur le débit des marchandises qui se vendent au poids ou à la mesure.

24. L'inspection du débit des marchandises qui se vendent au poids ou à la mesure est confiée spécialement à l'Ordonnateur , aux Maire , Adjoints et Commissaire de police de la ville de Cayenne , aux Commissaires-Commandants et Lieutenants-Commissaires des divers quartiers de la colonie.

25. Les Maire , Adjoints et Commissaire de police de Cayenne feront , dans l'étendue de la commune et plusieurs fois dans l'année , des visites dans les boutiques et magasins , dans les places publiques et marchés , à l'effet de s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures.

Ils surveilleront les bureaux publics de pesage et de mesurage dépendant de l'autorité municipale.

Ils s'assureront que les poids et mesures portent les marques et poinçons de vérification et que , depuis la vérification constatée par ces marques , ces instruments n'ont point souffert de variations , soit accidentelles , soit frauduleuses.

26. Ils visiteront fréquemment les romaines , les balances et tous les autres instruments de pesage. Ils s'assureront de leur justesse et de la liberté de leur mouvement et constateront les infractions.

27. Les vases ou futailles servant de récipient aux boissons , liquides ou autres matières ne seront pas réputés mesures de capacité ou de pesanteur.

Il sera pourvu à ce que , dans le débit en détail , les boissons et autres liquides ne soient pas vendus à raison d'une certaine mesure présumée , sans avoir été mesurés effectivement.

TITRE IV.

Des infractions et du mode de les constater.

28. Indépendamment du droit conféré aux officiers de police judiciaire par le Code d'instruction criminelle, le Vérificateur-Etalonneur constate les contraventions prévues par les lois et règlements concernant les poids et mesures sur chacun des points de la colonie où il est appelé à exercer son ministère.

Il est tenu de justifier de sa commission aux assujettis qui le requièrent.

Ses procès-verbaux font foi en justice, jusqu'à preuve du contraire, conformément à l'art. 7 du décret colonial du 7 juillet 1839.

29. Le Vérificateur-Etalonneur saisit tous les poids et mesures autres que ceux maintenus par le décret précité.

Il saisit également tous les poids, mesures, instruments de pesage et de mesurage altérés ou défectueux ou qui ne seraient pas revêtus des marques légales de la vérification.

Il dépose à la Mairie les objets saisis, toutes les fois que cela est possible.

30. Il doit recueillir et relater les circonstances qui ont accompagné, soit la possession, soit l'usage des poids et mesures dont l'emploi est interdit.

31. S'il trouve des mesures qui, par leur état d'oxidation, puissent nuire à la santé des citoyens, il en donne avis au Maire et au Commissaire de police.

32. Les assujettis sont tenus d'ouvrir leurs magasins, boutiques et ateliers et de ne pas quitter leur domicile après que, par un ban publié dans la forme ordinaire, le Maire aura fait connaître, au moins deux jours à l'avance, le jour de vérification.

Ils sont tenus de se prêter aux exercices toutes les fois qu'ont lieu les visites prévues par les art. 16 et 17.

33. Dans le cas de refus d'exercice et toutes les fois que le Vérificateur-Etalonneur procède, chez les débitants, avant le lever et après le coucher du soleil, aux visites autorisées par l'art. 23, il ne peut s'introduire dans les maisons, bâtiments

ou magasins qu'en présence, soit du Juge de paix ou son Suppléant, soit du Maire, de l'Adjoint ou du Commissaire de police.

34. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne peuvent se refuser à accompagner sur-le-champ le Vérificateur-Etalonneur, lorsqu'ils en sont requis par lui, et les procès-verbaux qui sont dressés, s'il y a lieu, sont signés par l'Officier en présence duquel ils ont été faits, sauf au Vérificateur-Etalonneur, en cas de refus, d'en faire mention auxdits procès-verbaux.

35. Le Vérificateur-Etalonneur dresse ses procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la contravention par eux constatée. Ils les écrit lui-même; il les signe, affirme, au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le Maire ou l'Adjoint de la ville; l'affirmation est signée, tant par le Maire et l'Adjoint que par le Vérificateur-Etalonneur.

36. Ses procès-verbaux sont enregistrés dans les quinze jours qui suivent celui de l'affirmation, et, conformément à l'art. 74 de la loi, ils sont enregistrés en débet, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés.

37. Dans le même délai, les procès-verbaux sont remis au Juge de paix, qui se conforme aux règles établies par l'art. 21 du Code d'instruction criminelle.

38. Le Vérificateur-Etalonneur des poids et mesures est sous la surveillance du Procureur du Roi, sans préjudice de sa subordination à l'égard de ses supérieurs dans l'Administration.

39. Si des affiches ou annonces contiennent des dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé au décret colonial du 7 juillet 1839, le Maire, les Adjoints et le Commissaire de police de Cayenne, les Commissaires-Commandants ou Lieutenants-Commissaires des quartiers sont tenus de constater cette contravention et d'envoyer immédiatement leurs procès-verbaux au Receveur de l'Enregistrement.

Le Vérificateur-Etalonneur et tous autres agents de l'autorité publique sont tenus également de signaler au même fonctionnaire toutes les contraventions de ce genre qu'ils pourront découvrir.

Le Receveur d'Enregistrement, soit d'office, soit d'après ces dénonciations, soit sur la transmission qui lui est faite des procès-verbaux ou rapports, dirige contre les contrevenants les poursuites prescrites par l'art. 5 du décret précité.

TITRE V.

Des droits de vérification.

40. Les droits des vérifications primitive ou périodiques seront provisoirement perçus conformément au tarif qui sera ultérieurement arrêté.

41. La vérification primitive ou périodique des poids et mesures et instruments de pesage appartenant aux établissements publics désignés par l'art. 22 est faite gratuitement.

42. Le rôle des assujettis est dressé, chaque année, dans le courant de janvier, par le Vérificateur-Etalonneur des poids et mesures, vérifié au bureau du Domaine et des Contributions et visé par l'Ordonnateur.

Le Vérificateur-Etalonneur est tenu d'exhiber ce rôle, après les vérifications opérées, à toutes réquisitions de l'Ordonnateur, du Procureur du Roi, des Maire, Adjoints et Commissaire de police de la ville de Cayenne et des Commissaires-Commandants des quartiers.

43. Avant la fin de chaque année, il sera dressé un rôle supplémentaire des assujettis, pour les opérations qui, en raison de circonstances particulières, n'auraient pu être faites que postérieurement à l'époque fixée par l'art. 15.

TITRE VI.

Dispositions générales.

44. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois.

45. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

46. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ar-

rêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 juillet 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^{cs} 127 à 132, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 196) *ARRÊTÉ portant qu'à dater du 1^{er} janvier 1841, les poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage ne seront reçus à la vérification première qu'autant qu'ils réuniront les conditions d'admission indiquées dans les tableaux annexés au présent arrêté.*

Cayenne, le 20 juillet 1840.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial du 7 juillet 1839, concernant les poids et mesures ;

Vu le tableau annexé audit décret ;

Vu l'arrêté, en date de ce jour, relatif à la mise à exécution du décret précité, pour cause d'urgence et sans attendre la sanction royale ;

Vu l'arrêté du même jour, sur la vérification des poids et mesures ;

Vu l'art. 9 du précédent arrêté, portant que « la forme des » poids et mesures servant à peser ou à mesurer les matières » de commerce sera déterminée par un règlement d'administration, ainsi que les matières avec lesquelles ces poids » et mesures seront fabriqués » ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} janvier 1841, les poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage ne seront reçus à la vérification première qu'autant qu'ils réuniront les conditions d'admission indiquées dans les tableaux annexés au présent arrêté.

2. Les poids, mesures et instruments de pesage portant la marque de vérification première et qui réuniront, d'ailleurs, les conditions exigées jusqu'ici seront admis à la vérification périodique, savoir :

Les mesures décimales de longueur, après qu'on aura fait disparaître les divisions et les noms relatifs aux anciennes dénominations ;

Les mesures décimales, pour les matières sèches, quelle que soit l'espèce de bois dont elles seront construites ;

Les mesures décimales en étain, quel que soit leur poids ;

Les poids décimaux en fer et en cuivre, quelle que soit leur forme, après qu'on aura fait disparaître l'indication relative aux anciennes dénominations et pourvu qu'ils portent, sur la surface supérieure, les noms qui leur sont propres ;

Les poids décimaux en fer et en cuivre, portant uniquement leurs noms exprimés en myriagrammes, kilogrammes, hectogrammes ou décagrammes ;

Les poids décimaux à l'usage des balances-basculles, pourvu qu'ils ne portent pas d'autre indication que celle de leur valeur réelle ;

Enfin les romaines dont on aura fait disparaître les anciennes divisions et dénominations, pourvu qu'elles soient graduées en divisions décimales et reconnues oscillantes.

Les poids et mesures décimaux placés dans une des catégories qui précèdent ne pourront être conservés par les assujettis qu'autant qu'ils auront subi, avant l'époque de la vérification périodique de l'année 1841, les modifications exigées ; ces poids et mesures pourront être rajustés, mais ils ne devront pas être remontés à neuf.

3. Tous les poids et mesures autres que ceux qui sont provisoirement permis par l'art. 2 de la présente ordonnance seront mis hors de service, à partir du 1^{er} janvier 1841.

4. Il sera déposé, dans tous les bureaux de vérification, des modèles ou des dessins des poids et mesures légalement autorisés, pour être communiqués à tous ceux qui voudront en prendre connaissance.

5. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 juillet 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ;

B^{on} DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 132, Registre N^o 15 des ordres.

N^o 1.

Mesures de longueur.

NOMS DES MESURES.

Double Décamètre.
Décamètre.
Demi-Décamètre.
Double Mètre.
Mètre.
Demi-Mètre.
Double Décimètre.
Décimètre.

Ces mesures devront être construites en métal, en bois ou autre matière solide.

Elles pourront être établies dans la forme qui conviendra le mieux aux usages auxquels elles sont destinées.

Indépendamment des mesures d'une seule pièce, il est permis de faire des mesures brisées, pourvu que le nombre de leurs parties soit deux, cinq ou dix.

Les mesures devront être construites avec solidité.

Des garnitures en métal devront être adaptées aux extrémités des mesures en bois du mètre, de son double et de sa moitié.

Les divisions en centimètres ou millimètres devront être exactes, déliées et d'équerre avec la longueur de la mesure.

Le nom propre à chaque mesure sera gravé sur la face supérieure de la mesure, qui devra porter aussi le nom ou la marque du fabricant.

Le décamètre, son double et sa moitié, construits en forme de chaîne, devront avoir des chaînons d'une force suffisante et de la longueur de 2 ou de 5 décimètres; les anneaux, à chaque mètre, seront exécutés avec un métal d'une couleur différente de celui employé pour les autres anneaux.

N° 2.

Mesures de capacité pour les matières sèches.

NOMS DES MESURES.

Hectolitre.
 Demi-Hectolitre.
 Double Décalitre.
 Décalitre.
 Demi-Décalitre.
 Double Litre.
 Litre.
 Demi-Litre.
 Double Décilitre.
 Décilitre.
 Demi-Décilitre.

Les mesures de capacité, pour les matières sèches, devront

être construites dans la forme cylindrique et auront intérieurement le diamètre égal à la hauteur.

Les mesures en bois ne pourront être faites qu'en bois de chêne; elles devront être établies avec solidité dans toutes leurs parties.

Pour les mesures qui seront garnies intérieurement de potences ou autres corps saillants, la hauteur sera augmentée proportionnellement au volume de ces objets.

Les mesures en bois devront être formées d'une éclisse ou feuille courbée sur elle-même et fixée par des clous.

Toutes les mesures en bois devront être garnies, à la partie supérieure, d'une bordure en tôle rabattue.

Ces mesures, depuis et compris le double décalitre jusqu'à l'hectolitre, devront, en outre, être ferrés; on pourra, suivant l'usage auquel elles sont destinées, y adapter des pieds fixés avec boulons et écrous.

Les mesures en bois de plus petite dimension pourront être garnies de bandes latérales en tôle.

On pourra fabriquer des mesures, pour les matières sèches, en cuivre ou en tôle, pourvu qu'elles soient établies avec solidité et dans la forme ci-dessus prescrite.

Chaque mesure doit porter le nom qui lui est propre; le nom ou la marque du fabricant sera appliqué sur le fond de la mesure.

N° 3.

Mesures de capacité pour les liquides.

Les noms et la forme affectés aux mesures de capacité, pour les matières sèches, dans le tableau n° 2, serviront de règle pour la construction des mêmes mesures employées pour les liquides, depuis l'hectolitre jusqu'au demi-décalitre inclusivement. Elles pourront être établies en cuivre, tôle ou fonte, mais sous la réserve expresse de prévenir, par l'étamage ou autre procédé analogue, toute altération ou oxidation de nature à présenter des dangers dans l'usage de ces sortes de mesures.

Les mesures du double litre et au-dessous devront être construites exclusivement en étain et auront intérieurement la

hauteur double du diamètre. Elles auront le poids déterminé ci-après, comme minimum obligatoire, pour chacune des espèces de mesures.

NOMS DES MESURES.	POIDS DES MESURES (en grammes).		
	SANS ANSES NI COUVERCLES.	AVEC ANSES SANS COUVERCLES.	AVEC ANSES ET COUVERCLES.
Double Litre.....	1,350	1,700	2,200
Litre.....	900	1,100	1,350
Demi-Litre.....	525	650	820
Double Décilitre.....	280	335	420
Décilitre.....	145	180	240
Demi-Décilitre.....	85	110	140
Double Centilitre.....	45	60	85
Centilitre.....	25	35	50

Le titre de l'étain employé pour la fabrication des mesures reste fixé à 83 centièmes 5 millièmes, avec une tolérance de 1 centième 5 millièmes; ainsi le métal dont les mesures seront fabriquées ne doit pas contenir moins de 82 centièmes d'étain pur et plus de 18 centièmes d'alliage.

Ces mesures devront conserver, intérieurement et sur le bord supérieur, la venue du moule; elles devront être sans soufflures ni autres imperfections.

Le nom propre à chaque mesure devra être inscrit sur le corps de la mesure. Le nom ou la marque du fabricant devra être apposé sur le fond.

On pourra construire des mesures en fer-blanc; ces sortes de mesures sont exclusivement réservées pour la vente en gros du tafia et pour la vente en gros et en détail du sirop et du lait; il ne sera confectionné de ces mesures, pour le tafia, que d'un litre et d'un double litre; elles pourront être, pour le sirop et le lait, depuis le double décilitre jusqu'au décilitre; elles devront toutes être établies dans la forme cylindrique, ayant le diamètre égal à la hauteur, conformément à ce qui est prescrit, dans le tableau n° 2, pour les mesures destinées aux matières sèches; elles seront garnies d'une anse ou d'un crochet

également en fer-blanc et porteront le nom qui leur est propre sur le cercle supérieur rabattu et servant de bordure.

On aura soin de placer, pour recevoir les marques de vérification, deux gouttes d'étain aplaties, l'une au bord supérieur, l'autre à la jonction du fond de chaque mesure, qui devra porter aussi le nom ou la marque du fabricant.

N° 4.

Poids en fer.

Les poids devront être construits en fonte de fer. Leurs noms sont indiqués ci-après, ainsi que la dénomination abrégée qui devra être inscrite, sur chacun d'eux, en caractères lisibles :

NOMS DES POIDS.	ABRÉVIATIONS QUI DEVRONT ÊTRE INDiquÉES sur la surface supérieure.
50 Kilogrammes.....	50 Kilog.
20 Kilogrammes.....	20 Kilog.
10 Kilogrammes.....	10 Kilog.
5 Kilogrammes.....	5 Kilog.
Double Kilogramme	2 Kilog.
Kilogramme	1 Kilog.
Demi-Kilogramme	Demi- Kilog.
	5 Hectog.
Double Hectogramme	2 Hectog.
Hectogramme.....	1 Hectog.
Demi-Hectogramme.....	1/2 Hectog.

Les poids en fer de 50 et 20 kilogrammes devront être établis en forme de pyramide tronquée, arrondie sur les angles et ayant pour base un parallélogramme.

Les autres poids en fer, depuis celui de 10 kilogrammes jusqu'au demi-hectogramme inclusivement, devront être établis en forme de pyramide tronquée, ayant pour base un hexagone régulier.

Les anneaux dont les poids sont garnis devront être placés de manière à ne pas dépasser l'arête des poids.

Chaque anneau devra être en fer forgé rond et soudé à chaud.

Chaque anneau, attaché par un lacet, devra entrer sans difficulté dans la rainure pratiquée sur le poids pour le recevoir.

Chaque lacet devra être en fer forgé et construit solidement, tant au sommet qui embrasse l'anneau qu'aux extrémités de ses branches, lesquelles doivent être rabattues et enroulées par dessous, pour retenir le plomb nécessaire à l'ajustage.

Les poids en fer ne doivent présenter à leur surface ni bavures ni soufflures, et la fonte ne doit être ni aigre ni cassante.

Chaque poids doit être garni, aux extrémités du lacet, d'une quantité suffisante de plomb coulé d'un seul jet, destinée à recevoir les empreintes des poinçons de vérification première et périodique, ainsi que la marque du fabricant, qui doit y être apposée.

L'usage des poids en plomb sera toléré jusqu'au 1^{er} juillet 1841; après cette époque, ils seront détruits.

N^o 5.

Poids en cuivre.

Les poids en cuivre sont indiqués ci-après, ainsi que la dénomination qui devra être inscrite sur chacun d'eux :

NOMS DES POIDS.	DÉNOMINATIONS QUI DOIVENT ÊTRE APPLIQUÉES sur la surface supérieure.
20 Kilogrammes.....	20 Kilogrammes.
10 Kilogrammes.....	10 Kilogrammes.
5 Kilogrammes.....	5 Kilogrammes.
Double Kilogramme.....	2 Kilogrammes.
Kilogramme.....	1 Kilogramme.
Demi-Kilogramme.....	500 Grammes.
Double Hectogramme.....	200 Grammes.
Hectogramme.....	100 Grammes.
Demi-Hectogramme.....	50 Grammes.
Double Décigramme.....	20 Gram.
Décigramme.....	10 Gram.
Demi-Décigramme.....	5 Gram.
Double Gramme.....	2 Gram.
Gramme.....	1 Gram.
Demi-Gramme.....	5 Décig.
Double Décigramme.....	2 Décig.
Décigramme.....	1 Décig.
Demi-Décigramme.....	5 Centig.
Double Centigramme.....	2 C. G.
Centigramme.....	1 C. G.
Demi-Centigramme.....	5 M. G.
Double Milligramme.....	2 M.
Milligramme.....	1 M.

La forme des poids en cuivre, depuis et compris celui de 20 kilogrammes jusqu'au gramme, sera celle d'un cylindre surmonté d'un bouton; la hauteur du cylindre sera égale à son diamètre, pour tous les poids, jusqu'à celui de 5 grammes inclusivement; la hauteur de chaque bouton sera égale à la moitié du diamètre du cylindre qui le supporte. Ces dispositions ne seront pas applicables aux poids d'un et de deux grammes, qui auront le diamètre plus fort que la hauteur.

Les poids, depuis et compris le 5 décigrammes jusqu'au milligramme, se feront avec des lames de laiton mince coupées carrément.

Les poids en cuivre cylindriques et à bouton pourront être massifs ou contenir, dans leur intérieur, une certaine quantité de plomb, mais ils devront toujours présenter le même volume; ces poids peuvent être faits d'un seul jet ou formés de deux pièces seulement, savoir: le cylindre et le bouton; mais, dans ce dernier cas, le bouton devra être monté à vis sur le corps du poids et fixé invariablement par une cheville ou petite vis, à fleur de la surface. Cette cheville sera en cuivre rouge, afin de la distinguer facilement.

On pourra aussi construire des poids en cuivre d'un kilogramme ou d'un de ses sous-multiples, dans la forme de godets coniques, qui s'empilent les uns dans les autres et se trouvent ainsi renfermés dans une boîte qui est elle-même un poids légal.

La surface des poids en cuivre devra être nette et ne laisser apercevoir aucun corps étranger qu'on aurait chassé dans le cuivre, ni aucune soufflure qui permettrait d'en introduire.

Les dénominations seront inscrites, en creux et en caractères lisibles, sur la surface supérieure des poids; chaque poids devra porter le nom ou la marque du fabricant.

N° 6.

Instruments de pesage.

Les instruments de pesage sont:

- 1° Les balances à bras égaux;
- 2° Les balances-basculés;
- 3° Les romaines.

Les balances à bras égaux, désignées sous le nom de balances de magasin ou de comptoir, devront être solidement établies. Les fléaux devront être plus larges qu'épais, principalement au centre, occupé par les couteaux ou pivots qui les traversent perpendiculairement et dont les arêtes devront former une ligne droite. Les points extrêmes de suspension devront être placés à égale distance de ces couteaux. Les fléaux ne devront pas vaciller dans les chapes. Les balances devront être oscillantes; leur sensibilité demeure fixée à un deux millièmes du poids d'une portée.

Les balances-basculles devront être oscillantes et établies de manière à donner, quel que soit le poids dont on charge le tablier, un rapport exact de 1 à 10. Ces instruments, dont la portée ne peut être moindre que 100 kilogrammes, devront être solidement construits. Il ne pourra être employé à leur usage que des poids fabriqués suivant les formes et dénominations prescrites dans le tableau n° 4. L'indication de la force de chaque balance-basculle sera exprimée en kilogrammes, sur une plaque de cuivre incrustée dans le montant en bois. La sensibilité, pour ces sortes d'instruments, demeure fixée à un millième du poids d'une portée.

Les romaines devront être solidement construites. Les couteaux auxquels elles sont suspendues devront avoir une arête assez fine pour faciliter les mouvements du fléau ; les leviers devront être assez forts pour ne pas fléchir sous le poids curseur qui les accompagne. L'aiguille dont chaque levier est traversé par le haut ne devra pas frotter dans la chape.

Les romaines devront être oscillantes ; toute autre espèce est prohibée.

La sensibilité, pour ces instruments, demeure fixée à un cinq centième du poids d'une portée.

Les romaines porteront seulement les divisions décimales représentant les poids légaux ; toute autre division est interdite. Leur portée sera exprimée en kilogrammes sur chacune des faces divisées.

Tout instrument de pesage devra porter le nom ou la marque du fabricant.

N° 7.

Instruments de mesurage.

Les membrures qui représentent des mesures de solidité du demi-décastère, du double stère, du stère, et destinées à mesurer le bois de chauffage, seront construites en bon bois ; les pièces qui les composent devront être bien dressées et assemblées solidement.

Chaque membrure sera formée d'une sole, de deux montants et de deux contre-fiches ; elle doit avoir, de plus, deux sous-traits.

La longueur de la sole, entre les montants, est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Demi-décastère..... 3 mètres.

Double stère..... 2

Stère..... 1

Pour les bois coupés à un mètre de longueur, la hauteur les montants sera :

Demi-décastère..... 1 mètre 667 millimètres.

Double stère et stère..... 1 mètre.

Cette hauteur variera suivant la longueur des bois, de manière à toujours reproduire un solide de un, deux ou cinq mètres cubes.

On pourra construire aussi des membrures en fer du double stère et du stère, pourvu qu'elles réunissent les conditions de justesse et de solidité nécessaires et qu'elles soient garnies de rondelles adhérentes, en étain ou en plomb, pour faciliter l'application des marques de vérification.

(N^o 197) *ARRÊTÉ portant dispositions pour l'instruction morale et religieuse des esclaves.*

Cayenne, le 20 juillet 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies;

Vu la loi du 5 janvier 1840, relative à l'instruction morale et religieuse des esclaves;

Vu la circulaire ministérielle du 24 décembre 1839, n^o 352, au sujet de l'instruction religieuse des noirs;

Vu la dépêche ministérielle du 17 janvier dernier, n^o 18, concernant la publication et l'exécution, à la Guyane française, de la loi précitée, et portant, 2^e §., recommandation expresse de régler, conformément à l'art. 2 de cette loi, les jours et heures où l'instruction religieuse aura lieu sur les habitations

et les jours et heures où chaque propriétaire devra faire conduire à l'église, pour l'enseignement du catéchisme, les enfants esclaves âgés de moins de 14 ans ;

Vu la lettre pastorale de M. le Préfet apostolique, en date du 13 de ce mois ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A dater du jour de la publication du présent arrêté, il sera fait, à l'église de la ville de Cayenne, les mardi et vendredi de chaque semaine, à cinq heures du soir, une instruction religieuse, en forme de catéchisme, spécialement destinée à la classe non libre de la population et mise à sa portée.

2. Dans les quartiers d'Approuague, de Sinnamary et dans tous autres possédant actuellement ou devant posséder par la suite une église ou une chapelle, cette instruction aura lieu, les dimanche et jours fériés, à l'heure qui aura été arrêtée par le Commissaire-Commandant, de concert avec le Curé.

3. Tout habitant de ces quartiers, possédant un atelier composé de dix esclaves et au-dessus et qui, indépendamment de cette instruction, désirerait qu'il en fût fait une autre, à certains jours, sur son habitation, en exprimera le vœu au Curé de la paroisse, qui s'empressera d'y satisfaire.

Dans ces mêmes quartiers et pour le même cas, les propriétaires d'ateliers moindres de dix esclaves s'entendront avec leurs proches voisins, propriétaires du nombre de noirs déterminé au paragraphe précédent, à l'effet de faire assister leurs esclaves à l'instruction qui aurait à être faite sur les habitations de ces derniers.

4. Les quartiers où des paroisses ne sont pas encore établies seront visités, *au moins une fois par mois*, successivement et à tour de rôle, par les prêtres de la ville de Cayenne. Les jours de dimanche, les prêtres en mission dans les quartiers choisiront, pour la célébration du service divin, le lieu le plus favorable à la réunion du plus grand nombre possible de fidèles.

Les Commissaires-Commandants de ces quartiers seront prévenus, huit jours à l'avance, par M. le Préfet apostolique, du jour où l'ecclésiastique commencera sa mission, afin qu'ils en donnent avis à leurs administrés.

5. A la fin de chaque mois, les Curés des paroisses existantes adresseront à M. le Préfet apostolique un rapport présentant, avec détail et exactitude, la marche et les résultats des instructions religieuses prescrites par le présent arrêté.

Ces rapports mensuels seront immédiatement envoyés à l'Ordonnateur, pour servir à la formation des relevés trimestriels qu'il nous remettra pour être adressés à Son Excellence le Ministre de la marine et des colonies.

Les ecclésiastiques envoyés en tournée dans les quartiers non encore érigés en paroisses adresseront également à M. le Préfet apostolique un rapport de leur mission, lequel nous sera remis, par l'intermédiaire de l'Ordonnateur, pour être compris, en substance, dans les relevés trimestriels ci-dessus mentionnés.

6. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 juillet 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

BON DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 169, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 198) *ARRÊTÉ sur les Recensements de la population libre et esclave à la Guyane française.*

Cayenne, le 20 juillet 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'ordonnance royale du 18 mars 1840, qui modifie, quant à la Guyane française, celle du 11 juin 1839, sur les recensements ;

Considérant qu'il convient d'introduire, à l'arrêté local du 12 octobre dernier, sur les recensements, les changements que ces modifications paraissent nécessiter ;

Ayant, en outre, à établir une disposition exceptionnelle concernant la constatation des naissances et des décès dans les quartiers ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Des Recensements.

ARTICLE PREMIER.

L'époque d'ouverture du recensement général de la population libre et esclave de la Guyane française est fixé au 1^{er} janvier 1841.

Sa clôture aura lieu le 1^{er} mars suivant.

2. A partir du 15 décembre prochain, tout propriétaire d'esclaves devra, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoirs, se pourvoir, à Cayenne, dans les bureaux de la Mairie, et, dans les quartiers, chez le Commissaire-Commandant, de trois feuilles de recensement imprimées, pour y inscrire, à la date du 1^{er} janvier, les indications prescrites par le §. 3 de l'art. 2 de l'ordonnance royale du 11 juin 1839.

Toute personne de condition libre, non propriétaire d'esclaves, résidant à la Guyane française, est soumise à la disposition qui précède et devra inscrire, sur les feuilles de recensement, les indications prescrites par les 1^{er} et 2^e paragraphes du §. 3 de l'art. 2 précité. Dans le cas où le déclarant n'aurait pas encore fourni recensement, il devra, en outre, s'il est né ailleurs que dans la colonie, faire connaître l'époque de son arrivée ou, s'il est nouvellement affranchi, la date de son affranchissement.

Les militaires en garnison et les marins de la station, non propriétaires d'esclaves, sont seuls dispensés de la formalité du recensement.

3. La remise des feuilles de recensement devra être faite , à Cayenne, avant le 10 janvier, et, dans les quartiers, avant le 20 du même mois.

Toute contravention à cette disposition sera, pour les propriétaires d'esclaves, punie des peines prévues par l'art. 3 de l'ordonnance royale précitée et, pour les non propriétaires, d'une amende qui ne pourra être moindre de *dix francs* ni excéder *vingt-un francs*.

L'omission ou l'inexactitude de l'une des mentions exigées par l'article qui précède, en ce qui concerne le déclarant et sa famille, sera punie d'une amende qui ne pourra être moindre de *cinq francs* ni excéder *dix francs*, indépendamment des peines prévues, par l'art. 4 de l'ordonnance, pour les omissions ou inexactitudes commises dans les mentions relatives aux esclaves.

4. A l'expiration du délai fixé pour la remise des recensements (à Cayenne, le 10 janvier, et, dans les quartiers, le 20 du même mois), le Maire de la ville de Cayenne et les Commissaires-Commandants des quartiers procéderont, dans le mois, au recensement d'office de tous les individus, propriétaires ou non propriétaires d'esclaves, qui n'auront pas produit leurs feuilles de recensement. Ils adresseront la liste de ces retardataires à l'Ordonnateur, chef de l'Administration intérieure, et lui feront la remise des recensements, vérifiés par eux, qui doivent rester déposés au bureau du Domaine.

5. A partir du 1^{er} mars, époque de la clôture du recensement général, il sera, dans les six semaines qui suivront, formé, au bureau du Domaine, un registre-matriculaire des esclaves de chaque quartier, conformément à l'art. 6 de l'ordonnance royale du 11 juin 1839 et aux art. 3 et 5 de l'ordonnance royale du 18 mars dernier.

Du 1^{er} avril au 30 du même mois, sera ouvert le délai prescrit, par l'art. 5 de cette dernière ordonnance, pour faire, aux registres-matricules, les additions, retranchements ou rectifications qui seraient réclamés et reconnus fondés.

La clôture des registres matricules aura lieu le 2 mai.

Des Recensements annuels.

6. L'opération des recensements annuels de la population esclave, prescrite par les art. 14 et 15 de l'ordonnance, aura lieu aux époques fixées pour le recensement général. En conséquence, les feuilles de recensement seront délivrées le 15 décembre de chaque année et devront être remises, à Cayenne, le 10 janvier, et, dans les quartiers, le 20 du même mois.

7. A la même époque, les personnes de condition libre, non propriétaires d'esclaves, astreintes, par l'art. 2 du présent arrêté, à fournir recensement, seront, sous les peines prévues en l'art. 3, soumises, chaque année, à la même formalité. Outre les énonciations ci-dessus indiquées, les feuilles de recensement devront mentionner les naissances, les décès et toutes les autres mutations survenues, dans la famille du déclarant, depuis le précédent recensement.

De la Constatation des naissances et des décès des esclaves.

8. Le délai pour la déclaration des naissances, qui est fixé, par l'art. 19 de l'ordonnance royale du 11 juin 1839, à trois jours, pour Cayenne, et à six, pour les autres quartiers de la colonie, sera porté à dix jours, pour les quartiers de Roura et d'Oyapock.

Le délai pour la présentation des nouveau-nés sera porté à deux mois, pour les divers quartiers de la Guyane française autres que la ville de Cayenne.

9. L'inhumation des esclaves décédés dans les quartiers pourra, sur les habitations trop éloignées du domicile du Commissaire-Commandant, avoir lieu sans l'autorisation de ce fonctionnaire. Dans ce cas, deux personnes de condition libre seront appelées à constater le décès.

Toutefois, lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances qui donneront lieu à le soupçonner, les dispositions du paragraphe 3 de l'art. 19 de l'ordonnance royale du 11 juin 1839 seront exécutées suivant leur forme et teneur.

10. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 juillet 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

B^{on} DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 109, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 199) *DÉCISION qui autorise les habitants d'Approuague à s'imposer extraordinairement en faveur de la cure établie audit quartier.*

Cayenne, le 20 juillet 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'art. 25 de l'ordonnance royale du 22 août 1833, modificative de celle du 27 août 1828, sur le Gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'acte de souscription, en date du 5 janvier dernier, par lequel MM. les principaux habitants du quartier d'Approuague déclarent s'obliger à payer annuellement un franc par chacun des esclaves portés sur leurs recensements respectifs, pour le produit être employé à procurer au Missionnaire desservant la cure de leur quartier les divers avantages qui sont ordinairement laissés à la charge des communes ;

Vu le relevé desdits recensements, établi à la date du 10 juin dernier et s'élevant au nombre de seize cent huit esclaves ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

MM. les habitants du quartier d'Approuague signataires de l'acte de souscription en date du 5 janvier dernier sont

autorisés à s'imposer annuellement, pour les motifs ci-contre exprimés, à la somme d'un franc pour chacun des esclaves portés sur leurs recensements. En conséquence, ledit acte de souscription est homologué, pour qu'il y soit donné suite par les soins du Trésorier de la fabrique dudit quartier et les sommes en provenant être employées conformément à sa teneur.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 juillet 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 34, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 200) *ORDRE portant allocation extraordinaire de vivres aux noirs du service colonial, à l'occasion de l'anniversaire des journées de juillet.*

Cayenne, le 21 juillet 1840.

NOUS, ORDONNATEUR,

D'après les ordres de M. le Gouverneur,

Il sera délivré du Magasin général aux noirs du service colonial, à l'occasion de l'anniversaire des journées de juillet, une allocation extraordinaire de vivres, comme suit :

Aux nègres et négresses.....	0 ^k 250 ^g bœuf salé.
Aux négrellons et négrittes à la 1 ^{re} 2 ^e ration.	0 125 ———
Aux nègres.....	0 ^l 06 ^c de tafia.
Aux négresses et enfants, en remplacement de tafia	0 06 de sirop.
Ou.....	0 ^k 030 ^g sucre br.

Cayenne, le 21 juillet 1840.

Bon DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 171, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 201) *PROGRAMME pour la célébration de l'anniversaire des 27, 28 et 29 juillet 1830.*

Cayenne, le 22 juillet 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance du Roi du 6 juillet 1831 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Une fête nationale sera célébrée, à Cayenne, le mercredi 29 du présent mois de juillet, à l'occasion de l'anniversaire des journées des 27, 28 et 29 juillet 1830.

Au lever du soleil, la Place et la Rade feront une salve de vingt-un coups de canon en arborant le pavillon. Le Commandant de la Rade commencera à tirer au second coup de la Place.

Les bâtiments de l'État et du commerce et le mât de signaux du Fort seront pavoisés.

Le Gouverneur, accompagné des fonctionnaires des divers services, assistera à la Messe militaire, qui sera célébrée, à l'Église paroissiale, à 7 heures et demie précises.

Un *Te Deum* sera chanté à l'issue de la Messe.

Au moment où l'on entonnera le *Domine salvum fac Regem*, il sera fait une triple décharge de mousqueterie et une seconde salve de 21 coups de canon, par la Place.

Au retour de la Messe, les troupes de la garnison seront passées en revue, sur la place d'Armes, par le Gouverneur.

Les militaires et tous autres individus détenus pour fautes légères seront mis en liberté.

Les troupes et les marins de l'État recevront une distribution extraordinaire de 0 l. 50 c. de vin par homme, et les noirs de la compagnie africaine, une double ration de tafia.

Les noirs et négresses du service colonial recevront également une allocation extraordinaire de vivres.

Les travaux seront suspendus dans les ateliers et sur les chantiers.

Des danses et des jeux publics auront lieu sur la Savanne et dans le Port.

La Place et la Rade feront une dernière salve au moment où le Gouverneur, au banquet, portera un Toast à la santé du Roi.

Le soir, les édifices et les établissements publics seront illuminés.

MM. les Chefs d'Administration et de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera publié, affiché et enregistré partout où besoin sera et inséré dans la Feuille de la Guyane française.

Cayenne, le 22 juillet 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

Bon DE ROUJOUX.

(N° 202) *DÉCRET COLONIAL autorisant l'Administration à aliéner définitivement la portion appartenant au Domaine d'un puits mitoyen entre la propriété de M^{me} veuve FRANCONIE et l'angle des rues Dauphine et Rémire.*

Cayenne, le 24 juillet 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

L'Administration est autorisée à aliéner définitivement, au prix stipulé provisoirement dans la décision du 2 février dernier, la portion appartenant au Domaine d'un puits mi-

toyen entre la propriété de M^{me} veuve FRANCONIE et l'angle des rues Dauphine et Rémire.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront , attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 24 juillet 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection , F^o 124 , Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 203) *DÉCRET COLONIAL qui accorde un crédit de 19,000 francs, pour 1840, à l'effet de pourvoir aux dépenses de la léproserie de l'Acarouany.*

Cayenne , le 24 juillet 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de 19,000 francs, pour 1840, est accordé, à l'effet de pourvoir aux dépenses de la léproserie de l'Acarouany;

SAVOIR :

Solde et allocations accessoires..... 6,000 00

Vivres, vêtements et dépenses diverses..... 13,000 00

SOMME ÉGALE..... 19,000 00

2. Il sera pourvu à l'acquittement de la somme précitée par les voies et moyens de l'exercice 1840 et, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur les fonds de réserve.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 24 juillet 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

B^{on} DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 124, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 204) *ARRÊTÉ portant établissement d'un passage au dégrad de Stoupan.*

Cayenne, le 24 juillet 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 4 décembre 1829, sur la police des bacs et passages des rivières et criques de la colonie et les droits de péage ;

Ayant à établir au passage des hauts de la rivière de Mahury la régularité et la promptitude de service que son importance réclame ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le passage de la rivière de Mahury, au lieu dit le dégrad de Stoupan, servant à la communication de l'Ile-de-Cayenne avec les quartiers situés au vent du chef-lieu, cessera d'être desservi par les militaires du poste de Roura et sera confié à un passeur salarié.

Ce passage s'effectuera du point dit le dégrad de Stoupan, rive gauche du Mahury, au débarcadere et à la jetée qui

seront établis sur la partie de l'habitation dite *Roura* qui fait face au dégrad de Stoupan.

2. Le tarif des droits de péage à percevoir par le batelier, qui sera ultérieurement nommé, est ainsi fixé :

Une personne de condition libre.....	o f. 75 c.
Un esclave avec son pagara ou un paquet ou tout autre objet équivalent en poids.....	o 50
Un cheval ou une tête de bétail.....	1 00

Ce batelier jouira, en outre, d'un salaire annuel de 200 francs.

Il est tenu de fournir une embarcation montée de deux canotiers au moins ; il n'a pas droit au logement et sera établi sur la rive gauche du Mahury ; il est également tenu de faire deux voyages au moins par jour, aux heures des marées.

3. Les dispositions d'ordre, de surveillance et d'inspection déterminées par l'arrêté réglementaire du 4 décembre 1829 sont applicables au service du batelier du dégrad de Stoupan comme à tous les autres bateliers de la colonie.

4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 juillet 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

BON DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 117, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 205) *DÉCISION* qui autorise M. Th. MONACH à reprendre les fonctions de Commissaire-Commandant du quartier de Macouria.

Cayenne, le 27 juillet 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu les art. 5 et 7 du décret colonial du 30 juin 1835, sur l'organisation municipale de la Guyane française ;

Vu la décision du 17 avril 1838, qui accorde à M. *Théodore MONACH*, commissaire-commandant du quartier de Macouria, un congé d'un an, pour se rendre en France ;

Vu la lettre de ce fonctionnaire, par laquelle il déclare que son retour dans la colonie et le rétablissement de sa santé lui permettent de reprendre ses fonctions ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER/

M. Th. MONACH est autorisé à reprendre, à dater de ce jour, les fonctions de commissaire-commandant de Macouria.

2. M. *Jules ST-PHILIPPE*, chargé provisoirement du service du Commissaire dudit quartier, pendant l'absence de M. Th. MONACH, reprendra, à dater du même jour, les fonctions de lieutenant-commissaire, qu'il exerçait précédemment.

Il continuera, du consentement du Commissaire-Commandant, à exercer les fonctions d'officier de l'Etat civil et restera chargé de la tenue du registre des déclarations de naissances, mariages et décès des esclaves.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 juillet 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 117, Registre N^o 15 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 206) Par ordonnance royale du 30 avril 1840, notifiée par dépêche du 8 mai, n^o 146, les nominations suivantes ont eu lieu dans le personnel de la magistrature de la Guyane française :

M. GOUBERT (Adolphe-Maximilien-Victor), conseiller auditeur à la Cour royale de la Guyane française, a été nommé conseiller auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe ;

M. RICHARD D'ABNOUR (Pierre-François-Silvério), juge auditeur au Tribunal de première instance du Fort-Royal, a été nommé conseiller auditeur à la Cour royale de la Guyane française, en remplacement de M. GOUBERT ;

M. FALLOT (Pierre-Frédéric-Adolphe), substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Fort-Royal, a été nommé conseiller auditeur à la Cour royale de la Guyane française, en remplacement de M. HABASQUE, précédemment nommé conseiller auditeur à Cour royale de la Guadeloupe.

(N° 207) Par arrêté du 1^{er} juillet 1840, M. CANDOLLE (Antoine-Pierre-Polycarpe) a été nommé provisoirement avoué près les Cour et Tribunaux de la colonie.

(N° 208) Par arrêté du 3 juillet 1840, M. LEGROS (Alfred), secrétaire du parquet du Procureur général, a été nommé provisoirement commis-greffier à la Cour royale, pour remplacer, tant à l'audience que dans ses autres fonctions, le S^r LHUERRE, greffier en chef *par intérim*, momentanément empêché.

(N° 209) Ordre du Gouverneur, du 7 juillet 1840, à M. JESTIN, enseigne de vaisseau, de débarquer de la goëlette de l'Etat *la Colombe* et d'embarquer sur la corvette de charge *la Caravane*, en remplacement de M. PETIT.

(N° 210) Ordre du Gouverneur, du même jour, à M. PETIT, enseigne de vaisseau, de débarquer de la corvette de charge *la Caravane* et d'embarquer sur la goëlette *la Colombe*, en remplacement de M. JESTIN.

- (N° 211) Par décision du 7 juillet 1840, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. BOISSEAU D'AFFRÉVILLE, commis de marine de 1^{re} classe.
-

- (N° 212) Par décision du même jour, M. GARDIN, surnuméraire de l'Enregistrement, annoncé par dépêche ministérielle du 24 avril 1840, n° 137, a été attaché au 1^{er} bureau.
-

- (N° 213) Par décisions du 11 juillet 1840,

M. TESTE, sous-commissaire de la marine, a repris la direction du détail des Travaux et Approvisionnements, dont il avait été détaché pour exercer provisoirement les fonctions de trésorier;

M. Félix DE GLATIGNY, commis principal de la marine, a fait la remise à M. TESTE du service des Travaux et Approvisionnements et a pris celui du bureau de la comptabilité centrale des Fonds;

M. LE BORGNE, commis de marine de 2^e classe, chef du bureau des Fonds, en a fait la remise à M. DE GLATIGNY et continue ses services dans ledit bureau.

- (N° 214) Par décision du 13 juillet 1840, la démission de M. MONNOT, écrivain de la marine, a été acceptée.
-

- (N° 215) Par décision du 14 juillet 1840, la démission du S^r COUPRY, guetteur à Bourda, a été acceptée, et le S^r Azor a été admis à le remplacer dans cet emploi.
-

- (N° 216) Par décision du même jour, M. HÉRAND, chirurgien de la marine de 3^e classe, a été chargé du service au poste militaire d'Approuague, en remplacement et pendant la maladie de M. LEBIHAN, chirurgien de 2^e classe.

(N^o 217) Par décision du 16 juillet 1840, M. LANNES, écrivain de 4^e classe au bureau du Domaine et des Contributions, a été élevé à la 3^e classe d'écrivain et ses appointements portés de 1,200 à 1,400 francs.

(N^o 218) Par décision du même jour, M. DE JUGE DE FRES-CALY (Eugène-Henry-Aimé-Jules), a été admis comme écrivain de 4^e classe, aux appointements de 1,200 francs, et attaché au détail des Travaux et Approvisionnements.

(N^o 219) Par décision du 18 juillet 1840, la démission du S^r MIGUE (Laurent), pilote, a été acceptée.

(N^o 220) Par décision, en Conseil privé, du 20 juillet 1840, une demi-bourse au pensionnat des Dames de St-Joseph a été accordée à la demoiselle *Adélaïde* BOQUILLON.

(N^o 221) Par décision du 21 juillet 1840, le S^r VERGNE, soldat au détachement d'infanterie de marine, a été attaché à l'Hôpital de Cayenne, en qualité de jardinier, en remplacement du S^r HERPIN, soldat au même corps.

(N^o 222) Par décision du 24 juillet 1840, le S^r *Adrien* CONSTANT a été nommé batelier du passage établi au dégrad de Stoupan.

(N^o 223) Par décision, en Conseil privé, du même jour, une ration journalière, composée comme suit, a été accordée au nommé *Raphaël* LAMOUR, ancien militaire ; savoir :

- o k. 750 g. de couac.
- o 250 de bœuf salé.
- o l. 25 c. de vin.

(N^o 224) Par décision du 25 juillet 1840, M. CHAUVIN, élève pharmacien auxiliaire, a été nommé secrétaire-bibliothécaire du Conseil de santé, avec jouissance d'une indemnité annuelle de 150 francs.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 225) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de 12 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839.

Cayenne , le 20 juillet 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, sur les affranchissements;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE INDIQUÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	LIENS DE PARENTÉ.	PROFESSION.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÊTRANTS.
1247	Anatole—	Rosé—	Masculin.	1 an.	Oyapock.	»	»	S ^r Michaud Rosette.
1248	Jean-Baptiste—	SERVAIS—	Id.	37	Kaw.	Fils du déclarant.	Cultivateur.	S ^r Philippe, habitant.
1249	Célestin—	MALEC—	Id.	24	Approuague.	»	Maçon.	S ^r Charles Malécus.
1250	Joseph—	HARDES—	Id.	11	Sinnamary.	»	»	S. ^{rs} Simon et Pascal Lacour.
1251	Pauline—	GARDIENNE—	Féminin.	49	Tonnégrande.	»	»	S ^r Virgile Jérôme.
1252	Antoinette dite Dou-	CASCADE—	Id.	31	»	»	»	Id.
1253	Marie-Catherine—	CASCADE—	Id.	14	»	»	»	Id.
1254	Marie—	VERGIN—	Id.	30	Cayenne.	»	Domestique.	McBarthélémy, pour M. Servin.
1255	Rose-Anna—	VERGIN—	Id.	12	Cayenne.	»	Domestique.	Id.
1256	Denise—	MAPO—	Id.	35	Iracoubo.	»	Cultivatrice.	M. François Rochereau.
1257	Zoflora—	ROCHER—	Id.	1	Id.	»	»	Dlle Suzette.
1258	Rosine—	FONTANGES—	Id.	32	Roura.	»	Domestique.	S ^r César Martin, habit-prop.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 juillet 1840.

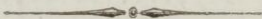
GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général par intérim,

E. CHEVREUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 67, Registre N^o 2 des affranchissements.



Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial p. i.,

J. BATBEDAT.

Le Procureur Général, en vertu de l'autorisation du
Gouvernement, a l'honneur de vous adresser par
la présente le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 juillet 1910.

COURBET

Par le Gouverneur :

Le Procureur Général, par intérim.

J. CHEVREUIL

Enregistré à Cayenne, le 30 juillet 1910, N° 1 des affiches.

Certifié conforme

Le Procureur Général, p. i.

J. BATHY

A CAYENNE, de l'imprimerie de Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 8.

Août 1840.

(N^o 226) *TARIF du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois d'août 1840 ; SAVOIR :*

SUCRE.	{	brut.....	0 f. 45 c.	le kilogra.
		terré.....	0 55	id.
CAFÉ..	{	marchand.....	2 00	id.
		en parchemin.....	1 00	id.
COTON sans distinction.....			1 70	id.
GIROFLE.	{	clous. { noir.....	2 00	id.
		{ blanc.....	1 00	id.
		griffes.....	0 25	id.
CACAO.....			0 70	id.
COUAC.....			0 30	id.
PEAUX de bœuf.....			8 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} août 1840.

GUILLERMIN, H. MATHEY ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,

B^{on} DE ROUJOUX.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 7 août 1840.

Le Gouverneur de la Guyane française ,
GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 120, Registre N^o 15 des ordres.

R

(N^o 227) *DECISION* portant nomination des membres du jury d'examen pour l'admission à l'emploi d'écrivain de la marine.

Cayenne, le 3 août 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté, en date du 4 juin dernier, fixant les époques d'ouverture des concours pour l'admission aux emplois d'écrivain et de commis entretenu de la marine;

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à la nomination des membres du jury d'examen;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Sont nommés membres du jury d'examen, fixé au 10 du courant, pour l'admission à l'emploi d'écrivain de la marine,

MM. le Baron DE ROUJOUX, ordonnateur, *président*;

BATBÉDAT, inspecteur colonial *p. i.*;

TESTE, sous-commissaire de la marine.

Ils seront assistés de

MM. RORET, professeur de mathématiques;

REINE, professeur de langue française,

et PIGRÉE, professeur de langue latine;

Ces trois derniers avec voix consultative.

M. NOYER, commis de marine de 1^{re} classe, remplira les fonctions de secrétaire du jury.

L'examen aura lieu, au jour indiqué, à midi, dans une des salles de la maison occupée par l'Ordonnateur.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée à l'Inspection, insérée au Bulletin officiel de la colonie et communiquée dans les divers détails.

Cayenne, le 3 août 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 149, Registre N^o 15 des ordres.

(N° 228) *DÉCISION portant nomination des membres du jury d'examen pour l'admission à l'emploi de commis entretenu de la marine.*

Cayenne, le 3 août 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté, en date du 4 juin dernier, fixant les époques d'ouverture des concours pour l'admission aux emplois d'écrivain et de commis entretenu de la marine ;

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à la nomination des membres du jury d'examen ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Sont nommés membres du jury d'examen, fixé au 17 du courant, pour l'admission à l'emploi de commis entretenu de la marine,

MM. le Baron DE ROUJOUX, ordonnateur, *président* ;

BATBÉDAT, inspecteur colonial *par intérim* ;

TESTE, sous-commissaire de marine ;

ABADIE, commis principal.

M. LE DOULX DE GLATIGNY (Félix), commis principal, remplira les fonctions de secrétaire du jury.

L'examen aura lieu, au jour indiqué, à midi, dans une des salles de la maison occupée par l'Ordonnateur.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée à l'Inspection, insérée au Bulletin officiel de la colonie et communiquée dans les divers détails.

Cayenne, le 3 août 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection, F° 159, Registre N° 15 des ordres.

(N^o 229) *DÉCISION* portant acceptation de la démission offerte par M. PAUL des fonctions de commissaire-commandant du quartier du Tour-de-l'Ile.

Cayenne, le 5 août 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies ;

Vu les art. 5 et 7 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu la lettre, en date du 28 juillet dernier, par laquelle M. PAUL (Jacques), commissaire-commandant du Tour-de-l'Ile, expose que ses affaires ne lui permettent plus de résider habituellement dans ce quartier ni de continuer à y exercer ses fonctions ;

Ayant à pourvoir au remplacement de ce fonctionnaire et à la nomination d'un lieutenant-commissaire-commandant ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La démission de M. PAUL, commissaire-commandant du quartier du Tour-de-l'Ile, est acceptée.

2. M. COUY (Alexandre), lieutenant-commissaire-commandant audit quartier, est nommé commissaire-commandant, en remplacement de M. PAUL, démissionnaire.

3. M. DOUILLARD aîné (Etienne), habitant-propriétaire audit lieu, est nommé lieutenant-commissaire-commandant, en remplacement de M. COUY (Alexandre).

4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 août 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

BON DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 120, Registre N^o 15 des ordres.

(N° 230) *DÉCISION qui nomme MM. Félix DOUILLARD et Henry SAUVAGE aux fonctions de commissaire-commandant et de lieutenant-commissaire du quartier de l'Ile-de-Cayenne.*

Cayenne, le 17 août 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies;

Vu les art. 5 et 7 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Ayant à nommer à l'emploi de commissaire-commandant du quartier de l'Ile-de-Cayenne, vacant depuis l'expiration du congé d'un an accordé, le 1^{er} janvier 1838, à M. BIDON, titulaire;

Vu le départ pour France de M. MILLE ST-JUST, lieutenant-commissaire-commandant dudit quartier, et la nécessité de pourvoir à son remplacement;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. DOUILLARD (Félix), 2^e lieutenant-commissaire-commandant de l'Ile-de-Cayenne, est nommé commissaire-commandant audit quartier, en remplacement de M. BIDON.

2. M. SAUVAGE (Henry), habitant-propriétaire, est nommé lieutenant-commissaire-commandant audit lieu, en remplacement de M. MILLE ST-JUST.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 août 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection, F° 34, Registre N° 16 des ordres.

(N° 231) *ARRÊTÉ* qui désigne M. DUPLAQUET pour remplacer, pendant son absence momentanée, le Substitut du Procureur du Roi.

Cayenne, le 17 août 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,
Vu l'art. 54 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828;
Considérant que les besoins du service exigent l'absence momentanée de M. le Substitut du Procureur du Roi, chargé de la direction du parquet du Tribunal de première instance;
Sur la proposition du Procureur général;
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le S^r DUPLAQUET (Louis-Alexandre), juge auditeur et conseiller auditeur provisoire à la Cour royale, remplacera, dans ses différentes attributions et pendant la durée de son absence, M. le Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 août 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général par intérim,

E. CHEVREUX.

Enregistré à l'Inspection, F° 126, Registre N° 15 des ordres.

(N° 232) *DÉCISION* qui nomme aux fonctions gratuites de conservateur des cartes et plans de la colonie M. SIREDEY, arpenteur juré du Gouvernement.

Cayenne, le 19 août 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,
Attendu la nécessité de confier le dépôt des cartes et plans à un agent dont les connaissances spéciales le mettent à même de s'occuper de la conservation de ces documents;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

M. SIREDEY, arpenteur juré du Gouvernement, est nommé aux fonctions gratuites de conservateur du dépôt des cartes et plans de la colonie.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, insérée au Bulletin officiel et publiée dans la Feuille de la Guyane française.

Cayenne, le 19 août 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

BON DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 149, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 233) *ORDRE qui désigne M. TESTE, sous-commissaire de la marine, pour suppléer l'Ordonnateur, pendant l'absence momentanée de ce chef d'Administration.*

Cayenne, le 24 août 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 106, §. 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

M. TESTE, sous-commissaire de la marine, chef du détail des Travaux et Approvisionnements, suppléera l'Ordonnateur, pour les affaires pressées et la signature des pièces comptables, pendant l'absence momentanée de ce chef d'Administration.

Le présent sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 août 1840.

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 125, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 234) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 194, au sujet de l'application du nouveau tarif d'indemnité de logement et d'ameublement (1).

Paris, le 26 juin 1840.

Monsieur le Gouverneur, je réponds à la demande que vous m'avez adressée, sous la date du 20 avril dernier, n^o 107, au sujet de l'application au personnel du Commissariat, du service de Santé et du service des Ponts et Chaussées, à la Guyane française, des dispositions du nouveau tarif d'indemnités de logement et d'ameublement établi, pour le département de la guerre, par ordonnance du 25 juillet 1839.

Les dispositions de cette ordonnance étaient virtuellement et immédiatement applicables à l'artillerie et à l'infanterie de marine, aux termes même de l'organisation de ces corps, et des ordres ont été donnés en conséquence ; mais il n'en était point ainsi à l'égard du Commissariat, du service de Santé et de celui des Ponts et Chaussées.

J'ai cru devoir, d'après une juste analogie, porter au budget de la marine pour 1841 les différentes allocations dont il s'agit, en ce qui se rapporte aux officiers sans troupe dans le service de la marine, et le chapitre des services militaires des colonies comprend ces allocations sur le pied d'Europe, pour le personnel du Commissariat de la marine employé à la Martinique, à la Guadeloupe et à Bourbon.

D'après ces indications, vous reconnaîtrez qu'il y a lieu d'attendre le vote définitif du budget de l'Etat pour faire figurer les mêmes allocations dans les projets de budgets du service intérieur des colonies et que, en tout état de choses, elles ne pourront avoir leur effet avant le 1^{er} janvier 1841.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 13, Registre N^o 12 des dépêches minist.

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 24 août 1840.

(N° 235) *DÉCISION portant création d'une commission pour l'examen de diverses questions relatives au remplacement des sous-marqués noirs par des bons du Trésor.*

Cayenne, le 28 août 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil colonial du 16 juin 1840;

Attendu le vœu manifesté par les membres de cette assemblée sur la nécessité de retirer de la circulation les *sous-marqués noirs* et de les remplacer par des bons du Trésor;

Attendu que l'exécution de cette opération présenterait de certaines difficultés qu'il est indispensable de faire mûrement examiner avant de les résoudre ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une commission, composée d'administrateurs, de négociants et d'habitants-propriétaires, sera chargée, sous la présidence d'un membre du Conseil privé, de l'examen des diverses questions qui se rattachent au remplacement des pièces de billon dites *sous-marqués noirs* par des bons du Trésor.

2. Cette commission, après avoir procédé à ce travail, dont les éléments lui seront remis par l'Ordonnateur, s'occupera sans délai de la rédaction d'un projet de décret colonial destiné à être soumis au Conseil, dans sa première session.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 août 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

BON DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection, F° 144, Registre N° 15 des ordres.

(N° 236) *DÉCISION* qui nomme les membres de la commission chargée de l'examen de diverses questions relatives au remplacement des sous-marqués noirs par des bons du Trésor.

Cayenne, le 28 août 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre décision, en date de ce jour, portant création d'une commission chargée d'examiner diverses questions relatives au retrait des pièces de billon dites *sous-marqués noirs* ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont appelés à composer ladite commission

MM. BRUNOT, membre du Conseil privé, *président* ;

Ad. DE SAINT-QUANTIN, habitant-propriétaire ;

DU MONTEL, négociant ;

GARNIER, trésorier de la colonie ;

DEVILLY, chef du bureau central de l'Intérieur.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 août 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

B^{on} DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection, F° 144, Registre N° 15 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 237) Par décision du 1^{er} août 1840, le S^r PETIT (Jean-Marie), quartier-maître de manœuvre à bord de la goëlette de l'Etat *la Biche*, a été nommé pilote des côtes de la Guyane française.

- (N° 238) Par décision du 6 août 1840, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. GUERRET, prêtre missionnaire à la Guyane française.
-

- (N° 239) Par décision du même jour, M^{me} NATHALIE, sœur de St-Joseph de Cluny, supérieure du pensionnat des jeunes demoiselles à Cayenne, a obtenu un congé de convalescence de six mois pour France.
-

- (N° 240) ORDRE du Gouverneur, du 11 août 1840, à M. VRIGNAUD, enseigne de vaisseau, de prendre le commandement de la goëlette de l'Etat *la Biche*, en remplacement de M. NOURY, lieutenant de vaisseau.
-

- (N° 241) Par décision du 11 août 1840, M. DEVILLY (Armand), admis au concours comme écrivain de la marine et classé le premier, dans l'ordre d'admissibilité, par le jury, a été, conformément au règlement du 8 juin dernier, élevé à la 3^e classe d'écrivain et ses appointements portés de 1,200 à 1,400 francs.
-

- (N° 242) Par décision du même jour, M. VOISIN (Lucien) a été attaché au bureau central de l'Intérieur, en qualité d'écrivain, avec les appointements de 600 francs par an.
-

- (N° 243) Par décision du 19 août 1840, le S^r BASSIÈRES (Louis) a été nommé sous-brigadier de l'escouade de police rurale.

(N° 244) Par dépêche ministérielle du 26 juin 1840, n° 193, M. ICHIER (Guillaume), prêtre missionnaire, a été destiné à servir à la Guyane française.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial p. i.,

J. BATBEDAT.

BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 9.

SEPTEMBRE 1840.

(N^o 245) *TARIF du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de septembre 1840 ; SAVOIR :*

SUCRE.	brut.....	0 f. 45 c.	le kilogra.
	terré.....	0 55	id.
CAFÉ..	marchand.....	2 00	id.
	en parchemin.....	1 00	id.
COTON sans distinction.....		1 70	id.
GIROFLE.	clous. { noir.....	2 00	id.
	{ blanc.....	1 00	id.
	griffes.....	0 25	id.
CACAO.....		0 70	id.
COUAC.....		0 30	id.
PEAUX de bœuf.....		8 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} septembre 1840.

E. VUILLAUME, RIVIERRE PÈRE ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,

B^{on} DE ROUJOUX.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 1^{er} septembre 1840.

Le Gouverneur de la Guyane française,

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 152, Register N^o 15 des ordres.

(N^o 246) *ARRÊTÉ* qui établit le tarif des droits à percevoir par le *Vérificateur-Etalonneur*, pour la vérification des poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage.

Cayenne, le 1^{er} septembre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 7 juillet 1839, sur les poids et mesures ;

Vu l'art. 6 de l'arrêté local du 20 juillet dernier, sur la vérification desdits poids et mesures ;

Ayant à fixer la quotité du droit de vérification, de manière à ménager également les intérêts des assujettis et ceux du Vérificateur-Etalonneur ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des droits à percevoir par le Vérificateur-Etalonneur, pour la vérification des poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage autorisés ou tolérés par le décret colonial et l'arrêté précités, est ainsi établi :

<i>Poids en fer ou en cuivre, par chaque kilogramme..</i>	0 ^f 02 ^c
<i>Mesures de capacité pour les grains et autres matières sèches.</i>	} Par litre.. 0 25
<i>Mesures de capacité pour les liquides... </i>	
<i>Mesures de longueur, entières ou brisées ou à charnières.....</i>	} Par mètre. 0 25
<i>Mesures agraires.....</i>	
<i>Mesures de solidité, par chaque mètre cube.....</i>	1 00
Balance de magasin, à bras égaux, pour chacune d'elles.....	0 75
Balances de comptoir, à bras égaux, pour chacune d'elles.....	0 50

Sont réputées balances de magasin et indistinctement toutes balances dont les fléaux auront plus de 65 centimètres de

longueur et comme balances de comptoir, toutes celles de la plus petite dimension, jusqu'à 65 centimètres.

Grandes balances-basculs ou grandes romaines oscillantes, suppléant aux balances de magasin, à bras égaux, pour chacune d'elles..... 0^f 75^c

Balances-basculs ou romaines oscillantes servant de balances de comptoir, pour chacune d'elles..... 0 50

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis auront à payer au Vérificateur-Etalonneur, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascul ou de chaque romaine oscillante et par chaque kilogramme, un autre droit de..... 0 02

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} septembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

BON DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, Fo 152, Registre N° 15 des ordres.

(N° 247) *ARRÊTÉ réglant les professions assujetties à la vérification des poids et mesures et déterminant l'importance de leur assortiment.*

Cayenne, le 1^{er} septembre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 7 juillet 1839, sur les poids et mesures;

Vu l'art. 12 de l'arrêté du 20 juillet 1840, sur la vérification desdits poids et mesures, ainsi conçu : « *Toutes personnes se livrant à un commerce ou à une profession qui exige l'emploi des poids et mesures sont assujetties à la vérification; elles devront justifier d'un assortiment de ces poids et mesures proportionné à la nature et à l'étendue de leur commerce ou de leur profession.* »

» Un règlement local arrêtera le tableau du commerce et des professions pour lesquels elles sont assujetties et déterminera l'importance de leur assortiment » ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout individu se livrant, à Cayenne ou dans les quartiers de la colonie, à l'un des genres de commerce ou à l'une des professions désignés au tableau ci-annexé est assujetti à la vérification ; il est tenu de justifier d'un assortiment de poids, mesures et instruments de pesage, en quantité déterminée, par ledit tableau, pour le genre de commerce ou la profession qu'il aura entrepris, sauf le cas prévu par l'art. 13 de l'arrêté précité.

Ceux des assujettis qui ne justifieraient pas de l'assortiment dont ils sont tenus de se pourvoir seront passibles d'une amende égale en valeur au double du droit fixé pour la vérification des poids et mesures manquant à leur assortiment.

LISTE		en poids
DES ASSUJETTIS.		de fer
		ou de cuivre.
1	Les négociants recevant du dehors des consignations de cargaisons pour leur compte et le compte de tiers ;	700 kil.
2	Les armateurs de navires faisant des expéditions hors de la colonie ;	
3	Les marchands en gros achetant des cargaisons ou des parties de cargaisons en bloc ;	
4	Les subrécargues et capitaines géreurs de navires, de quelques lieux qu'ils soient expédiés.	

2. Chaque assujetti est autorisé à augmenter l'assortiment fixé, *au minimum*, par le tableau ci-dessus mentionné, de tous les poids, mesures ou instruments de pesage dont il jugerait convenable de se servir; il se conformera, toutefois, sur ce point, aux dispositions du 2^e §. de l'art. 15 de l'arrêté sur la vérification.

3. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché, enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} septembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 153, Registre N^o 15 des ordres.

ASSORTIMENT

EN MESURES

DE CAPACITÉ

en étain.

en fer-blanc.

1 double lit.
1 litre.

de longueur.

1 mètre.

de solidité.

en instruments

de pesage.

Une balance
de magasin.

LISTE

DES ASSUJETTIS.

en poids
de fer
ou de cuivre.

5	Les marchands en détail d'étoffes de laine, fil, soie ou coton, de métaux bruts ou ouvrés, de vinaigre, vins et liqueurs ;	400 kil.
6	Les commissaires-priseurs-vendeurs.	
7	Les fournisseurs de boulangerie ou de boucherie du Gouvernement.	400 kil.
8	Les pharmaciens.	150 kil.
9	Les échoppiers.	50 kil.
10	Les bouchers ,	} en détail. 25 kil.
11	Les boulangers ,	
12	Les marchands de poissons en détail.	5 kil.
13	Les débitants de tabac, se livrant à ce seul commerce.	5 kil.
14	Les confiseurs.	5 kil.
15	Les maîtres bijoutiers orfèvres.	5 kil.

ASSORTIMENT

EN MESURES				en instruments
DE CAPACITÉ		de longueur.	de solidité.	de pesage.
en étain.	en fer-blanc.			
1 double lit. 1 litre.	1 double lit. 1 litre.	1 mètre.		Une balance de magasin et une balance de comptoir.
				Une balance de magasin et une balance de comptoir.
				Une balance de magasin.
				Une balance de comptoir.
				Une balance dite trébuchet.
1 double lit. 1 litre. 1 demi-lit. 1 décilitre.	1 double lit. 1 litre. 1 demi-lit. 1 décilitre.			
1 double lit. 1 litre. 1 demi-lit. 1 décilitre. 1 demi-déc.	1 double lit. 1 litre. 1 demi-lit. 1 décilitre. 1 demi-déc.			Une balance de comptoir.
				Une balance de comptoir.
				Une balance portative.
				Une balance de comptoir.
				Une balance de comptoir.
				Une balance de comptoir.
				Une autre dite trébuchet.

LISTE DES ASSUJETTIS.		en poids de fer ou de cuivre.
16	Les fournisseurs de bois du Gouvernement.	
17	Les cabaretiers.	
18	Les colporteurs.	
19	Les marchands de lait ou de sirop en détail.	
20	Les architectes.	
21	Les entrepreneurs de charpente et de maçonnerie.	
22	Les maitres menuisiers, ébénistes.	
23	Les maitres tailleurs d'habits.	

Les assujettis ont la faculté de diviser leur assortiment en poids, de la manière la plus convenable à leur commerce ou à leur profession ; il leur est permis de suppléer aux mesures de fer-blanc par celles en étain , mais non de remplacer ces der-

ASSORTIMENT

EN MESURES			en instruments
DE CAPACITÉ		de longueur.	
en étain.	en fer-blanc.		de pesage.
1 double lit. 1 litre. 1 demi-lit. 1 décilitre. 1 demi-déc.	1 litre. 1 demi-lit. 1 doub. déc. 1 décilitre.	1 mètre. 1 double m. 1 mètre. 1 double décimètre. 1 double m. 1 mètre. 1 double décimètre. 1 mètre. 1 double décimètre. 1 mètre.	1 doub. stèr. 1 stère.

nières par d'autres mesures en fer-blanc; ils peuvent également présenter à la vérification, comme balances de magasins, des balances à bras égaux, des balances dites à bascule, enfin de grandes romaines oscillantes.

Les balances de comptoir pourront aussi être remplacées par des romaines oscillantes de 10 à 20 kilog. de portée.

Cayenne, le 1^{er} septembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

B^{on} DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 154, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 248) *ARRÊTÉ portant fixation de la remise allouée au Curateur sur le produit des successions en déshérence.*

Cayenne, le 1^{er} septembre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'ordonnance coloniale du 29 mai 1823, portant règlement sur le mode d'administration de la Curatelle aux successions vacantes;

Vu les arrêtés des 24 août 1832 et 20 avril 1835;

Considérant qu'aucune disposition ne règle d'une manière précise les taxations qui doivent être allouées aux Curateurs sur les sommes provenant de successions en déshérence et recouvrées par leurs soins;

Considérant que l'oubli ou l'obscurité de cette disposition importante a eu et aurait encore pour résultat de compromettre les intérêts de la caisse coloniale;

Attendu qu'il paraît convenable de se baser, à cet égard, sur les règlements établis, en matière d'enregistrement, en ce qui est relatif aux droits qui ne peuvent être perçus qu'avec difficulté et par voie de poursuites judiciaires;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil privé entendu ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A dater de ce jour , la remise allouée au Curateur aux successions vacantes sur le produit des successions en déshérence dont le recouvrement et la liquidation aura eu lieu par ses soins sera fixée à 10 pour o/o.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} septembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

BON DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection , F^o 143 , Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 249) *DÉCRET COLONIAL portant remise des intérêts restant dus sur le prix de vente de la briqueterie de Mapéribo.*

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

- « NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,
- » Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,
- » sous la sanction du Roi :

» ARTICLE UNIQUE.

- » L'Administration coloniale est autorisée à faire remise
- » aux héritiers DELANGLADE du montant des intérêts qu'ils

» restent devoir sur le prix de vente de la briqueterie domaniale *Mapéribo* (Mont-Sinéry).

» Fait à Cayenne, le 13 août 1839.

» *Signé* DU CAMPER.

» Par le Gouverneur :

» *L'Ordonnateur*,

» *Signé* GUILLET. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

Paris, le 10 juin 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé B^{on} ROUSSIN.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat, Directeur des colonies,

ST-HILAIRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 31, Registre N^o 12 des dép. minist.

(N° 250) Les trois décrets coloniaux suivants, qui, par motif d'urgence, avaient été rendus provisoirement exécutoires, ont été revêtus de la sanction royale.

DATES		INDICATION du Bulletin où les décrets sont insérés.	DATES et NUMÉROS des dépêches transmissives (1).
de la mise à exécution provisoire.	de la sanction royale.		
Décret du 13 août 1839.	11 mai 1840.	1839, page 148.	22 mai 1840, n° 156.
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1839, page 149.	<i>Idem.</i>
20 juillet 1840.	29 mai 1840.	1840, page 208.	5 juin 1840, n° 166.

Décret du 13 août 1839, qui accorde au Sr
REINE, instituteur primaire, une allocation
annuelle de 1,000 f., à titre d'encouragement.

Décret du même jour, portant autorisation
de vendre le terrain domanial de *Tilsitt*...

Décret du 7 août 1839, pour l'application
de la nouvelle loi sur les poids et mesures...

(1) Ces dépêches sont parvenues dans la colonie le 5 septembre 1840.

(N^o 251) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 199, portant envoi d'instructions relatives à la retenue d'hôpital à faire aux officiers en non activité ou en réforme qui résident aux colonies (1).

Paris, le 26 juin 1840.

Monsieur le Gouverneur, vous trouverez, ci-joint copie d'une dépêche que m'a adressée M. le Ministre de la guerre, sous la date du 16 du présent mois, au sujet de la retenue que doivent subir, pendant leur séjour à l'hôpital, les officiers en non activité ou en réforme qui résident dans les colonies.

Vous aurez à donner des ordres pour l'exécution des instructions contenues dans cette dépêche.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 48, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 252) *COPIE d'une lettre de M. le Ministre de la guerre à M. le Ministre de la marine et des colonies, en date du 16 juin 1840.*

M. le Vice-Amiral et cher collègue, plusieurs officiers en non activité ou en réforme ont été autorisés à résider dans les colonies françaises, où ils reçoivent leur traitement par les soins de votre Ministère, qui en fait l'avance, à charge de remboursement par le département de la guerre.

Il arrive parfois que ces officiers réclament et obtiennent leur admission à l'hôpital du lieu. Dans ce cas, ils y sont traités aux frais de mon Ministère, qui tient compte à l'Administration coloniale du montant des dépenses qu'elle a faites pour cet objet, et ils subissent sur leur solde une retenue de 1 fr. 75 c. par jour, conformément au 5^e paragraphe des ob-

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 5 septembre 1840.

servations mises en tête du tarif annexé à l'ordonnance royale du 25 décembre 1837.

J'ai eu lieu de remarquer qu'en raison du prix excessivement élevé des journées d'hôpital dans les colonies, il existe une disproportion, que rien ne justifie, entre l'imputation faite aux officiers en non activité ou en réforme qui reçoivent des soins dans ces établissements et ce qu'il en coûte à l'Etat pour les hospitaliser. Je citerai notamment l'exemple du capitaine DE LACROIX, résidant à la Guadeloupe, qui a été traité, en 1839, à l'hôpital de la Pointe-à-Pître et à celui de la Basse-Terre et dont les journées d'hôpital à la charge de mon Ministère ont été décomptés, d'abord sur le pied de 8 f. 32 c. 213, et ensuite à raison de 7 fr. 57 c.

Cette fixation ne correspond nullement au tarif de retenues dont je viens de parler. C'est que, en effet, ce tarif n'a été établi que pour les officiers en résidence dans l'intérieur du royaume et qu'on n'a pas prévu qu'il y aurait lieu d'en faire l'application, non seulement hors de France, mais même hors du continent d'Europe.

Il y a donc, à vrai dire, une lacune dans cette partie de notre règlement, et, comme le cas est rare et tout exceptionnel, je crois pouvoir statuer ici par voie de décision spéciale.

Or, en considérant que les officiers en non activité ou en réforme qui transportent leur domicile dans les colonies françaises le font librement et pour leurs convenances personnelles ou pour celles de leur famille, on est amené à reconnaître que cette détermination de leur part ne doit jamais avoir de conséquences onéreuses pour l'Etat. Cela posé, on pourrait, à la rigueur, ou les obliger à se faire traiter chez eux quand ils sont malades, ou ne les admettre dans les hôpitaux que sous la condition de rembourser intégralement la dépense qu'ils y occasionnent. Mais cette mesure me paraîtrait peu compatible avec la bienveillance sur laquelle ont droit de compter, partout où ils se trouvent, des officiers qui peuvent avoir rendu de bons services. En conséquence, j'y consens à ce que, par analogie avec ce qui se fait dans l'intérieur, les officiers dont il est question ne subissent de retenues pour journées d'hôpital que jusqu'à concurrence du montant de leur traitement. Comme il est présumable que, dans toutes les colonies françaises, le prix

de journées d'hôpital est de beaucoup supérieur à ce traitement, la fixation d'un maximum de retenue serait ici sans objet. Si le contraire avait lieu quelque part, il suffirait de convenir que, dans ce cas spécial, la retenue serait réduite au prix réel de la journée et qu'alors seulement il y aurait décompte, au profit de l'officier, pour le temps qu'il aurait passé à l'hôpital.

D'après ces dispositions, mon département continuera de tenir compte à celui de la marine des frais auxquels aura donné lieu l'admission des officiers en non activité ou en réforme dans les hôpitaux des colonies françaises; mais, sauf le cas exceptionnel que je viens d'indiquer, ces officiers n'auront droit à aucun rappel de traitement pour la durée de leur séjour dans lesdits établissements.

J'ai l'honneur de vous prier de porter cette décision à la connaissance de MM. les Gouverneurs des colonies et de leur en recommander l'exécution.

Je vous serai très-obligé de m'informer de la suite que vous aurez bien voulu donner à la présente communication.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre secrétaire
d'Etat de la guerre,*

Signé CUBIÈRES.

Pour copie conforme :

*Le Conseiller d'Etat, Directeur des colonies,
St-HILAIRE.*

Enregistrée à l'Inspection, F^o 49, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 253) *ARRÊTÉ qui convoque extraordinairement la
Cour royale, à l'effet de recevoir le serment de M. PAULINIER,
lieutenant de juge.*

Cayenne, le 7 septembre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 119 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre
1828;

Vu l'ordonnance royale du 24 mars 1840, qui nomme M. PAULINIER (Ludovic-Alexandre) lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Cayenne ;

Sur la proposition du Procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Cour royale de la Guyane française est convoquée extraordinairement pour le mardi 8 septembre courant mois, sept heures du matin, à l'effet de recevoir le serment de M. PAULINIER, lieutenant de juge au Tribunal de première instance.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 septembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général par intérim,

E. CHEVREUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 151, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 254) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 226, au sujet de la navigation à la vapeur entre la France et la colonie de Cayenne (1).

Paris, le 24 juillet 1840.

Monsieur le Gouverneur, j'ai reçu la lettre du 29 mai, n^o 158, par laquelle vous exprimez le vœu que la Guyane française soit appelée à participer aux communications que le Gouvernement voudrait établir, entre la France et les colonies d'Amérique, au moyen de paquebots à vapeur.

Vous savez que les Chambres ont récemment voté un projet de loi sur la création de plusieurs lignes de paquebots transatlantiques. Les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 14 septembre 1840.

ont été comprises dans une des trois grandes lignes principales de communication avec l'Amérique. Mais, ainsi que l'a fait connaître l'exposé des motifs du projet de loi présenté, par le Gouvernement, à la Chambre des Pairs, le 20 juin dernier, il n'a pu en être de même pour la Guyane française, parce que le port de Cayenne n'aurait pu être desservi par les paquebots du Brésil. La position de cette colonie, sous le vent, par rapport à Fernambouc, rendait impossible d'y relâcher sans allonger considérablement le temps de la traversée, et le retour par Gorée devenait impraticable.

Les intérêts de Cayenne, dans cette question, n'ont cependant pas été perdus de vue : il y sera satisfait, autant que possible, au moyen d'un bâtiment à vapeur de 160 chevaux que la marine royale attachera à la station des Antilles pour correspondre habituellement entre la Martinique et la Guyane française.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 6, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 255) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 1788, portant recommandation de faire expédier, pour les recettes et les dépenses du service Invalides, un mandat par exercice sans exception (1).

Paris, le 7 juillet 1840.

Monsieur, les instructions relatives à la classification par exercice des recettes et dépenses du service *Invalides*, et notamment la circulaire imprimée du 3 avril 1838, ont prescrit l'expédition de pièces spéciales pour chacun des exercices ouverts ou des exercices clos.

Ainsi, par exemple, en ce qui concerne le chapitre *Pensions et Soldes de retraite*, lorsqu'un pensionnaire de la marine a négligé de recevoir pendant plusieurs trimestres et qu'il y a

(1) Cette circulaire est parvenue dans la colonie le 14 septembre 1840.

lieu de lui faire un rappel portant sur deux ou plusieurs exercices, on doit expédier autant de mandats qu'il y a d'exercices sur lesquels frappe la dépense, tout en n'exigeant qu'un certificat de vie, qui est joint au mandat applicable à l'exercice lors courant.

Cette mesure, qui peut seule rendre claire et facile la classification des pièces, n'a pas été généralement exécutée, et l'on trouve fréquemment encore, dans les comptabilités des trésoriers des invalides dans les colonies, des mandats, soit de recette, soit de dépense, qui embrassent, avec l'exercice courant, l'exercice précédent encore ouvert, et même des exercices clos.

Je vous prie de faire les recommandations nécessaires pour qu'il n'en soit plus ainsi à l'avenir et pour qu'on se conforme littéralement aux instructions précitées, en expédiant, sans exception, un mandat pour chaque exercice clos ou ouvert.

Veuillez bien faire enregistrer la présente dépêche à l'Inspection et m'en accuser réception.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 14, Registre N^o 12 des dépêches minist.

(N^o 256) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 223, au sujet des passagers inscrits sur les rôles d'équipage des navires expédiés des colonies (1).

Paris, le 21 juillet 1840.

Monsieur le Gouverneur, il a été adressé plusieurs fois aux administrations coloniales des recommandations concernant les soins qui doivent être apportés dans la formation des listes de passagers à adresser à mon département.

Je ne puis douter que l'insuffisance ou l'inexactitude des indications présentées par quelques-uns des états qui me sont parvenus des colonies n'aient été la conséquence même de l'irrégularité des inscriptions portées sur les rôles d'équipage.

(1) Cette circulaire est parvenue dans la colonie le 14 septembre 1840.

Vous n'ignorez pas que toute personne embarquée, soit comme faisant partie intégrante de l'équipage, soit à titre de passager, doit, quels que soient son âge ou sa condition, être exactement désignée, sur le rôle d'équipage, par noms, prénoms, âge, lieu de naissance, filiation, profession, et généralement par toutes les indications susceptibles d'être reproduites dans les actes de l'Etat-civil, lorsqu'il y a lieu à les rédiger dans le cours des campagnes. L'obligation imposée, sous ce rapport, aux fonctionnaires de la marine dans les colonies est une des plus importantes qu'ils aient à remplir. En la négligeant, ils laissent, en outre, les fonctionnaires de la marine en France sans moyens de procéder avec sûreté dans la direction à donner aux passagers débarqués, ainsi que dans la formation des états de débarquement qui doivent m'être immédiatement adressés.

Je vous invite à faire, en ce qui vous concerne, les injonctions les plus formelles dans le sens des précédentes observations.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 15, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 257) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 231 bis, au
sujet de la permutation demandée par MM. ROUX et GALLOT,
chirurgiens de la marine (1).*

Paris, le 24 juillet 1840.

Monsieur le Gouverneur, par votre lettre du 18 janvier dernier, n^o 32, vous m'avez rendu compte d'une demande de permutation formée conjointement par M. ROUX (Charles-Jean-Baptiste), chirurgien de la marine de 2^e classe, affecté au service des hôpitaux à Cayenne, et par M. GALLOT, chirurgien du même grade, remplissant les fonctions d'aide-major près la

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 14 septembre 1840.

portion du 3^e régiment d'infanterie de marine en garnison dans la même colonie.

J'ai l'honneur de vous informer que j'approuve cette permutation. Vous voudrez bien me faire connaître l'époque à compter de laquelle elle aura été effectuée.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 6, Registre N^o 12 des dépêches ministérielles.

(N^o 258) *ARRÊTÉ de convocation extraordinaire du Conseil colonial.*

Cayenne, le 15 septembre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Le Conseil colonial de la Guyane française est convoqué extraordinairement pour le jeudi 1^{er} octobre prochain, à midi, à Cayenne.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 septembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 161, Registre N^o 15 des ordres.

(N° 259) *ARRÊTÉ qui dissout le bataillon des Milices de Cayenne.*

Cayenne, le 19 septembre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 9 de l'ordonnance royale du 22 août 1833, portant modification à l'ordonnance royale du 27 août 1828, sur le Gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'ordonnance locale du 9 avril 1824 et l'arrêté supplémentaire du 8 avril 1828, concernant les milices ;

Vu l'arrêté du 29th septembre 1832, prescrivant de nouvelles dispositions réglementaires pour la discipline, l'uniforme et l'armement des milices de Cayenne ;

Vu l'ordonnance royale du 24 mai dernier, portant organisation des milices à la Guyane française ;

Ayant, avant de procéder à l'exécution de cette dernière ordonnance, à dissoudre les milices instituées par l'ordonnance locale du 9 avril 1824, l'arrêté du 8 avril 1828 et celui du 29 septembre 1832 et à faire rentrer et réunir à la direction d'Artillerie tous les objets d'armement et effets analogues confiés successivement aux miliciens ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 10 octobre prochain, le bataillon des Milices de Cayenne sera dissout.

2. Avant cette époque, MM. les miliciens auront à opérer la remise, à la direction d'Artillerie, entre les mains de l'officier préposé à cet effet, de tous les objets d'armement qui leur ont été confiés.

Si ces objets sont jugés être en bon état, il en sera délivré un récépissé par cet officier, et les miliciens qui en auront fait

la remise en seront définitivement déchargés par certificat de l'officier de milice chargé de l'armement.

Si, au contraire, lesdits objets se trouvaient susceptibles de nettoyage ou de réparations, il sera procédé contre les contrevenants conformément aux dispositions des art. 18 et 19 de l'arrêté local du 29 septembre 1832.

3. Les miliciens qui n'auraient pas représenté, dans le délai fixé, les armes et effets analogues dont ils étaient dépositaires seront tenus d'en payer la valeur, aux termes de l'art. 22 de l'ordonnance locale du 9 avril 1824, sans préjudice des peines qu'il y aurait lieu de prononcer contre eux pour soustraction d'armes et d'effets militaires.

4. Le Directeur d'Artillerie dressera un état détaillé desdits objets d'armement qui lui auront été remis, énonçant les noms des miliciens par qui ils lui auront été rapportés, l'époque de leur remise et l'état où ces objets se sont trouvés au moment de ladite remise. L'officier chargé de l'équipement et de l'armement des Milices, après avoir comparé l'état fourni par le Directeur d'Artillerie avec le contrôle de distribution qu'il a faite de ces objets à chacun des miliciens, dressera, à son tour, le rôle de ceux de ces miliciens qui n'auraient pas satisfait, dans le délai fixé, aux prescriptions des art. 2 et 3 précédents.

5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 septembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

B^{on} DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 160, Registre N^o 15 des ordres.

(N° 260) *ARRÊTÉ qui promulgue, à la Guyane française, l'ordonnance du Roi du 24 mai 1840, sur l'organisation des Milices.*

Cayenne, le 20 septembre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle du 17 juillet dernier, n° 218, portant notification de l'ordonnance royale du 24 mai 1840, sur l'organisation des milices à la Guyane française ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

L'ordonnance du Roi du 24 mai dernier, portant organisation des milices, est promulguée à la Guyane française, pour être exécutée suivant sa forme et tenenr ; elle sera publiée et enregistrée, ainsi que le présent arrêté, partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 septembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

Bon DE ROUJOUX.

Euregistré à l'Inspection, F° 165, Registre N° 15 des ordres.

(N° 261) *ORDONNANCE DU ROI portant organisation des Milices à la Guyane française.*

Paris, le 24 mai 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ;

Le Conseil des délégués entendu ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ORGANISATION DES MILICES A LA GUYANE FRANÇAISE.

ARTICLE PREMIER.

Les milices sont instituées , à la Guyane française , pour maintenir l'obéissance aux lois , ordonnances , décrets , arrêtés en vigueur dans la colonie , conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique et seconder la troupe de ligne dans la défense de la colonie.

Toute délibération prise par les milices sur les affaires de l'État , de la colonie ou de la commune est une atteinte à la liberté publique et un délit contre les lois constitutives de la colonie.

ART. 2. Les milices sont composées de tous les Français nés ou domiciliés dans la colonie ou qui y résident depuis trois mois , sauf les exceptions qui sont déterminées ci-après.

ART. 3. Le service des milices consiste :

- 1^o En service ordinaire dans l'intérieur de la commune ;
- 2^o En service de détachement hors du territoire de la commune ;
- 3^o En service de corps détachés pour seconder la troupe de ligne.

ART. 4. Les milices seront organisées dans la ville de Cayenne.

Dans les autres communes , tout citoyen remplissant les conditions déterminées pour faire partie des milices sera inscrit sur un contrôle tenu par le Commissaire-Commandant et devra , dès qu'il en sera requis , se rendre armé à l'appel. Les Commissaires-Commandants commandent les milices dans leurs communes respectives.

L'organisation des milices , dans les communes autres que Cayenne , sera réglée par des arrêtés du Gouverneur , qui seront soumis à l'approbation de notre Ministre de la marine et des colonies.

ART. 5. Le Gouverneur pourra suspendre ou dissoudre les milices , à la charge d'en rendre compte à notre Ministre de la marine et des colonies.

Dans l'un et l'autre cas , elles seront remises en activité ou réorganisées dès que les circonstances le permettront.

ART. 6. Les miliciens ne pourront ni prendre les armes , ni se rassembler , en cette qualité , sans l'ordre des chefs immédiats , ni ceux-ci donner cet ordre sans celui du Gouverneur.

ART. 7. Aucun officier ou commandant de poste de milices ne pourra faire distribuer de cartouches aux miliciens armés , si ce n'est

en cas de réquisition précise des autorités ayant droit de faire cette réquisition; autrement, il demeurera responsable des événements.

TITRE II.

DE L'OBLIGATION DU SERVICE ET DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE-MATRICULE.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'OBLIGATION DU SERVICE, DES REMPLACEMENTS, EXEMPTIONS ET DISPENSES.

ART. 8. Tout habitant de condition libre, en état de porter les armes, est appelé au service des milices, dans le lieu de son domicile réel ou de sa résidence habituelle, depuis dix-huit ans révolus jusqu'à cinquante-cinq ans accomplis. Ce service est obligatoire et personnel, sauf les exceptions qui sont établies ci-après.

Tout habitant qui sera reconnu avoir sa résidence habituelle à Cayenne, bien qu'il ait son domicile déclaré dans une autre commune, sera inscrit au contrôle de la milice de la ville de Cayenne et tenu d'y faire son service.

ART. 9. Pourront être appelés à faire le service les étrangers qui seront patentés ou propriétaires dans la colonie.

ART. 10. Le service des milices est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique.

Cette disposition n'est pas applicable aux commissaires-commandants et aux lieutenants-commissaires des quartiers.

ART. 11. Peuvent se dispenser du service, nonobstant leur inscription :

- 1° Les membres du Conseil privé et ceux du Conseil colonial ;
- 2° Les membres des Cours et Tribunaux ;
- 3° Les chefs des services et des divers bureaux de l'Administration publique; les instituteurs de l'école primaire de la colonie.

Ne seront pas appelés au service des milices :

- 1° Les ministres du culte ;
- 2° Les frères de la doctrine chrétienne ;
- 3° Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service ;
- 4° Les médecins, chirurgiens et pharmaciens attachés au service ;
- 5° Les officiers et préposés du service actif des douanes ;

6° Les conducteurs des ponts et chaussées; les chefs et sous-chefs de brigade et piqueurs des ateliers coloniaux;

7° Les maîtres de port et les pilotes commissionnés.

ART. 12. Sont exceptés du service des milices les concierges des maisons d'arrêt, les geôliers, les guichetiers et autres agents subalternes de justice et de police.

Le service des milices est interdit aux individus privés de l'exercice des droits civils, conformément aux lois.

Sont exclus des milices :

1° Les condamnés à des peines afflictives et infamantes;

2° Les condamnés en police correctionnelle pour vol ou escroquerie; pour banqueroute simple, abus de confiance; pour soustraction commise par des dépositaires publics, et pour attentats aux mœurs prévus par les art. 331 et 334 du Code pénal de la Guyane française.

ART. 13. Le service des milices étant obligatoire et personnel, le remplacement est interdit, si ce n'est entre les proches parents, savoir : du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement, ainsi qu'entre alliés au même degré, à quelque compagnie qu'appartiennent les parents et les alliés.

Les miliciens de la même compagnie qui ne sont ni parents ni alliés aux degrés ci-dessus désignés pourront seulement échanger leur tour de service.

ART. 14. Sont dispensées du service des milices les personnes qu'une infirmité met hors d'état de faire le service.

SECTION II.

DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE-MATRICULE.

ART. 15. Les habitants appelés au service des milices, à Cayenne, seront inscrits sur un registre-matricule établi au bureau de la Mairie.

A cet effet, des listes de recensement seront dressées par un conseil de recensement composé :

Du Maire, président;

De deux adjoints;

Du Chef de bataillon et d'un capitaine des milices.

Le Maire procédera immédiatement à l'établissement du registre-matricule.

ART. 16. Le Maire inscrira, en marge du même registre, à mesure qu'elles se présenteront, les mutations provenant :

1^o Des décès ;

2^o Des changements de résidence ;

3^o Des actes en vertu desquels , et d'après les dispositions qui précèdent , auraient eu lieu des exemptions de service ou des exclusions.

Le registre-matricule, déposé au secrétariat de la Mairie, sera communiqué à tout habitant de la commune qui en fera la demande au Maire.

ART. 17. Au mois de janvier de chaque année, le Conseil de recensement inscrira au registre-matricule les habitants qui auront rempli les conditions pour faire partie des milices ; il rayera ceux qui auront cessé de remplir ces conditions.

ART. 18. Après l'établissement du registre-matricule, le Conseil de recensement procédera à la formation du contrôle de service ordinaire et du contrôle de réserve.

Le contrôle de service ordinaire comprendra tous les habitants que le Conseil de recensement jugera pouvoir concourir au service habituel.

Le contrôle de réserve comprendra tous ceux pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse et qui ne devront être requis que dans les circonstances extraordinaires.

ART. 19. Un conseil de révision, composé de l'Ordonnateur, président, de l'Inspecteur et du Juge de paix de Cayenne, prononcera sur les réclamations relatives,

1^o A l'inscription ou à la radiation , soit sur le registre-matricule, soit sur les contrôles de service ordinaire et de réserve ;

2^o Aux exemptions et dispenses temporaires ou définitives demandées pour infirmité ou autres causes.

Le Chirurgien-major de la milice sera appelé au Conseil , avec voix consultative, dans les cas de sa compétence.

TITRE III.

FORMATION DE LA MILICE , NOMINATION AUX GRADES ET ADMINISTRATION.

SECTION PREMIÈRE.

FORMATION DE LA MILICE.

ART. 20. Après l'établissement définitif des registres et contrôles, le Commandant de la milice procédera , avec un capitaine et l'Adjudant-major, à la formation des compagnies et subdivisions de compagnie.

ART. 21. Les milices de la ville de Cayenne formeront un bataillon.

ART. 22. Ce bataillon sera formé de quatre compagnies au moins et de huit au plus, comprenant deux compagnies d'élite.

Les compagnies et subdivisions de compagnies seront formées, par les soins du Conseil de recensement, sur le contrôle ordinaire.

Les habitants inscrits sur le contrôle de réserve seront répartis à la suite des compagnies ou des subdivisions de compagnie, de manière à pouvoir y être incorporés, au besoin, sur un ordre spécial du Gouverneur.

ART. 23. Les compagnies seront composées comme suit :

Capitaine.....	1	}	3
Lieutenant.....	1		
Sous-lieutenant.....	1		
Sergent-major.....	1	}	73
Sergents.....	4		
Caporaux.....	6		
Grenadiers, voltigeurs ou fusiliers..	60		
Tambours.....	2		
TOTAL.....			76

ART. 24. Jusqu'à ce que le bataillon soit porté au complet de huit compagnies, il pourra être successivement formé une subdivision de compagnie commandée par un lieutenant et un sous-lieutenant, à mesure qu'il y aura quarante hommes au moins en excédant au complet des compagnies existantes.

ART. 25. L'état-major du bataillon sera composé :

D'un chef de bataillon, commandant ;

D'un adjudant-major, capitaine ;

D'un capitaine, rapporteur près le conseil de discipline ;

D'un sous-lieutenant, trésorier ;

D'un porte-drapeau, sous-lieutenant ;

D'un sous-lieutenant, secrétaire du conseil de discipline ;

D'un chirurgien-major ;

D'un adjudant sous-officier ;

D'un tambour-major.

SECTION II.

DE LA NOMINATION AUX GRADES.

ART. 26. Les officiers de tous grades sont nommés provisoirement par le Gouverneur, et définitivement par le Roi.

Nul ne pourra obtenir un grade supérieur sans avoir exercé les fonctions du grade inférieur pendant deux ans, à moins que, dans le grade inférieur, il ne se trouve pas d'officiers ayant ce temps de service.

Les sous-officiers seront nommés par le Commandant des milices, sur la présentation des capitaines de chaque compagnie.

ART. 27. Le Gouverneur fera reconnaître le Commandant à la milice assemblée sous les armes; le Commandant fera reconnaître les officiers; les capitaines feront reconnaître les sous-officiers.

Les officiers de tout grade, au moment où ils seront reconnus, prêteront serment de fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle, aux lois, ordonnances, décrets et arrêtés en vigueur dans la colonie.

ART. 28. Tout officier démissionnaire ou révoqué de ses fonctions, qui ne sera pas dans le cas d'être dispensé du service de la milice, sera inscrit de nouveau, comme simple milicien, sur le contrôle du service ordinaire.

Il ne pourra y avoir dans la milice aucun grade sans emploi. Toute nomination d'officier à la suite est interdite.

ART. 29. Tout officier qui aura été absent de la colonie pendant dix-huit mois sera considéré comme démissionnaire et remplacé.

ART. 30. Le Gouverneur a le droit de révoquer provisoirement un officier, après l'avoir entendu.

Il en rendra compte immédiatement au Ministre de la marine et des colonies.

Si, dans l'année qui suivra la révocation, l'officier n'a pas été rendu à ses fonctions, il sera procédé à son remplacement.

SECTION III.

DE L'ADMINISTRATION.

ART. 31. Les dépenses de la milice sont votées, réglées et surveillées comme toutes les dépenses municipales.

ART. 32. Un conseil d'administration est chargé de tout ce qui est relatif à l'administration intérieure et à la comptabilité du bataillon de la milice.

Il est composé comme il suit :

Le Chef de bataillon , président ;

L'Adjudant-major ,

Un capitaine,

Un lieutenant,

Un sous-lieutenant.

Les trois derniers membres seront renouvelés chaque année , à tour de rôle et d'ancienneté.

Le Sous-Lieutenant trésorier assistera au Conseil avec voix consultative.

ART. 33. Les fonds affectés aux dépenses de la milice sont déposés entre les mains du Sous-Lieutenant trésorier , sous la surveillance du Conseil d'administration. Ce Conseil autorise les dépenses.

A la fin de chaque trimestre, les recettes et les dépenses sont balancées, vérifiées et arrêtées par le Conseil d'administration.

ART. 34. Les amendes prononcées par le Conseil de discipline de la milice seront recouvrées , d'après les extraits des jugements , par les soins du Receveur de l'Enregistrement.

TITRE IV.

DE LA DISCIPLINE.

SECTION PREMIÈRE.

DES PEINES.

ART. 35. Les chefs de poste pourront employer contre les miliciens de service les moyens de répression qui suivent :

1^o Une faction hors de tour contre tout milicien qui aura manqué à l'appel ou se sera absenté du poste sans autorisation ;

2^o La détention dans la prison du poste, jusqu'à la relevée, contre tout milicien de service en état d'ivresse ou qui se sera rendu coupable de désobéissance, de bruit, tapage, voies de fait, ou de provocation au désordre ou à la violence, sans préjudice du renvoi au Conseil de discipline, si la faute emporte une punition plus grave.

ART. 36. Le Commandant des milices pourra infliger les arrêts forcés pour quarante-huit heures à tout officier, et vingt-quatre heures de prison à tout sous-officier, caporal ou milicien qui aura manqué à ses devoirs.

Le Gouverneur pourra , dans les inspections et revues, prononcer, contre les officiers, sous-officiers et miliciens, les peines énoncées aux n^{os} 1, 2, 3 et 5 de l'article suivant.

ART. 37. Le Conseil de discipline pourra, dans les cas énumérés ci-après, infliger les peines suivantes :

- 1^o La réprimande ;
- 2^o La réprimande avec mise à l'ordre ;
- 3^o Les arrêts forcés pour huit jours au plus ;
- 4^o Une amende qui ne pourra excéder cinquante francs ;
- 5^o La prison pour huit jours au plus ;
- 6^o La privation du grade pour les sous-officiers et caporaux.

Le recouvrement des amendes sera poursuivi conformément aux dispositions de l'art. 467 du Code pénal de la Guyane française.

ART. 38. Tout officier sera puni :

1^o De la réprimande, s'il a commis une infraction, même légère, aux règles du service ;

2^o De la réprimande avec mise à l'ordre, si, étant de service ou en uniforme, il a tenu une conduite propre à porter atteinte à la discipline de la milice ou à l'ordre public ;

3^o Des peines prévues aux n^{os} 3 et 4 de l'article précédent, si, étant de service, il s'est rendu coupable de désobéissance ou d'insubordination, de manque de respect, de propos offensants et d'insultes envers un officier d'un grade supérieur, d'abus d'autorité ou de propos outrageants envers un subordonné, de manquement à un service commandé, d'infraction aux règles du service.

ART. 39. Sera puni des peines portées aux n^{os} 1, 2, 4 et 5 de l'art. 37, selon la gravité des circonstances, tout sous-officier, caporal ou milicien coupable de désobéissance et d'insubordination, ou qui aura refusé un service d'ordre et de sûreté ; celui qui aura manqué à son service, aux rassemblements de la compagnie ou aux revues ; celui qui, ayant été armé, s'y sera présenté sans son armement ou en mauvaise tenue, et celui qui, étant de service, sera en état d'ivresse, ou qui tiendra une conduite portant atteinte à la discipline de la milice ou à l'ordre public, ou qui aura abandonné ses armes ou son poste avant qu'il soit relevé.

Les réclamations pour maladies ne seront admises que sur le certificat du Chirurgien-major du bataillon.

ART. 40. Pourra être privé de son grade tout sous-officier ou caporal qui, après avoir subi une condamnation du Conseil de discipline,

se rendra coupable d'une faute entraînant l'emprisonnement , s'il s'est écoulé moins d'un an depuis la première condamnation ;

Celui qui aura abandonné son poste avant qu'il ne soit relevé.

Tout sous-officier ou caporal privé de son grade par jugement ne pourra être renommé qu'un an après ce jugement.

ART. 41. Tout milicien qui, dans l'espace d'une année, aura deux fois été condamné à la peine d'emprisonnement par le Conseil de discipline , pour refus de service , sera , pour la troisième fois , traduit devant le Tribunal de police correctionnelle et condamné à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours ni excéder dix jours.

En cas de récidive, l'emprisonnement ne pourra être moindre de dix jours ni excéder vingt jours.

Il sera, en outre, condamné aux frais et à une amende qui ne pourra être moindre de cinq francs ni excéder quinze francs, dans le premier cas, et, dans le second, être moindre de quinze francs ni excéder cinquante francs.

ART. 42. Le milicien prévenu d'avoir vendu les armes , les effets d'équipement ou les munitions qui lui auraient été confiés sera renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle, pour y être poursuivi à la diligence du Ministère public et puni , s'il y a lieu , de la peine portée à l'art. 408 du Code pénal de la Guyane française.

S'il y a eu perte par négligence, le milicien sera traduit au Conseil de discipline, qui prononcera la condamnation au paiement des armes et munitions et , en outre, les peines prévues par l'art. 39, suivant la gravité du cas.

SECTION II.

DU CONSEIL DE DISCIPLINE.

ART. 43. Il y aura , pour le bataillon des milices de Cayenne , un conseil de discipline composé de cinq juges , savoir :

Le Chef de bataillon, ou le plus ancien capitaine, président ;

Un capitaine ;

Un lieutenant ou sous-lieutenant ;

Un sergent ou caporal ;

Un milicien.

ART. 44. Dans les cas où le prévenu serait officier , deux officiers du grade du prévenu feront partie du conseil de discipline et rem-

placeront les deux derniers membres. A défaut d'officiers du grade du prévenu, le Chef du corps désignera des officiers d'un grade inférieur ou des sous-officiers, par rang d'ancienneté.

ART. 45. Il y aura, pour le Conseil de discipline, un rapporteur pourvu du grade de capitaine et un rapporteur-adjoint choisi parmi les officiers du corps, un secrétaire pourvu du grade de sous-lieutenant et un secrétaire-adjoint pris parmi les sous-officiers. Ils seront nommés par le Gouverneur sur une liste de candidats présentés par le Chef du corps.

ART. 46. Le Conseil de discipline est permanent. Il ne pourra juger que lorsque ses cinq membres seront présents. Les membres de ce Conseil seront renouvelés tous les ans, à l'exception du président.

Lorsqu'un des juges titulaires sera absent ou empêché, il sera remplacé, pour la séance, par l'officier, sous-officier, caporal ou milicien qui le suivra immédiatement sur le tableau général mentionné à l'article suivant.

ART. 47. Il sera formé par le Chef du corps, assisté de l'officier le plus élevé en grade et le plus ancien, d'après le contrôle du service ordinaire de la milice, un tableau général, par grade et par rang d'âge, de tous les officiers, sous-officiers et caporaux, et d'un nombre égal de miliciens pris par tiers dans la compagnie des grenadiers, dans la compagnie des voltigeurs et dans les compagnies du centre.

Ce tableau sera déposé au lieu des séances du conseil de discipline, où chaque milicien pourra en prendre connaissance.

ART. 48. Les juges de chaque grade ou miliciens seront pris successivement d'après l'ordre de leur inscription au tableau.

ART. 49. Tout officier, sous-officier ou milicien qui aura été condamné trois fois par le conseil de discipline sera rayé, pour une année, du tableau servant à former le conseil de discipline.

SECTION III.

DE L'INSTRUCTION, DU JUGEMENT ET DE L'EXÉCUTION.

ART. 50. Le Conseil de discipline sera saisi, par le renvoi que lui fera le Chef de corps, de tous rapports, procès-verbaux ou plaintes constatant les faits de sa compétence, conformément aux dispositions qui précèdent.

Ces plaintes, rapports ou procès-verbaux seront adressés à l'Officier rapporteur, qui fera citer le prévenu à la plus prochaine des séances du Conseil, et quarante-huit heures au moins avant cette séance.

Le Secrétaire enregistrera sommairement les pièces ci-dessus mentionnées. La citation, signée du Secrétaire, sera remise à personne, portée à domicile par un agent de la force publique.

ART. 51. Le Président du Conseil, sur la réquisition de l'Officier rapporteur, convoquera les membres toutes les fois que le nombre et l'urgence des affaires lui paraîtront l'exiger.

ART. 52. En cas d'absence, tout membre du conseil non valablement excusé sera condamné à une amende de cinq francs par le Conseil de discipline, et il sera remplacé ainsi qu'il est dit à l'art. 46.

ART. 53. Le milicien cité comparaitra en personne. S'il ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il sera jugé par défaut.

L'opposition au jugement par défaut devra être formée dans le délai de trois jours, à compter de la notification du jugement. Cette opposition pourra être faite par déclaration au bas de la signification : l'opposant sera cité pour comparaître à la plus prochaine séance du Conseil.

S'il n'y a pas opposition, ou si l'opposant ne comparait pas à la séance indiquée, le jugement par défaut deviendra définitif.

ART. 54. Les débats devant le Conseil auront lieu dans l'ordre suivant :

Le Secrétaire appellera l'affaire.

En cas de récusation, le Conseil statuera.

Si la récusation est admise, le Président appellera les juges-suppléants nécessaires pour compléter le Conseil.

Le Secrétaire lira le rapport, le procès-verbal ou la plainte et les pièces à l'appui.

Les témoins, s'il en a été appelé, seront entendus.

Le prévenu sera entendu.

Le Rapporteur résumera l'affaire et donnera ses conclusions.

Le prévenu pourra proposer ses observations.

Ensuite le Conseil délibérera en secret, et le Président prononcera le jugement.

Il sera tenu registre des délibérations et décisions du Conseil.

ART. 55. Les mandats d'exécution des jugements du Conseil de discipline seront délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police. Ils seront dispensés de l'enregistrement, ainsi que tous les actes de poursuites.

ART. 56. Le milicien aura trois jours francs , à partir du jour de la notification, pour satisfaire à sa condamnation. Passé ce délai, il y sera contraint par les voies de droit.

TITRE V.

DES DÉTACHEMENTS DE LA MILICE.

ART. 57. Des détachements de la milice pourront, sur les ordres du Gouverneur et dans des circonstances graves, être dirigés sur tous les points de la colonie.

Dans ce cas , les détachements recevront les vivres et autres prestations en nature , comme la troupe de ligne, et, en outre , les sous-officiers et les miliciens recevront la solde , s'ils la réclament et si le service de détachement dure plus de quinze jours.

ART. 58. Le chef de détachement, pour maintenir la discipline , pourra, suivant la gravité des circonstances, infliger à ses subordonnés les mêmes peines que le Conseil de discipline, à l'exception des amendes. La privation du grade, pour les sous-officiers et caporaux , ne pourra être prononcée, sur sa demande, que par le Gouverneur.

ART. 59. Tout milicien et tout habitant dans les quartiers , désigné pour faire partie d'un détachement , qui refusera d'obtempérer à la réquisition ou qui quittera le détachement sans autorisation sera traduit devant le Tribunal de police et puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder quinze jours et d'une amende de cinquante à cent francs ; s'il est officier, sous-officier ou caporal, il sera, en outre, privé de son grade.

ART. 60. Dans le cas de guerre, les milices sont appelées à défendre la colonie, comme auxiliaires de la troupe de ligne. Les miliciens sont, dans ce cas , soumis aux règlements militaires, pour tout ce qui a rapport au service et à la discipline.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 61. Dans tous les cas où les milices seront en service avec les corps soldés, dans l'intérieur de la ville de Cayenne, elles prendront la droite.

ART. 62. L'uniforme et l'armement des milices seront réglés par des arrêtés du Gouverneur.

ART. 63. Sont abrogées toutes dispositions antérieures attribuant à l'Ordonnateur la qualité d'adjudant-commandant des milices à Cayenne.

ART. 64. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 24 mai 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'Etat de la marine et des colonies,*

B^{on} ROUSSIN.

(N^o 262) *ORDRE qui désigne M. TESTE, sous-commissaire de la marine, pour suppléer l'Ordonnateur, pendant l'absence momentanée de ce chef d'Administration.*

Cayenne, le 20 septembre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 106, §. 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

M. TESTE, sous-commissaire de la marine, chef du détail des Travaux et Approvisionnements, suppléera l'Ordonnateur, pour les affaires pressées et la signature des pièces comptables, pendant l'absence momentanée de ce chef d'Administration.

Le présent sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 septembre 1840.

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 157, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 263) *ARRÊTÉ portant clôture de l'exercice 1839, fonds coloniaux.*

Cayenne, le 30 septembre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le règlement, sur le service financier dans les colonies, du 22 août 1837 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;
De l'avis du Conseil privé ;
AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exercice 1839, fonds coloniaux, est définitivement clos au 30 septembre 1840 ; les recettes liquidées sur cet exercice jusqu'à ladite époque sont arrêtées à la somme de. 904,446 33

Les dépenses acquittées dans la colonie à celle de..... 741,736 14

Excédant de recettes sur les dépenses..... 162,710 19

2. En exécution de l'art. 39 du règlement sus-mentionné, ladite somme de *cent soixante-deux mille sept cent dix francs dix-neuf centimes* sera portée au crédit de la caisse de réserve de la colonie.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 septembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 168, Registre N^o 15 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 264) Par décision, en Conseil privé, du 1^{er} septembre 1840, il a été accordé au nommé HENRY, sergent de l'ancienne compagnie de couleur, en récompense de ses services, un rechange annuel composé de

Une veste en gros drap,

Deux pantalons de toile,

Deux chemises de ginga,

Deux paires de gros souliers

Et un chapeau demi fin.

(N° 265) ORDRE du Gouverneur, du 1^{er} septembre 1840, à M. LAURENT (Etienne-Jules), enseigne de vaisseau, de débarquer de la goëlette de l'Etat *la Biche* et d'embarquer sur le bateau à vapeur *le Coursier*.

(N° 266) ORDRE du Gouverneur, du même jour, à M. BÉNIC (François-Colomban-Etienne-Marie), enseigne de vaisseau, de débarquer du bateau à vapeur *le Coursier* et d'embarquer sur la goëlette *la Biche*.

(N° 267) Par décisions du 1^{er} septembre 1840, M. PEL-LARIN, chirurgien de 3^e classe, embarqué sur la goëlette de l'Etat *la Biche*, a été admis au service de l'Hôpital de Cayenne, en remplacement de M. PROUST, chirurgien du même grade, qui a passé sur ladite goëlette.

(N° 268) Par décision du même jour, M. ABADIE, commis principal de la marine, a pris la direction du bureau des Revues, Armements et Classes, pendant la maladie de M. Gustave DE GLATIGNY, commis de 1^{re} classe.

(N° 269) Par décision du même jour, le S^r HUSSET (Jean-Casimir), deuxième distributeur au Magasin général, a cessé ses fonctions et a été remplacé par le S^r LOPINION.

(N° 270) Par décision du 2 septembre 1840, le S^r FRÉDÉRIC-JEAN-BAPTISTE a été nommé sous-brigadier dans l'escouade de police rurale.

(N° 271) Par décision du 3 septembre 1840, le S^r FRÉDÉRIC-JEAN-BAPTISTE, sous-brigadier dans l'escouade de police rurale, a été, conformément au 2^e §. de l'art. 2 de l'ordonnance royale du 31 décembre 1832, destiné à servir, en qualité d'agent de la force publique, sous les ordres du Juge de paix à Sinnamary.

- (N° 272) Par décision du 8 septembre 1840, un congé de famille de trois mois, sans solde, a été accordé à M. GARDIN, surnuméraire de l'Enregistrement.
-

- (N° 273) Par décisions du même jour, M. COULLIAUD MAISONNEUVE, surnuméraire de l'Enregistrement, attaché au 2^e bureau, a été destiné à continuer ses services au 1^{er} bureau, en remplacement de M. GARDIN, surnuméraire, en congé,

Et M. POURPON (Amédée) a été attaché au 2^e bureau comme surnuméraire provisoire, aux appointements de 1,300 fr. par an, en remplacement de M. COULLIAUD MAISONNEUVE.

- (N° 274) Par décisions du 21 septembre 1840, M. GALLOT (François-Benoît-Alexandre), chirurgien de 2^e classe, aide-major au détachement d'infanterie de marine en garnison à Cayenne, a passé au service des Hôpitaux de la colonie, et M. ROUX (Charles-Jean-Baptiste), officier de santé du même grade, a été pourvu des fonctions d'aide-major audit détachement d'infanterie.
-

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial p. i.,

J. BATBEDAT.

BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 10.

OCTOBRE 1840.

(N^o 275) *TARIF du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois d'octobre 1840 ; SAVOIR :*

SUCRE.	brut.....	0 f. 45 c.	le kilogra.
	terré.....	0 55	id.
CAFÉ..	marchand.....	2 00	id.
	en parchemin.....	1 00	id.
COTON sans distinction.....		1 70	id.
GIROFLE.	clous. { noir.....	2 00	id.
	{ blanc.....	1 00	id.
	griffes.....	0 25	id.
CACAO.....		0 70	id.
COUAC.....		0 30	id.
PEAUX de bœuf.....		8 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Gayenne, le 30 septembre 1840.

H. MATHEY, J. LALANNE ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,

B^{on} DE ROUJOUX.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 30 septembre 1840.

Le Gouverneur de la Guyane française,
GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 166, Registre N^o 15 des ordres.

(N° 276) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n° 214, portant
envoi de la loi du 3 juillet 1840, sur le tarif des sucres (1).

Paris, le 10 juillet 1840.

Monsieur le Gouverneur, le *Moniteur* du 4 juillet a publié la loi relative aux droits à percevoir sur les sucres exotiques et sur les sucres indigènes. J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le n° du Bulletin des lois où cet acte a été inséré.

Vous voudrez bien pourvoir, aussitôt sa réception, à la publication de la loi du 3 juillet 1840 dans la colonie.

Vous ferez publier aussi la circulaire de M. le Directeur de l'administration des Douanes, en date du 5 juillet 1840, n° 1818, qui contient des instructions sur l'application du nouveau tarif des sucres exotiques. Cette circulaire annonce la formation ultérieure de types destinés à servir, dans nos ports, à la classification des sucres bruts et des sucres bruts-blancs. Je vous engage à examiner et à me faire connaître s'il serait utile que quelques-uns de ces types fussent déposés au bureau des Douanes de la colonie.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F° 17, Registre N° 12 des dépêches ministér.

(N° 277) *LOI sur les Sucres.*

Au palais de Neuilly, le 3 juillet 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ
et ORDONNONS ce qui suit :

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 4 octobre 1840.

SECTION PREMIÈRE.

Sucres des colonies et de l'étranger.

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des sucres à l'importation sera réglé ainsi qu'il suit, à partir de la promulgation de la présente loi :

		Par 100 kil.	
SUCRE	des colonies françaises.	entre que de Bourbon.....	38 50
		blanc. d'Amérique.....	45 00
		blanc... de Bourbon.....	46 00
		d'Amérique.....	52 50
		terré de toutes de Bourbon.....	60 00
		nuances d'Amérique.....	66 50
	étranger.	brut autre que par navires de l'Inde.....	60 00
		blanc..... français. d'ailleurs, hors d'Europe.	65 00
		des entrepôts.....	75 00
		par navires étrangers.....	85 00
	étranger.	brut blanc ou terre, sans distinction de nuances ni de mode de fabrication.... par navires de l'Inde.....	80 00
		français. d'ailleurs, hors d'Europe.	85 00
		des entrepôts.....	95 00
		par navires étrangers.....	105 00

Art. 2. Le tarif des droits établis à l'importation des sucres des colonies françaises ne pourra être modifié que par une loi.

Art. 3. Les droits payés à l'importation des sucres bruts seront restitués, à l'exportation des sucres raffinés, dans les proportions suivantes, lorsqu'on justifiera, par des quittances n'ayant pas plus de quatre mois de date, que lesdits droits ont été acquittés pour des sucres importés en droiture, par navires français, des pays hors d'Europe.

ESPÈCES DE SUCRES		QUANTITÉ	MONTANT
DÉSIGNÉS	EXPORTÉS.		
par les quittances.		exportée.	de la PRIME.
Sucres bruts autres que blancs.	Sucre mélis ou quatre cassons, entièrement épuré ou blanchi.	70 kil.	Le droit payé, décime compris, pour 100 kilog. de sucre brut, selon la provenance.
	Sucre candi sec et transparent.		
	Sucres lumps, sucre tapé de nuance blanche.	73 kil.	

Art. 4. Les surtaxes établies sur les sucres étrangers et le classement des qualités inférieures dites *moscouades* pourront être modifiés par des ordonnances royales, dont les dispositions devront être soumises aux Chambres dans leur plus prochaine session.

SECTION II.

Sucre indigène.

Art. 5. A partir de la promulgation de la présente loi, le droit de fabrication sur le sucre indigène de toute espèce, établi par la loi du 18 juillet 1837 (1), sera perçu d'après les types formés en exécution de l'ordonnance du 4 juillet 1838 (2) et conformément au tarif ci-après :

1° Sucres au premier type, et toutes les nuances inférieures.	25 f. 00 c.
2° Sucres au-dessus du premier type, jusqu'au deuxième type inclusivement.....	27 75
3° Sucres au-dessus du deuxième type, jusqu'au troisième type inclusivement.....	30 50
4° Sucres d'une nuance supérieure au troisième type et sucres en pains inférieurs au mélis ou quatre cassons.	33 30
5° Sucres en pains mélis ou quatre cassons et sucres candis.....	36 10

Art. 6. Le Gouvernement continuera à déterminer, par des règlements d'administration publique, les mesures nécessaires pour assurer la perception du droit imposé par la présente loi sur les sucres indigènes.

Ces règlements devront être présentés dans la prochaine session des Chambres, pour être convertis en loi.

Les contraventions aux dispositions desdits règlements seront punies des peines portées en l'art. 12 de la loi du 10 août 1839.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre

(1) Bull. 522, n° 6947.

(2) Bull. 583, n° 7451.

plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 3^e jour du mois de juillet, l'an 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le garde-des-sceaux de France,
ministre secrétaire d'état au
département de la justice et
des cultes,*

Signé VIVIEN.

*Le ministre secrétaire d'état
au département de l'agri-
culture et du commerce,
Signé Alex^{dre} GOUIN.*

(N^o 278) *LETTRE du Directeur de l'administration des
Douanes, contenant des instructions relatives à l'exécution de
la loi du 3 juillet, sur les Sucres.*

Paris, le 5 juillet 1840.

Je transmets avec la présente la nouvelle loi sur les sucres. Sanctionnée par le Roi, le 3 du mois courant, et insérée aujourd'hui au *Bulletin des Lois*, n^o 739, elle sera exécutoire dans les délais de promulgation déterminés par l'ordonnance du 27 novembre 1816, rendue en exécution de l'art. 1^{er} du Code civil et qui sont indiqués, pour chaque direction de Douanes, dans le tableau annexé à la circulaire n^o 255.

Des deux sections dont se compose cette loi, l'une est relative au sucre exotique et concerne les Douanes; l'autre s'applique au sucre indigène et rentre dans les attributions des contributions indirectes. C'est, par conséquent, de la première seulement qu'il sera question dans la présente.

L'art. 1^{er} règle le tarif d'importation des sucres. D'après les droits qu'il établit, les *sucres bruts autres que blancs* de nos colonies se trouveront taxés comme ils l'étaient avant l'ordonnance du 21 août de l'année dernière. Ainsi cessera, à leur égard, l'effet du dégrèvement prononcé par cette ordonnance. Toutefois, le commerce sait, et au besoin il conviendrait

de lui rappeler que les sucres qui se trouvent en entrepôt ou en cours de transport d'un entrepôt sur un autre peuvent jouir du bénéfice de l'ancien tarif, s'ils sont déclarés pour la consommation avant le jour où le nouveau tarif sera légalement exécutoire.

La loi du 26 avril 1833 avait surtaxé de 15 francs les sucres *bruts blancs* de nos colonies. La loi nouvelle abaisse cette surtaxe à 7 fr. 50 cent. et la réduit ainsi de moitié. Je me réfère, quant aux caractères qui distinguent les sucres bruts blancs de ceux autres que blancs, aux explications contenues dans la circulaire n° 1380. Je rappellerai seulement que cette distinction, reposant uniquement sur la nuance des sucres, les employés n'ont point à s'occuper de leur valeur relative ni de leur emploi. Ils doivent, après s'être assurés que les sucres soumis à leur vérification ne sont pas des sucres terrés, se borner à examiner et juger si, par leur nuances, ces sucres doivent être considérés comme blancs ou autres que blancs. Pour faciliter, du reste, l'application du tarif et établir, en ce point, une règle uniforme et aussi exacte que le comporte la nature des choses, l'Administration enverra prochainement, dans les bureaux où s'acquittent les sucres, des types, arrêtés de concert entre le département des finances et celui du commerce, pour servir exclusivement à déterminer le classement des sucres bruts blancs ou autres que blancs.

Je n'ai aucune explication à donner touchant la tarification des sucres étrangers. Je ferai seulement remarquer que la surtaxe qui les affecte a été réduite de 40 à 20 francs.

De même qu'en vertu de la loi du 27 mars 1817 le dégrèvement du droit sur les sucres avait profité aux confectiions sucrées et au miel, de même aujourd'hui les taxes sur ces articles ont dû être mises en rapport avec le nouveau tarif des sucres. Tel est l'objet du tableau n° 1 que je joins ici (1).

L'art. 2 porte qu'à l'avenir, le tarif des droits établis à

(1) Sous la dénomination de confection sucrée, la loi du 27 mars 1817 a compris les bonbons, les confitures sèches ou fluides et les sirops de toute sorte. Elle a réglé que ces divers articles payeraient les uns comme le sucre terré, les autres comme le sucre brut.

l'importation des sucres des colonies françaises ne pourra être modifié que par une loi, et l'art. 4 dispose, au contraire, que les surtaxes établies sur les sucres étrangers et le classement des qualités inférieures dites *moscouades* pourront être modifiées provisoirement par des ordonnances royales. On continuera, jusqu'à nouvel ordre, de soumettre les *moscouades* au droit du sucre terré.

Enfin deux dispositions sont contenues dans l'art. 3. Il résulte de la première que le rendement qui sert de base à la restitution, à l'exportation des sucres raffinés, du montant des droits perçus sur les sucres bruts employés à leur fabrication sera dorénavant calculé par chaque quintal de matière brute, savoir :

Pour le sucre mélis, ou quatre cassons, entièrement épuré ou blanchi, et pour le sucre candi sec et transparent, à raison de 70 kilogrammes;

Pour les sucres lumps et tapés de nuances blanches, à raison de 73 kilogrammes.

La deuxième disposition veut que les quittances justificatives du payement des droits d'entrée sur les sucres bruts employés au raffinage ne soient reçues qu'alors qu'elles n'aient pas plus de *quatre mois* de date, toutes les autres conditions précédemment fixées à ce sujet étant d'ailleurs maintenues.

J'annexe à la présente, sous le n° 2, un tableau approuvé par le Ministre et indiquant, d'après le nouveau tarif des sucres et les rendements mentionnés ci-dessus, le montant de la somme qui sera restituée comme prime par chaque 100 kilogrammes de sucre raffiné exporté. Ce tableau remplacera, pour les sucres dont l'exportation sera imputée sur les quittances des nouveaux droits, celui qui était joint à la circulaire du 14 septembre de l'année dernière, n° 1771.

Les Directeurs veilleront à l'exécution de ces dispositions, qu'ils auront soin de porter à la connaissance du commerce.

Agréez, etc.

Le Conseiller-d'état, Directeur de l'Administration,

GRÉTERIN.

(N^o 279) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 243, portant notification concernant les retenues à exercer, aux colonies, pour traitement dans les hôpitaux (1).

Paris, le 7 août 1840.

Monsieur le Gouverneur, conformément à une décision de Sa Majesté du 7 mars dernier, le tarif, dont vous trouverez ci-joints des exemplaires imprimés, a été substitué, à compter du 1^{er} avril 1840, au tarif, annexé au décret du 15 pluviôse an XIII, concernant la retenue à exercer sur la solde des officiers et agents divers du service de la marine, pendant leur séjour à l'hôpital.

La retenue devra s'opérer désormais conformément aux nouvelles fixations, sans aucune distinction entre les différents genres de maladie.

Ces fixations sont applicables, en France, aux officiers et agents du service des colonies dont les grades ou fonctions sont dénommés au tarif. Quant aux emplois non dénommés, le Ministre ou l'autorité compétente qui autorise l'admission à l'hôpital détermine, d'après les positions et les appointements, l'assimilation des individus et la quotité de la retenue à exercer.

Pour compléter les dispositions relatives à cette matière, il reste à déterminer les règles à suivre, dans les différentes colonies, pour fixer la retenue à opérer sur le traitement des officiers, fonctionnaires et agents quelconques traités dans les hôpitaux de chaque localité.

J'ai décidé que, pour tous officiers et agents dont le grade ou l'emploi sont portés au tarif du 7 mars, la retenue d'hôpital aux colonies sera égale à la retenue du tarif augmentée dans les proportions de l'augmentation accordée à chaque grade sur la quotité des appointements d'Europe, c'est-à-dire augmentée, selon le grade, de moitié ou des trois quarts des appointements d'Europe ou d'une somme égale à ses appointements.

Quant à la retenue à opérer, aux colonies, sur le traitement des magistrats, fonctionnaires et agents divers dont les emplois

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 6 octobre 1840.

ne sont point dénommés au tarif du 7 mars, j'ai décidé que cette retenue serait égale à la retenue, sur le pied colonial, afférente aux officiers et agents, désignés au tarif, dont les appointements, sur ce même pied, se rapprochent le plus, respectivement, de ceux des premiers; cette retenue ne pourra, toutefois, dans aucun cas, s'élever au-dessus de 4 f. 50 c. par jour, c'est-à-dire à plus de moitié en sus de la retenue la plus élevée dans le tarif de France. Vous aurez, d'ailleurs, à faire préparer, sur cette matière, un travail complet, dont l'envoi devra m'être fait le plus tôt possible.

Les dispositions de la présente circulaire, qui devra être enregistrée à l'Inspection, ne sont point applicables aux corps organisés employés aux colonies.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 71, Registre N^o 12 des dép. minist.

(N^o 280) *TARIF (1) des retenues à exercer sur les appointements ou les salaires des officiers, sous-officiers et marins ou assimilés, pendant leur séjour à l'hôpital, aux frais de la marine, savoir :*

CORPS.	GRADES.	MONTANT de la RETENUE (2).
Marine militaire...	OFFICIERS OU ASSIMILÉS.	
	Officiers supérieurs.....	par jour (3). 3 ^f 00 ^c
	Lieutenants de vaisseau.....	2 00
	Enseignes de vaisseau.....	1 50
	Élèves et volontaires.....	1 00

(1) Le présent tarif n'est pas applicable : 1^o aux équipages de ligne; 2^o à l'artillerie; 3^o à l'infanterie et à la gendarmerie de la marine; 4^o à la compagnie de discipline à Lorient; 5^o aux compagnies des gardes chiourmes, leurs soldes étant déterminées par des ordonnances et règlements y relatifs.

(2) Cette retenue est exercée aussi bien sur les appointements d'activité que sur la portion de solde de congé ou autres positions d'absence.

(3) La retenue s'exerce depuis le jour *inclus* de l'entrée à l'hôpital jusqu'au jour *exclus* de la sortie ou du décès.

Lorsqu'un officier ou assimilé a passé un mois entier à l'hôpital, le décompte relatif à la retenue s'établit à raison de 30 jours.

CORPS.	GRADES.	MONTANT
		de la
		RETENUE.
Génie maritimes...	Officiers supérieurs.....	3 ^f 00 ^c
	Sous-ingénieurs de 1 ^{re} et de 2 ^e classe....	2 00
	<i>Idem</i> de 3 ^e classe.....	1 50
	Élèves.....	1 20
Commissariat de la marine.....	Officiers supérieurs.....	3 00
	Sous-commissaires.....	2 00
Substances de la marine.....	Directeurs.....	3 00
	Sous-directeurs et gardes-magasins....	2 00
	Ingénieurs en chef.....	3 00
Travaux maritimes.	<i>Idem</i> ordinaires.....	2 00
	Élèves ingénieurs.....	1 50
Aumôniers de la marine.....		2 00
Tribunaux maritimes.....	Commissaires rapporteurs: Brest, Rochefort et Toulon.....	3 00
	<i>Idem</i> : Cherbourg et Lorient.....	2 00
	Greffiers: Brest, Rochefort et Toulon..	2 00
	<i>Idem</i> : Cherbourg et Lorient.....	1 50
Service de santé...	Officiers supérieurs.....	3 00
	Chirurgiens et pharmaciens de 1 ^{re} classe.	2 00
	<i>Idem</i> de 2 ^e classe.....	1 50
	<i>Idem</i> de 3 ^e classe.....	1 20
Forges et usines de la marine.....	Agents comptables et chefs de section..	2 00
	Conducteurs principaux.....	1 50
	<i>Idem</i> de 1 ^{re} classe.....	1 40
	<i>Idem</i> de 2 ^e et 3 ^e classe.....	1 20
Divers services....	Commis principaux.....	1 50
	<i>Idem</i> de 1 ^{re} classe.....	1 40
	<i>Idem</i> de 2 ^e et de 3 ^e classe (1).....	1 20
	Écrivains.....	1 00
Ingénieurs - hydrographes.....	Ingénieurs de 1 ^{re} , de 2 ^e et de 3 ^e classe..	3 00
	Sous-ingénieurs.....	1 50
	Élèves.....	1 20
Examineurs et professeurs d'hydrographie.....	Examineurs et professeurs de 1 ^{re} classe.	3 00
	Professeurs de 2 ^e classe.....	2 00
	<i>Idem</i> de 3 ^e et de 4 ^e classe.....	1 50
Trésoriers des invalides de la marine.	De 1 ^{re} et de 2 ^e classe.....	2 00
	De 3 ^e et 4 ^e classe.....	1 50
Professeurs des écoles de maistrance.	A 1,200 francs.....	1 20
	Au-dessous de 1,200 francs.....	1 00

(1) Service des subsistances et des forges et des fonderies.

SOUS-OFFICIERS OU ASSIMILÉS (1).

Maitres entretenus.....	} 1 f. par journée de traitement (2).
Conducteurs des travaux maritimes.....	
Commis aux vivres.....	
Agents entretenus des chiourmes.....	} La moitié de la solde (2).
Maitres non entretenus, seconds maitres et contre-maitres.....	
Gardiens-majors, portiers et infirmiers-majors...	

MARINS OU ASSIMILÉS.

Aides et quartiers-maitres, agents des vivres, matelots, novices, mousses, barbiers, infirmiers et domestiques à la solde de l'État (3).....	} <i>Idem</i> (2).
Gardiens, gabiers et pompiers.....	
Ouvriers et apprentis à la solde de l'État ou des entrepreneurs de la marine (4).....	

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Divers agents...	Capitaine du lazaret, à Brest.	} A traiter comme officiers, sous-officiers ou marins, suivant le grade qu'ils avaient au service : la retenue d'hôpital est à exercer, en conséquence, d'après les indications ci-dessus.
	Chef de pilotage à Quillebœuf ou à Bayonne.....	
	Inspecteur des signaux à Brest.	
	Inspecteurs des pêches à Saint-Servan.....	
	Gardes-pêches.....	
	Guetteurs de signaux.....	
Syndics des marins.....	Préposés au gardiennage du bassin de Dunkerque.....	} Les mêmes retenues que pour les officiers et agents affectés au service de la métropole.
Officiers et agents des colonies, pendant leur séjour en France.	dont les grades ou fonctions sont déjà prévus d'autre part.	} Le Ministre ou l'autorité compétente qui autorise l'admission à l'hôpital détermine, d'après les positions et les appointements, leur assimilation et la quotité de la retenue à exercer, d'après les indications précédentes.
	<i>Idem</i> non prévus d'autre part.	

(1) La retenue est à exercer pour tous les jours de présence à l'hôpital, depuis le jour *inclus* de l'entrée jusqu'au jour *exclus* de la sortie ou du décès.

(2) Sur la solde d'activité ou de congé, etc.

(3) Les domestiques des officiers-généraux et commandants des bâtiments de la flotte ne sont reçus dans les hôpitaux que sur la demande de ces officiers et qu'autant que ceux-ci s'engagent à rembourser leur frais de maladie, à raison de 65 cent. par journée de traitement.

(4) Lorsque les marchés passés avec les entrepreneurs indiquent que les ouvriers qu'ils emploient seront reçus à l'hôpital aux frais de l'État, mais seulement dans les cas prévus par lesdits marchés.

Demi-soldiers non incurables (1).....	Leur demi-solde, moins 10 ^c par jour (2), qui sont laissés à leur disposition.				
Pensionnaires de la marine.....	<table> <tr> <td>Officiers ou assimilés, maîtres entretenus, conducteurs des travaux, commis aux vivres et agents entretenus des chiourmes (3).....</td><td>Même retenue que pour ceux en activité de ser- vice (2).</td></tr> <tr> <td>Grades inférieurs.....</td><td>Comme les demi-soldiers.</td></tr> </table>	Officiers ou assimilés, maîtres entretenus, conducteurs des travaux, commis aux vivres et agents entretenus des chiourmes (3).....	Même retenue que pour ceux en activité de ser- vice (2).	Grades inférieurs.....	Comme les demi-soldiers.
Officiers ou assimilés, maîtres entretenus, conducteurs des travaux, commis aux vivres et agents entretenus des chiourmes (3).....	Même retenue que pour ceux en activité de ser- vice (2).				
Grades inférieurs.....	Comme les demi-soldiers.				

Le présent tarif remplace, à compter du 1^{er} avril 1840, celui annexé au décret du 4 février 1805 (15 pluviôse an XIII).

Les retenues s'opèrent conformément aux fixations ci-dessus, quel que soit le genre de maladie dont peuvent être atteints les individus dûment autorisés à se faire traiter, aux frais de la marine, dans les hôpitaux maritimes ou, à défaut, dans les hospices civils.

Le montant de ces retenues est compris, chaque année, dans le compte général des hôpitaux, lequel doit présenter, en outre, la différence qui existe entre la solde de présence ou de congé, etc., des officiers, marins ou militaires des corps organisés de la marine et celle dite *d'hôpital* qui peut leur être accordée, dans ces positions, d'après les tarifs de solde en vigueur.

Paris, le 7 mars 1840.

*Le Vice-Amiral, Paire de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} ROUSSIN.

(1) Toutefois ceux incurables, atteints de maladies guérissables, sont admis à l'hôpital; mais alors ils ne peuvent y être traités au delà de 90 jours.

(2) Les dispositions de la note 3, page 1^{re}, leur sont applicables.

(3) Ces pensionnaires ne sont admis aux frais de la marine que lorsque, étant atteints de maladies ou de blessures graves, il est constaté par l'autorité maritime et, à défaut, par celles du lieu de leur résidence, qu'ils ne peuvent se procurer chez eux les secours qui leur sont nécessaires.

Les pensionnaires qui tombent malades là où il n'existe que des hospices civils, remboursent, directement, aux administrateurs de ces établissements, les frais de leur traitement, lorsque le prix de la journée payée par la marine est égal ou inférieur à la retenue.

(N° 281) *ARRÊTÉ* portant qu'il sera pourvu immédiatement à une cinquième émission de bons du Trésor.

Cayenne, le 10 octobre 1840.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu le décret colonial du 10 décembre 1839, concernant l'émission de cent mille francs en bons du Trésor ;

Sur le compte qui nous a été rendu que , d'après la situation des fonds en caisse, il peut être émis, dès à présent, en une seule fois, pour une somme de cent mille francs de billets ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera pourvu immédiatement, à la date de ce jour, à une cinquième émission de bons du Trésor, représentant ensemble une somme de cent mille francs, laquelle sera répartie conformément à l'art. 1^{er} du décret colonial précité.

2. Le montant représentatif de cette somme, en quadruples, au taux légal de 88 francs, sera versé aux dépôts et renfermé dans une caisse à trois clefs.

Dans le cas où la quantité de quadruples existant au Trésor n'atteindrait pas exactement le montant de l'émission, il sera pourvu au versement représentatif de la différence, par égale somme, en monnaie de France, laquelle sera retirée successivement et remplacée par des quadruples au fur et à mesure de leur rentrée au Trésor.

Ces opérations seront constatées par procès-verbaux.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 octobre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

B^{on} DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F° 169, Registre N° 15 des ordres.

(N° 282) *DÉCRET COLONIAL* du 10 décembre 1839, concernant l'émission de 100,000 francs en bons du Trésor.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

» ARTICLE PREMIER.

» L'Administration de la colonie est autorisée à émettre, en une seule émission, des bons du Trésor pour une somme de cent mille francs, divisés ainsi qu'il suit :

» N° 601 à 1,200. — 600 Bons de 25 fr. 15,000 f. 00 c.

» N° 701 à 1,400. — 700 d° de 50 fr. 35,000 00

» N° 501 à 1,000. — 500 d° de 100 fr. 50,000 00

» 1,800 Bons représentant.... 100,000 00

» 2. La valeur de ces bons sera représentée au Trésor par une somme égale en quadruples au taux légal de 88 francs fixé par l'arrêté local du 19 mai 1828.

» L'échange desdits bons ne pourra toutefois avoir lieu qu'en pièces de cuivre de 5 et 10 centimes jusqu'à épuisement de cette monnaie; après quoi, l'échange se fera en toutes autres espèces ayant cours dans la colonie.

» 3. Les cent mille francs de quadruples seront mis en dépôt au Trésor, en présence de l'Ordonnateur et de l'Inspecteur colonial, sous scellés, avec les trois cachets de l'Ordonnateur, de l'Inspecteur colonial et du Trésorier, ou dans une armoire ou caisse à trois clefs, dont la 1^{re} sera remise à l'Ordonnateur, la 2^e à l'Inspecteur colonial et la 3^e restera dans les mains du Trésorier.

» Cette opération sera constatée par un procès-verbal en due forme.

» 4. Les bons du Trésor auront cours non forcé dans la colonie de la Guyane française.

» 5. Ces billets seront fabriqués à Paris, avec les précautions qui doivent en rendre la contrefaçon plus difficile.

» 6. Les bons du Trésor seront souscrits payables au porteur à vue ,
» en monnaie de cuivre ; ils seront signés du Trésorier , avec appro-
» bation de l'Ordonnateur et visa de l'Inspecteur colonial.

» 7. Les bons du Trésor, lors de leur émission, seront détachés d'un
» registre à talons, dont la souche portera le même numéro. Ils porte-
» ront, ainsi que leurs talons, la date du jour où ils seront émis.

» 8. Les bons du Trésor seront reçus en paiement par le Trésorier et
» les Receveurs des administrations financières et pris en charge
» comme numéraire. Ils seront considérés comme représentatifs de
» numéraire , lors des vérifications mensuelles et inopinées des caisses
» publiques.

» 9. Les bons reconnus faux seront en pure perte pour les porteurs.

» *Dispositions spéciales.*

» 10. Les sous de cuivre restant dans la circulation continueront à
» être émis par le Trésorier en sacs de *vingt-cinq francs* chaque, sur
» le pied du poids moyen de cinq kilogrammes , conformément aux
» dispositions de l'arrêté local du 1^{er} décembre 1828.

» Fait à Cayenne, le 7 juillet 1839.

» *Signé* DU CAMPER.

» Par le Gouverneur :

» *L'Ordonnateur*,

» *Signé* GUILLET. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et
des colonies ;

NOUS AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

Paris, le 10 décembre 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*L'Amiral, Pair de France , Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies ,*

Signé DUPERRÉ.

Pour ampliation :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies ,
ST-HILAIRE.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 18, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N° 283) *ARRÊTÉ* qui convoque le collège électoral du 3^e arrondissement.

Cayenne, le 10 octobre 1840.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu les art. 11 et 18 de la loi du 24 avril 1833 , concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'art. 36 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833 , concernant les élections aux conseils coloniaux ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil colonial du 9 présent mois , portant que le Conseil a reçu la démission de M. DE ST-QUANTIN (Adolphe-Marie-Michel-Ange) , conseiller colonial, élu par le 3^e arrondissement (quartiers de Tonnégrande et de Mont-Sinéry) ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le collège électoral du 3^e arrondissement de la Guyane française (Tonnégrande et Mont-Sinéry) est convoqué pour le 26 octobre 1840 , à l'effet d'élire un membre du Conseil colonial.

Il se réunira , à midi , dans la maison principale de l'habitation *la Bijoutière* , située au quartier de Tonnégrande , appartenant à M. URSLEUR.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 octobre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

BON DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection , F° 57 , Registre N° 16 des ordres.

(N° 284) *ARRÊTÉ qui révoque de ses fonctions M. SAUVAGE (Henry), lieutenant-commissaire-commandant du quartier de l'Île-de-Cayenne.*

Cayenne, le 12 octobre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies ;

Vu l'art. 5 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. SAUVAGE (Henry), lieutenant-commissaire-commandant du quartier de l'Île-de-Cayenne, est révoqué de ses fonctions.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 octobre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

BON DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection, F° 216, Registre N° 15 des ordres.

(N° 285) *ARRÊTÉ qui nomme membre du collège des assesseurs M. MANGO (François-Charles), chef du bureau des Douanes, en remplacement de M. E. BESSE.*

Cayenne, le 18 octobre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance royale du 28 décembre 1828, sur l'organisation judiciaire dans la colonie ;

Vu l'ordonnance royale du 20 novembre 1839, portant nomination des membres du collège des assesseurs de la Guyane française, pour les années 1839, 1840 et 1841 ;

Ayant à pourvoir au remplacement de M. *Eugène BESSE*,
 négociant, parti récemment pour France;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

M. MANGO (François-Charles), chef du bureau des Douanes,
 est nommé provisoirement membre du collège des assesseurs,
 en remplacement de M. *Eugène BESSE*.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés,
 chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
 qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin
 officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 octobre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

BON DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 217, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 286) *ARRÊTÉ qui convoque extraordinairement la
 Cour royale, pour l'enregistrement de l'arrêté du 18 octobre
 1840, qui pourvoit au remplacement provisoire d'un membre
 du collège des assesseurs, parti pour France.*

Cayenne, le 20 octobre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 119 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828,
 sur l'organisation judiciaire;

Et l'arrêté à la date du 18 de ce mois, qui pourvoit au rem-
 placement provisoire d'un membre du collège des assesseurs,
 parti pour France;

Sur la proposition du Procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Cour royale de la Guyane française est convoquée extraordinairement, pour l'enregistrement de l'arrêté précité, qui aura lieu le 23 courant.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 octobre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

E. CHEVREUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 172, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 287) *ORDRE du Gouverneur qui donne à M. DE ROUJOUX, ordonnateur, l'autorisation de signer pour le Gouverneur en tournée.*

Cayenne, le 21 octobre 1840.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française

part aujourd'hui pour visiter le quartier de l'Approuague.

Pendant son absence, M. le baron DE ROUJOUX, ordonnateur, sera chargé du service et signera pour le Gouverneur en tournée.

Le présent ordre, adressé à M. DE ROUJOUX, sera communiqué à tous les chefs de service et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 21 octobre 1840.

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 172, Registre N^o 15 des ordres.

(N° 288) *ARRÊTÉ qui convoque le collège électoral du 2^e arrondissement.*

Cayenne, le 29 octobre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 11 et 18 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'art. 36 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, sur les élections aux Conseils coloniaux ;

Le collège électoral du 2^e arrondissement de la Guyane française (quartiers de l'Ile-de-Cayenne, Canal et Tour-de-l'Ile) est convoqué pour le 16 novembre prochain, à l'effet d'élire un membre du Conseil colonial, en remplacement de M. LEMARINIER (Jacques-François), décédé.

Il se réunira, à midi, sur l'habitation *la Magdeleine*, située quartier de l'Ile-de-Cayenne, appartenant à M. BOUTÉ.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 29 octobre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

BON DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F° 178, Registre N° 15 des ordres.

(N° 289) *ARRÊTÉ qui détermine le rapport de l'hectare au carré, dans les mesures agraires.*

Cayenne, le 31 octobre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 5 du décret colonial du 7 juillet 1839, sur les poids et mesures ;

Considérant que, pour assurer l'exécution de l'article précité, en ce qui concerne la dénomination des mesures agraires,

il est urgent de déterminer, d'une manière exacte et uniforme, le rapport qui existe entre l'hectare et le carré, cette dernière mesure, jusqu'à présent en usage dans la colonie, se formant de deux mille cinq cents toises carrées;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le mesurage des terres, fait, antérieurement au 1^{er} janvier 1841, dans la colonie, et qui aurait à être relaté, soit dans les actes publics, affiches ou annonces, soit dans les actes sous seing privé, registres de commerce et autres écritures privées produites en justice, sera exprimé sur le pied de *quatre vingt-quatorze ares neuf cent soixante-neuf milliaires* par chaque carré.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 octobre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 178, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 290) *ARRÊTÉ pour la mise à exécution du jugement qui condamne le nommé FAVÉ (Yves) à cinq ans de fers.*

Cayenne, le 31 octobre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 49 modifié de l'ordonnance royale du 27 août 1828;

Les jugements, aux dates des 12 et 26 de ce mois, rendus par les Conseils de guerre et de révision séant à Cayenne ;

Considérant que le fait dont le nommé FAVÉ (Yves), remplaçant, a été déclaré coupable est aggravé par l'indiscipline de sa conduite depuis son arrivée au corps ;

Que non seulement il a insulté son supérieur, mais encore qu'il résulte du cahier d'information qu'il l'a frappé du poing à deux reprises ;

Que ces circonstances, et surtout la dernière, encore qu'elle ait été écartée par le Conseil, n'en rend pas moins le condamné indigne de la clémence du Roi ;

Sur le rapport du Procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le jugement du 12 de ce mois, portant condamnation, contre le nommé FAVÉ, à cinq ans de fers et à la dégradation, sera immédiatement exécuté suivant les formes prescrites par les art. 77 et 78 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, maintenu et confirmé par l'ordonnance royale du 21 février 1816.

2. Le nommé FAVÉ sera envoyé en France pour y subir la peine qu'il a encourue.

3. L'Ordonnateur, le Procureur général et le Capitaine rapporteur près ledit Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 octobre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général par intérim,

E. CHEVREUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 181, Registre N^o 15 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 291) Par ordonnance royale du 28 juillet 1840, notifiée par dépêche du 7 août suivant, n^o 244, parvenue dans la colonie le 6 octobre 1840, M. ROUXY, capitaine du génie à Cayenne, a été promu au grade de chef de bataillon dans la même arme.

(N^o 292) Par décision du 9 octobre 1840, M. DOUILLARD (Félix) a été chargé de la direction des cultures et de la surveillance des noirs de l'habitation domaniale *Mont-Joly*. Il lui est alloué, à ce titre, une indemnité annuelle de 800 fr.

(N^o 293) Par décision du même jour, le S^r GALAN a été nommé économe et jardinier de l'habitation *Baduel*, pour être employé sous les ordres du Directeur de cet établissement.

(N^o 294) Par décision du 14 octobre 1840, le S^r BUREL (Joseph), maître voilier à la direction du Port, a été admis à servir concurremment en qualité de pilote des côtes de la Guyane.

(N^o 295) Par décision du 15 octobre 1840, la démission de M. DE JUGE DE FRESCALY, écrivain de la marine, a été acceptée.

(N^o 296) Par décision du 20 octobre 1840, M. LE DOULX DE GLATIGNY (Léon-Gustave), commis de marine de 1^{re} classe, a repris la direction du bureau des Revues, confiée, provisoirement et pendant la durée de sa maladie, à M. ABADIE, chef du bureau du Domaine et des Contributions.

(N° 297) Par décision du 29 octobre 1840, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. PELLARIN (Constantin), chirurgien de 3^e classe de la marine, embarqué sur la goëlette de l'État *la Biche*.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 298) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 16 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839.*

Cayenne, le 18 octobre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, sur les affranchissements;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE INDIQUÉ.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANTS.
1259	Fstelle.....	BUREAU.....	Féminin.	6 ans.	Fillles	Kaw.	»	Kaw.	M. Cormerais, habit.-propr.
1260	Eulalie.....	BUREAU.....	Id.	2	naturelles	Id.	»	Id.	Id.
1261	Marie-Louise.....	BUREAU.....	Id.	1	d'Antoinette Bureau.	Id.	»	Id.	Id.
1262	Jacobi.....	CARONNE.....	Masculin.	27	»	Iracoubo.	Cultivateur.	Iracoubo.	M. Pierre Narina, habitant.
1263	Julien.....	TRIVEILLOT.....	Id.	9	Enfants	Tour-de-l'Ile	»	Tour-de-l'Ile.	M. Trillet, habitant propr.
1264	Stanislas.....	TRIVEILLOT.....	Id.	3	de la négresse	Id.	»	Id.	Id.
1265	Théodore.....	TRIVEILLOT.....	Id.	2	Elisabeth.	Id.	»	Id.	Id.
1266	Galatée.....	PERVANCHE.....	Féminin.	20	»	Afrique.	Domestique.	Cayenne.	M. Ronmy, habitant-propr.
1267	Marie-Castor.....	DAVID.....	Id.	52	»	»	Cultivatrice.	Id.	M. le Procureur du Roi, d'off.
1268	Agathe.....	RIDONA.....	Id.	28	»	Cayenne.	Domestique.	Id.	M. Héder (ès-qualités).
1269	Anne-Désirée.....	GAGNAN.....	Id.	42	»	Id.	Blanchisseuse.	Id.	M. le Procureur du Roi.
1270	Jean-Baptiste.....	CLOVIS.....	Masculin.	1	Fils d'Azéline.	Ile-de-Cayenne	»	Id.	M. Siredey, propriétaire.
1271	Pauline-Eugénie.....	BERROT.....	Féminin.	5	»	Cayenne.	»	Id.	Dlle Adélaïde Robert.
1272	Dominique.....	LAMARDE.....	Masculin.	1	Fils de Constance.	Id.	»	Id.	M. Valliary, briquetier.
1273	Ouirika.....	SAUZAY.....	Féminin.	28	»	Afrique.	Domestique.	Id.	Mad. de Foucault.
1274	Pauline.....	BENEROS.....	Id.	2	»	Cayenne.	»	Id.	M. Adrien Vendôme.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 octobre 1840.

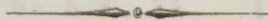
GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

E. CHEVREUX.

Enregistré à l'Inspection, Registre N° 2 des affranchissements.



Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial p. i.,

J. BATBEDAT.

BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 11.

NOVEMBRE 1840.

(N^o 299) *TARIF du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de novembre 1840 ; SAVOIR :*

SUCRE.	brut.....	0 f. 50 c.	le kilogra.
	terré.....	0 55	id.
CAFÉ..	marchand.....	2 00	id.
	en parchemin.....	1 00	id.
COTON sans distinction.....		1 70	id.
GIROFLE.	clous. { noir.....	2 00	id.
	{ blanc.....	1 00	id.
	griffes.....	0 25	id.
CACAO.....		0 70	id.
COUAC.....		0 30	id.
PEAUX de bœuf.....		8 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 31 octobre 1840.

GUILLERMIN, H. MATHEY ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,

BON DE ROUJOUX.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 31 octobre 1840.

Le Gouverneur de la Guyane française,

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 179, Registre N^o 15 des ordres.

Z

(N° 300) *ARRÊTÉ qui convoque le Conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne , le 6 novembre 1840.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'art. 25, §. 1^{er}, de l'ordonnance royale du 27 août 1828 , concernant le Gouvernement de la Guyane française , modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'art. 15 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué pour le 25 du courant, à midi.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 novembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F° 180, Registre N° 15 des ordres.

(N° 301) *ARRÊTÉ qui avance le jour de la convocation du collège électoral du 2^e arrondissement.*

Cayenne, le 6 novembre 1840.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu les art. 11 et 18 de la loi du 24 avril 1833 , concernant le régime législatif des colonies ;

Vu notre arrêté en date du 29 octobre dernier ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur ;
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La réunion du 2^e collège électoral de la Guyane française (quartiers de l'Ile-de-Cayenne , Canal et Tour-de-l'Ile) , qui devait avoir lieu le 16 novembre 1840 , est fixée au jeudi 12 du même mois.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la Guyane.

Cayenne , le 6 novembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

B^{on} DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection , F^o 180, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 302) *ARRÊTÉ qui proroge jusqu'au 14 décembre la session extraordinaire du Conseil colonial de la Guyane française.*

Cayenne , le 7 novembre 1840.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

La session extraordinaire du Conseil colonial de la Guyane française est prorogée jusqu'au lundi 14 décembre prochain.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 7 novembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

B^{on} DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection , F^o 180, Registre N^o 15 des ordres.

(N° 303) *ARRÊTÉ qui pourvoit provisoirement à plusieurs vacances survenues dans le personnel de l'ordre judiciaire à la Guyane française.*

Cayenne, le 7 novembre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 61, §. 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par l'ordonnance royale du 22 août 1833;

Considérant que deux membres de la Cour royale sont absents de la colonie;

Que MM. BRUN et FALLOT, conseiller et conseiller auditeur à la Cour, sont atteints de maladies graves et empêchés de prendre part aux travaux de la Cour, ainsi que M. COURANT, conseiller honoraire, dont les infirmités ne lui permettent pas de siéger;

Qu'il y a urgence et indispensable nécessité, pour ne pas interrompre la marche de la justice, de remplacer provisoirement les deux membres absents de la Cour;

Que, si l'art. 56 de l'ordonnance sur l'organisation judiciaire permet d'appeler les membres du barreau au siège pour compléter le nombre de juges nécessaire, cette mesure, utile lorsqu'il s'agit d'un remplacement spécial et momentané, présente de nombreux inconvénients et devient même quelquefois impossible lorsqu'elle se prolonge indéfiniment et surtout lorsqu'ils ont, ainsi que cela a eu lieu dans diverses affaires arriérées qui n'ont pu encore recevoir jugement, tous occupé ou consulté;

Sur la proposition du Procureur général;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

M. PAULINIER, lieutenant de juge près le Tribunal de première instance, remplacera, provisoirement et par intérim, M. GIBELIN, conseiller, absent en France par congé, dans toutes les affaires où sa présence sera nécessaire pour compléter la Cour et dont il n'aura pas précédemment connu.

2. M. DUPLAQUET (Louis-Alexandre), juge auditeur au Tribunal de première instance, est provisoirement nommé conseiller auditeur près la Cour royale, en remplacement de M. RICHARD D'ABNOUR, absent de la colonie.

3. M. PAULINIER continuera de remplir ses fonctions de lieutenant de juge près le Tribunal de première instance, tant pour l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles que pour remplacer M. le Juge royal en cas d'empêchement.

4. Ces magistrats prêteront, le lundi 9 courant, avant l'audience solennelle, et devant la Cour royale qui est convoquée extraordinairement à cet effet, le serment prescrit par la loi.

5. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 novembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

E. CHEVREUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 177, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 304) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 228, portant invitation de faire publier à la Guyane française l'ordonnance royale du 18 juillet 1840, relative au tarif des Douanes (1).

Paris, le 24 juillet 1840.

Monsieur le Gouverneur, une ordonnance royale du 18 juillet 1840, insérée au *Moniteur* du 21 de ce mois et dans le n^o 748 du Bulletin des lois, dont vous trouverez ci-joint 1. exemplaire, a pour objet de proroger et de renouveler, en tant que de besoin, pour continuer à être exécutées selon leurs forme et teneur, diverses ordonnances provisoires, précédemment rendues, en matière de douanes, pendant l'intervalle de

(1) Cette dépêche et les suivantes sont parvenues dans la colonie le 9 novembre 1840.

sessions législatives, et notamment celle du 8 décembre 1839, relative au tarif des Antilles.

J'ai l'honneur de vous inviter à pourvoir à la publication de l'ordonnance en question à la Guyane française.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 33, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 305) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Douanes.*

Au palais de St-Cloud, le 18 juillet 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Vu nos ordonnances des 17 mars, 31 octobre et 4 décembre 1836, 25 juillet et 25 novembre 1837, 23 juillet, 2 septembre et 8 octobre 1838, portant modification, soit du tarif d'importation et d'exportation à l'égard de diverses marchandises, soit d'autres règlements de douanes ;

Vu l'ordonnance du 8 août 1836, qui règle l'exécution de la loi du 26 juin 1835, relative à la Corse ;

Vu les ordonnances des 23 juillet, 8 août 1838 et 3 mai 1839, relatives à des mesures de police temporaires sur la frontière des Pyrénées et sur la partie des côtes qui y touche ;

Vu l'ordonnance du 27 août 1839, qui a prorogé les ordonnances ci-dessus visées ;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1839, sur le tarif des douanes et les droits de navigation dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe ;

Vu les projets de loi présentés en notre nom à la Chambre des Députés le 23 mai et le 13 juin 1840 ;

Vu le rapport de la commission de la Chambre des Députés chargée de l'examen du projet de loi du 23 mai 1840 ;

Attendu que ce projet n'a pu être discuté avant la clôture de la session ;

Vu la loi du 17 décembre 1814 ;

Sur le rapport de nos Ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les ordonnances ci-dessus visées sont prorogées et renouvelées en tant que de besoin , pour continuer à être exécutées selon leurs forme et teneur.

2. Nos Ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de
l'agriculture et du commerce ,*

Signé A. GOUIN.

Enregistrée à l'Inspection , F^o 33, Registre N^o 12 des dépêches minist.

(N^o 306) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* , n^o 254 ,
*portant notification d'une ordonnance concernant l'avance-
ment dans le Commissariat de la marine.*

Paris , le 25 août 1840.

Monsieur le Gouverneur , une ordonnance du Roi , en date du 31 juillet dernier , a abrogé les dispositions du §. 2 de l'art. 8 de l'ordonnance du 3 janvier 1835 , qui restreignait la faveur des bénéfices attachés aux services coloniaux , en ce qui concerne l'avancement des officiers et employés du Commissariat de la marine.

Vous trouverez ci-jointe une ampliation de cette nouvelle ordonnance , ainsi qu'une copie du rapport que j'ai présenté au Roi , en la soumettant à sa signature. Le dernier de ces documents fait connaître les motifs qui ont déterminé la modification de l'art. 8 de l'ordonnance du 3 janvier 1835.

Recevez , etc.

*Le Vice-Amiral , Pair de France , Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies ,*

B^{on} ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection , F^o 44 , Registre N^o 12 des dép. minist.

(N° 307) *PROPOSITION de supprimer une distinction relative à l'avancement dans le Commissariat de la marine aux colonies.*

Paris, le 31 juillet 1840.

RAPPORT AU ROI.

SIRE ;

L'ordonnance du 3 janvier 1835, concernant le Commissariat de la marine, porte que le temps de services passé aux colonies comptera, pour l'avancement, à raison de moitié en sus de sa durée; mais elle refuse le bénéfice de cette disposition aux fonctionnaires qui n'ont pas été envoyés d'Europe.

Une distinction analogue a été faite dans la loi des pensions de l'armée de mer du 18 avril 1831, en ce qui concerne le calcul des services donnant droit à la pension de retraite pour ancienneté; mais il est incontestable que deux matières aussi peu semblables que celles de l'avancement et des pensions ne sont point, par leur nature, forcément soumises à des règles communes.

La distinction établie, par l'ordonnance de 1835, entre des fonctionnaires appartenant au même corps et servant dans les mêmes localités, ne peut manquer d'être, dans ses effets, préjudiciable aux intérêts du service colonial; elle a, en outre, le grave inconvénient d'obliger à méconnaître, dans l'ordre des avancements à l'ancienneté, l'ordre établi par les listes officielles du corps. Et, néanmoins, on ne peut même avoir la certitude d'atteindre le but que l'on s'est proposé, celui de réserver aux employés métropolitains, à l'exclusion des colons, le bénéfice attaché aux services coloniaux; il arrive fréquemment, en effet, que les premiers n'obtiennent de l'emploi qu'après leur arrivée aux colonies, tandis que les employés colons ne peuvent manquer d'être regardés comme des employés d'Europe dans toutes les occasions où ils reçoivent une destination en France.

Ces considérations me paraissent de nature à déterminer la suppression d'une distinction dont aucun intérêt réel ne sau-

rait désormais motiver le maintien. J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, à cet effet, le projet d'ordonnance ci-joint.

Je suis, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'Etat de la marine et des colonies,*

BON ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 44, Registre N^o 12 des dépêches ministérielles.

(N^o 308) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'avancement dans le Commissariat de la marine.*

St-Cloud, le 31 juillet 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La disposition du §. 2 de l'art. 8 de l'ordonnance du 3 janvier 1835, qui avait pour effet de priver du bénéfice accordé par le §. 1^{er} du même article ceux des officiers et employés du Commissariat de la marine, employés aux colonies, qui n'auraient pas été envoyés d'Europe, est et demeure abrogée.

2. Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

St-Cloud, le 31 juillet 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'Etat de la marine et des colonies,*

Signé BON ROUSSIN.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat, Directeur des colonies,

ST-HILAIRE.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 45, Registre N^o 12 des dépêches ministérielles.

(N° 309) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n° 265, portant envoi de deux décrets sanctionnés concernant la Lèpre et le Pian.

Paris, le 4 septembre 1840.

Monsieur le Gouverneur, votre prédécesseur a, par sa lettre du 23 août 1839, n° 223, adressé à mon département expéditions de deux décrets qui ont été votés par le Conseil colonial, relativement au régime des lépreux de condition libre et des pianiques de toute condition à Cayenne. Je n'ai pu qu'approuver les modifications que des considérations financières ont déterminé l'Administration à faire aux projets primitifs, et j'ai vu, d'ailleurs, avec plaisir la majorité du Conseil colonial se rallier à la doctrine favorable à sa compétence pour régler cette matière.

J'ai, en conséquence, rendu compte au Roi de ces deux décrets, qui ont été revêtus de sa sanction, sous la date du 24 du mois dernier.

J'ai l'honneur de vous en adresser des exemplaires, auxquels je joins copie de mon rapport à Sa Majesté. J'y ai relaté une observation du Comité de la guerre et de la marine du Conseil d'Etat, touchant les visites auxquelles il aurait voulu que la léproserie fût assujettie de la part du Procureur du Roi, comme le sont, en France, les maisons d'aliénés, aux termes de la nouvelle législation.

C'est un supplément de garanties qui me paraît utile et que je vous autorise à ajouter, dans la pratique, aux mesures que prescrit explicitement le décret.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F° 215, Registre N° 12 des dépêches ministér.

(N° 310) *PROPOSITION de sanctionner deux décrets coloniaux concernant la Lèpre et le Pian.*

Paris, le 24 août 1840.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

En 1838, l'Administration de Cayenne, alarmée des progrès que faisaient, à la Guyane française, les funestes maladies de la lèpre et du pian, ordonna, à ce sujet, une enquête administrative, par suite de laquelle deux projets de décrets furent préparés et présentés au Conseil colonial.

Ils avaient d'abord pour objet de pourvoir à l'établissement, dans des lieux spéciaux situés à proximité de la ville, d'une léproserie et d'une pianerie, ainsi qu'à l'adoption d'une série de mesures relatives à la séquestration des personnes atteintes de l'une ou de l'autre maladie.

Mais la question d'examen de la dépense fit renoncer à soumettre à une séquestration commune les individus *pianiques* (ce qui fait éviter, à leur égard, tous frais d'établissement) et à ne maintenir que pour les lépreux cette séquestration, en restreignant, d'ailleurs, les dépenses du matériel au plus strict nécessaire.

C'est après avoir été modifiés sur ces deux points que les deux décrets ont été votés par le Conseil colonial dans sa session de 1839.

On ne saurait contester aux pouvoirs locaux de la Guyane le droit d'opposer autant que possible des digues à la propagation de deux des plus cruelles maladies qui puissent affliger nos colonies, et le droit de pourvoir à la législation sur cette matière a été implicitement accordé aux conseils coloniaux par l'art. 4 de la loi organique du 24 avril 1833. Quant aux dispositions des deux décrets, sans les énumérer ici, il y a lieu de reconnaître qu'on y a concilié autant que possible les intérêts de la sécurité publique avec le besoin de rendre impossible toute mesure arbitraire et en même temps de laisser intact l'exercice des droits de l'individu privé temporairement de tout contact avec la société.

Le Comité de la guerre et de la marine du Conseil d'Etat, tout en émettant un avis en ce sens, a seulement exprimé le regret que l'établissement de la léproserie n'eût pas été (comme le sont, en France, les maisons d'aliénés, aux termes de la dernière loi) assujetti explicitement à des visites de la part du Procureur du Roi : c'est un supplément de garanties qui ne serait nullement en opposition avec celles que présente le décret sur la lèpre et qu'il serait, en conséquence, convenable de signaler au Gouverneur. Comme, en définitive, le Comité a conclu à ce que ce décret, ainsi que le décret sur le pian (qui n'a donné lieu à aucune observation) fussent soumis, dès à présent, à la sanction royale, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de revêtir de cette formalité lesdits décrets, que le Gouverneur s'est abstenu de mettre à exécution provisoire.

Je suis, etc.

Signé B^{on} ROUSSIN.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'Etat, Directeur des colonies,
ST-HILAIRE.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 216, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 311) *DÉCRET COLONIAL* du 24 août 1840, portant
création d'une Léproserie.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,

» sous la sanction du Roi :

» ARTICLE PREMIER.

» La lèpre, vulgairement appelée, à la Guyane, *mal rouge*,

» donne lieu à la séquestration de toute personne libre qui en

» est atteinte.

» La séquestration est la mise en dépôt du malade dans un
» lieu à ce destiné, sans aucune communication *directe* avec
» l'extérieur.

» La séquestration ne peut finir qu'après guérison parfaite
» légalement constatée, sauf les exceptions portées aux art. 6,
» 7 et 9 ci-après.

» Art. 2. Une léproserie sera établie sur l'îlet dit *la Mère*,
» situé à petite distance dans l'E. $\frac{1}{4}$ S. E. du Fort de Cayenne,
» suivant le devis annexé au présent décret.

» A cet effet, un crédit de *quarante-cinq mille francs* est
» ouvert à l'Administration sur les fonds coloniaux.

» Art. 3. Une commission sanitaire, permanente à Cayenne
» et composée

» 1° Du Maire de la ville de Cayenne, à son défaut, de l'un
» de ses adjoints, *président*;

» 2° Du Médecin chargé en chef du service de santé;

» 3° De deux médecins ou officiers de santé civils, et, à
» défaut, de deux officiers de santé attachés au ser-
» vice de la colonie;

» 4° D'un magistrat en exercice;

» 5° D'un habitant notable;

» 6° Et du Chef du bureau central de l'Intérieur,
» donnera son avis, en forme de décision, sur l'état hygiénique
» de toute personne qui lui sera présentée par ordre du Chef
» de l'Administration intérieure.

» Art. 4. La commission ne pourra délibérer qu'avec le
» concours des sept membres dont elle se compose.

» En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un ou
» de plusieurs membres, il sera pourvu à leur remplacement
» provisoire par le Gouverneur.

» La décision, pour pouvoir motiver la séquestration, devra
» réunir une majorité de cinq voix au moins.

» Art. 5. La décision à fin de séquestration ne sera défini-
» tive et exécutoire qu'après l'approbation du Gouverneur, en
» Conseil privé.

» Art. 6. Toute personne, arrivant de la France continentale ou d'autres possessions françaises, soupçonnée d'être atteinte de la lèpre, sera soumise immédiatement à la visite de la commission sanitaire.

» Si elle est reconnue lépreuse et si elle n'appartient pas à la colonie à titre d'habitant ou d'employé, elle pourra, sur sa demande, être placée, à ses frais, dans la léproserie; sinon, elle sera réintégrée à bord du navire qui l'aura amenée, lorsque celui-ci effectuera son départ de la colonie. Si, au contraire, elle est originaire de la colonie, application lui sera faite de l'art. 9, avec le bénéfice de l'art. 10 du présent décret.

» Le mode de procéder à cet égard sera conforme aux dispositions des art. 3, 4 et 5 qui précèdent.

» Art. 7. Tout étranger, arrivant dans la colonie et soupçonné d'être atteint de la lèpre, sera pareillement présenté à la commission sanitaire.

» S'il est reconnu lépreux, il sera, autant que possible, immédiatement réintégré à bord du navire qui l'aura amené ou renvoyé de la colonie par toute autre voie que l'Administration jugera convenable. Dans ce cas, il pourra être déposé provisoirement à la léproserie.

» Art. 8. La guérison complète, pour pouvoir mettre fin à la séquestration, devra être constatée selon les formes et avec l'approbation énoncées aux art. 3, 4 et 5 qui précèdent.

» Art. 9. Il est loisible au lépreux d'empêcher ou de faire cesser sa séquestration en sortant immédiatement de la colonie.

» Mais, s'il y rentre sans qu'il apparaisse d'une parfaite guérison, il sera renvoyé par le navire qui l'aura amené ou placé ou réintégré dans la léproserie.

» Art. 10. Un médecin sera affecté spécialement au service de la léproserie.

» Les lépreux seront nourris, entretenus et traités aux frais de la colonie.

» Art. 11. La séquestration n'enlève ou ne suspend pas, à l'égard des lépreux, l'exercice des droits qui leur sont garantis par les lois en vigueur dans la colonie, en tant que l'exercice de ces droits est compatible avec l'état du séquestré et les garanties sanitaires que le présent décret a pour but d'assurer.

» Art. 12. Tout individu désigné comme lépreux sera tenu de se présenter à la commission instituée par l'art. 3 du présent décret aux jour et heure indiqués dans l'ordre qui en sera donné par le Chef de l'Administration intérieure.

» En cas de non comparution, le contrevenant sera puni d'une amende de *vingt-un à soixante francs*; en cas de récidive, il sera puni d'une amende de *cent-un à cinq cents francs* et d'un emprisonnement qui ne pourra pas excéder *dix jours*.

» Art. 13. Toute personne libre, convaincue d'avoir facilité l'évasion d'un lépreux ou d'avoir, sans permission écrite de l'autorité compétente, communiqué *directement* avec lui, sera passible des peines portées en l'art. 12 du présent décret.

» Si le contrevenant est esclave, il lui sera fait application des peines disciplinaires portées en l'art. 3 de l'ordonnance coloniale du 29 juin 1825.

» Art. 14. L'Administration locale est chargée de pourvoir, par des règlements particuliers,

» 1° A la recherche des individus soupçonnés de lèpre et à la transmission des ordres de se présenter à la commission sanitaire;

» 2° A la translation de ces individus à Cayenne et aux mesures provisoires et de précaution à prendre à leur égard;

» 3° Aux ordres et instructions à transmettre aux divers agents de l'autorité;

» 4° A la nomination des deux officiers de santé, du magistrat et de l'habitant notable faisant partie de la commission sanitaire; à la suppléance des membres temporairement absents ou empêchés;

» 5° A la tenue des registres de la commission sanitaire et aux rapports de cette commission avec l'autorité;

- » 6° Aux formalités à suivre pour la présentation à la commission sanitaire des personnes soupçonnées de lèpre et pour l'exécution des décisions de cette commission ;
 - » 7° A la police et au régime intérieur de la léproserie ;
 - » 8° Au placement et à la surveillance des divers agents ;
 - » 9° Aux visites et rapports à faire par les officiers de santé ;
 - » 10° A la tenue des registres pour constater les mouvements de l'établissement ;
 - » 11° Aux rapports des particuliers avec les individus séquestrés et au mode de communication entre eux ;
 - » 12° A l'établissement, s'il y a lieu, d'un poste militaire ;
 - » 13° Et généralement à toutes les autres mesures d'ordre et de sûreté que les circonstances pourront réclamer ;
 - » 14° Et aux diverses peines de police à établir pour assurer et sanctionner l'exécution des diverses dispositions réglementaires.
- » Fait à Cayenne, le 13 août 1839.

» *Signé* DU CAMPER.

» Par le Gouverneur :

» *L'Ordonnateur,*

» *Signé* GUILLET. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies ;

Nous AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

A Paris, le 24 août 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé B^{on} ROUSSIN.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat, Directeur des colonies,
ST-HILAIRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 218, Registre N^o 12 des dépêches minist.

(N^o 312) DÉCRET COLONIAL du 24 août 1840, concernant les individus atteints du Pian.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,
» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,
» sous la sanction du Roi :

» ARTICLE PREMIER.

» Une commission est instituée, dans la ville de Cayenne,
» à l'effet de constater l'état des individus désignés comme
» étant atteints du pian.

» Cette commission sera composée

» du Maire de la ville ou, à défaut, de l'un de ses adjoints;

» d'un magistrat en exercice ;

» de deux médecins ou officiers de santé civils ou militaires
» requis, à cet effet, par le Chef de l'Administration
» intérieure ;

» d'un habitant notable,

» et du Chef du bureau central de l'Intérieur.

» 2. Tout individu, libre ou non libre, désigné comme
» pianique, sera tenu de se présenter à la commission insti-
» tuée par l'article qui précède aux jour et heure indiqués
» dans l'ordre qui en sera donné par le Chef de l'Adminis-
» tration intérieure.

» En cas de non comparution, le contrevenant libre sera
» puni d'une amende de *vingt-un à soixante francs*. Si le con-
» trevenant est esclave, le maître sera puni de la même amende.

» En cas de récidive, il sera fait application aux contreve-
» nants des peines mentionnées en l'art. 3 ci-après.

» 3. Tout individu libre, domicilié ou non dans la ville de
» Cayenne, qui sera atteint du pian, devra sortir de la ville
» dans les dix jours qui suivront l'ordre qui lui en aura été
» intimé par le Chef de l'Administration intérieure, sous l'ap-
» probation du Gouverneur.

» A défaut d'exécution, il sera puni d'une amende de *cent*
» *un à cinq cents francs* et d'un emprisonnement qui ne pourra
» excéder *un mois*.

» Tout individu non libre atteint du pian devra également
» sortir de la ville dans le même délai à partir de la signification
» faite au maître dans la forme indiquée au paragraphe qui
» précède. A défaut d'exécution, le maître sera condamné à
» une amende de *dix francs* pour chaque jour de retard et à
» un emprisonnement qui ne pourra excéder *dix jours*.

» Fait à Cayenne, le 13 août 1839.

» *Signé* DU CAMPER.

» Par le Gouverneur :

» *L'Ordonnateur,*

» *Signé* GUILLET. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la
marine et des colonies ;

Nous avons SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

A Paris, le 24 août 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'Etat de la marine et des colonies,

Signé B^{on} ROUSSIN.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat, Directeur des colonies,

ST-HILAIRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 217, Registre N^o 12 des dépêches minist.

(N° 313) Le décret colonial du 7 juillet 1839, portant allocation d'un crédit supplémentaire de 11,500 francs, sur les fonds coloniaux, exercice 1839, pour dépenses dont l'imputation n'a pas été faite sur les fonds de la subvention, et celui du 13 août suivant, portant allocation d'un crédit supplémentaire de 5,000 francs, sur le même exercice, pour la continuation de la jetée du Magasin général, ont été sanctionnés par le Roi le 15 août 1840.

Ces deux décrets, rendus provisoirement exécutoires par urgence, sont insérés au Bulletin officiel de la colonie, année 1839, pages 129 et 150.

(N° 314) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n° 269, portant notification d'une ordonnance concernant les chirurgiens de la marine de 1^{re} classe aux colonies.

Paris, le 4 septembre 1840.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation d'une ordonnance royale portant que, à compter du 1^{er} janvier 1841, les chirurgiens de la marine de 1^{re} classe affectés au service colonial recevront, dans l'ordre de leur rang de nomination à ce grade et jusqu'à concurrence de huit, un supplément annuel de 500 francs.

Le bénéfice de cette disposition devra être appliqué à

MM. MEUNIER (Félix),
 AMIC (Charles-Gabriel),
 TROUETTE (Jean-Dominique),
 GONNET (Louis-Marie),
 REYNIER (Blaise-Pierre),
 FAZEUILLE (Henry),
 REYDELLET (Alexandre-Philibert-Charles)
 et THÉVENOT (Jean-Pierre-Ferdinand).

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
 d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F° 40, Registre N° 12 des dépêches ministérielles.

(N° 315) *ORDONNANCE ROYALE concernant les chirurgiens de la marine de 1^{re} classe aux colonies.*

Au palais d'Eu, le 15 août 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1841, les chirurgiens de la marine de 1^{re} classe affectés au service colonial recevront, dans l'ordre de leur rang de nomination à ce grade et jusqu'à concurrence du nombre de huit, un supplément annuel de 500 francs.

Cette allocation spéciale est indépendante du supplément de traitement de grade qui est accordé aux chirurgiens de la marine de 1^{re} classe aux colonies, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 22 septembre 1819.

2. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais d'Eu, le 15 août 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^{on} ROUSSIN.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

ST-HILAIRE.

Enregistrée à l'Inspection, F° 41, Registre N° 12 des dépêches ministér.

(N° 316) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n° 278, portant nouvelle fixation de l'indemnité de frais de bureau à allouer au Commandant du détachement d'ouvriers d'artillerie.*

Paris, le 8 septembre 1840.

Monsieur le Gouverneur, j'ai décidé que l'indemnité de frais de bureau pour le Commandant du détachement d'ouvriers d'artillerie employé à la Guyane française, portée, dans

l'état des dépenses de l'exercice 1840, à 50 fr., sera élevée à la somme de 150 fr.

En conséquence, vous aurez à faire faire à l'Officier commandant ledit détachement le rappel de la différence qui lui revient, pour cette indemnité, en 1840.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'Etat de la marine et des colonies,*

BON ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 42, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 317) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 281, concernant le personnel du Commissariat de la marine à Cayenne.

Paris, le 15 septembre 1840.

Monsieur le Gouverneur, par une décision du 11 du présent mois, j'ai nommé commis de marine de 1^{re} classe, au choix, M. LE BORGNE (Emile-Horace), commis de marine de 2^e classe à Cayenne; M. MOUTIER, écrivain de la marine dans la colonie, aujourd'hui en congé, a été, par la même décision et par suite d'un précédent concours, nommé à l'emploi de commis de marine de 2^e classe, en remplacement de M. LE BORGNE.

Vous voudrez bien faire remettre la lettre ci-jointe à M. LE BORGNE. J'informe directement M. MOUTIER de sa nomination.

M. ROUXEL, commis de marine de 2^e classe à la Martinique, est destiné à continuer ses services à la Guyane française, où il remplacera M. ROBERT.

J'invite M. le Gouverneur de la Martinique à pourvoir au passage de M. ROUXEL à Cayenne.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'Etat de la marine et des colonies,*

BON ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 42, Registre N^o 12 des dép. minist.

(N° 318) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n° 282, portant notification d'une ordonnance royale relative aux régiments d'infanterie de marine.

Paris, le 15 septembre 1840.

Monsieur le Gouverneur, vous trouverez ci-joints des exemplaires d'une ordonnance royale, en date du 14 août dernier, portant augmentation des cadres des trois régiments d'infanterie de marine et répartition des nouvelles compagnies entre le service des ports et celui des colonies.

Je vous adresse, en outre, une circulaire, sous la date du 31 du même mois, laquelle fait connaître les diverses dispositions arrêtées par suite de l'ordonnance précitée. Vous aurez à pourvoir, en ce qui vous concerne, à l'exécution des instructions qui font l'objet de cette circulaire.

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F° 43, Registre N° 12 des dépêches ministér.

(N° 319) *ORDONNANCE DU ROI* portant création de quarante nouvelles compagnies d'infanterie de marine.

Au Palais d'Eu, le 14 août 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les trois régiments d'infanterie de marine seront portés, savoir :

Les 1^{er} et 2^e, de trente à quarante-deux compagnies chacun,
Et le 3^e, de trente à quarante-six compagnies.

A cet effet, l'arme de l'infanterie de marine sera augmentée, en officiers :

De	7 chefs de bataillon ,
	2 majors ,
	6 adjudants-majors ,
	1 chirurgien aide-major ,
	40 capitaines ,
	46 lieutenants ,
	42 sous-lieutenants.

Ensemble... 144

Et en troupe , de.. 4,692 sous-officiers et soldats.

TOTAL..... 4,836

2. Les trois régiments d'infanterie de marine seront, par suite de l'augmentation indiquée ci-dessus, composés et répartis de la manière suivante :

Suit la composition.

1^{er} RÉGIMENT.

GRADES.	BREST.	CHERBOURG	TOTAL	GUADE- LOUPE.	TOTAL
	—	—	EN FRANCE.	—	GÉNÉRAL.
	14	7	—	21	—
	COMPAGNIES, dont 2 de grenad., 2 de voltig.	COMPAGNIES, dont 1 de grenad., 1 de voltig.	21 Compagnies.	COMPAGNIES, dont 3 de grenad., 3 de voltig.	42 Compagnies.
Colonel.....	»	»	»	1	1
Lieutenants-colonels..	1	»	1	1	2
Chefs de bataillon....	3	1	4	4	8
Majors.....	1	»	1	1	2
Trésorier.....	1	»	1	»	1
Adjudants-majors....	3	1	4	4	8
Officier d'habillement, capitaine.....	1	»	1	»	1
Officier d'habillement, lieutenant.....	»	»	»	1	1
Officiers d'armement..	1	»	1	1	2
Adjoint au trésorier..	1	»	1	»	1
----- à l'officier d'ha- billement...	1	»	1	»	1
Officiers payeurs.....	»	1	1	1	2
Adjoint à l'officier payeur, sous-lieu- tenant.....	»	»	»	1	1
Porte-drapeau.....	»	»	»	1	1
Chirurgien-major....	»	»	»	1	1
Aides-chirurgiens....	2	1	3	2	5
Adjudants sous-offi- ciers.....	3	1	4	4	8
Tambour-major.....	»	»	»	1	1
Caporaux-tambours..	2	1	3	2	5
Musiciens.....	»	»	»	27	27
42 compagnies actives de 116 hommes (offi- ciers compris), dont 6 compagnies de gre- nadiers, 6 de vol- tigueurs et 30 du centre.....	1,624 116	812 28	2,436 144	2,436 11	4,872 155
Compagnie hors rang.					
TOTAUX....	1,760	846	2,606	2,500	5,106

2^e RÉGIMENT.

GRADES.	BREST.	ROCHEFORT	TOTAL	MARTI- NIQUE.	TOTAL
	—	—	EN FRANCE.	—	GÉNÉRAL.
	9	12	—	21	—
	COMPAGNIES, dont 1 de grenad., 1 de voltig.	COMPAGNIES, dont 2 de grenad., 2 de voltig.	21 Compagnies.	COMPAGNIES, dont 3 de grenad., 3 de voltig.	42 Compagnies.
Colonel.....	»	»	»	1	1
Lieutenants-colonels..	1	»	1	1	2
Chefs de bataillon....	2	2	4	4	8
Majors.....	1	»	1	1	2
Trésorier.....	1	»	1	»	1
Adjudants-majors...	2	2	4	4	8
Officier d'habillement, capitaine.....	1	»	1	»	1
Officier d'habillement, lieutenant.....	»	»	»	1	1
Officiers d'armement..	1	»	1	1	2
Adjoint au trésorier..	1	»	1	»	1
Adjoint à l'officier d'ha- billement...	1	»	1	»	1
Officiers payeurs.....	»	1	1	1	2
Adjoint à l'officier payeur, sous-lieu- tenant.....	»	»	»	1	1
Porte-drapeau.....	»	»	»	1	1
Chirurgien-major....	»	»	»	1	1
Aides-chirurgiens....	1	2	3	2	5
Adjudants sous-offi- ciers.....	2	2	4	4	8
Tambour-major.....	»	»	»	1	1
Caporaux-tambours..	1	2	3	2	5
Musiciens.....	»	»	»	27	27
42 compagnies actives de 116 hommes (offi- ciers compris), dont 6 compagnies de gre- nadiers, 6 de vol- tigueurs et 30 du centre.....	1,044	1,392	2,436	2,436	4,872
Compagnies hors rang.	104	40	144	11	155
TOTAUX....	1,163	1,443	2,606	2,500	5,106

(354)
3^e RÉGIMENT.

GRADES.	TOULON.	CA- YENNE.	SÉNÉGAL	BOUR- BON.		TOTAL aux COLONIES.	TOTAL GÉNÉRAL.
	—	—	—	—	INDE.	—	—
	23	6	5	12		23	46
	COMPAG., dont 3 de gren., 3 de volt.	COMPAG., dont 1 de gren., 1 de volt.	COMPAGN.	COMPAG., dont 2 de gren., 2 de volt.		COMPAGN.	COMPAGN.
Colonel.....	I	»	»	»	»	»	I
Lieutenants-colonels..	I	»	»	I	»	I	2
Chef de bataillon....	4	I	I	2	I	5	9
Major.....	I	»	»	»	»	»	I
Trésorier.....	I	»	»	»	»	»	I
Adjudants-majors	4	I	I	2	»	4	8
Officier d'habillement, capitaine.....	I	»	»	»	»	»	I
Officier d'habillement, lieutenant.....	»	»	»	I	»	I	I
Officiers d'armement..	I	»	»	I	»	I	2
Adjoint au trésorier..	I	»	»	»	»	»	I
—— à l'offic. d'hab ^t	I	»	»	»	»	»	I
Officiers payeurs.....	»	I	I	I	»	3	3
Porte-drapeau.....	I	»	»	»	»	»	I
Chirurgien-major	I	»	»	»	»	»	I
Aides-chirurgiens	I	I	I	I	»	3	4
Adjudants sous-offi- ciers.....	4	I	I	2	»	4	8
Tambour-major.....	I	»	»	»	»	»	I
Caporaux-tambours...	I	I	I	I	»	3	4
Musiciens.....	27	»	»	»	»	»	27
46 compagnies actives de 116 hommes (offi- ciers compris), dont 6 de grenad., 6 de vol- tigueurs, 34 du centre.	2,668	696	580	1,392	»	2,668	5,336
Cadre des officiers des compag ^{es} de cipayes.	»	»	»	»	6	6	6
Officiers, sous-offic. et capor. composant le cadre des compes des soldats noirs.....	»	II	II	»	»	22	22
Compagnies hors rang.	156	»	»	»	»	»	156
TOTAUX....	2,876	713	597	1,404	7	2,721	5,597

COMPAGNIES HORS RANG.

GRADES.	1 ^{er} RÉGIMENT.			2 ^e RÉGIMENT.			3 ^e RÉGIMENT. TOULON.	TOTAL GÉNÉRAL.
	BREST.	CHERBOURG.	GUADALOUPPE.	BREST.	ROCHEFORT.	MARTINIQUE.		
Serg.-majors. Moniteurs généraux.....	I	»	»	I	»	»	I	3
Sergents.... Vaguemestres.....	I	»	I	I	»	I	I	5
Idem..... Premiers secrétaires des trésoriers.....	I	»	I	I	»	I	I	5
Idem..... Gardes-magasin d'habillem ^t .	I	»	I	I	»	I	I	5
Idem..... Maîtres d'escrime.....	I	»	»	I	»	»	I	3
Idem..... Maîtres armuriers.....	I	»	I	I	»	I	I	5
Idem..... Maîtres tailleurs.....	I	»	»	I	»	»	I	3
Idem..... Maîtres cordonniers.....	I	»	»	I	»	»	I	3
Fourriers.....	I	»	»	I	»	»	I	3
Caporaux... Secrétaires des officiers payeurs et d'habillem ^t .	»	I	»	»	I	»	»	2
Idem..... Secrétaires des officiers d'armement, gardes-magasin de l'armement.....	I	I	I	I	I	I	I	7
Idem..... Premiers ouv ^{ers} armuriers.	I	I	»	I	I	»	I	5
Idem..... Premiers ouvriers tailleurs.	2	I	I	2	I	I	2	10
Idem..... Premiers ouv ^{ers} cordonn ^{ts} .	I	I	I	I	I	I	I	7
Idem..... Chargés de l'infirmerie....	I	»	»	I	I	»	I	4
Idem..... Vaguemestres.....	»	I	»	»	I	»	»	2
Soldats.... Secrétaires des colonels...	»	»	I	»	»	I	I	3
Idem..... Secrétaires des lieutenants-colonels.....	I	»	»	I	»	»	I	3
Idem..... Secrétaires des majors....	I	»	»	I	»	»	I	3
Idem..... Secrétaires des trésoriers..	2	»	»	2	»	»	2	6
Idem..... Secr ^{es} des offic. d'habillem ^t .	2	»	»	2	»	»	2	6
Idem..... Secrétaires des officiers payeurs et d'habillem ^t	»	I	I	»	I	I	»	4
Idem..... Ouvriers armuriers.....	4	I	2	3	2	2	4	18
Idem..... Ouvriers tailleurs.....	54	10	»	46	16	»	80	206
Idem..... Ouvriers cordonniers....	37	10	»	34	14	»	50	145
	116	28	11	104	40	11		
TOTAUX par régiment.....	155			155			156	466

Ainsi, l'effectif général des trois régiments d'infanterie de marine sera de 15,809

SAVOIR :

Officiers des états-majors.....	113
——— des compagnies actives.....	390
——— des compagnies de cipayes.....	6
——— des compagnies de soldats noirs.....	6
Sous-officiers et soldats des petits états-majors....	122
————— des compagnies actives....	14,690
Sous-officiers formant le cadre des compagnies de soldats noirs.....	16
Sous-officiers et soldats des compagnies hors rang..	466
TOTAL ÉGAL.....	15,809

3. Les différents corps du département de la marine et ceux du département de la guerre seront susceptibles de concourir avec les régiments d'infanterie de marine pour la formation des cadres, en officiers et en sous-officiers, des quarante nouvelles compagnies créées par la présente ordonnance.

4. Les dispositions de notre ordonnance du 20 novembre 1838 sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire à celles de la présente ordonnance.

5. Notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais d'Eu, le 14 août 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} ROUSSIN.

(N^o 320) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* faisant connaître les diverses dispositions arrêtées par suite de l'ordonnance du 14 août 1840.

Paris, le 31 août 1840.

Monsieur le Préfet, par suite à ma dépêche du 27 de ce mois, je vous adresse exemplaires de l'ordonnance qui crée de nouveaux emplois dans l'infanterie de marine et qui augmente cette arme de quarante compagnies.

Pour arriver à l'exécution de cette ordonnance, il sera envoyé de Brest à la Guadeloupe cinq compagnies du 1^{er} régiment, dont une de grenadiers et une de voltigeurs, indépendamment des trois compagnies dont le mouvement est prévu par l'art. 27 de l'ordonnance du 20 novembre 1838, ce qui réduira momentanément à deux le nombre des compagnies anciennes de la portion de ce corps affectée à Brest.

La portion du 1^{er} régiment stationnée à Cherbourg fera passer une compagnie du centre à Brest, pour être envoyée à la Guadeloupe, indépendamment de la 19^e compagnie, qui recevra cette même destination en revenant de la Plata.

RÉSULTAT DE LA NOUVELLE ORGANISATION.

POUR LE 1^{er} RÉGIMENT.

Compagnies partant de France.

2 de grenadiers.

1 de voltigeurs.

7 du centre.

TOTAL..... 10

Le 1^{er} régiment, à la Guadeloupe, se compose de

2 compagnies de grenadiers.

Il doit en renvoyer à Brest... 1

Restera... 1

Il va en recevoir... 2

Ensemble... 3 (nombre déterminé par la nouvelle ordonnance).

Existant... 2 compagnies de voltigeurs.

Il en recevra... 1

Ensemble... 3 (nombre déterminé par la nouvelle ordonnance.

Existant... 11 compagnies du centre.

Il en renverra } à Brest... 2 }
 } à Cherbourg. 1 } 3

Restera... 8

Il en sera expédié de France... 7

Ensemble... 15 (nombre déterminé par la nouvelle ordonnance.

Il sera formé douze compagnies nouvelles, dont :

A Brest..... 1 de grenadiers, qui prendra le n° 5;

Idem..... 2 de voltigeurs, qui prendront les n°s 5 et 6;

Idem..... 6 du centre, qui prendront les n°s 23, 24, 25, 26, 27 et 28;

A Cherbourg... 1 de grenadiers, qui prendra le n° 6;

Idem..... 2 du centre, qui prendront les n°s 29 et 30.

Il sera expédié de Brest pour la Martinique

Deux compagnies du 2^e régiment, dont une de grenadiers et une du centre, indépendamment des deux compagnies dont le mouvement est prévu par la circulaire du 31 décembre 1838, ce qui réduira momentanément ce corps à une seule des anciennes compagnies.

Il partira, en outre, de Rochefort pour la Martinique quatre compagnies du 2^e régiment, dont une de grenadiers et une de voltigeurs, indépendamment des deux compagnies dont le mouvement est prévu par la circulaire sus-relatée.

RÉSULTAT DE LA NOUVELLE ORGANISATION.

POUR LE 2^e RÉGIMENT.

Compagnies partant de France.

2 de grenadiers.

1 de voltigeurs.

7 du centre.

TOTAL..... 10

Le 2^e régiment, à la Martinique, se compose aujourd'hui de
2 compagnies de grenadiers.

Il en renverra à Rochefort... 1

Restera... 1

Venant de France... 2

Ensemble... 3 (nombre déterminé par la nouvelle ordonnance).

Existant... 2 compagnies de voltigeurs.

Venant de France... 1

Ensemble... 3 (nombre déterminé par la nouvelle ordonnance).

Existant... 11 compagnies du centre.

Il en renverra { à Rochefort. 1 } 3
 { à Brest..... 2 }

Restera... 8

Il en sera expédié de France... 7

Total... 15 (nombre déterminé par la nouvelle ordonnance).

Il sera formé douze compagnies nouvelles, dont :

A Brest..... 1 de grenadiers, qui prendra le n^o 5;

Idem..... 1 de voltigeurs, qui prendra le n^o 5;

Idem..... 4 du centre, qui prendront les n^{os} 23, 24, 25 et 26;

A Rochefort... 1 de grenadiers, qui prendra le n^o 6;

Idem..... 1 de voltigeurs, qui prendra le n^o 6;

Idem..... 4 du centre, qui prendront les n^{os} 27, 28, 29 et 30.

Le 3^e régiment enverra de Toulon

A Bourbon.

Six compagnies, dont une de grenadiers et une de voltigeurs, indépendamment de la compagnie comprise dans le second mouvement prévu par l'ordonnance du 20 novembre 1838.

A Cayenne.

Deux compagnies, dont une de grenadiers, et qui sont comprises dans le premier mouvement prévu par la circulaire du 31 décembre 1838.

Deux compagnies du centre, indépendamment de celle dont le départ est prévu par la circulaire sus-relatée.

RÉSULTAT DE LA NOUVELLE ORGANISATION.

POUR LE 3^e RÉGIMENT.

Compagnies partant de France.

Pour Bourbon	{	1 de grenadiers.
		1 de voltigeurs.
		5 du centre.
Pour Cayenne. . . .	{	1 de grenadiers.
		1 du centre.
Pour le Sénégal. . . .		3 du centre.

En tout. . . . 12 compagnies.

Le 3^e régiment se compose comme suit, aux colonies :

A BOURBON. A CAYENNE. AU SÉNÉGAL.

Compagnies de grenadiers.	1	1	0
A renvoyer à Toulon.	0	1	0
Restera.	1	0	0
A expédier de France.	1	1	0
TOTAL.	2	1	0

(nombre déterminé par la nouvelle ordonnance).

Compagnies de voltigeurs	1	1	0
A expédier de France	1	0	0
TOTAL.	2	1	0

(nombre déterminé par la nouvelle ordonnance).

Compagnies du centre	4	4	3
A renvoyer à Toulon.	1	1	1
Restera.	3	3	2
A expédier de France	5	1	3
TOTAL.	8	4	5

(nombre déterminé par la nouvelle ordonnance).

Il sera formé seize compagnies nouvelles à Toulon, dont :

- 2 de grenadiers, qui prendront les n^{os} 5 et 6 ;
- 2 de voltigeurs, qui prendront les n^{os} 5 et 6 ;
- 12 du centre, qui prendront les n^{os} 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34.

Les nouvelles compagnies de grenadiers et de voltigeurs seront formées avec des sous-officiers, caporaux et soldats des anciennes compagnies du centre qui réuniront les conditions voulues par l'ordonnance du 16 mars 1838.

Les compagnies d'élite qui partiront pour les colonies ne comprendront que le quart du nombre de sous-officiers, de caporaux et de soldats dont elles doivent être composées ; mais on compensera par des hommes des compagnies du centre n'ayant pas les qualités requises pour faire partie des compagnies d'élite le nombre de sous-officiers, caporaux, grenadiers ou voltigeurs que l'on gardera en France, afin que les anciennes compagnies du centre qui doivent rester aux colonies puissent participer aux avantages que présente la formation des nouvelles compagnies d'élite et que les garnisons d'outre-mer aient leur effectif réglementaire.

On aura soin de réserver des places, en France, dans les compagnies de grenadiers et de voltigeurs, pour les militaires des compagnies du centre qui reviendront incessamment des colonies.

Si, comme on peut le présumer, il ne se trouve pas un nombre suffisant de caporaux réunissant les conditions voulues pour passer au grade de sous-officier, on fera des sergents provisoires de ceux à qui il ne manquera que le temps de service pour occuper cet emploi, et on les confirmera dans ce grade dès qu'ils auront satisfait au vœu de la loi sur l'avancement.

On fera également des fourriers et des caporaux provisoires avec les soldats qui ont de l'instruction et qui ont montré du zèle depuis leur arrivée au corps.

Je désire connaître, par aperçu, quelles sont les ressources de chaque corps en ce genre, et je vous invite à me transmettre des renseignements à ce sujet.

Je ne parle point ici des officiers, dont la destination future dépend du travail de promotion qui aura lieu ultérieurement ;

mais, en attendant que je vous le notifie, les chefs de corps pourront répartir les officiers sous leurs ordres et les employer de la manière la plus convenable au service.

Selon toutes les probabilités, les hommes de la classe de 1839 arriveront dans les ports vers le 1^{er} novembre, et il importe, comme j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire, de faire toutes les dispositions nécessaires pour les recevoir.

Il est présumable également que les départs pour les colonies s'effectueront aux époques ci-après, savoir :

Celui des 1,678 hommes de Toulon,					} au commencement de novembre.
————	646	<i>idem</i>	de Rochefort,	pour la Mar-	
				tinique,	
————	700	<i>idem</i>	de Brest,	pour les Antilles,	
————	52	<i>idem</i>	d'artillerie	de Brest, pour	
				Cayenne,	}
————	104	<i>idem</i>	<i>idem</i>	de Brest, pour	
				le Sénégal,	}
————	700	<i>idem</i>	d'infanterie	de Brest, pour les Antilles, au	
				commencement de décembre.	
————	727	<i>idem</i>	<i>idem</i>	de Brest, pour les Antilles, au	
				commencement de janvier 1841.	
————	52	<i>idem</i>	d'artillerie	de Brest, pour Bourbon, au com-	
				mmencement de février 1841.	

Je vous prie de donner connaissance à MM. les chefs de corps des dispositions contenues dans la présente dépêche et d'en assurer l'exécution par tous les moyens possibles.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre de la
marine et des colonies,*

Bon ROUSSIN.

(N° 321) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n° 275, portant notification des lettres de réhabilitation accordées à l'ex-condamné VULCAIN.

Paris, le 8 septembre 1840.

Monsieur le Gouverneur, j'ai reçu, avec votre lettre du 25 mai dernier, n° 152, plusieurs documents relatifs à une demande en réhabilitation formée par le S^r VULCAIN fils, ex-condamné à la Guyane française.

Conformément à votre proposition et d'après l'avis favorable émis par la Cour royale de Cayenne, le Roi a, par décision intervenue, le 31 août, sur mon rapport, accordé des lettres de réhabilitation à l'individu dont il s'agit.

Je joins ici ampliation de ces lettres, dont vous voudrez bien assurer l'exécution.

Votre lettre précitée, non plus que les documents y annexés ne faisaient mention des motifs de la condamnation prononcée contre le S^r VULCAIN, dont l'arrêt n'existe pas au dépôt des archives. J'ai pu toutefois suppléer à cette omission au moyen des renseignements qui ont été fournis par M. GIBELIN, président de la Cour royale, actuellement en congé à Paris.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 67, Registre N^o 12 des dép. minist.

(N^o 322) *ORDONNANCE ROYALE portant réhabilitation
du S^r VULCAIN.*

Paris, le 31 août 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Aux Président et conseillers composant notre Cour royale de la Guyane française,

Nous avons reçu l'humble supplique du S^r Jean-Auguste VULCAIN fils, de condition libre, demeurant au quartier d'Iracoubo, lequel, après avoir subi la peine de cinq années de travaux forcés prononcée contre lui, le 4 avril 1826, par ladite Cour de Cayenne, pour crime de faux, sollicite des lettres de réhabilitation.

A ces causes, sur la proposition de M. le Gouverneur de la Guyane française, et d'après l'avis favorable émis dans la délibération de la Cour, ainsi conçue :

« Vu la demande en réhabilitation présentée par le nommé
» Jean-Auguste VULCAIN fils, à la date du 3 décembre 1839,

» ensemble les pièces exigées par l'art. 620 du Code d'instruction criminelle colonial ; vu l'arrêt de la Cour, Chambre des mises en accusation, en date du 16 janvier 1840, intervenu sur la requête présentée par ledit VULCAIN ; considérant que les formalités prescrites par les art. 620, 621, 623 et 625 du même Code ont été remplies ; après avoir entendu M. CHEVREUX, procureur général *par intérim*, en ses conclusions, et conformément aux art. 626 et 627 dudit Code ; la Cour pense que la demande en réhabilitation du nommé *Jean-Auguste VULCAIN* fils peut être admise. Fait et délibéré en la Chambre du Conseil, au palais de Justice, à Cayenne, le 21 mai 1840. »

Et sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS RÉHABILITÉ ET RÉHABILITONS le Sr VULCAIN (*Jean-Auguste*) dans tous ses droits, dont il a été privé par l'effet de la susdite condamnation.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes lettres de réhabilitation soient présentées, en audience publique, par notre Procureur général près la Cour royale de la Guyane française et qu'elles soient aussitôt, à sa réquisition et diligence, transcrites sur les registres de ladite Cour et en marge de l'arrêt de condamnation.

Fait à Paris, le 31 août 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^{on} ROUSSIN.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

ST-HILAIRE.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 68, Registre N^o 12 des dépêches minist.

(N° 323) *ORDONNANCE ROYALE* qui porte de cinq à sept le nombre des conseillers à la Cour royale de la Guyane française (1).

Paris, le 14 septembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des conseillers à la Cour royale de Cayenne est porté de cinq à sept.

2. Sont nommés conseillers à la Cour royale de Cayenne

MM. PASQUIER (Louis-Modeste-Charles), lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Marie-Galante;

DANEY DE MARCILLAC (Claude-Charles-Réné), conseiller auditeur à la Cour royale de la Martinique.

3. Notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé B^{on} ROUSSIN.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat, Directeur des colonies,
ST-HILAIRE.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 38, Registre N° 12 des dépêches ministér.

(1) Notifiée par dépêche du 25 septembre 1840, n° 290, parvenue dans la colonie le 14 novembre 1840.

(N° 324) *ARRÊTÉ qui nomme un Conseil de défense.*

Cayenne, le 17 novembre 1840.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil de défense, conformément à l'art. 12 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, est composé comme il suit :

MM. le Gouverneur, *président* ;l'Ordonnateur, *membre* ;le Commandant des troupes, *idem* ;le Commandant des milices, *idem* ;le Directeur du génie, *idem* ;le Directeur d'artillerie, *idem* ;le Commandant de la station, *idem* ;le Capitaine de port, *idem*.

2. M. *Alfred* DE ST-QUANTIN, capitaine du génie, est adjoint à ce Conseil et y remplira les fonctions de secrétaire.

3. Le Conseil de défense tiendra sa première séance, samedi 21, à deux heures, à l'hôtel du Gouvernement.

4. Le présent arrêté sera communiqué à MM. les membres du Conseil, qui en feront prendre copie dans leurs bureaux, et enregistré à l'Inspection.

Cayenne, le 17 novembre 1840.

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F° 182, Registre N° 15 des ordres.

(N° 325) *ARRÊTÉ qui sépare les directions du Génie et des Ponts et Chaussées.*

Cayenne, le 20 novembre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 24 juillet 1835 et l'arrêté du 26 octobre de la même année ;

Vu la dépêche ministérielle du 23 février 1836 et l'ordre du 13 avril suivant ;

Vu la dépêche ministérielle, en date du 22 septembre 1840, annonçant un envoi de fonds spéciaux destinés à mettre la colonie en état de défense ;

Considérant :

Que les travaux de défense, tous concentrés dans l'Ile-de-Cayenne, doivent, dans les circonstances actuelles, être conduits avec vigueur et qu'ils demandent une surveillance active et incessante ;

Qu'il importe que le Directeur du Génie puisse s'adonner exclusivement à cette surveillance et à l'exécution des plans arrêtés par nous, en Conseil de défense ;

Considérant, d'autre part :

Que les nombreux détails de la direction des Ponts et Chaussées obligent l'officier qui en est chargé à de fréquents déplacements et l'astreignent à parcourir lui-même les différents quartiers de la colonie ;

Que, si l'ordre du 13 avril 1836 dit que le Directeur du Génie restera chargé des travaux civils, c'est que le personnel des ingénieurs alors attachés à la Guyane ne permettait pas qu'il en fût autrement ;

Considérant, néanmoins :

Qu'il importe de ne pas détourner entièrement de sa spécialité un officier du génie, en cas d'invasion imminente ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les deux directions du Génie et des Ponts et Chaussées sont et demeurent séparées.

2. M. le Chef de bataillon du génie *RONMY*, actuellement en congé, reprendra immédiatement son service et sera chargé de la direction du Génie.

3. M. le Capitaine du génie *Alfred DE ST-QUANTIN* restera chargé de la direction des Ponts et Chaussées.

4. Toutefois, pendant l'exécution des travaux de défense et pour les circonstances de guerre, le Capitaine-directeur des Ponts et Chaussées sera adjoint au Directeur du Génie, sans autre formalité que la demande de cet officier supérieur.

5. L'Ordonnateur est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection et partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 novembre 1840.

GOURBEYRE.

Euregistré à l'Inspection, F^o 183, Registre N^o 15 des ordres.

(N° 326) *DÉCISION portant tarif des retenues à exercer sur la solde des officiers et agents divers du service de la marine, pendant leur séjour à l'Hôpital.*

Cayenne, le 23 novembre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de la dépêche ministérielle du 7 août 1840, n° 243, prescrivant la mise en vigueur, à la Guyane française, d'un nouveau tarif concernant les retenues à exercer sur la solde des officiers et agents divers du service de la marine, pendant leur séjour à l'hôpital, et substitué, par décision royale du 7 mars dernier, au tarif annexé au décret du 15 pluviôse an XIII;

Vu la dépêche ministérielle du 26 juin 1840, n° 199, relative au traitement, dans les hôpitaux des colonies, des officiers en non activité ou en réforme appartenant au département de la guerre;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

A compter du 1^{er} novembre présente année, les retenues pour journées d'hôpital seront opérées, dans la colonie, sans distinction aucune de maladies, conformément au tarif ci-après :

Marine militaire (1)....	Officiers supérieurs.....	3 f. 00 c.
	Lieutenants de vaisseau.....	2 00
	Enseignes de vaisseau.....	1 50
	Élèves et volontaires.....	1 00
Commissariat de la marine	Officiers supérieurs.....	4 50
	Sous-Commissaires.....	3 50
	Commis principaux.....	3 00
	Commis de 1 ^{re} classe.....	2 80
	— de 2 ^e classe.....	2 40
	Ecrivains.....	2 00
Direction du Port.....	Capitaine de port.....	4 50
	Lieutenant de port.....	2 80
	Maîtres charpentiers, voiliers et pilotes.....	2 00
	Guetteurs de vigie.....	moitié de la solde.

(1) Cette retenue n'est applicable qu'aux officiers embarqués et n'ayant que leur traitement d'Europe; pour les officiers employés à terre et jouissant du supplément colonial, elle serait augmentée dans la proportion de ce supplément.

	Trésorier de la colonie.....	4 f. 50 c.
Administrations financières	Sous-Inspecteurs sédentaires de la Douane	3 50
	Receveurs de l'Enregistrement.	3 00
	Vérificateur de la Douane....	2 80
	Surnuméraires de l'Enregistrement	2 00
	Brigadiers et préposés de la Douane	moitié de la solde.
Service du Culte.....	Préfet apostolique.....	4 f. 50 c.
	Missionnaires.....	2 80
Justice	Procureur général et magistrats jouissant d'un traitement de 6,000 fr. et au-dessus.	4 50
	Lieutenant de juge et juge de paix à Cayenne.....	3 50
	Conseillers auditeurs et juge de paix à Sinnamary.....	2 80
	Substitut du Procureur du Roi, juges auditeurs, greffier de la Cour royale et du Tribunal de 1 ^{re} instance....	2 40
	Greffiers des justices de paix de Cayenne et Sinnamary, commis-greffiers et employé au parquet de M. le Procureur général.....	2 00
	Commissaire de police.....	2 80
Police.....	Gardes et archers de police...	moitié de la solde.
Direction des Ponts-et-Chaussées.....	Chef de bataillon du génie, directeur des Ponts et Chaussées.....	4 f. 50 c.
	Capitaine d'état-major du génie attaché à la direction....	3 50
	Conducteurs des travaux et gardes du génie attachés à la direction, de 1 ^{re} classe.	2 80
	Conducteurs des travaux et gardes du génie attachés à la direction, de 2 ^e et 3 ^e classes	2 40
	Chefs d'atelier de la direction..	2 00

Instruction publique....	1 ^{er} Instituteur.....	2 f. 80 c.
	2 ^e <i>Idem</i>	2 40
	3 ^e <i>Idem</i>	2 00
Portiers, concierges, etc.	Garde des matières du parc de la direction des Ponts et Chaussées.....	2 00
	Concierge des prisons.....	2 00
	Surveillant des condamnés et porte-clefs, concierges de l'hôtel du Gouvernement, du Conseil colonial, du palais de Justice, gardien du mobilier de l'hôtel du Gouvernement.....	moitié de la solde.
	Chef des ateliers de l'Imprimerie.....	2 f. 80 c.
	Jardinier botaniste du Gouvernement.....	2 40
Divers agents.....	Divers agents aux appointements de 1,500 à 2,500 f. au-dessous de 1,500 fr.....	2 00
		moitié de la solde.
Service de Santé.....	Chirurgien en chef (officier supérieur).....	4 f. 50 c.
	Chirurgiens et pharmaciens de 1 ^{re} classe.....	3 50
	Chirurgiens et pharmaciens de 2 ^e classe.....	3 00
	Chirurgiens et pharmaciens de 3 ^e classe.....	2 40
	Élève pharmacien.....	2 00
	Commis aux entrées.....	2 00
	Infirmiers, jardiniers, portiers.	moitié de la solde.
Police rurale.....	Chef d'escouade de police rurale.....	2 f. 00 c.
	Brigadiers, sous-brigadiers et gardes.....	moitié de la solde.
Demi-soldiers non incurables.....		{ leur 1/2 solde moins 10 c. par jour.
Pensionnaires de la marine.....	Officiers ou assimilés, maîtres entretenus, conducteur des travaux, etc.....	même retenue que pour ceux en activité de service.
	Grades inférieurs.....	{ comme les demi-soldiers.

Cayenne, le 23 novembre 1840.

BON DE ROUJOUX.

(N^o 327) *ARRÊTÉ* qui ordonne l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises qui condamne le nommé *JUAN*, esclave de feu *S^r LOPEZ*, à 5 ans de travaux forcés.

Cayenne, le 23 novembre 1840.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 49 de l'ordonnance royale du 27 août 1828, modifié et maintenu par celle du 22 août 1833 ;

Vu les pièces de la procédure instruite contre le nommé JUAN ;

Vu l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, à la date du 19 de ce mois, qui le déclare coupable, avec circonstances atténuantes, d'avoir, étant porteur d'armes apparentes, dont il a fait usage, commis, de complicité, la nuit, dans une maison habitée, un vol de divers objets appartenant au S^r LOPEZ, son maître, et l'a, en conséquence, condamné à 5 ans de travaux forcés ;

Considérant que l'admission des circonstances atténuantes et la modération de la peine ne permettent pas de le recommander à la clémence du Roi ;

Sur le rapport du Procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La décision précitée de la Cour d'assises de Cayenne , portant, contre le nommé JUAN , esclave du feu S^r LOPEZ , condamnation à 5 ans de travaux forcés , sera immédiatement exécutée conformément à la loi.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 23 novembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

E. CHEVREUX.

Enregistré à l'Inspection , F^o 183 , Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 328) *DÉCISION qui nomme M. BRÉMOND (Michel) membre de la commission créée pour arrêter le prix courant des denrées ou marchandises coloniales à Cayenne.*

Cayenne , le 25 novembre 1840.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'arrêté local du 5 janvier 1832 , relatif à la nomination de la commission chargée d'arrêter les prix courants des denrées ou marchandises coloniales à la Guyane ;

Vu le décès de M. ROUSTAN , membre de cette commission ;

Vu la nécessité, pour assurer la régularité du service , de pourvoir à son remplacement ;

Vu le retour dans la colonie de M. BRÉMOND (Michel) , habitant-propriétaire , qui avait cessé de faire partie de ladite commission , par suite de son absence en France ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. BRÉMOND (Michel), habitant-propriétaire , est nommé membre de la commission chargée d'arrêter le prix courant des denrées ou marchandises coloniales à Cayenne, en remplacement de M. ROUSTAN, décédé.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision , qui sera enregistrée à l'Inspection et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 novembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

BON DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 187, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 329) *ARRÊTÉ qui nomme provisoirement M. VOISIN (Philibert) premier suppléant de la Justice de paix de Cayenne, en remplacement de M. CANDOLLE, démissionnaire.*

Cayenne, le 30 novembre 1840.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu les art. 9, 105, 109, 110 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu l'art. 61, §. 2, de l'ordonnance organique, maintenu par celle du 22 août 1833 ;

Vu la démission offerte par le S^r CANDOLLE, par sa lettre du 2 juillet 1840, à l'époque de sa nomination en qualité d'avoué provisoire ;

Sur la proposition du Procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La démission du S^r CANDOLLE (Pierre-Antoine-Polycarpe),

de ses fonctions de premier suppléant de la Justice de paix de Cayenne, est acceptée.

2. M. VOISIN (Philibert), notaire, est provisoirement nommé premier suppléant de la Justice de paix de Cayenne, en remplacement du S^r CANDOLLE, démissionnaire.

Avant d'entrer en fonctions, il prêtera serment, en cette qualité, devant le Tribunal de première instance de la Guyane française.

3. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 novembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général par intérim,

E. CHEVREUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 188, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 330) *ARRÊTÉ qui nomme provisoirement M. MILLE (Auguste) suppléant de la Justice de paix de Sinnamary, en remplacement de M. MICHEL, démissionnaire.*

Cayenne, le 30 novembre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 2 de l'ordonnance royale du 31 octobre 1832, 105, 109, 110 de celle du 21 décembre 1828 et l'art. 61, §. 2, de l'ordonnance organique, maintenu par celle du 22 août 1833 ;

Vu la démission offerte par le S^r MICHEL, par sa lettre en date du 8 octobre 1840 ;

Sur la proposition du Procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La démission du S^r MICHEL (Alexfort), de ses fonctions de suppléant de la Justice de paix de Sinnamary, est acceptée.

2. Le S^r MILLE (Auguste), habitant-propriétaire audit quartier, est nommé provisoirement suppléant de la Justice de paix de Sinnamary, en remplacement du S^r MICHELY, démissionnaire.

Avant d'entrer en fonctions, il prêtera serment, en cette qualité, devant le Tribunal de première instance de Cayenne ou tout autre par lui délégué.

3. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 novembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général par intérim,

E. CHEVREUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 189, Registre N^o 15 des ordres

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 331) Par décision du 4 novembre 1840, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. LE DOULX DE GLATIGNY (Léon-Gustave), commis de marine de 1^{re} classe à Cayenne.

(N^o 332) Par décision du 7 novembre 1840, M. DOUILLARD fils (Edmond) a été, à compter du 1^{er} du même mois, attaché au bureau des Revues, Armements et Classes, en qualité d'écrivain, aux appointements de 800 fr. par an.

(N^o 333) Par dépêche du 28 août 1840, n^o 262, il a été donné avis que M. PROS, commis de la marine de 1^{re} classe, était admis à faire valoir ses droits à la retraite.

- (N° 334) Par dépêche du 1^{er} septembre 1840, n° 263, MM. LAFON et BÉLIÈRES, prêtres missionnaires, ont été destinés à servir à la Guyane française.
-

- (N° 335) Par décisions du 10 novembre 1840, M. ABADIE, commis principal de la marine, a été chargé provisoirement du bureau des Revues, Armements et Classes, en remplacement de M. DE GLATIGNY (Léon-Gustave), partant pour France en congé de convalescence.
-

- (N° 336) Par décisions du 10 novembre 1840, M. HÉRAND, chirurgien de la marine de 3^e classe, détaché au poste d'Approuague, a été autorisé à effectuer son retour à Cayenne, et M. PELLEGRIN, chirurgien de 2^e classe, a été appelé à le remplacer audit poste.
-

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial p. i.,

J. BATBEDAT.

BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 12.

DÉCEMBRE 1840.

(N^o 337) *TARIF du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de décembre 1840 ; SAVOIR :*

SUCRE.	{	brut.....	0 f. 54 c.	le kilogra.
		terré.....	0 60	id.
CAFÉ..	{	marchand	2 00	id.
		en parchemin.....	1 00	id.
COTON sans distinction		1 70	id.	
GIROFLE .	{	clous . { noir.....	2 00	id.
		{ blanc.....	1 00	id.
		griffes.....	0 20	id.
CACAO.....		0 70	id.	
COUAC.....		0 30	id.	
PEAUX de bœuf.....		8 00	la peau.	

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} décembre 1840.

E. VUILLAUME, M^{el} BRÉMOND ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,

B^{on} DE ROUJOUX.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 1^{er} décembre 1840.

Le Gouverneur de la Guyane française ,

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 191, Registre N^o 15 des ordres.

AC

(N° 338) *ARRÊTÉ qui fixe la quotité de la ration à allouer aux officiers, sous-officiers et soldats des corps de la garnison, ainsi qu'aux officiers d'administration, de santé et autres agents, détachés dans les postes militaires hors du chef-lieu, à partir du 1^{er} janvier 1841.*

Cayenne, le 1^{er} décembre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant qu'il résulte de dispositions prises par nos prédécesseurs que les militaires de la garnison détachés dans les quartiers de la colonie autres que celui d'Oyapock se trouvent, sous le rapport de la composition de la ration journalière de vivres, traités d'une manière inférieure à ceux qui occupent les postes établis en cette localité, lesquels, jusqu'à ce jour, ont été seuls appelés à jouir du bénéfice de la décision du 18 juin 1836, appliquée, en principe et par spécialité, à l'établissement de Mapa;

Considérant que l'uniformité dans les prestations de tout genre doit être une conséquence de l'identité de position;

Considérant, en outre, que, dans le but de simplifier les écritures relatives à la comptabilité des vivres, il importe de ramener les délivrances à une expression unique dans chacune des catégories qui s'y rattachent par spécialité;

Sur le rapport de l'Ordonnateur;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} janvier 1841, la ration journalière de vivres à allouer, dans la colonie, aux officiers militaires, d'administration, de santé et autres agents, ainsi qu'aux sous-officiers et soldats des divers corps de la garnison, détachés dans les postes extérieurs est et demeure fixée ainsi qu'il suit :

Biscuit.....	o ^k	550 ^g
ou Farine.....	o	612
Bœuf salé.....	o	250
ou Lard salé.....	o	180

Légumes secs.....	0 ^k	120 ^g
ou Riz	0	120
Vin	0 ^l	75 ^c
Saindoux.....	0 ^k	010 ^g
ou Huile d'olive.....	0	006
Sel.....	0	022

2. Il sera alloué, à titre d'indemnité, au sous-officier, caporal ou fusilier préposé à la distribution journalière des vivres,

Par poste de 56 à 100 hommes, par jour.....	0 ^f	75 ^c
———— de 25 à 55 d ^o , d ^o	0	50
———— de 6 à 24 d ^o , d ^o	0	30

et au militaire chargé de l'office de boulanger dans les postes de 25 hommes et au-dessus, par jour... 2 00

3. Les allocations qui précèdent seront directement imputées sur les fonds du budget de la marine, *Dépenses des services militaires aux colonies*.

4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} décembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 189, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 339) *DÉCRET COLONIAL* du 11 mai 1840, concernant les travaux de desséchement du quartier Laussat.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,
» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,
» sous la sanction du Roi :

» ARTICLE PREMIER.

» Un crédit extraordinaire de quinze mille francs est ouvert
» à l'Administration, sur les fonds coloniaux, pour être affecté
» au commencement des travaux d'urgence réclamés pour as-
» surer le dessèchement du quartier Laussat.

» Les fonds nécessaires pour la continuation et l'achèvement
» de ces travaux, en 1840 et années suivantes, seront réalisés,
» soit par voie de crédit supplémentaire, soit par l'intro-
» duction d'un article spécial dans les budgets ultérieurs.

» 2. Les propriétaires des maisons situées le long de la
» chaussée Sartines, où doivent passer les travaux d'écoule-
» ment, ne pourront remplacer ou construire les ponceaux
» de communication que d'après les plans et sous la surveil-
» lance de la direction des Ponts et Chaussées.

» Fait à Cayenne, le 13 août 1839.

» Signé DU CAMPER.

» Par le Gouverneur :

» L'Ordonnateur,

» Signé GUILLET. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la
marine et des colonies ;

NOUS AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS ledit décret.

A Paris, le 11 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'Etat de la marine et des colonies ,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat, Directeur des colonies ,

St-HILAIRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 27, Registre N^o 12 des dépêches minist.

(N° 340) *DÉCISION portant imputation, sur l'exercice 1841, du crédit de 15,000 fr. ouvert à l'Administration pour les travaux de dessèchement du quartier Laussat.*

Cayenne, le 1^{er} décembre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 13 août 1839, sanctionné par le Roi le 11 mai 1840, en vertu duquel un crédit est ouvert à l'Administration, jusqu'à concurrence de la somme de 15,000 fr., pour travaux de dessèchement à effectuer dans le quartier Laussat, ville de Cayenne ;

Attendu que l'avancement de la saison ne permet pas de terminer ces travaux, ni même une partie notable de ces travaux, pendant l'année courante ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le crédit de 15,000 francs, ouvert à l'Administration de la colonie pour travaux de dessèchement au quartier Laussat, sans désignation d'exercice, sera imputable sur l'exercice 1841.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} décembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection, F° 193, Registre N° 15 des ordres.

(N° 341) *ARRÊTÉ* portant nomination provisoire des officiers au bataillon des Milices de Cayenne.

Cayenne, le 1^{er} décembre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 24 mai dernier, portant organisation des Milices à la Guyane française ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés provisoirement officiers au bataillon des Milices de Cayenne, sauf l'approbation du Roi,

MM. BRÉMOND (Joseph-Etienne), chef de bataillon, commandant ;

ROBERT (Jean-Gabriel), capitaine adjudant-major ;

LEMAITRE (Sylvestre-François-Victor), capitaine de la compagnie de grenadiers ;

MAUPPIN (François-Louis-Augustin), capitaine rapporteur près le Conseil de discipline ;

GUILLERMIN (André-Georges-Henry-Nicolas), capitaine de la compagnie de voltigeurs ;

DU MONTEL (Claude-François), capitaine de la 1^{re} compagnie de fusiliers ;

DÉCHAMP (François-Germain-Philippe), capitaine de la 2^e compagnie de fusiliers ;

CANDOLLE (Pierre-Antoine-Polycarpe), lieutenant de la compagnie de grenadiers ;

GOYRIEN (Thomas), lieutenant de la compagnie de voltigeurs ;

EMLER (Claude-Georges), lieutenant de la 1^{re} compagnie de fusiliers ;

PICHEVIN (Antoine), lieutenant de la 2^e compagnie de fusiliers ;

MM. BESSE (Eugène), négociant , sous-lieutenant de la compagnie de grenadiers ;

BAUX (Joseph-Adolphe), sous-lieutenant de la compagnie de voltigeurs ;

FRANCONIE (Adolphe), sous-lieutenant de la 1^{re} compagnie de fusiliers ;

BERNARD (Eugène), sous-lieutenant de la 2^e compagnie de fusiliers ;

CONDÉRY (Louis-Auguste-Alexandre), sous-lieutenant, trésorier ;

FERJUS (Alexandre), sous-lieutenant, porte-drapeau ;

MARTIN (Pierre), sous-lieutenant, secrétaire du Conseil de discipline.

GALOT (François-Benoit-Alexandre), chirurgien de 2^e classe de la marine , remplira les fonctions de chirurgien-major.

2. MM. les officiers de la Milice ci-dessus désignés prendront rang entre eux dans l'ordre de leur nomination.

3. M. MAUPPIN (François-Louis-Augustin), capitaine rapporteur, est appelé à faire partie du Conseil de recensement composé conformément à l'art. 15 de l'ordonnance du 24 mai 1840.

4. L'Ordonnateur est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie et à la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 1^{er} décembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

BON DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 192, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 342) *ARRÊTÉ qui accorde un nouveau délai aux miliciens en retard de remettre leurs armes.*

Cayenne, le 1^{er} décembre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu notre arrêté, en date du 19 septembre dernier, portant dissolution de la Milice de Cayenne;

Attendu la nécessité de faire rentrer, dans un bref délai, tous les fusils et objets d'armement qui avaient été délivrés, des magasins de l'Etat, aux miliciens faisant partie de ce corps.

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé, aux miliciens en retard de remettre leurs armes, un nouveau délai, qui expirera le 10 du présent mois.

2. Passé cette époque, les retardataires seront déferés au Tribunal de simple police et punis d'amende depuis *vingt-un* jusqu'à *quarante francs* inclusivement et, en outre, suivant les circonstances, d'un emprisonnement de *cinq jours* au plus, conformément aux art. 475 et 476 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de la valeur de l'arme, dans le cas où elle ne pourrait être représentée.

3. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin de la colonie et à la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 1^{er} décembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Le Procureur général p. i.,

E. CHEVREUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 191, Registre N^o 15 des ordres.

(N° 343) *DÉCISION* portant nomination des membres de la commission chargée de dresser le cadastre pour les années 1841, 1842 et 1843.

Cayenne, le 1^{er} décembre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1828, concernant l'estimation périodique à faire de la valeur locative des maisons de la ville de Cayenne, pour servir à l'assiette de l'impôt ;

Vu l'art. 46 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu l'art. 10 du décret colonial du 11 juillet 1837, concernant l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques à la Guyane française ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de dresser le cadastre pour les années 1841, 1842 et 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de ladite commission :

MM. le Maire de la ville, *président* ;

DE ST-QUANTIN (Auguste-Édouard),	{	conseillers
VOISIN (Philibert),		municipaux ;

BERVILLE (Gabriel), propriétaire, *expert* ;

LEBOUCHER (Louis), conducteur des Ponts et Chaussées ;

ABADIE (Jean-Pierre), commis principal de la marine, chef du bureau du Domaine et des Contributions, *secrétaire*.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} décembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

B^{on} DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection, F° 193, Registre N° 15 des ordres.

(N° 344) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n° , concernant la tenue des comptes des bâtiments stationnés aux colonies et à bord desquels il n'est pas embarqué de commis d'administration (1).

Paris, le 17 septembre 1840.

Monsieur le Gouverneur, on a souvent appelé mon attention sur l'irrégularité de la comptabilité des bâtiments légers employés au service local des colonies et à bord desquels les règlements ne permettent pas l'embarquement de commis d'administration, et, dans maintes circonstances, j'ai pu reconnaître que ce défaut de rectitude et d'ordre dans la tenue des écritures plaçait les ports liquidateurs dans l'impossibilité d'arrêter, en fin d'exercice, les comptes financiers de ces bâtiments et de satisfaire aux justes réclamations qui leur étaient faites par les familles d'officiers et marins autorisées à recevoir des délégations ou le parfait payement des salaires que ces officiers et marins avaient acquis.

Cet état de choses a dû, je le reconnais, être attribué à ce que les officiers commandants, chargés de la comptabilité de ces bâtiments, ne peuvent pas toujours, à cause de leur service spécial qui les occupe constamment, se livrer avec soin à la tenue des écritures de bord; mais, comme l'intérêt des équipages, aussi bien que celui du Trésor, exige impérieusement que les comptes à la mer soient suivis avec exactitude à bord et que les ports comptables soient régulièrement informés de tout ce qui s'y rattache, j'ai arrêté les dispositions suivantes:

Dans chaque colonie, la comptabilité des bâtiments légers à bord desquels il n'est pas embarqué de commis d'administration sera tenue, à terre, par des commis de marine ou des écrivains de l'Administration coloniale.

A cet effet, M. l'Ordonnateur de la colonie désignera un commis de marine ou écrivain, pour être chargé de la tenue des comptes de trois bâtiments au plus.

Cet employé recevra, pour frais de bureau, s'il est chargé des comptes d'un seul bâtiment, 8 fr. par mois, 12 fr., pour deux bâtiments, et 16 fr. pour trois bâtiments.

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 14 décembre 1840.

Indépendamment de cette allocation, qui lui sera payée, chaque mois, à terme échu, ce comptable aura droit à une indemnité de *bonne gestion* réglée ainsi qu'il suit ; savoir :

20 fr. par mois, pour un seul bâtiment ;

30 fr. *id.*, pour deux bâtiments ;

40 fr. *id.*, pour trois bâtiments ;

mais cette indemnité ne pourra être payée aux comptables qu'à la fin de l'exercice.

A cette époque et lorsque la feuille de journées sera terminée, une vérification sera faite, dans la colonie, par les services compétents, du rôle d'équipage pour le personnel, du rôle de rations pour les vivres et de la balance pour le matériel, et, quand les divers rapports constatant le résultat de ces vérifications sera parvenu à l'Ordonnateur, il réclamera, s'il y a lieu, du Gouverneur, le payement de cette indemnité, si elle est méritée.

La dépense résultant de l'allocation des frais de bureau et de l'indemnité pour bonne gestion sera imputée à l'art. 13 du chapitre V du budget de la marine ; mais la première sera classée au titre *Indemnités diverses*, et la seconde, au titre *Gratification des commis d'administration*. Ces allocations n'entreront pas dans les comptes financiers des bâtiments, qui ne doivent comprendre que les dépenses du personnel embarqué.

Il demeure entendu que les capitaines des bâtiments restent chargés de l'envoi au port comptable de toutes les pièces de comptabilité, qui devront, désormais, être dressées et signées par le commis de marine ou l'écrivain qui sera désigné à cet effet, ou par les capitaines eux-mêmes, dans le cas où ces pièces devraient être rédigées en mer ; mais, pour que l'envoi de ces documents éprouve le moins de retard possible, ces officiers devront en faire la remise au Commissaire aux Revues de la colonie, qui les transmettra, par votre intermédiaire et avec lettre d'envoi, au Préfet maritime du port comptable, et, à la fin de l'exercice, les rapports de vérifications qui seront remis à l'Ordonnateur devront faire connaître si la transmission de toutes les pièces de comptabilité a eu exactement lieu.

Je crois devoir rappeler ici que les principaux documents que les ports comptables doivent recevoir régulièrement sont ceux mentionnés ci-après, savoir :

Les états mensuels des mutations et mouvements qui ont eu lieu parmi l'équipage ;

Les états mensuels des rations consommées à bord ;

Les états mensuels *nominatifs* des paiements faits à l'état-major et à l'équipage, pour solde et traitement de table ;

Les états indiquant les fournitures de vivres, d'objets de matériel et d'effets d'habillement faites aux bâtiments ;

Les états nominatifs des marins auxquels des délivrances d'effets d'habillement ont été faites, indiquant l'espèce, la quantité et la valeur des effets ;

Les actes de l'Etat civil dressés à bord ;

Les divers procès-verbaux,

Et, en fin d'exercice, la feuille de journées de l'année expirée.

Je vous recommande, Monsieur le Gouverneur, de donner les ordres les plus formels pour qu'à compter du 1^{er} janvier 1841, on se conforme aux dispositions contenues dans la présente dépêche.

Je vous recommande également de me faire connaître le nom des employés de l'Administration coloniale dont on aura fait choix pour suivre la comptabilité des bâtiments affectés au service local de la Guyane.

L'indemnité de frais de bureau déterminée par le tarif du 24 février 1821 continuera à être payée à l'Officier en second ou au Capitaine, à bord des bâtiments dont il est question dans cette dépêche, de laquelle vous voudrez bien m'accuser réception.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Bon ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 63, Registre N^o 12 des dépêches ministérielles.

(N^o 345) *EXTRAIT d'une ordonnance du Roi portant nomination à divers emplois dans l'ordre judiciaire* (1).

Paris, le 19 septembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

.....
M. DUPUY (Annet-Jean-Baptiste), juge auditeur au Tribunal de première instance à Cayenne, est nommé substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre, Guadeloupe.

M. TROLLEY (Adrien-Henry), avocat, est nommé juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. DUPUY.

M. DUPLAQUET (Louis-Alexandre-Benoni), juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne, est nommé substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre, Martinique.

M. MARCHAL (Edmond), avocat, est nommé juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. DUPLAQUET.

.....
M. MÉRENTIER (Remy-Joseph-Jules-Isidore), avocat, est nommé greffier en chef de la Cour royale de la Guyane française, en remplacement de M. CAILLET, précédemment nommé greffier en chef à la Cour royale de la Guadeloupe.

(1) Transmis par dépêche du 25 septembre 1840, n^o 292, parvenue dans la colonie le 15 décembre 1840.

2. Notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 19 septembre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'Etat de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

Pour extrait :

*Le Conseiller d'Etat, Directeur des colonies,
ST-HILAIRE.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 66, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 346) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 297, notifiant une ordonnance royale portant augmentation du cadre du régiment d'artillerie de marine (1).

Paris, le 29 septembre 1840.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser des exemplaires d'une ordonnance royale, en date du 19 septembre 1840, qui porte à quarante compagnies le nouveau complet du régiment d'artillerie de marine.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'Etat de la marine et des colonies,*

B^{on} ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 82, Registre N^o 12 des dép. minist.

(N^o 347) ORDONNANCE ROYALE portant augmentation du cadre du régiment d'artillerie de marine.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 15 décembre 1840.

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le régiment d'artillerie de marine sera porté de dix-huit à quarante compagnies actives.

Ce corps sera composé et réparti de la manière suivante ,
savoir :

GRADES.	LORIENT, 10 compagnies.	BREST, 12 compagnies.	CHERBOURG, 2 compagnies.	ROCHEFORT, 3 compagnies.	TOULON, 3 compagnies.	COLONIES, 8 compagnies.	TOTAL 40 compagnies.
Colonel.....	1	»	»	»	»	»	1
Lieutenants-colonels..	1	1	»	»	»	»	2
Chefs de bataillon....	2	1	»	1	»	3	7
Major.....	1	»	»	»	»	»	1
Capitaine-trésorier...	1	»	»	»	»	»	1
Capitaines-Adjudants- majors.....	2	1	»	1	»	»	4
Capitaine chargé du matériel de l'école..	1	»	»	»	»	»	1
Capitaine Officier d'ha- billement.....	1	»	»	»	»	»	1
Lieutenant adjoint au trésorier.....	1	»	»	»	»	»	1
Lieutenants officiers payeurs et d'habill ^{mt} .	»	1	»	1	»	2	4
Sous-lieutenant adjoint à l'officier d'habill ^{mt} .	1	»	»	»	»	»	1
Chirurgien-major....	1	»	»	»	»	»	1
Aides-chirurgiens....	»	1	»	1	»	»	2
40 compagnies actives de 104 hommes (offi- ciers compris)....	1,040	1,248	208	520	312	832	4,160
Compagnie hors rang.	121	20	»	12	6	4	163
Cadre de la compagnie de dépôt, y compris 4 officiers.....	22	»	»	»	»	»	22
TOTAUX....	1,196	12,073	208	536	318	841	4,372

COMPOSITION DE LA COMPAGNIE HORS RANG.

GRADES.	LORIENT.	BREST.	ROCHEFORT.	TOULON.	COLONIES.	TOTAL.
Adjudants-sous-officiers	4	2	I	»	»	7
Chefs artificiers	I	I	»	»	2	4
Tambour-major	I	»	»	»	»	I
Caporaux-tambours	I	I	I	»	»	3
Musiciens	27	»	»	»	»	27
Sergent-major, moniteur général	I	»	»	»	»	I
Fourrier	I	»	»	»	»	I
Sergents	I	I	I	»	»	3
Idem Vaguemestres	I	I	»	»	»	2
Idem 1 ^{er} secrétaire du trésorier	I	»	»	»	»	I
Idem 1 ^{er} secrétaire de l'officier d'habillement	I	»	»	»	»	I
Idem Maître d'escrime	I	»	»	»	»	I
Idem Maître armurier	I	»	»	»	»	I
Idem Maître tailleur	I	»	»	»	»	I
Idem Maître cordonnier	I	»	»	»	»	I
Idem Gardien bibliothécaire	I	»	»	»	»	I
Caporaux 2 ^e secrétaire du trésorier	I	»	»	»	»	I
Idem Secrétaire de l'officier d'habillement, garde-magasin	I	»	»	»	»	I
Idem 2 ^e maîtres d'écriture et de lecture	I	I	»	»	»	2
Idem 1 ^{ers} ouvriers tailleurs	I	I	I	I	»	4
Idem 1 ^{ers} ouvriers cordonniers	I	I	I	I	»	4
Idem Chargés de l'infirmerie	I	I	I	»	»	3
Idem 1 ^{ers} ouvriers armuriers	I	I	I	»	»	3
Soldats Secrétaire du colonel	I	»	»	»	»	I
Idem Secrétaire du lieutenant-colonel	»	I	»	»	»	I
Idem Ouvriers armuriers	2	I	»	I	»	4
Idem Ouvriers tailleurs	45	3	2	2	»	52
Idem Ouvriers cordonniers	17	2	I	I	»	21
Idem Secrétaire du major	I	»	»	»	»	I
Idem Secrétaires des officiers payeurs	»	I	I	»	2	4
Idem Secrétaire du trésorier	I	»	»	»	»	I
Idem Secrétaire de l'officier d'habillement	I	»	»	»	»	I
Idem Secrétaires des adjudants chargés de l'armement	I	I	I	»	»	3
TOTAUX	121	20	12	6	4	163

2. Les dispositions de l'ordonnance du 14 septembre 1835 sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire à celles de la présente ordonnance.

3. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 19 septembre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État de la marine
et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

(N^o 348) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 298, portant envoi d'une ordonnance du Roi du 24 mai 1840, qui crée un corps militaire d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs affectés au service des bâtiments à vapeur de la marine royale (1).

Paris, le 29 septembre 1840.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous transmettre quatre exemplaires d'une ordonnance du Roi du 24 mai dernier, portant création d'un corps militaire d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs affectés au service des bâtiments à vapeur de l'État. Je joins à cette ordonnance copie de la circulaire du 18 juin, par laquelle elle a été notifiée à MM. les préfets maritimes des ports militaires autres que celui de Toulon, à qui il a été adressé une dépêche spéciale, que vous trouverez également ci-annexée, à titre de renseignement.

Vous voudrez bien pourvoir, ainsi qu'il y aura lieu, à l'application, à la Guyane française, en ce qui concerne le personnel du *Coursier*, des dispositions de l'ordonnance et de celles de la circulaire du 18 juin.

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 15 décembre 1840.

La présente dépêche, dont vous aurez à m'accuser réception, devra être enregistrée à l'Inspection, ainsi que la circulaire qui y est jointe (1).

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre de la
marine et des colonies,*

B^{on} ROUSSIN.

Euregistrée à l'Inspection, F^o 46, Registre N^o 12 des dépêches ministérielles.

(N^o 349) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 306, portant invitation de publier l'ordonnance royale du 24 septembre 1840, concernant le tarif des Douanes de France (2).

Paris, le 6 octobre 1840.

Monsieur le Gouverneur, une ordonnance royale du 24 septembre 1840, insérée au *Moniteur* du 26 du même mois, a consacré provisoirement plusieurs dispositions qui avaient été proposées dans le projet de loi de Douanes présenté à la Chambre des Députés le 23 mai dernier.

Cette ordonnance est précédée d'un rapport qui a été fait au Roi par M. le Ministre du commerce et qui explique les motifs des diverses mesures qu'elle consacre.

Je signale notamment à votre attention ce qui est relatif à la fixation des droits sur certains végétaux filamenteux à leur importation en France. Vous remarquerez qu'un droit de faveur est réservé, dans le tarif, à ceux qui sont importés de nos colonies. Le même tarif a déterminé un droit à l'entrée d'une espèce de jons de la Guyane propres à être employés dans l'industrie concurremment avec les jons de l'Inde.

L'une des dispositions les plus importantes de cette ordonnance est celle qui complète, à l'égard des bâtiments français,

(1) L'ordonnance du Roi du 24 mai est insérée aux *Annales maritimes* de 1840, page 607; la lettre du Ministre de la marine au Préfet maritime à Toulon, en date du 18 juin 1840, se trouve insérée au même volume des *Annales maritimes*, page 635.

(2) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 15 décembre 1840.

l'exemption, en France, des droits de tonnage et d'expédition, exemption qui leur était déjà acquise, dans plusieurs circonstances, en vertu d'actes antérieurs.

Ce principe a reçu, par ordonnance du 8 décembre 1839, un commencement d'application dans nos Antilles, et son extension à nos différentes colonies a déjà été réclamée. C'est une question à examiner d'une manière spéciale et dont j'aurai à vous entretenir subséquemment.

J'ai l'honneur de vous prier de faire publier à la Guyane française l'ordonnance dont il s'agit.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

BON ROUSSIN.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 33, Registre N^o 13 des dépêches ministér.

(N^o 350) *RAPPORT AU ROI concernant les tarifs des
Douanes de France.*

SIRE,

Le projet de loi sur les Douanes, que nous avons présenté, cette année, aux Chambres, d'après les ordres de Votre Majesté, n'a pu être mis en discussion. La clôture de la session a fait ajourner de nouveau des questions dont plusieurs sont importantes et l'adoption de mesures qui, bien qu'elles n'occupent, dans le projet, qu'une place secondaire, n'en sont pas moins impatiemment attendues par les intéressés.

Ces différentes dispositions, Sire, ont été, de la part d'une des commissions de la Chambre des Députés, l'objet d'études approfondies; son rapport a été distribué et pourra, dès le début de la session prochaine, être soumis aux délibérations législatives. Ainsi, le moment où il sera prononcé définitivement sur les modifications que nous avons proposées ne saurait être fort éloigné.

Cependant, nous n'avons pas cru que la brièveté de ce retard nous dispensât d'user des facultés que la loi défère au

Gouvernement pour donner provisoirement satisfaction aux besoins du commerce et de l'industrie. Lorsque les Chambres se sont trouvées dans l'impossibilité de procéder à la révision des tarifs de Douanes, si mobiles de leur nature, le Gouvernement doit chercher à y suppléer, dans la limite de ses pouvoirs, en statuant immédiatement sur les nécessités qui lui paraissent démontrées.

Déjà, par les ordonnances du 23 juillet et du 5 août derniers, Votre Majesté a pourvu à quelques-unes des mesures les plus urgentes que réclamaient les intérêts commerciaux. Je viens lui soumettre celles des autres dispositions qui, par leur nature et par leur utilité, rentrent aussi dans les prévisions de la loi du 17 décembre 1814.

Le tarif actuel des fontes brutes agit d'une manière répulsive sur certaines provenances. La fonte de l'Allemagne, entre autres, ne prend dans notre consommation qu'une part tout-à-fait insuffisante, eu égard aux besoins de plusieurs de nos industries. Nous proposons à Votre Majesté de céder aux réclamations faites depuis longtemps à ce sujet en réduisant à 4 fr. par 100 kil., taux appliqué sur la frontière du nord, le droit de 6 fr., qui se paye aujourd'hui sur la frontière de l'est.

D'autres dégrèvements, également conformes au projet de loi, seraient accordés pour les objets suivants :

Les végétaux filamenteux dont la place est marquée dans la fabrication du papier;

Les jones de la Guyane française qui peuvent remplacer, pour plusieurs articles de l'industrie parisienne, les roseaux que l'on tire de l'Inde;

Les bois odorants, le bois d'angica et le buis en billes, dont nos tabletteries font un si grand usage.

Notre but, Sire, ne serait pas complètement atteint si, en même temps que nous adoucissons le tarif sur les matières exotiques dont l'importation ne peut nuire aux intérêts engagés dans la production nationale, nous ne cherchions pas à y faire, dans le sens d'une protection modérée, les modifications réclamées sur des objets que l'industrie française est appelée à fournir concurremment avec l'industrie étrangère. C'est ainsi

que nous croyons convenable de fixer à 8 fr. par kil. le droit sur les aiguilles et à 2 fr. celui sur les hameçons.

Ces deux articles n'ont pas encore de droit spécial au tarif; on applique au premier celui de la mercerie fine, qui, n'étant que de 2 fr. par kilog., ne saurait évidemment exercer sur notre industrie une action suffisamment protectrice, et l'on confond les hameçons dans la mercerie commune, dont le droit (1 fr. par kilog.) est également trop faible. Les nouveaux droits qu'il s'agit d'établir n'affecteront la valeur des aiguilles que dans la proportion de 10 à 11 p. 100 et celle des hameçons dans une proportion moindre encore. Nous pensons qu'il est impossible d'être plus modéré dans la fixation d'un tarif protecteur, et nous espérons que les pays voisins avec lesquels nous sommes en rapport de commerce pour ces articles trouveront dans la réserve dont nous faisons preuve un nouveau témoignage de nos dispositions conciliatrices à leur égard.

Votre Majesté, Sire, regrettera sans doute comme nous de ne pas voir figurer au nombre des objets réglés par l'ordonnance deux mesures qui excitent en France une sollicitude presque universelle : je veux parler de ce qui concerne l'emploi des machines à feu pour la navigation internationale et de l'adoption d'un tarif nouveau pour les fils et les toiles de lin. La première de ces mesures excède les pouvoirs donnés à l'ordonnance par l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814. Nous nous sommes interdit la seconde par les motifs que je vais avoir l'honneur d'exposer à Votre Majesté.

Lorsque le projet de la loi sur les Douanes dut être soumis à la Chambre des Députés, le Gouvernement, qui regardait comme nécessaire de porter immédiatement à 10 p. 100 environ le droit sur les fils de lin, pensait qu'il était convenable de différer toute aggravation au tarif des toiles jusqu'à ce qu'on eût éprouvé l'effet des nouvelles taxes sur les fils, et surtout jusqu'à ce que les négociations commerciales entamées fussent terminées.

Cette opinion n'a pas été partagée par la commission de la Chambre des Députés qui a été chargée de l'examen du projet de loi. Dans la discussion approfondie qu'elle y a consacrée et dont son rapport présente les résultats, elle a soutenu, d'une

part, qu'il était nécessaire de fixer le tarif des fils à plus de 10 pour 00 ; de l'autre, qu'il fallait surélever le tarif des toiles de toute l'augmentation qui serait faite à celui des fils.

Le Gouvernement ne saurait, sur le premier point, renoncer à son opinion ; après s'être entouré des avis des personnes les plus compétentes, il persiste à croire qu'un droit équivalent à 10 pour 00 de la valeur formerait une protection suffisante pour la filature. Et, quant au tarif des toiles, sans méconnaître toute la force des arguments présentés par la commission, nous devons dire que quelques-uns d'entre eux ne se trouvent pas complètement d'accord avec les derniers faits de l'importation.

En effet, pour que la pondération entre le tarif actuel des fils et celui des toiles fût telle qu'on ne pût modifier l'un sans reporter immédiatement et intégralement la quotité de cette modification sur l'autre, il faudrait que la décroissance qui se manifeste depuis quelque temps dans le chiffre des importations de toile ne dépassât point la proportion de l'accroissement qu'ont pris les importations de fil. Or, s'il en a été à peu près ainsi en 1839 (puisque alors, un million de kilog. de fil étant venu en plus, il y eut réduction d'une quantité pareille dans l'arrivage des toiles), il n'en est pas de même pour 1840 : malgré l'excitation que semblait devoir donner à l'introduction des fils la probabilité d'une prochaine augmentation de droit, cette introduction a cessé de s'accroître ; il y a même eu, pendant les huit premiers mois de cet exercice, une légère diminution de 16,707 kilog., et l'importation des toiles a fléchi de 611,955 kilog. (1), chiffre auquel il faut ajouter, pour en calculer l'importance en fil, les 15 pour 00 de déchet qui se rapportent à la conversion du fil en toile ; en sorte que, de fait, l'importation des deux produits étrangers (fils et toiles), qui s'était progressivement augmentée jusqu'en 1838 et qui, en 1839, était, dans l'ensemble, demeurée stationnaire, est actuellement en voie de diminution.

Outre que ce fait nouveau et remarquable rend une solution moins urgente, il est permis d'en conclure que la nécessité, qui avait apparu à la commission, de maintenir intacte la

(1) Sur une importation qui avait été de 3,175,773 kilog. pendant la période correspondante de 1839.

relation actuelle entre les deux tarifs, en surhaussant également l'un et l'autre, ne se présente pas comme un point assez éclairci pour qu'une décision soit prise avant la prochaine discussion qui aura lieu dans le sein des Chambres.

Nous ajouterons que, dans la pensée de la commission, les aggravations qu'elle propose doivent marcher de front avec une autre mesure destinée à compenser les inconvénients plus ou moins graves qu'exercent presque toujours les augmentations de droits sur les transactions commerciales; cette mesure consisterait à restituer, sous forme de drawback, à l'exportation des toiles, les droits perçus à l'entrée sur les fils; or, une telle disposition n'est point de celles qu'il soit possible de mettre en vigueur par ordonnance.

Mais, si, dans cette situation, Sire, il ne nous a pas paru qu'il y eût lieu de changer par ordonnance l'ensemble du tarif des fils et des toiles, nous croyons cependant devoir vous proposer d'y faire, dès aujourd'hui, deux modifications sur la convenance et l'utilité desquelles tous les esprits sont d'accord; je veux parler de l'application :

1^o Du droit sur les fils de lin aux fils d'étoupe, mesurant au kilogramme plus de 6,000 mètres (n^o 10 anglais et au-dessus), parce que les uns et les autres servent aujourd'hui aux mêmes usages et qu'il est difficile aux Douanes de les distinguer;

2^o Du tarif sur les toiles unies ou linge de table ouvragé et damassé des qualités fines, qui, par une erreur de la législation, sont moins imposées que les tissus unis de même finesse.

Ces deux mesures feront cesser quelques-uns des inconvénients du tarif actuel. Nous obtiendrons notamment un ralentissement dans l'invasion des fils d'étoupe, qui, formant, année moyenne, près des deux cinquièmes de l'importation générale des fils (1), remplacent dans la consommation, au grand préjudice de notre agriculture et de la filature à la

(1) En 1838, 2,519,253 kilog. sur une importation totale de 5,751,588.

En 1839, 2,534,355 kilog. *idem* 6,757,491.

En 1840 (7 premiers mois), 1,599,628 kilog. *idem* 4,263,789.

main, les fils communs que produisent si abondamment les départemens de l'ouest et du nord-ouest. Nous aurons fait ainsi un premier pas vers la solution des questions très-complexes dont l'exposé des motifs du projet de loi et le rapport de la commission ont posé les termes.

L'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté se termine par quelques dispositions du tarif de navigation qui soulageront les mouvements de notre marine marchande à l'extérieur et au cabotage, ainsi que les transactions auxquelles donne lieu la propriété des navires. Elles seront accueillies par le commerce avec une vive reconnaissance.

Je suis, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de l'agriculture
et du commerce,*

A. GOUIN.

(N^o 351) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Douanes.*

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le projet de loi sur les Douanes présenté, en notre nom, le 23 mai dernier, à la Chambre des Députés ;

Vu le rapport de la commission de ladite Chambre qui a été chargée d'examiner ce projet de loi ;

Sur le rapport de nos Ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Tarif des droits de Douanes.

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des droits de Douanes sera, pour les objets ci-après désignés, établi ou modifié de la manière suivante :

§. 1^{er}. — *Entrée.*

Par 100 kil.

Liège	{	brut, revêtu de sa croûte gercée, en planches		
		ou fragments de toutes dimensions....	6 00	
	{	rapé	{ en planches ou fragments de toutes	
			dimensions.....	9 00
		ouvré.....	Droits actuels.	

Jones et roseaux de la Guyane française (ways). — Les mêmes droits que les jones d'Europe en tiges entières.

Hameçons..... Le droit de la mercerie fine.

Buis en billes ou scié à plus de 3 décim. d'épaisseur. — Moitié des droits actuels.

Fils de chanvre ou de lin simple écriu d'étoupes, fournissant au kil. plus de 6,000 mètres. — Mêmes droits que les autres fils de lin ou de chanvre simple écrius.

— Autre..... Droit actuel.

Les fils d'étoupe fournissant au kil. 6,000 mètres ou moins ne pourront être importés que par les ports d'entrepôt réel ou par les bureaux de la frontière de terre ci-après :

Armentières, Halluin, Lille, Baisieux, Condé, Blancmisseron,

Sierck, Forbach, Strasbourg, Pont-de-Beauvoisin, Entre-deux-Guiers, Saint-Laurent-du-Var.

Pour faciliter la distinction du fil d'étope qui restera passible du droit fixé par la loi du 27 juillet 1822, il sera déposé, dans chaque bureau ouvert à son importation, un écheveau du numéro formant le point de partage entre ce fil et celui assimilé par la présente ordonnance au fil de chanvre et de lin.

Cet écheveau, qui sera placé sous le double cachet des départements du commerce et des finances, servira de type pour la perception du droit, sauf le recours, en cas de contestation, aux experts institués par la loi du 27 juillet 1822.

Les fils de toute espèce qui auront reçu un degré quelconque de blanchiment seront traités comme fils blanchis.

Linge de table en	16 fils ou moins.....	Droits actuels.
pièces ouvrage	$\left\{ \begin{array}{l} 17 \text{ fils} \dots\dots\dots \\ 18 \text{ et } 19 \text{ fils} \dots\dots \\ 20 \text{ fils} \dots\dots\dots \\ \text{plus de } 20 \text{ fils} \dots\dots \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} \text{Mêmes droits que les} \\ \text{toiles unies de lin ou} \\ \text{de chanvre, selon} \\ \text{l'espèce et la qualité.} \end{array} \right.$
oudamassé pré-		
sentant dans		
l'espace de 5		
millimètres...	plus de 20 fils.....	

Les toiles croisées grossières dites *treillis* payeront comme toiles unies de moins de 8 fils.

Ne seront admis comme écrus que les toiles et le linge qui n'auront reçu aucun degré de blanchiment, soit avant, soit après le tissage, et qui conserveront la couleur prononcée de l'écrû.

Acétate	liquide.....	5 fr.	$\left. \begin{array}{l} \text{les } 100 \\ \text{kil.} \end{array} \right\}$
de fer.	concentré à un degré quelconque...	40	
Acide arsénieux.....		12	

Bois à brûler	en bûches.....	5 c. le stère.
	en fagots.....	5 c. le 100 en nombre.
		les 100 kil.

Bois odorants	de sas-	safras.	par navires	des pays hors d'Europe.	5 f.
			français..	d'ailleurs	10
	autres.	par navires	étrangers.....	15	
		par navires	des pays hors d'Europe.	25	
		français..	d'ailleurs	30	
		par navires	étrangers.....	35	

Bois d'angica..... Même droit que le bois de gaïac.

Nattes ou tresses de bois blanc ouvragées. — Même droit que
les tresses de bois blanc de 7
millim. ou moins de longueur.

Jarrosse (graine de vesce.) — Même droit que les fourrages.

Tiges de millet propres à la confection des balais.....	»	10 c.	} par 100 k.
Toiles métalliques en fer.....	100 f.	»	

Almanachs imprimés en langue étrangère. — Même droit que
les ouvrages en langue française imprimés à l'étranger.

Etiquettes imprimées, gravées ou coloriées. — Même droit que
les lithographies ou gravures d'ornement.

Iris de Florence	{	en racine. — Les deux tiers du droit actuel.	{	Le droit de la mercerie fine.
		travaillé en pois ou boules pour la		
		pharmacie et la passementerie..		

Ne seront admis comme agneaux et chevreaux que les jeunes
sujets pesant moins de 8 kilogrammes et comme cochons de
lait que les jeunes sujets pesant moins de 15 kilogrammes.

§. 2. — *Sortie.*

Fourrages..	{	Foins, pailles, herbes de toute espèce, y compris les jarrosses (graines de vesce).....	10 c.	{	les 100 kilog.
		Sable commun ou gravier.....			

Tarif des droits de navigation.

Art. 2. L'exemption des droits de tonnage et d'expédition,
accordée par la loi du 27 vendémiaire an 2 et par notre
ordonnance du 23 juillet 1838 aux bâtiments français qui
viennent de la pêche, de la course, de l'étranger ou d'un
port du royaume, sera étendue à ceux qui arrivent des
possessions françaises d'outre-mer.

Le droit de permis de 50 cent., établi par l'art. 37 de la
même loi du 27 vendémiaire an 2, sera remplacé, à l'égard
des cargaisons françaises autres que celles qui sont destinées
pour l'étranger ou qui en arrivent, par le timbre de 5 cent.
prescrit par l'art. 19 de la loi du 28 avril 1816.

Ne sera plus perçu le droit de 6 fr. établi par l'art. 17 de la loi du 27 vendémiaire an 2, pour l'inscription au dos de l'acte de francisation des ventes de tout ou partie des navires.

Art. 3. Nos Ministres secrétaires d'État au département des finances et au département de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 septembre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'Etat au département
de l'agriculture et du commerce,*

Signé A. GOUIN.

(N^o352) Par dépêche du 6 octobre 1840, n^o 307, M. le Ministre de la marine renouvelle les injonctions contenues dans sa circulaire du 28 février même année, n^o 80, au sujet des mariages des officiers et fonctionnaires du service colonial. (Voir cette circulaire au f^o 105 du présent volume.)

(N^o 353) *ARRÊTÉ qui détermine l'habillement et l'armement de
la Milice de Cayenne.*

Cayenne, le 16 décembre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 24 mai 1840, portant organisation des Milices de la Guyane;

Vu notre arrêté, en date du 1^{er} décembre 1840;

Attendu la nécessité de déterminer, pour les Milices de Cayenne, une tenue et un armement uniformes, sans, toutefois, s'écarter d'une manière sensible de ce qui était prescrit par les précédents règlements, afin d'éviter aux personnes qui avaient fait partie de l'ancienne Milice des dépenses trop considérables;

Attendu qu'il importe de déterminer les règles précises qui doivent

être observées pour la délivrance des armes et effets d'équipement et les précautions à prendre pour leur conservation ;

Vu l'arrêté local du 29 septembre 1832 et l'ordonnance coloniale du 9 avril 1824 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVOIS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'habillement, la coiffure, l'équipement, l'armement et les ornements des miliciens, sous-officiers, officiers et de l'état-major de la Milice de Cayenne seront, à l'avenir, déterminés de la manière suivante :

Grenadiers, Voltigeurs et Fusiliers.

Habit bleu, boutonnant droit, sur la poitrine, par neuf gros boutons; couleurs distinctives, écarlate et blanc ; collet échancré, de cent cinq millimètres de hauteur, agrafé, dans le bas, par une seule agrafe, écarlate et doublé de même couleur ; parements ronds, hauts de soixante-quinze millimètres, en drap écarlate, passe-poil écarlate, avec patte blanche à trois pointes, fermées par trois petits boutons, passe-poil écarlate, haute de quatre-vingt-dix millimètres, large de quarante-cinq, mesurée aux pointes, et de trente, mesurée au milieu des courbes ; poches en long, à trois pointes, figurées par un passe-poil écarlate, avec un gros bouton sur chaque pointe ; retroussis à fond, doublure et passe-pois écarlates, ornés de grenades blanches pour les grenadiers, de cors de chasse de même couleur pour les compagnies de fusiliers, d'une grenade et d'un cor de chasse pour les voltigeurs, ce dernier ornement placé au pan extérieur, la grenade de l'autre côté ; boutons de métal blanc, portant au milieu le coq gaulois, et autour la légende : *Milices de Cayenne*, du diamètre, les grands, de vingt-trois, les petits, de quinze millimètres ; brides d'épaulettes à fond rouge sur doublure en drap bleu, larges de douze millimètres ; épaulettes à franges écarlates et doublées de bleu, à corps écarlate pour les grenadiers, jaune pour les voltigeurs, vert pour les compagnies du centre, retenues à l'habit par un petit bouton.

En petite tenue, veste de drap ou d'autre étoffe bleue de roi, boutonnée sur la poitrine comme l'habit, avec collet et brides d'épaulettes écarlates.

Pantalon en toile blanche, coupé droit et large, à grand pont, sans pattes figurées, tombant naturellement sur les coude-pieds, rond par le bas et sans ouverture.

Col noir avec liseré blanc.

Souliers.

Guêtres en toile blanche à goussets ronds, forme militaire, et boutons en os blanc.

Shako en feutre noir, de la forme et des dimensions adoptées pour les régiments de ligne (voir le n° 27 du journal militaire, année 1837, page 51); bord supérieur garni d'un galon écarlate, de quarante millimètres de large; bord inférieur garni d'un cuir verni de 18 millimètres; visière en cuir verni; plaque blanche, modèle de la ligne, sans numéro de régiment; jugulaires en métal blanc uni, à écailles détachées, du modèle adopté pour les régiments de ligne, avec étoile sur les attaches; cocarde nationale en métal, du diamètre de soixante-dix millimètres, fixée au-dessus de la plaque; pompon rouge avec flamme en crin, de quatre-vingts millimètres de hauteur, retenue par une bague de la largeur de dix millimètres, rouge pour les grenadiers, jaune pour les voltigeurs, verte pour les compagnies du centre.

En petite tenue, bonnet de police en drap bleu, passe-poil écarlate, avec turban de la hauteur de cent trente millimètres au milieu des courbes, de cent quatre-vingts millimètres de l'angle saillant de derrière au bord inférieur, de cent soixante millimètres de l'angle rentrant au bord inférieur; galon de trente-quatre millimètres de hauteur; pour les grenadiers, grenades en drap écarlate, pour les compagnies du centre, cor de chasse, pour les voltigeurs, cor de chasse avec grenade au centre également en drap écarlate; gland en franges de laine écarlate.

Buffleteries blanches, larges de soixante-dix-sept millimètres; giberne en cuir ciré et astiqué, haute de deux cent soixante-cinq millimètres, large de deux cent soixante-dix millimètres; martingale de cent quarante millimètres, attachée à la buffleterie du sabre par un bouton en buffle et non en métal.

Fusil d'infanterie, avec bretelle de buffle blanche, large de trente-cinq millimètres, longue de neuf cents millimètres.

Sabre-briquet, sans dragonne, orné seulement d'une cravate rouge pour les grenadiers, jaune pour les voltigeurs, verte pour les compagnies du centre.

Epinglette blanche de cent quatre-vingt-dix millimètres de long, attachée au troisième bouton de l'habit.

Caporaux, Serjents-majors, Serjents, Serjents-fourriers.

Habillement, chaussure, coiffure, équipement et armement de leurs compagnies respectives.

Signes distinctifs du grade comme dans l'armée, en galon rouge, large de vingt-deux millimètres, long de quatre-vingts millimètres

pour les caporaux, et en galons d'argent lézardé pour les sous-officiers, des mêmes dimensions, avec passe-poil écarlate d'un millimètre de largeur.

Sous-lieutenants, Lieutenants et Capitaines.

Même tenue que celle des miliciens de leurs compagnies respectives.

Brides d'épaulettes et ornement des retroussis, en argent, brodés en cannetille. Epaulettes, contre-épaulettes du grade, à corps uni, doublées en bleu, avec franges à petites torsades, le tout en argent.

Hausse-col d'uniforme, modèle de l'armée.

Shako conforme à celui des miliciens, garni d'un galon d'argent au bord supérieur, de vingt millimètres pour les sous-lieutenants, de vingt-cinq millimètres pour les lieutenants, de trente millimètres pour les capitaines, sans aucun autre ornement; galon inférieur en velours noir.

Pompon comme les miliciens.

Bonnet de police d'uniforme, avec passe-poil rouge, mais avec l'ornement de l'arme, brodé en argent, le galon et le gland en argent, largeur du grade.

Bottes.

Sabre d'infanterie suspendu à une ceinture de cuir noir verni.

ETAT-MAJOR.

Chef de bataillon.

Habillement des miliciens; grenades brodées d'argent aux retroussis; épaulettes en argent, à grosses torsades, au mat, et corps uni; contre-épaulette semblable au corps de l'épaulette; brides d'épaulettes brodées en cannetille, en argent, doublées en bleu.

Pantalon à dessous de pied.

Bottes avec éperons, plaqués en argent, vissés au talon, à tige droite et carrée, portant quarante millimètres.

Shako d'uniforme, garni, au bord supérieur, d'un galon d'argent de trente-cinq millimètres, lézardé; plumet tricolore, en plumes de vautour, de trois cent dix millimètres de hauteur, orné d'une olive, en torsade d'argent fin, de vingt-sept millimètres de hauteur, formée de quinze torsades, ou pompon d'état-major, sphère bleue de sept millimètres, avec flamme blanche extérieurement, écarlate à l'intérieur, coquillage et bague écarlates.

Bonnet de police d'uniforme, avec galons du grade, grenade et gland à grosses torsades en argent.

Hausse-col d'uniforme , modèle de l'armée.

Epée dite d'état-major, modèle des officiers supérieurs de l'armée.

Officiers d'état-major.

Habillement et coiffure des officiers attachés aux compagnies, selon le grade, grenades d'argent aux retroussis de l'habit ; plumet tricolore en plumes de vautour, avec olive en laine blanche, ou pompon d'état-major , ainsi qu'il est dit ci-dessus. Pour l'adjudant-major , épaulettes en or et à petites torsades.

Adjudant sous-officier.

Habillement des miliciens ; brides d'épaulettes en argent doublées de bleu ; grenades en argent aux retroussis de l'habit ; épaulettes à corps uni, en argent, coupées de deux raies écarlates de cinq millimètres de largeur, tissées en long ; franges à petites torsades ; contre-épaulette semblable au corps de l'épaulette et portée à droite ; point de hausse-col.

Bottes.

Shako garni, au bord supérieur, d'un galon d'argent de vingt millimètres de hauteur, coupé, au centre, d'un fil de soie ponceau, de la largeur d'un millimètre ; pompon d'état-major.

Bonnet de police conforme à celui des miliciens , avec grenade brodée en argent , galon du grade.

Tambours.

Habillement des miliciens galon en laine tricolore de vingt-cinq millimètres de large au collet, aux parements et en écusson à la forme de la taille de l'habit ; bonnet de police avec passe-poil rouge , sans galons.

La tenue du tambour-major sera réglée par le Conseil d'administration.

2. Les objets d'armement et d'équipement seront délivrés par le Directeur d'artillerie, sur la demande du Capitaine de chaque compagnie des Milices, visée par le Conseil d'administration. Ces officiers en donneront récépissé.

3. Les capitaines de chaque compagnie feront, aux miliciens qui en font partie, la remise individuelle des armes et effets d'équipement. Pour obvier à la perte de ces objets, ils tiendront un registre spécial de délivrance, en marge duquel chaque milicien reconnaîtra, par sa signature, le nombre et l'état de ceux qui lui auront été confiés.

Ils s'assureront, par des inspections qui devront avoir lieu au moins une fois par mois, que ces objets ont été entretenus en bon état de

conservation, et le résultat de chaque inspection sera consigné dans un rapport qui devra être transmis au Chef de bataillon commandant.

4. Tous les trois mois, et plus souvent s'il le juge convenable, le Chef de bataillon commandant passera l'inspection des armes de la Milice.

Dans ce cas, aussi bien que sur les rapports mensuels des capitaines, il pourra donner l'ordre que les armes mal entretenues soient rapportées à l'arsenal, pour y être nettoyées et réparées.

La visite en sera faite en présence de la partie intéressée et de l'armurier. La dépense, pour les réparations et nettoyages, sera déterminée, et si elle doit, par sa nature, rester au compte du milicien, elle sera portée sur un billet signé de l'Officier d'artillerie, que le milicien devra acquitter entre les mains de l'Officier trésorier de la milice avant de pouvoir obtenir la remise de ses armes ou d'en être déchargé.

5. Lorsque la visite, à l'arsenal, des armes et du fourniment d'un milicien aura donné lieu de constater la nécessité d'une réparation de plus de dix francs, il en sera rendu compte au Commandant de la milice, et le milicien sera déféré au Conseil de discipline, qui appréciera les circonstances de la dégradation et prononcera, d'après la gravité de la faute, en conformité de l'art. 42 de l'ordonnance royale du 24 mai 1840.

6. Tous les six mois, il sera dressé, par le Directeur d'artillerie, un état apprécié des réparations exécutées, à l'arsenal, pour le compte de la Milice; cet état sera remis à l'Officier trésorier, qui en versera le montant à la caisse du Trésor.

Les sommes qui n'auraient pu être recouvrées, conformément à l'art. 4 du présent arrêté, seront considérées comme dépense de la Milice.

7. Les capitaines des compagnies devront veiller à ce que les armes des miliciens qui cesseront de faire partie de la Milice, par quelque motif que ce soit, soient réintégrées dans les magasins de l'artillerie; à cet effet, les mutations, changements, remises en magasin, etc., seront apostillés sur le registre mentionné en l'art. 3.

8. Tout milicien qui quittera la colonie devra, pour l'obtention de son passe-port, présenter, au bureau de l'Intérieur, un certificat constatant qu'il a remis son armement et équipement en état ou qu'il a acquitté les frais de réparation et de nettoyage, le cas échéant. Ce certificat sera délivré par les capitaines de compagnie et visé par le Chef de bataillon.

9. Dans le cas où l'état de situation des magasins de l'artillerie ne permettrait pas la délivrance immédiate des objets d'armement et d'équipement mentionnés ci-dessus, il sera successivement procédé à

l'armement des Milices , en commençant par les compagnies de grenadiers et voltigeurs.

10. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 décembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

B^{on} DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection , F^o 195, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 354) *DÉCISION qui nomme M. BRACHE (Frédéric) conservateur de la bibliothèque du Conseil privé, en remplacement de M. DUPOY, démissionnaire.*

Cayenne, le 16 décembre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

A compter de ce jour, M. BRACHE (Frédéric), secrétaire particulier du Gouverneur et secrétaire-archiviste du Conseil privé, est nommé conservateur de la bibliothèque de ce Conseil, en remplacement de M. DUPOY (Jean), démissionnaire.

M. VOISIN fils (Philibert), écrivain au secrétariat des archives du Conseil privé, est adjoint à M. BRACHE, pour la conservation de la bibliothèque.

M. BRACHE recevra, sur inventaire de son prédécesseur, les livres et ouvrages composant ladite bibliothèque et se conformera en tout point aux dispositions d'ordre prescrites par l'arrêté du 18 mai 1840.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel et à la Feuille de la Guyane française.

Cayenne, le 16 décembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

B^{on} DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection , F^o 217, Registre N^o 15 des ordres.

(N° 355) *DÉCISION qui nomme les membres de la commission chargée de la révision du tarif d'après lequel les droits d'importation devront être perçus pendant le 1^{er} semestre 1841.*

Cayenne, le 17 décembre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté du 22 février 1838 , relatif à la perception des droits d'importation ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de la révision du tarif d'après lequel les droits d'importation devront être perçus pendant le 1^{er} semestre 1841 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission ,

MM. l'Ordonnateur , *président* ;

le Sous-Inspecteur des Douanes ;

le Chef du détail des Approvisionnements et Vivres ;

BUJA (Pierre) , négociant de 1^{re} classe ;

BAUX , *idem* ,

Et G. DÉCHAMP, marchand patenté de 2^e classe.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision , qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 décembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

BON DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection , F° 218 , Registre N° 15 des ordres.

(N° 356) *ARRÊTÉ qui autorise les personnes assujetties à un assortiment de poids et mesures à se servir, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 juillet prochain, de ceux en usage jusqu'à ce jour, et qui détermine les étalons qui seront employés par le Vérificateur-Étalonneur.*

Cayenne, le 18 décembre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 7 juillet 1839, sur les poids et mesures ;

Vu les arrêtés du 20 juillet, relatifs, le premier, à la vérification des poids et mesures, le second, aux conditions de confection d'après lesquelles lesdits poids et mesures sont admis à la vérification ;

Les étalons nécessaires au service de cette vérification et les poids, mesures et instruments de mesurage attendus par le commerce n'étant pas encore arrivés dans la colonie, et l'Administration, ainsi que les assujettis, se trouvant ainsi dans l'impossibilité de se conformer strictement aux dispositions du décret précité ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} janvier prochain jusqu'au 1^{er} juillet suivant, les personnes se livrant, à la Guyane française, à un commerce ou à une industrie pour lesquels elles sont assujetties à un assortiment de poids et mesures sont autorisées à faire usage des balances et des poids en fonte de fer ou en plomb dont elles se sont servies jusqu'à ce jour, en tant, cependant, que ces balances et ces poids seront établis conformément au système métrique, avant d'être soumis à la vérification.

Les mesures de longueur et de capacité devront être confectionnées suivant les prescriptions du décret colonial du 7 juillet 1839.

2. Le Vérificateur-Étalonneur se servira, pour la vérification des poids et mesures, des anciens étalons métriques précédemment en usage pour ladite vérification.

3. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 décembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F° 213, Registre N° 15 des ordres.

(N° 357) *ARRÊTÉ déterminant le mode d'administration intérieure et la comptabilité du bataillon de la Milice , ainsi que les ressources destinées à faire face aux dépenses de ce corps.*

Cayenne, le 18 décembre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu les art. 31, 32, 33 et 34 de l'ordonnance du Roi du 24 mai 1840, portant organisation des Milices à la Guyane française ;

Considérant que les attributions du Conseil municipal de la ville de Cayenne ne peuvent s'étendre au vote des dépenses de la Milice , puisque, jusqu'à ce jour , ce Conseil ne dispose d'aucun fonds ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer le mode d'administration intérieure et la comptabilité du bataillon de la Milice, ainsi que les ressources destinées à faire face aux dépenses de ce corps ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de la Milice sont :

1° Les frais d'achat des drapeaux, tambours, clairons et instruments de musique ;

2° La partie d'entretien des armes qui ne sera pas à la charge individuelle des gardes nationaux ou dont le montant ne pourra être recouvré ;

3° Les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde et tous les menus frais de bureau qu'exige le service ;

4° L'habillement et la solde des tambours et du tambour-major.

Art. 2. Les recettes se composeront :

1° Des amendes qui pourront être prononcées contre les miliciens en vertu des art. 37, 38, 39, 41, 52 et 59 de l'ordonnance royale du 24 mai 1840 ;

2° D'une subvention fournie par le Trésor au moyen d'un crédit spécial qui sera demandé annuellement au Conseil colonial ;

Et 3°, mais seulement pour ordre, des frais de réparations et de nettoyage des armes, au fur et à mesure de leur recouvrement.

Art. 3. Dans la 1^{re} quinzaine de décembre de chaque année, le Conseil d'administration du bataillon des Milices de Cayenne établira un projet de budget, comprenant ses recettes et ses dépenses présumées.

Ce projet sera soumis à l'examen du Conseil municipal et rendu exécutoire après avoir été approuvé par Nous en Conseil privé, sur la présentation du Commissaire de marine Ordonnateur.

Art. 4. Aucune dépense ne pourra avoir lieu sans avoir été, au préalable, autorisée par le Conseil d'administration, dont toutes les décisions devront être consignées dans le registre destiné à la transcription de ses délibérations.

Extrait de ces décisions sera remis au Sous-Lieutenant trésorier.

Art. 5. Le Sous-Lieutenant trésorier tiendra enregistrement détaillé de ses recettes et de ses dépenses.

Il ne pourra délivrer aucune quittance sur papier libre. Elles devront toutes être détachées d'un registre à souche qui lui sera remis à cet effet et qui sera coté et paraphé par le Chef de bataillon commandant.

Aucune somme ne pourra lui être allouée en dépense s'il ne représente la facture dûment acquittée, pour toutes les fournitures faites, et des états réguliers d'émargement pour tout ce qui est acquitté sous forme de solde ou d'appointements mensuels.

Art. 6. L'exercice, en ce qui concerne la comptabilité de la Milice, se clora au 31 mars de l'année qui suit celle qui lui donne son nom; ainsi l'exercice 1841 sera clos le 31 mars 1842.

A cette époque, toutes les dépenses qui sont relatives à l'année précédente devront être reconnues et acquittées.

Les recettes qui ne seraient point encore recouvrées seront reportées comme ressource pour l'année courante.

Art. 7. A la fin de chaque exercice, le Sous-Lieutenant trésorier établira un état de développement de ses recettes et de ses dépenses.

Cet état, dûment approuvé et vérifié par le Conseil d'administration, sera transmis, avec toutes les pièces comptables à l'appui, au Commissaire de marine Ordonnateur, qui le soumettra à l'examen du Conseil municipal et le présentera à notre approbation en Conseil privé.

Art. 8. Conformément à l'art. 34 de l'ordonnance précitée, les amendes prononcées par le Conseil de discipline devant être recouvrées par les soins du Receveur de l'Enregistrement, ce comptable tiendra écriture spéciale de cette nature de recette et il opérera mensuellement le versement des sommes recouvrées entre les mains du Sous-Lieutenant trésorier de la Milice, qui lui en délivrera quittance.

Art. 9. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 décembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

BON DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 215, Registre N^o 15 des ordres.

(N° 258) *DÉCISION* portant qu'il sera établi, à partir de l'année 1841, des rôles communs à la capitation sur les esclaves, aux droits sur les loyers des maisons et à ceux des patentes.

Cayenne, le 18 décembre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les décrets coloniaux des 8 février 1834 et 11 juillet 1837 ;

Vu l'arrêté local du 17 décembre 1832, concernant quelques mesures d'ordre à introduire dans les écritures intérieures du service de la recette du Trésor ;

Vu le règlement financier du 22 août 1837 et la dépêche ministérielle du 29 octobre 1833, n° 1,177 bis ;

Considérant que le mode actuel de justification et de contrôle de la perception des contributions publiques ne présente pas de garanties suffisantes ;

Considérant qu'il importe de fixer d'une manière plus positive les opérations relatives à ladite perception et les formes à suivre ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la formation des rôles, du journal à souches et des quittances à délivrer aux contribuables.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, à partir de l'année 1841, des rôles communs à la capitation sur les esclaves, aux droits sur les loyers des maisons et à ceux des patentes. Les noms des contribuables y seront inscrits par ordre alphabétique (modèles n°s 1, 2 et 3).

Le rôle commun devra présenter, sous un seul article, par nature de contributions, le montant de toutes les cotes dues par le même contribuable, quel que soit le nombre des articles dans lesquels il pourrait avoir été porté précédemment aux divers rôles.

Indépendamment des noms, prénoms, âge, profession et demeure de chaque contribuable, l'article qui le concerne doit

relater le numéro sous lequel il figurait dans les rôles de l'année précédente.

Au bas de chaque rôle sera transcrit l'arrêté qui le rend exécutoire.

Art. 2. Conformément à l'art. 7 du chap. 1^{er} du décret colonial du 11 juillet 1837, concernant l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques, les rôles seront remis au Trésorier le 1^{er} mai de chaque année au plus tard.

Il lui sera délivré, en même temps et par chaque rôle, un journal à souches, sur lequel seront inscrits, jour par jour et somme par somme, les versements qui seront effectués sur les contributions directes (modèle n^o 4).

Art. 3. A chaque versement qui sera opéré par le contribuable, le Trésorier procédera en sa présence :

1^o A l'émargement au rôle de la somme payée et à l'enregistrement de la date du versement ;

2^o A son inscription, en chiffres, sur la souche du journal, et, en toutes lettres, sur la quittance préparée en regard.

Il mettra sur chaque souche et sur la quittance correspondante la même date que celle qu'il aura portée sur le rôle ; il séparera ensuite du journal à souches la quittance préparée et la remettra immédiatement au contribuable.

Art. 4. Le Trésorier ne pourra délivrer aux contribuables que des quittances à souches, ainsi détachées du journal, sous peine d'être poursuivi comme coupable de détournement des deniers publics. Ces quittances seules libéreront le contribuable envers lui.

Dans le cas où une quittance viendrait à être gâtée ou maculée au moment de sa confection, elle ne pourra être, sous aucun prétexte, détachée du journal à souches. La quittance qui la suivra immédiatement sera délivrée à sa place au contribuable.

Art. 5. Les frais de poursuite, conformément aux art. 7, 8, 9 et 10, chap. 2, du décret colonial du 8 février 1834, mis à la charge des contribuables, seront, par les soins du Trésorier, mentionnés sur un registre journal, où il sera ouvert un compte courant à chaque huissier.

En outre, ce comptable les mentionnera au fur et à mesure sur les rôles, dans un espace réservé à cet effet.

Le montant des frais de poursuite recouvrés sera également transcrit sur le rôle, porté en recette et énoncé sur la quittance délivrée au contribuable.

Art. 6. Immédiatement après la remise au Trésorier des rôles principaux, le Chef du bureau du Domaine et des Contributions ouvrira des rôles supplémentaires, sur lesquels il transcrira, successivement et jour par jour, s'il y a lieu, les droits ouverts au Trésor ou les omissions reconnues depuis l'établissement des rôles principaux.

Les contribuables ne pouvant, dans ces nouveaux rôles, être classés par ordre alphabétique, il sera joint à chacun d'eux, pour faciliter les recherches, un répertoire nominatif dans lequel cet ordre sera observé.

Les rôles supplémentaires seront clos à la fin de chaque trimestre, soumis, dans le plus bref délai, à notre approbation et remis, au plus tard le 15 du mois suivant, au Trésorier, qui en poursuivra le recouvrement. (Art. 18 et 19, chap. IV, du décret colonial du 11 juillet 1837.)

Art. 7. Aussitôt que les rôles supplémentaires seront ouverts, il sera remis au Trésorier, par chaque rôle, un journal à souches supplémentaire, destiné à la transcription des recouvrements effectués sur lesdits rôles de la manière prescrite en l'art. 2.

Les rôles et les journaux à souches supplémentaires auront la même forme et contiendront les mêmes indications que les rôles et journaux principaux.

Art. 8. Dans le cas où, avant l'époque fixée pour la remise entre les mains du Trésorier des rôles supplémentaires et même des rôles principaux, il y aura lieu de percevoir sur quelques-uns des contribuables qui y sont compris le montant total ou partiel de leur taxe, le Chef du bureau des Contributions remettra au Trésorier un extrait certifié desdits rôles, au moyen duquel la perception sera effectuée (modèle n° 5).

Le Trésorier remettra au contribuable une quittance détachée du journal à souches principal ou supplémentaire et transcrira sur ledit journal la recette effectuée.

Les recettes de cette nature figureront dans les comptes comme opérations à régulariser, jusqu'à l'époque fixée pour la remise des rôles principaux et supplémentaires, époque à laquelle le Trésorier fera immédiatement émarger tous les recouvrements provisoires effectués et en passera le montant en recette définitive.

Par suite de ces dispositions, il n'y aura plus lieu à l'établissement des liquidations individuelles de patentes.

Art. 9. Conformément à ce qui est prescrit par l'art. 19 du règlement financier du 22 août 1837, les journaux à souches devront être cotés et paraphés par l'Ordonnateur.

Art. 10. Les administrateurs chargés des vérifications des caisses mensuelles ou inopinées s'assureront :

1° Que les additions des journaux à souches ne présentent pas d'erreurs;

2° Que les recettes, portées sur le journal à souches ont été exactement émargées sur les rôles, à l'article de chaque contribuable;

3° Qu'il en est de même pour les frais de poursuite, lesquels doivent être relevés sur le registre compte-courant des huissiers.

Ils procéderont, s'il y a lieu, à la vérification des erreurs reconnues et dresseront immédiatement procès-verbal, s'ils s'aperçoivent que ces erreurs ont été commises volontairement et dans un but coupable.

A l'époque de la remise des rôles supplémentaires, ils auront à examiner d'une manière spéciale si les recettes provisoires mentionnées en l'art. 8 ont été régulièrement émargées sur lesdits rôles.

Enfin, ils constateront, par l'apposition de leur signature et de la date de la vérification sur les journaux à souches, l'époque à laquelle cette opération a été effectuée et le point où elle s'est arrêtée.

TITRE II.

Des dégrèvements et rectifications.

Art. 11. Le mode de réclamation et de jugement, en matière de dégrèvement, est réglé par le décret colonial du 8 février 1834, chap. III, art. 13 et 14.

Aussitôt qu'il aura été statué par Nous, en Conseil, sur les demandes de dégrèvement présentées par les contribuables, l'Ordonnateur transmettra au Trésorier les ordonnances de décharge de réduction (modèle n° 6).

Ces ordonnances contiendront les noms et prénoms des contribuables, le n° et le montant des cotes portées au rôle, les sommes auxquelles les cotes sont réduites et celles qui sont accordées en décharge ou de réduction.

Une colonne sera réservée pour la signature des contribuables dégrévés et, à défaut, pour celle du Chef du bureau des Contributions, constatant l'émargement de l'ordonnance aux articles respectifs du rôle.

Art. 12. Les ordonnances de décharge ou de réduction seront spéciales, c'est-à-dire qu'elles ne s'appliqueront qu'à une seule nature de contribution.

Art. 13. Elles devront être remises au Trésorier avant l'expiration des délais accordés aux contribuables (art. 13 du décret colonial du 8 février 1834) pour se libérer sans frais, afin d'éviter ceux qui pourraient être faits à partir de cette époque et qui retomberaient à la charge de la caisse coloniale.

Art. 14. Le Chef du bureau des Contributions donnera, sans aucun retard, avis aux contribuables des dégrèvements qu'ils ont obtenus et les invitera à passer au bureau du Trésorier pour quittance les ordonnances.

Art. 15. Le Trésorier émargera au rôle, à l'article de chaque contribuable, le montant de la somme qui lui est accordée en décharge ou réduction; il lui remettra en même temps une quittance extraite du journal à souches, sur lequel il en portera le montant.

Le contribuable reconnaîtra, par l'apposition de sa signature dans la colonne réservée à cet effet, la remise qui lui aura été faite.

Art. 16. Dans le cas où les contribuables dégrévés seraient illettrés, absents ou décédés, ou lorsqu'ils ne se seront point présentés pour donner leur acquit dans le délai de vingt jours, à partir de l'époque à laquelle les ordonnances ont été remises au Trésor, le Trésorier adressera au Chef du bureau des Contri-

butions les quittances desdits contribuables accompagnées d'un extrait du rôle.

Ce fonctionnaire s'assurera que le montant des quittances a été dûment émargé sur les rôles, apposera sa signature, à l'article de chaque contribuable, dans la colonne des ordonnances réservée à cet effet, et donnera récépissé, au bas de ces pièces, des quittances qui lui seront remises.

Lesdites quittances seront ensuite transmises, par ses soins, aux parties intéressées, à leurs fondés de pouvoirs ou ayants-cause.

Art. 17. Lorsque, conformément au chap. III, art. 13, 14 et 15 du décret colonial du 8 février 1834, il y aura lieu à des redressements d'erreurs sur la réclamation des parties intéressées, l'Ordonnateur soumettra la question à la commission de dégrèvement et remettra au Trésorier une ordonnance de rectification approuvée par Nous, en Conseil privé (modèle n° 7).

Art. 18. Les ordonnances de rectification pourront être collectives, mais elles ne devront s'appliquer qu'à une seule nature de contribution.

Les formalités détaillées dans les art. 16 et 17, relativement à l'émargement des ordonnances et aux quittances correspondantes à délivrer par le Trésorier, l'intervention du Chef du bureau des Contributions, lorsqu'il s'agira de contribuables absents, décédés ou illettrés, sont également obligatoires pour les ordonnances de rectification.

Art. 19. Dans le cas où le contribuable dégrévé ou rectifié aurait acquitté au Trésor le montant total ou partiel de sa cote avant que la remise y eût été faite de l'ordonnance de décharge ou de rectification, la somme versée en excédant de la taxe définitive lui sera restituée sur un mandat régulier, qui sera délivré par l'Ordonnateur. Il en sera de même toutes les fois que la somme versée, jointe au montant de la réduction, excédera la taxe réduite.

Cette disposition ne dispensera pas le Trésorier de remettre audit contribuable la quittance correspondante ou montant de la décharge ou de la rectification. Ce comptable devra seulement porter sur le rôle, dans la colonne des émargements et à titre de déduction, le montant du mandat émis, de manière à

balancer, dans le décompte individuel, le total des sommes émargées avec celui des cotes imposées primitivement.

La déduction des sommes ainsi restituées sur mandats sera opérée sur le montant des recettes, en fin d'exercice, dans les comptes administratifs, et à l'époque de l'apurement des rôles, dans le tableau inséré au procès-verbal de cette opération, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Art. 20. Lorsque le Trésorier aura reconnu, en procédant à la perception, qu'il s'est glissé dans les rôles des erreurs matérielles, telles que faux ou doubles emplois, taxes imposées sur des individus absents, décédés, ou notoirement indigents, avant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle se rapportent lesdits rôles, il en dressera des états de demande en décharge, qui seront transmis au Chef du bureau des Contributions (modèle n° 8).

Ce fonctionnaire, après s'être assuré que les cotes dont il s'agit n'ont pas été émargées au rôle, émettra, dans une colonne destinée à cet effet, son opinion sur la demande présentée et en référera à l'Ordonnateur, dont la décision sera transcrite au pied de chaque état et servira, s'il y a lieu, de décharge au Trésorier.

Ce comptable annotera sur les rôles, dans la colonne des émargements, à l'article de chaque contribuable, la décharge consentie, en relatant sa date et le numéro de la décision.

TITRE III.

Des cotes irrécouvrables et de l'apurement des rôles.

Art. 21. Seront considérées comme cotes irrécouvrables et allouées en non valeur au Trésorier :

1^o Celles qui auraient été indûment ouvertes sur les rôles à des contribuables inconnus ;

2^o Celles qui porteraient sur des propriétés détruites, abandonnées, improductives ou non imposables ;

3^o Celles qui proviendraient d'accidents survenus postérieurement à la publication des rôles, tels que décès, absence, insolvabilité.

Art. 22. Dix-huit mois après la mise en recouvrement des rôles, le Trésorier réclamera la décharge des cotes irrécouvrables

au moyen d'états qu'il transmettra à l'Ordonnateur (modèle n° 9).

Ces états présenteront , dans des colonnes distinctes :

- 1° L'article du rôle ;
- 2° Les noms des contribuables ;
- 3° Le montant des cotes ;
- 4° Celui des frais de poursuite ;
- 5° Les sommes payées et le restant à recouvrer ;
- 6° Les motifs qui s'opposent au recouvrement et deux colonnes en blanc destinées à recevoir , l'une l'avis de la commission d'apurement des rôles , dont la composition sera indiquée ci-après , l'autre les observations de l'Ordonnateur .

Le Trésorier devra énoncer avec précision les causes qui , malgré les poursuites qu'en exécution des règlements il a dû exercer en temps utile , se sont opposées et s'opposent encore au recouvrement. Il joindra à ces états des certificats d'indigence , des procès-verbaux d'absence , d'insolvabilité et toutes autres pièces propres à justifier l'impossibilité du recouvrement (modèles n^{os} 10 et 11).

Art. 23. Pour parvenir à l'apurement des rôles et à un contrôle général des opérations du Trésor, en matière de perception d'impôts , il est institué une commission spéciale qui se composera

D'un conseiller privé , *président* ;

Du Chef de la comptabilité centrale des Fonds ;

Du Chef du bureau du Domaine et des Contributions ;

De l'Inspecteur colonial ou de l'un de ses délégués.

Art. 24. Les états des cotes irrécouvrables seront soumis à cette commission, qui, après s'être assurée que les sommes qu'ils comprennent ne sont pas émargées sur les rôles , procédera , sous le plus bref délai , à l'examen des motifs allégués par le Trésorier , dont elle appréciera la valeur , soit au moyen des pièces mises à l'appui par ce comptable, soit par toute autre voie qu'elle jugera convenable.

Les avis motivés qu'elle émettra seront transcrits en regard du nom et de la cote de chaque contribuable.

Art. 25. L'Ordonnateur, auquel seront transmis les états après cette opération, pourra les annoter de ses observations particulières. Une colonne sera réservée à cet effet.

Art. 26. Ces formalités remplies, les états des cotes irrécouvrables, avec les pièces à l'appui, seront soumis, en Conseil, à notre examen par l'Ordonnateur, et nous arrêterons définitivement les sommes qui doivent être allouées au Trésorier en non valeur.

L'Ordonnateur sera chargé de l'exécution de cette décision, qu'il relatera au bas des états.

Art. 27. Dans le cas où quelques-unes des sommes présentées comme irrécouvrables ne seraient pas reconnues telles, il sera fixé au Trésorier un délai pour continuer les recherches et les poursuites, après lequel il aura à présenter, s'il y a lieu, un nouvel état de même teneur que le premier et qui sera assujéti aux mêmes formalités.

Art. 28. Les cotes reconnues comme irrécouvrables et spécifiées à l'art. 21, à l'exception des cas d'insolvabilité, ne devront plus figurer sur les rôles subséquents, et, à cet effet, il en sera tenu note par le Chef du bureau du Domaine et des Contributions.

Art. 29. Les sommes allouées en non valeurs seront, par les soins du Trésorier, émargées, sur les rôles, à l'article de chaque contribuable.

Art. 30. Deux ans après la mise en recouvrement des rôles, l'Ordonnateur, soit sur la demande du Trésorier, soit d'office, convoquera la commission ci-dessus désignée, à l'effet de procéder à leur apurement.

Art. 31. La commission se fera présenter les rôles, les journaux à souches, les ordonnances de dégrèvement ou de rectification, les états des cotes indûment imposées, ceux des cotes irrécouvrables et le registre compte-courant des huissiers.

Elle s'assurera que les émargements ont été faits avec régularité, à l'article de chaque contribuable, et que les opérations des registres à souches sont exactes.

Elle procédera, par rôle, à la formation d'un tableau récapitulatif, représentant :

1° Le montant , d'après les registres à souches , des recettes effectuées , mois par mois , pendant les deux années de perception , y compris celui des dégrèvements et rectifications ;

2° Le montant des cotes indûment imposées et des cotes irrécouvrables.

Ce tableau sera divisé en autant de colonnes qu'il y a de natures de contributions ; les frais de poursuite y figureront dans des colonnes distinctes.

Du total général dudit tableau sera retranché le montant des mandats émis , conformément à l'art. 19 du présent règlement , pour restitution de trop perçus , et le résultat devra être exactement égal au montant des rôles , sauf l'exception dont il sera parlé ci-après.

Art. 32. Dans le cas où quelques sommes demeureraient encore à percevoir et où la commission les jugerait susceptibles d'être recouvrées , il en sera dressé un état ou rôle spécial , lequel sera revêtu de la signature des membres de la commission et soumis à notre approbation par l'Ordonnateur.

Un journal à souches sera destiné à l'enregistrement de toutes les quittances délivrées sur ces rôles d'arriérés , lesquels ne pourront demeurer en perception plus de trois années. Après cette époque , les cotes ou portions de cotes non recouvrées devront définitivement être allouées en non valeur au Trésorier , sur l'avis de la commission , à moins qu'il ne soit prouvé que ce comptable n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour en opérer le recouvrement , auquel cas , il en sera immédiatement déclaré responsable.

Art. 33. Les reports faits au rôle de l'arriéré seront mentionnés dans le tableau sus-indiqué , qu'ils compléteront , et dans la colonne d'émargement , à l'article de chaque contribuable , sur les rôles apurés.

Art. 34. Si la concordance indiquée dans le dernier paragraphe de l'art. 31 n'avait pas lieu , la commission devra en rechercher soigneusement les motifs , et , dans le cas où les erreurs ne pourraient être immédiatement réparées ou paraîtraient être la conséquence d'une intention coupable , nous nous réservons de statuer , en temps et lieu , d'une manière spéciale , sur le rapport qui nous en sera fait.

Art. 35. La commission dressera de ses opérations un procès-verbal circonstancié, qui, après avoir été soumis à notre approbation par l'Ordonnateur, sera transcrit sur une feuille blanche destinée à cet effet, à la suite de chaque rôle, avec le tableau de concordance ci-dessus désigné.

Lesdits rôles demeureront ainsi clos et arrêtés d'une manière définitive.

TITRE IV.

Des contributions indirectes.

Art. 36. A partir du 1^{er} janvier 1841, les contributions indirectes ci-après désignées feront la matière d'un rôle dont la forme sera analogue à celle qui est adoptée pour les contributions directes (modèles n^{os} 12, 13 et 14).

Art. 37. Les rôles de contributions indirectes comprendront :

1^o Taxe sur les boulangeries ;

2^o Id. sur les cabarets ;

3^o Id. sur les alambics ;

Les licences, à l'exception de celles de colportage.

En conséquence, il ne sera plus délivré de liquidations isolées et individuelles.

Art. 38. Les contribuables compris dans lesdits rôles devront se libérer dans les délais fixés par le décret colonial du 11 juillet 1837, titre II, chap. 2, art. 65 et 66, chap. 3, art. 71, pour chaque nature de contribution.

Art. 39. Il sera remis au Trésorier, par chaque rôle, un journal à souches, sur lequel seront inscrits, jour par jour et somme par somme, les versements effectués sur les contributions indirectes (modèle n^o 15).

Ce journal sera établi d'une manière analogue à celle qui est adoptée pour les contributions directes et aura la même destination.

Art. 40. Les art. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du titre I^{er}, 17, 18, 19 et 20 du titre II et le titre III en totalité du présent règlement, relatifs aux formalités à remplir pour le recouvrement, la rectification des erreurs, la formation des rôles supplémen-

taires et les extraits qui doivent en être délivrés, l'allocation en non valeurs des cotes irrécouvrables et l'apurement des rôles, sont applicables aux contributions indirectes.

Par suite de cette modification, les quittances à délivrer pour rectifications aux contribuables compris dans les catégories de l'art. 16 ci-dessus seront remises au Chef du bureau du Domaine et des Contributions.

Art. 41. Sont abrogées, à partir du 1^{er} janvier 1841, toutes les dispositions contenues dans les arrêtés antérieurs, en ce qu'ils peuvent avoir de contraire au présent règlement, et notamment l'établissement des doubles quittances prescrit par l'arrêté du 2 avril 1832.

Art. 42. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 décembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 199, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 259) *ARRÊTÉ qui ordonne à M. MOREL de prendre ses fonctions de procureur général.*

Cayenne, le 18 décembre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 10 décembre 1839, qui nomme M. MOREL (Georges-Marcel) procureur général du Roi près la Cour royale de la Guyane française;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. MOREL prendra, à compter de ce jour, les fonctions qu'il est appelé à remplir auprès de ladite Cour.

2. M. CHEVREUX (Pierre-Nicolas-Eliacin), procureur général *par intérim*, après avoir remis à M. MOREL le service dont il était chargé, reprendra les fonctions de procureur du Roi près le Tribunal de première instance.

3. Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et dans la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 18 décembre 1840.

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 195, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 260) *ARRÊTÉ qui nomme M. le Juge auditeur DUPUY lieutenant de juge provisoire.*

Cayenne, le 19 décembre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que M. PAULINIER, lieutenant de juge près le Tribunal de première instance, nommé conseiller provisoire par arrêté du 7 novembre dernier, est en même temps chargé de l'instruction criminelle;

Que les déplacements exigés fréquemment pour l'information des affaires s'opposent à ce que ce magistrat réunisse la double qualité de lieutenant de juge et de conseiller provisoire;

Sur la proposition du Procureur général;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. PAULINIER (Ludovic-Alexandre), lieutenant de juge près le Tribunal de première instance, continuera d'exercer les fonctions de conseiller provisoire à la Cour royale, en remplacement de M. GIBELIN.

2. M. DUPUY, juge auditeur près le Tribunal de première instance, remplacera provisoirement, au même siège, M. PAULINIER, en qualité de lieutenant de juge.

3. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 décembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré à l'Inspection, F^o 211, Registre N^o 15 des ordres

(N^o 261) *ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission appelée à procéder à la révision de la liste des électeurs communaux, pour l'année 1841.*

Cayenne, le 24 décembre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 22, 27 et 46 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu la nécessité de procéder au renouvellement des membres de la commission appelée à assister le Maire de la ville, pour la révision annuelle de la liste des électeurs communaux ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission appelée à procéder, sous la présidence du Maire de la ville, à la révision de la liste des électeurs communaux, pour l'année 1841,

MM. LEMAITRE (Sylv.-Franç.-Victor),	} conseillers municipaux.
EMLER (Claude-Georges,	
RIVIERRE (Jacques), propriétaire.	
FERJUS (Alexandre),	id.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 décembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 23, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 262) *DÉCRET COLONIAL* du 31 octobre 1840, concernant les recettes locales, pendant les quatre premiers mois de l'exercice 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

Les impositions directes et indirectes seront perçues, à la Guyane française, pendant les quatre premiers mois de l'année 1841, conformément au tarif réglé par le décret colonial du 13 août 1839, portant fixation du budget des recettes locales ; ledit décret mis à exécution d'urgence le 29 décembre 1839.

Cayenne, le 31 octobre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833 ;

Considérant qu'il est devenu urgent, en raison de l'époque avancée de l'année, de mettre à exécution les dispositions qui sont comprises dans le décret concernant les recettes locales, pour les quatre premiers mois de l'exercice 1841 ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS que le décret colonial du 31 octobre dernier, dont la teneur précède, sera exécuté provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 24 décembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

B^{on} DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F. 80, Registre N^o 16 des ordres

(N^o 263) *DÉCRET COLONIAL* du 31 octobre 1840, concernant les dépenses locales, pendant les quatre premiers mois de l'exercice 1841,

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts, jusqu'à concurrence de cent cinquante-cinq mille sept cents francs, pour les dépenses des quatre premiers mois de l'exercice 1841, applicables, savoir :

A la solde et allocations accessoires.....	12,300 f. 00 c.
Aux hôpitaux.....	15,300 00
Aux vivres.....	27,000 00
Aux travaux et approvisionnements.....	83,650 00
Aux diverses dépenses.....	17,450 00

TOTAL ÉGAL..... 155,700 00

2. Il sera pourvu au paiement desdites dépenses par les voies et moyens de l'exercice 1841.

Cayenne, le 31 octobre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

B^{on} DE ROUJOUX.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833;

Considérant qu'il est devenu urgent, en raison de l'époque avancée de l'année, de mettre à exécution les dispositions qui sont comprises dans le décret concernant les dépenses locales, pour les quatre premiers mois de l'exercice 1841 ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS que le décret colonial du 31 octobre dernier, dont la teneur précède, sera exécuté provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 24 décembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

BON DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, Fo 81, Registre N° 16 des ordres

(N° 264) *ORDRE de service pour l'Hôpital, à partir du 1^{er} janvier 1841.*

A partir du 1^{er} janvier 1841, l'approvisionnement de l'Hôpital en vivres, médicaments, ustensiles, objets de mobilier, se fera par les soins du Commissaire de ce détail, sans l'intervention du Magasin général.

Il devra pourvoir aux besoins de toute nature des ambulances de la colonie et aux demandes faites par les bâtiments de l'Etat, en ce qui concerne l'article du service de santé.

Le magasin de l'Hôpital restera, en conséquence, placé sous sa responsabilité personnelle.

Afin de suivre exactement les recettes et les dépenses de l'établissement, il sera tenu

Inventaire balance des vivres ;

_____ du mobilier ;

_____ de la pharmacie ;

_____ des instruments et ouvrages de chirurgie à la charge du Conseil de santé.

Les achats de tout genre nécessaires à l'approvisionnement auront lieu à l'Hôpital, en suivant les formes ordinaires.

Il ne sera délivré de denrées ou autres objets du Magasin général, pour le service *Hôpitaux*, qu'à titre de cessions, qui devront être régularisées dans le cours de chaque exercice.

Une commission, composée conformément aux règlements, procédera, en présence d'un délégué de l'Inspection, à l'examen et à la visite de tous les objets à admettre en recette en vertu de marchés, conventions verbales, etc., ainsi que cela a lieu pour le détail des Approvisionnements.

Aucune délivrance ne sera opérée aux divers services de la colonie et aux bâtiments de l'Etat que sur demande régulière visée de qui de droit.

Pour le service intérieur de l'Hôpital, les délivrances seront effectuées sur bons des officiers de santé, pharmaciens, etc., régularisés à la fin de chaque mois.

Toutes les pièces de comptabilité seront aussi établies par le détail des *Hôpitaux*, y compris les mandats de paiement, lesquels seront imputés à l'article *Dépenses à régulariser*, pour toutes les dépenses à comprendre dans le prix moyen de la journée d'hôpital, et directement aux services militaires et aux bâtiments de l'Etat, pour les achats qui seront effectués à leur compte respectif.

Afin de rembourser intégralement au Trésor de la colonie la valeur des journées d'hôpital supportées par le service *Marine*, ce remboursement sera effectué sur le prix moyen de 7 francs 50 centimes, sauf à dresser, en fin d'année, des états de rectification, s'il y a lieu.

La solde des officiers d'administration, de santé et des agents divers employés à l'Hôpital devra aussi être imputée aux dépenses à régulariser. Les états d'émargement, dressés par le détail des Revues, seront remis, à la fin de chaque mois, au bureau des *Hôpitaux*, chargé de mandater cette dépense.

En cas de départ ou de mutation du Commissaire des *Hôpitaux*, les comptes du magasin de l'Hôpital seront soumis à l'examen d'une commission et apurés dans la forme prescrite pour la comptabilité du Magasin général.

Le présent ordre de service sera mis à exécution à partir du 1^{er} janvier prochain et sera préalablement enregistré à l'Inspection.

Il n'est applicable qu'à l'exercice 1841.

Les dépenses qui resteraient à reconnaître et à liquider sur l'exercice 1840 continueront à l'être dans les formes précédemment établies.

Cayenne, le 24 décembre 1840.

L'Ordonnateur,

B^{ON} DE ROUJOUX.

Vu et approuvé :

Le Gouverneur de la Guyane française ,

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 212, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 265) *ARRÊTÉ qui nomme M. BRÉMOND (Michel) 2^e suppléant provisoire près la Justice de paix de Cayenne.*

Cayenne, le 29 décembre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 9, 105, 109, 110 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu l'art. 61, §. 2, de l'ordonnance organique, maintenu par celle du 22 août 1833;

Attendu que l'absence de la colonie du S^r DE LAGRANGE rend vacantes, depuis près de deux ans, les fonctions de 2^e suppléant de la Justice de paix de Cayenne;

Que rien ne fait présumer le prochain retour de ce magistrat;

Considérant qu'il importe aux besoins du service de compléter le Tribunal de paix de Cayenne;

Qu'il y a, dès lors, urgence à pourvoir à son remplacement provisoire;

Sur la proposition du Procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. BRÉMOND (André-Michel), habitant-propriétaire, est provisoirement nommé 2^e suppléant de la Justice de paix de Cayenne, en remplacement du S^r DE LAGRANGE, absent de la colonie.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 décembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré à l'Inspection, F^o 211, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 266) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 354, portant fixation de l'indemnité de frais de bureau à allouer à l'Officier payeur du bataillon d'infanterie de marine en station à la Guyane française (1).

Paris, le 6 novembre 1840.

Monsieur le Gouverneur, par une décision en date du 22 du mois d'octobre dernier, mon prédécesseur a réglé les indemnités qui devront être allouées, pour *frais de bureau*, aux officiers comptables des régiments d'infanterie de marine.

L'indemnité attribuée à l'Officier payeur de la portion du 3^e régiment en garnison à la Guyane française est fixée, par an, sur le pied colonial, à la somme de 1,200 francs.

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 30 décembre 1840.

La nouvelle indemnité dont il s'agit sera allouée à l'Officier payeur dans la colonie à partir du 1^{er} octobre 1840.

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 59, Registre N^o 12 des dépêches ministérielles.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 267) Ordre du 8 décembre 1840, à M. BÉNIC, enseigne de vaisseau, de débarquer de la goëlette de l'État *la Biche* et d'embarquer sur la goëlette de l'État *la Colombe*.

(N^o 268) Ordre du 10 décembre 1840, à M. PRADIER (Edmond), enseigne de vaisseau, à qui un congé de convalescence pour France a été accordé par décision du même jour, de débarquer du bateau à vapeur de l'État *le Coursier* et de prendre passage sur le navire *le Cayennais*, en destination pour Nantes.

(N^o 269) Ordre du 10 décembre 1840, à M. PETIT (Michel-César), enseigne de vaisseau, provenant de la goëlette de l'État *la Colombe*, et malade à l'hôpital, de s'embarquer, comme passager aux frais du Gouvernement, sur le navire du commerce *le Cayennais*, en destination pour Nantes.

(N^o 270) Par décision du 15 décembre 1840, le S^r BELLAIN (Joseph), armurier mécanicien à Cayenne, a été nommé vérificateur-étalonneur de la colonie.

(N^o 271) Par dépêche ministérielle du 9 octobre 1840, n^o 313, avis a été donné de la nomination de M. VIOLETTE, capitaine d'artillerie, au grade de chef de bataillon. Cet officier supérieur est appelé en France pour prendre le commandement des compagnies du régiment d'artillerie de marine stationnées à Rochefort.

(N^o 272) Par décision du 17 décembre 1840, M. SENELLE fils (Philippe) a été nommé sergent-major de la compagnie de pionniers militaires de la Guyane, et M. MOUREAU (Pierre) a été nommé sergent-fourrier de ladite compagnie.

(N^o 273) Par décision du 23 décembre 1840, M. Marie-Joseph VOLMAR, admis au concours, a été nommé écrivain de la marine de 4^e classe, aux appointements de 1,200 francs, et attaché au bureau de la comptabilité centrale des Fonds.

(N^o 274) Par décision du 24 décembre 1840, M. MELLET (Louis-Léon) a été attaché au second bureau de l'Enregistrement à Cayenne, en qualité de surnuméraire provisoire, à 1,300 francs par an.

(N^o 275) Par dépêche ministérielle du 31 octobre 1840, n^o 342, M. LEPRIEUR, pharmacien de la marine de 1^{re} classe, en congé de convalescence en France, a été destiné à diriger le service de la pharmacie de la Guyane française.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 276) *ARRÊTÉ portant libération définitive de 33 Noirs et Nègresses ayant accompli leur temps d'engagement envers le Gouvernement.*

Cayenne, le 18 décembre 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu les art. 11 et 12 de la loi du 4 mars 1831, relative à la répression de la traite des noirs ;

Vu l'arrêté local du 16 juin 1831, qui déclare libres, conformément aux art. 10, 11 et 12 de la loi du 4 mars précitée, les noirs de traite provenant de saisies antérieures à la publication de ladite loi ;

Vu l'arrêté du même jour, portant que les noirs provenant de saisies seront soumis, envers le Gouvernement, à compter des époques fixées par les art. 11 et 12 de la loi, à un engagement de sept ans, pendant lequel ils seront employés dans les ateliers publics ;

Vu les actes passés administrativement, à Cayenne, le 1^{er} janvier 1834, portant engagement pour sept années, commencées ledit jour et qui expireront le 1^{er} janvier 1841 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1841, les individus dénommés ci-après, libérés en vertu de la loi du 4 mars 1831, sont affranchis de tout engagement envers le Gouvernement, savoir :

PLATON, âgé de	25 ans.	GEORGETTE MARIGO (Eli-	
VENDREDI (Pierre),	id.	sabeth), âgée de	25 ans.
ALPHÉE (Jean-Baptiste),	id.	CIDALISE dite BABÉ dite	
POLLUX (Jean-Baptiste),	id.	ROSANE (Mélanie),	id.
LÉONARD (Joseph),	id.	AUGUSTINE dite GUINGOU-	
AUBIN (Jean-Pierre),	id.	MAN (Magdeleine),	id.
MARENGO (Pierre),	id.	LOUISONNE (Marie-Scho-	
CHARRON (Victor),	id.	lastique),	id.
BORÉE (Jean),	id.	LUCETTE (Marie-Cathe-	
ADAM (Pollux),	id.	rine),	id.
MAROT (Philippe),	id.	ATROPUS (Marie-Magde-	
CLOVIS (Thomas),	id.	leine),	id.
CUNÉGONDE (Félicité),	id.	AURÉLIE (Marie-Victoire),	id.
AULIS (Rose),	id.	MARTHE (Marie-Elisabeth),	id.
BASILIS (Marie),	id.	BAGOË (Marie-Françoise),	id.
LILA (Marie-Christine),	id.	URSULE (Marie - Magde-	
AUTONÉ (Marie-Louise),	id.	lon),	id.
REBECCA (Marie-Justine),	id.	EUTERPE (Marie - Magde-	
LAÏS dite MENDICA (Méla-		leine),	id.
nie),	id.	NOFLETTE (Rosette),	id.
ISAURE (Julie),	id.	MARTHE (Reine),	id.

2. Il sera remis à chacun d'eux un acte constatant la cessation de son engagement et destiné à lui servir de titre de liberté.

3. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 18 décembre 1840.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection , F^o 251, Registre N^o 15 des ordres.

Certifié conforme :

Cayenne, le 10 février 1842.

L'Inspecteur colonial ,

C. DE GLATIGNY.

A CAYENNE, DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

TABLE ALPHABÉTIQUE

*Des Matières contenues dans le Bulletin
officiel de la Guyane française.*

Année 1840.

A

ADMINISTRATION de la marine. M. Pouligo, commis de 2^e classe, est nommé délégué de l'Inspection au Magasin général, 23. — M. Sillian, écrivain de la marine, délégué de l'Inspection au Magasin général, remet ce service à M. Pouligo et passe au bureau central de l'Inspection, 23. — M. Bordes, écrivain temporaire au secrétariat du Conseil privé, continue ses services au bureau des Fonds, 23. — M. Voisin, écrivain temporaire à l'Inspection, passe au secrétariat du Conseil privé, en qualité d'expéditionnaire, 24. — MM. Laurent et Boisseau d'Affréville, commis de marine de 2^e classe, sont promus à la 1^{re} classe, 57. — M. Virgile (Appolinaire), écrivain au bureau des Revues, passe au détail des Travaux et Approvisionnements, 58. — M. Batbédât, sous-commissaire, est chargé des fonctions d'ordonnateur, en l'absence du titulaire, en tournée dans les quartiers, 58. — M. Cadeot, commissaire de la marine, cesse ses fonctions d'ordonnateur et remet le service à M. de Roujoux, sous-commissaire, 87. — M. Cadeot est appelé aux fonctions de directeur de l'Intérieur à la Martinique, 90. — Avis de la nomination de M. de Roujoux aux fonctions d'ordonnateur à la Guyane française, 90. — M. Devilly fils, employé au Magasin général, passe au bureau central de l'Intérieur, 90. — Règlement concernant l'avancement au grade de commis principal dans le service des colonies, 97 et 98. — Congé de convalescence accordé à M. de Glatigny, inspecteur colonial, 114. — M. Batbédât est chargé des fonctions d'inspecteur colonial, 115. — Les appointements de M. Armelin sont portés à 2,400 fr., 116. — M. de Glatigny (Léon-Gustave), commis de 1^{re} classe, est chargé du détail des Revues, en remplacement de M. Batbédât, 117. — M. Abadie, commis principal, prend la direction du bureau du Domaine et des Contributions, 134. — M. Pouligo, commis de 2^e classe, est chargé du détail des Hôpitaux, 134. — M. Sillian est nommé délégué de l'Inspection au Magasin général, 134. — Ouverture de concours pour les emplois d'écrivains et de commis entretenus, 140. — Les écrivains sont répartis en quatre classes, 142. — M. de Toustain est attaché au bureau central de l'Inspection, 168. — M. Devilly fils passe au détail des Revues, 168. — Congé de convalescence accordé à M. Boisseau d'Affréville, 245. — M. Teste, sous-commissaire, reprend la direction du détail des Travaux et Approvisionnements, 245. — M. Félix de Glatigny, commis principal, prend le service du bureau de la comptabilité centrale des Fonds,

(17)

245. — M. Le Borgne remet le bureau des Fonds à M. de Glatigny et continue ses services dans ledit bureau, 245. — La démission de M. Monnot, écrivain, est acceptée, 245. — M. Lanne, écrivain, passe de la 4^e à la 3^e classe, 246. — M. de Juge de Frescaly est admis comme écrivain de 4^e classe, 246. — Nomination des membres du jury d'examen pour l'admission à l'emploi d'écrivain de la marine, 252. — *Idem* pour l'admission à l'emploi de commis entretenu, 253. — M. Teste supplée l'Ordonnateur pendant les absences momentanées de ce chef d'Administration, 233 et 299. — M. Devilly fils, admis au concours, est nommé écrivain de la marine, 261. — M. Voisin (Lucien) est attaché au bureau de l'Intérieur, en qualité d'écrivain, 261. — M. Abadie prend la direction du bureau des Revues, pendant la maladie de M. Gustave de Glatigny, 301. — La démission de M. de Juge de Frescaly, écrivain, est acceptée, 325. — M. G. de Glatigny reprend la direction du bureau des Revues, 325. — Circulaire ministérielle, rapport au Roi et ordonnance royale concernant l'avancement dans le Commissariat de la marine, 335 à 337. — M. Le Borgne est nommé commis de marine de 1^{re} classe, et M. Moutier commis de 2^e classe, 349. — M. Rouxel, commis de 2^e classe à la Martinique, est destiné à continuer ses services à la Guyane, 349. — Un congé de convalescence est accordé à M. Gustave de Glatigny, 375. — M. Douillard fils (Edmond) est attaché au bureau des Revues, en qualité d'écrivain, 375. — M. Pros, commis de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, 375. — M. Abadie est chargé du bureau des Revues, en remplacement de M. Gustave de Glatigny, 376. — M. Volmar est nommé écrivain de la marine, 436.

AFFRANCHISSEMENTS. Ceux accordés conformément à la loi du 4 mars 1831 (noirs de traite), 24, 436. — Conformément aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, 26, 58, 91, 117, 135, 247, 326. — Circulaire ministérielle au sujet des moyens de conférer des noms et prénoms aux personnes libres qui n'en sont pas pourvues, 38. — Extrait d'une lettre de M. le Garde des Sceaux à ce sujet, 39.

ANNIVERSAIRES. Programme arrêté pour la célébration de l'anniversaire des journées de juillet, 238.

APPROUAGUE (Poste militaire d'). Service de santé de cet établissement, 89, 245, 376. — Décision relative aux dépenses journalières à faire pour le service de l'ambulance de ce poste, 197.

ARTILLERIE de la marine. M. Favos, lieutenant en second, est promu au grade de lieutenant en premier; il est remplacé à la Guyane par M. Merme, sous-lieutenant, 56. — Ordonnance royale portant augmentation du cadre du régiment d'artillerie de marine, 390. — M. Viollette est nommé chef de bataillon d'artillerie, 436.

ASSESEURS. (Voir *Collège des assesseurs.*)

ATELIER colonial. Une indemnité de 0 fr. 10 c. par journée de présence au travail est allouée à chacun des noirs de l'atelier de fouille, 131.

AVOUÉS. M. Emler est nommé avoué de l'Administration, en remplacement de M. Lemaitre, 131. — M. Candolle est nommé provisoirement avoué près les Cour et Tribunaux de la colonie, 244.

B

BÂTIMENTS à vapeur. Création d'un corps militaire d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs affectés au service des bâtiments à vapeur de la marine royale, 393.

BIBLIOTHÈQUE du Conseil privé. Dispositions concernant cette bibliothèque, 126. — M. Dupoy en est nommé conservateur, 127. — Il est remplacé par M. Brache, 410.

BIBLIOTHÈQUE du Conseil de santé. Règlement concernant cette bibliothèque et les instruments de chirurgie à l'Hôpital, 186. — M. Chauvin, élève pharmacien auxiliaire, est nommé secrétaire-bibliothécaire, 247.

BONS du Trésor. Arrêté portant qu'il sera pourvu immédiatement à une cinquième émission de bons du Trésor, 315. — Décret concernant une émission de 100,000 fr., 316.

BOURSES. Nomination du jeune Magy à une des six bourses réservées, en France, aux créoles de Cayenne, 168.

BUDGETS. Des recettes locales pour les quatre premiers mois de l'exercice 1841, 429. — Des dépenses locales pour le même temps, 430.

C

CADASTRE de la ville de Cayenne. Nomination des membres de la commission chargée de dresser ce cadastre pour les années 1841, 1842 et 1843, 385.

CARTES et plans. M. Siredey, arpenteur juré du Gouvernement, est nommé aux fonctions gratuites de conservateur des cartes et plans de la colonie, 256.

CHEMINS publics. Décret colonial concernant leur entretien et leur réparation, 203.

CHIRURGIENS de la marine. (Voir Service de santé.)

COLLÈGE des assesseurs. Nomination de M. Le Doux de Glatigny (Félix), en remplacement de M. Lemarinier, 20. — Ordonnance du Roi portant nomination des membres du collège des assesseurs pour les années 1839, 1840 et 1841, 30. — Dépêche ministérielle au sujet du mode d'exécution du n° 1^{er} de l'art. 164 de l'ordonnance organique du 21 décembre 1828, 45. — Nomination de M. Jean, en remplacement de M. Houget, 107. — *Idem* de M. Mango, en remplacement de M. E. Besse, 319.

COLLÈGE des assesseurs pour les affaires de traite. Formation de la liste des assesseurs pour le jugement des affaires de traite pendant 1840, 19. — M. Cadeot, ordonnateur, est remplacé, sur cette liste, par M. de Roujoux, 108.

COLLÈGES électoraux (Voir *Elections.*)

COMMANDANT de place. M. Briol, capitaine au 3^e régiment d'infanterie de marine, prend le commandement de la place de Cayenne, en remplacement de M. le chef de bataillon Boullay, 96.

COMMANDANTS de quartiers. Mutations et nominations, 242, 254, 255, 319.

COMMERCE. (Voir *Douanes.*)

COMMISSARIAT de la marine. (Voir *Administration de la marine.*)

COMPTABILITÉ générale et finances. Prélèvement, sur la caisse de réserve, d'une somme de 30,000 fr., pour les premiers besoins de la compagnie de pionniers, 17. — Instructions à l'égard de la retenue à exercer sur les officiers sans troupes d'artillerie de marine, 42. — Autre circulaire sur le même sujet, 42. — Recommandations au sujet du mode d'envoi des produits de successions vacantes, 103. — Retenue à exercer sur le traitement des gardes d'artillerie aux colonies, 147. — Dépêche au sujet de la contribution aux fonds de retenue pour les fonctionnaires dépendant du département des finances, 148. — Sanction du décret colonial du 2 décembre 1838, portant allocation d'un crédit supplémentaire de 7,000 fr. sur l'exercice 1838, 149. — Circulaire ministérielle portant qu'à partir du 1^{er} avril 1840, toutes les dépenses des services non militaires des colonies à payer en France seront imputées directement sur les fonds subventionnels classés au budget de la marine, 187. — Dispositions concertées entre les départements de la marine et des finances, pour assurer l'acquittement, par les payeurs du Trésor public seuls, des dépenses non militaires faites, en France, dans l'intérêt des colonies, 190. — Décret qui accorde un crédit de 19,000 fr., pour 1840, à l'effet de pourvoir aux dépenses de la léproserie de l'Acarouany, 240. — Recommandation de faire expédier, pour les recettes et les dépenses du service invalides, un mandat par exercice sans exception, 280. — Clôture de l'exercice 1839, fonds coloniaux, 299. — Émission de 100,000 fr. de bons du Trésor, 315 et 316. — Imputation sur l'exercice 1841 du crédit de 15,000 fr. ouvert à l'Administration, pour les travaux de dessèchement du quartier Laussat, 381. — Dépêche ministérielle concernant la tenue des comptes des bâtiments stationnés aux colonies et à bord desquels il n'est pas embarqué de commis d'Administration, 386. — Décret portant fixation du budget des recettes locales pendant les quatre premiers mois de l'exercice 1841, 429. — *Idem* des dépenses locales pendant le même temps, 430. — Ordre de service pour l'Hôpital à compter du 1^{er} janvier 1841, 431.

CONCOURS. Arrêté concernant l'ouverture de concours pour l'admission aux emplois d'écrivains et de commis entretenus de la marine à la Guyane française, 140. — Nomination des membres du jury d'examen pour l'ad-

mission à l'emploi d'écrivain, 252. — *Idem* pour l'admission à l'emploi de commis entretenu, 247.

CONDUCTEURS *des Ponts et Chaussées*. Il leur est alloué une augmentation de traitement, à compter du 1^{er} janvier 1840, 104.

CONGÉS. Instructions concernant la concession des congés dans le service colonial, 100.

CONGÉS *de convalescence*. Celui accordé à M. Gibelin, président de la Cour royale, 112. — A M. de Glatigny, inspecteur colonial, 114. — A MM^{mes} Lafont et Prinetet, sœurs de St-Joseph, 123. — A M. Jubiot, chirurgien de la marine, 131. — A M^{me} Briançon, sœur de St-Joseph, 131. — A M. Ronmy, directeur du Génie, 166. — A M. Boisseau d'Affréville, commis de marine, 245. — A M. Guerret, prêtre, 261. — A M^{me} Nathalie, sœur de St-Joseph, 261. — A M. Pellarin, chirurgien de la marine, 326. — A M. Gustave de Glatigny, commis de 1^{re} classe de la marine, 375.

CONSEIL *colonial*. Il est convoqué pour le 1^{er} juin 1840, 123. — Clôture de la session, 167. — Il est convoqué extraordinairement pour le 1^{er} octobre 1840, 283. — Arrêté qui proroge jusqu'au 14 décembre 1840 cette session extraordinaire, 331.

CONSEIL *de défense*. Arrêté qui nomme un conseil de défense, 366.

CONSEILS *de fabrique*. Nomination des membres qui doivent compléter, avec le Commissaire-Commandant et le Curé, le Conseil de fabrique de l'église de Sinnamary, 51. — Nomination des membres du Conseil de fabrique de l'église d'Approuague, 52.

CONSEILS *de guerre et de révision*. Nomination de membres desdits Conseils, 56. — Arrêté pour l'exécution du jugement concernant le nommé Labady, 67. — Arrêté portant composition des conseils de guerre et de révision permanents de la colonie, 69. — Arrêté pour l'exécution du jugement rendu contre les nommés Poudart et Hérenguet, 113. — *Idem* contre le nommé Favé, 323.

CONSEIL *municipal*. Arrêtés de convocation, 106, 330.

CONSEIL *privé*. M. Brache est nommé secrétaire du Conseil privé, 134. — M. Emler, avoué, est nommé avocat près ledit Conseil, 165. — MM. Déjean et de St-Quantin, conseillers à la Cour royale, sont nommés pour faire partie du Conseil privé, dans les cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire, 184.

CONTRIBUTIONS *directes et indirectes*. Décision qui fixe les opérations relatives à la perception de ces contributions et les formes à suivre, 415. (Voir *Décrets coloniaux*.)

JOUR *d'assises*. Arrêté qui ordonne l'exécution d'un arrêt de cette Cour, qui condamne le nommé Juan, esclave de feu Sr Lopez, à cinq ans de travaux forcés, 371.

Cour royale. M. Chevreux, procureur du Roi, est nommé procureur général *par intérim*, en remplacement de M. Gibelin, rappelé à la présidence de la Cour royale, 49. — M. Morel, conseiller à la Cour royale de la Martinique, est nommé procureur général près la Cour royale de Cayenne, en remplacement de M. Vidal de Lingendes, appelé aux fonctions de procureur général à la Martinique, 57. — Congé de convalescence accordé à M. Gibelin, 112. — MM. Goubert et Dupuy sont nommés provisoirement conseiller et conseiller auditeur, 115. — M. Dupuy cesse de remplir les fonctions de conseiller auditeur, 128. — M. Habasque, conseiller auditeur, remplace provisoirement le Procureur du Roi près le Tribunal de 1^{re} instance, 132. — MM. Goubert et Habasque reprennent leurs fonctions de conseillers auditeurs, 150. — M. Habasque est nommé conseiller auditeur à la Martinique, 168. — M. Duplaquet, juge auditeur, est nommé conseiller auditeur provisoire, 201. — M. Goubert est nommé conseiller auditeur à la Guadeloupe, et MM. Richard d'Abnour et Fallot sont nommés conseillers auditeurs à la Cour royale de Cayenne, 244. — La Cour royale est convoquée extraordinairement, à l'effet de recevoir le serment de M. Paulinier, lieutenant de juge, 278. — *Idem*, pour l'enregistrement d'un arrêté qui pourvoit au remplacement d'un membre du collège des assesseurs, 320. — Ordonnance royale qui porte de 5 à 7 le nombre des conseillers à la Cour royale de la Guyane française, 365. — Arrêté qui ordonne à M. Morel de prendre ses fonctions de procureur général, 426. (Voir *Ordre judiciaire*.)

Cours de droit civil. M. Senez, avocat, est autorisé à ouvrir un cours de droit civil, 22.

CURATELLE aux successions vacantes. Recommandations au sujet du mode d'envoi des produits des successions vacantes, 103. — Remise allouée au Curateur sur le produit des successions en déshérence, 272.

CURES. Les habitants d'Approuague sont autorisés à s'imposer extraordinairement en faveur de la Cure établie audit quartier, 236.

D

DÉCRETS coloniaux. Sanction du décret du 2 décembre 1838, portant allocation d'un crédit supplémentaire de 7,000 fr. sur l'exercice 1838, 149. — Décret concernant l'entretien et la réparation des chemins publics, 203. — Décret sur les poids et mesures, 208. — Décret autorisant l'Administration à aliéner définitivement la portion, appartenant au Domaine, d'un puits mitoyen entre la propriété de M^{me} veuve Franconie et l'angle des rues Dauphine et Remire, 239. — Décret qui accorde un crédit de 19,000 fr., pour 1840, à l'effet de pourvoir aux dépenses de la léproserie de l'Acarouany, 240. — Décret portant remise des intérêts restant dus sur le prix de vente de la briqueterie de Mapéribó, 273. — Trois décrets, rendus provisoirement exécutoires par urgence, sont sanctionnés par le Roi, 275. — Décret concernant une émission de 100,000 fr. de bons du Trésor, 316. — Décret portant création d'une léproserie pour les individus de conditions libre, 340. — Décret concernant les individus

atteints du pian, 345. — Décret relatif aux travaux de dessèchement du quartier Laussat, 379. — Décret portant fixation du budget des recettes locales, pendant les quatre premiers mois de l'exercice 1841, 429. — *Idem* du budget des dépenses locales, pendant le même temps, 430.

DISTRIBUTEURS. Le S^r Husset fils est nommé 2^e distributeur au Magasin général, 117. — Il cesse ces fonctions et est remplacé par le S^r Lopinion, 301.

DOMAINE colonial. Sanction du décret colonial portant autorisation de vendre le terrain domanial de *Tilsitt*, 275. — M. Douillard (Félix) est chargé de la direction des cultures de l'habitation *Mont-Joly*, 325. — Le S^r Galan est nommé économe et jardinier de l'habitation *Baduel*, 325.

DOUANES. Dépêche ministérielle au sujet du régime de réciprocité applicable au commerce entre Cayenne et les ports des États-Unis, 29. — Le S^r Oletta est nommé préposé de la Douane, 170. — Loi sur les sucres ; circulaires à ce sujet, 304 à 309. — Ordonnance du Roi (18 juillet 1840) relative aux Douanes, 333 et 334. — *Idem* (24 septembre 1840), 394 à 404.

DROITS d'exportation. Tarifs du prix courant des denrées coloniales, arrêtés pour la perception de ces droits, 1, 29, 65, 95, 121, 139, 171, 251, 263, 303, 329, 377. — M. Brémont (Michel) est nommé membre de la commission créée pour arrêter le prix courant des denrées coloniales, 372. (Voir *Exportation*.)

DROITS de Greffe. Ces droits seront perçus par le Receveur de l'Enregistrement, à partir du 1^{er} avril 1840, 54.

DROITS d'importation. Nomination de la commission chargée de la confection du tarif d'après lequel les droits d'importation devront être perçus pendant le 2^e semestre 1840, 151. — *Idem*, pendant le 1^{er} semestre 1841, 411. — Tarif pour la perception de ces droits pendant le 2^e semestre 1840, 172.

E

ÉCRIVAINS. Ceux attachés aux divers détails de l'Administration sont répartis en quatre classes, 142. (Voir *Administration de la marine*.)

ÉLECTIONS. Nomination des membres des commissions des quartiers chargées des travaux préparatoires pour la révision annuelle des listes électorales pour 1840, 63. — Clôture de la liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne, 87. — Délai fixé pour les réclamations concernant les listes électorales, 125. — Clôture des listes électorales des six arrondissements de la colonie, 202. — Convocation du collège électoral du 3^e arrondissement, 318. — *Idem* du collège du 2^e arrondissement, 322. — Arrêté qui avance le jour de la convocation du collège électoral du 2^e arrondissement, 330. — Nomination des membres de la commission appelée à procéder à la révision de la liste des électeurs communaux, pour l'année 1841, 428.

ENREGISTREMENT. Remise du 1^{er} bureau, par M. de la Galernerie, à M. Bégo de la Rouzière, 155. — Nominations, 169. — M. Poupon (Alfred), receveur du 2^e bureau, remet le service à M. de la Rouzière, 185. — M. Vincent prend le service du 1^{er} bureau, dont la remise lui est faite par M. de la Rouzière, 198, 199. — M. Gardin, surnuméraire, est attaché au 1^{er} bureau, 245. — Un congé lui est accordé, 302. — Il est remplacé au 1^{er} bureau par M. Coulliaud Maisonneuve, surnuméraire, et M. Poupo (Amédée) est attaché au 2^e bureau, comme surnuméraire provisoire 302. — M. Mellet remplace au 2^e bureau M. Amédée Poupon, 436.

ESCLAVES. Rapport au Roi au sujet de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840 concernant l'instruction morale et religieuse et le patronage des esclaves, 76. — Ladite ordonnance, 78. — Indemnités auxquelles auront droit les officiers du Ministère public agissant en exécution de l'art. 5 de cette ordonnance, 88. — Arrêté qui la promulgue à la Guyane, 149. — Dispositions pour l'instruction morale et religieuse des esclaves, 230.

ÉTALONNEUR. Le Sr Bellain est nommé étalonneur, en remplacement du Sr Martineau, décédé, 58. (Voir *Poids et mesures.*)

EXPORTATIONS. Les denrées coloniales destinées à l'exportation devront être soumises à la vérification d'une commission, 73. — Nomination des membres de cette commission, 122. — MM. Daramat et Charron jeune, tonneliers, sont chargés exclusivement de la mise en futaille des rocous, 124. — L'arrêté du 16 mars 1840, qui nomme une commission pour vérifier la qualité des denrées coloniales destinées à l'exportation, est suspendu en ce qui concerne la vérification et l'enfutaillage des rocous, 142. (Voir *Droits d'exportation.*)

F

FÊTE du Roi. Dispositions arrêtées pour la célébration de la St-Philippe, 109.

FINANCES. (Voir *Comptabilité générale.*)

FRAIS de bureau. Nouvelle fixation de l'indemnité de frais de bureau à allouer au Commandant du détachement d'ouvriers d'artillerie, 348. — *Idem* à l'officier payeur du bataillon d'infanterie de marine, 434.

G

GARDES d'artillerie. Retenue à exercer sur le traitement des gardes d'artillerie aux colonies, 147.

GÉNIE (Corps du). M. Ronmy, capitaine du génie, est promu au grade de chef de bataillon, 325.

GÉNIE militaire (Direction du). Congé de convalescence accordé à M. Ronmy, directeur, 166. — M. de St-Quantin prend le service de cette direction, 166. — Elle est séparée de la direction des Ponts et Chaussées, 366.

GOUVERNEMENT colonial. M. de Roujoux, ordonnateur, est autorisé à signer pour le Gouverneur, en tournée, 321.

GREFFIERS. M. Legros est nommé provisoirement commis-greffier, pour remplacer M. Lhuerre, momentanément empêché, 244.

II

HABITATIONS domaniales. (Voir *Domaine colonial.*)

HÔPITAL. Fixation du prix de la journée de traitement des personnes étrangères au service, 122. — Règlement concernant la bibliothèque et les instruments de chirurgie à l'Hôpital, 186. — Le S^r Vergne est nommé jardinier, en remplacement du S^r Herpin, 246. — Instructions relatives à la retenue d'hôpital à faire aux officiers en non activité ou en réforme qui résident aux colonies, 276. — Notification concernant les retenues à exercer aux colonies pour traitement aux hôpitaux, 310. — Tarif des retenues, 311. — Décision portant tarif des retenues à exercer sur la solde des officiers et agents divers du service de la marine, pendant leur séjour à l'Hôpital de Cayenne, 368. — Ordre de service pour l'Hôpital, à compter du 1^{er} janvier 1841, 431.

HUISSIERS. Le S^r Blaud reprend l'exercice de ses fonctions d'huissier, remplies, provisoirement et pendant son absence, par le S^r Jouven, 91.

I

IMPORTATION. (Voir *Droits d'importation.*)

INDEMNITÉ de logement. Dépêche au sujet de l'application du nouveau tarif, 258.

INDEMNITÉ de représentation. Celle à allouer aux commandants des corps de troupe dans le service colonial, 143 et 144.

INFANTERIE de la marine. (Voir *Régiments de la marine.*)

INSPECTION coloniale. (Voir *Administration de la marine.*)

J

JOURNÉES de juillet. (Voir *Anniversaire.*)

JUGES auditeurs. Ordonnance qui fixe le traitement des juges auditeurs attachés aux tribunaux de première instance de Cayenne et de Pondichéry, 102. (Voir *Tribunal de première instance.*)

JUSTICE de paix. M. Anthony, juge suppléant au Tribunal de paix de Cayenne, est nommé juge de paix à Sinnamary, en remplacement de M. Clerc, nommé juge de paix lieutenant de police à Karikal, 91. — M. Voisin est nommé provisoirement premier suppléant de la Justice de paix de Cayenne,

en remplacement de M. Candolle, démissionnaire, 373. — M. Mille est nommé suppléant de la Justice de paix de Sinnamary, en remplacement de M. Michely, démissionnaire, 374. — M. Brémont (Michel) est nommé 2^e suppléant près la Justice de paix de Cayenne, en remplacement de M. de Lagrange, 433.

L

LÉPREUX. Règlement pour le service de la léproserie de l'Acarouany, sous le régime de la régie administrative, 2. — M. Huard est nommé régisseur de cette léproserie, 53. — Création d'une léproserie pour les individus de condition libre, 338 à 344.

LISTES électorales. (Voir Élections.)

M

MANA. M. l'abbé Lagrange, prêtre de la mission de Cayenne, est détaché à Mana, 90. — Il est rappelé à Cayenne, 134. —

MAPA (*Poste militaire de*). Service de santé de cet établissement, 58.

MARIAGES. Circulaire au sujet des mariages des officiers et fonctionnaires du service colonial, 105. — Les injonctions contenues dans cette circulaire sont renouvelées, 404.

MARINE de l'Etat. (Voir Station navale.)

MASSE individuelle. Fixation du taux de la masse individuelle des militaires employés aux colonies; dispositions à ce sujet, 86.

MESURES. (Voir Poids et mesures.)

MILICE. Le bataillon des milices de Cayenne est dissout, 284. — Promulgation de l'ordonnance du Roi du 24 mai 1840, sur l'organisation des milices, 286. — Ladite ordonnance, 286. — Nomination provisoire des officiers au bataillon des milices de Cayenne, 382. — Un nouveau délai est accordé aux miliciens en retard de remettre leurs armes, 384. — Arrêté qui détermine l'habillement et l'armement de la milice de Cayenne, 404. — Arrêté déterminant le mode d'administration intérieure et la comptabilité du bataillon de la milice, ainsi que les ressources destinées à faire face aux dépenses de ce corps, 413.

MORUES. Un cinquième membre est adjoint aux commissions coloniales pour la réception des morues de pêche française, 152 à 154. — M. Ginouvès, pharmacien de la marine, est nommé pour faire partie de la commission de vérification, 154.

N

NAVIGATION. Dépêche au sujet de la navigation à la vapeur entre la France et la colonie de Cayenne, 279.

NOIRS du service colonial. (Voir *Atelier colonial*.)

NOMINATIONS. (Voir aux divers services d'où ressortissent les fonctionnaires, officiers et employés.)

O

OFFICIERS de santé. (Voir *Service de santé*.)

OFFICIERS en non activité ou en réforme. Instructions relatives à la retenue d'hôpital qu'ils doivent supporter aux colonies, 276.

ORDRE judiciaire. Arrêté qui pourvoit provisoirement à plusieurs vacances survenues dans le personnel de l'ordre judiciaire, 332. — Ordonnance du Roi qui nomme à divers emplois, 389. (Voir *Cour royale et Tribunal de première instance*.)

OYAPOCK (*Poste militaire d'*). Service de santé de cet établissement, 24, 167. — Arrêté qui donne le nom de fort Malouet au poste militaire établi sur la rive droite de l'Oyapock, 107.

P

PALAIS de justice. Le S^r Sallet est nommé concierge, en remplacement du S^r Gras, démissionnaire, 117.

PASSAGES des rivières. Un passage est établi au dégrad de Stoupan, 241. — Le S^r Adrien Constant est nommé batelier de ce passage, 246.

PASSAGERS. Circulaire ministérielle au sujet des passagers inscrits sur les rôles d'équipage des navires expédiés des colonies, 281.

PATRONAGE des esclaves. (Voir *Esclaves*.)

PENSIONNAT des Dames de St-Joseph à Cayenne. Bourses et demi-bourses accordées dans ledit pensionnat, 133, 246.

PENSIONS. Fixation de la pension de retraite de M. Courant, conseiller à la Cour royale de Cayenne, 56. — De M^{me} d'Audiffredy, veuve de M. de St-Quantin, juge de paix, 90. — De M^{me} Barbier, veuve de M. Épailly, commis de marine, 90.

PIANIQUES. Décret colonial concernant les individus de toute condition atteints du pian; rapport au Roi et dépêche portant envoi du décret, 338, 339 et 345.

PILOTES. (Voir *Port*.)

PIONNIERS militaires de la Guyane. Règlement pour l'organisation, le régime et la police des pionniers yolofs, destinés aux travaux d'utilité publique dans la colonie, 10. — Une somme de 30,000 francs est prélevée sur la caisse de réserve pour leurs premiers besoins, 17. — Formation du cadre

des sous-officiers et caporaux, 47. — Décision pour le payement, aux sous-officiers et aux noirs de la compagnie de pionniers, de la solde, des gratifications et des salaires qui leur sont acquis, 96. — MM. Senelle et Moureau sont nommés sergent-major et sergent-fourrier de la compagnie de pionniers, 436.

POIDS et mesures. Décret colonial sur les poids et mesures, 208. — Droits et devoirs de l'Étalonneur et manière dont s'effectuera la vérification, 210. — Arrêté portant qu'à dater du 1^{er} janvier 1841, les poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage ne seront reçus à la vérification première qu'autant qu'ils réuniront les conditions indiquées aux tableaux annexés au présent arrêté, 219. — Tarif des droits à percevoir par le Vérificateur-Étalonneur, 264. — Professions assujetties à la vérification des poids et mesures, 265. — Sanction du décret colonial pour l'application de la nouvelle loi sur les poids et mesures, 275. — Rapport de l'hectare au carré dans les mesures agraires, 322. — Les personnes assujetties à un assortiment de poids et mesures sont autorisées à se servir, depuis le 1^{er} janvier 1841 jusqu'au 31 juillet, de ceux en usage jusqu'à ce jour, 412. — Étalons qui seront employés par le Vérificateur, 412. — M. Bellain est nommé vérificateur-étalonneur de la colonie, 435.

POLICE. Modifications apportées à l'art. 4 de l'arrêté du 23 février 1830, portant réorganisation du service de la police à Cayenne, 72.

POLICE rurale. Le S^r Bassières est nommé sous-brigadier de l'escouade de police rurale, 261. — Le S^r Frédéric-Jean-Baptiste est nommé sous-brigadier de ladite escouade et destiné à servir, en qualité d'agent de la force publique, sous les ordres du Juge de paix à Sinnamary, 301.

POLICE sanitaire. (Voir *Régime sanitaire.*)

PONTS et Chaussées (*Direction des*). M. Ronmy, directeur, ayant obtenu un congé, remet le service à M. de St-Quantin, capitaine du génie, 166. — La direction des Ponts et Chaussées est séparée de celle du Génie militaire, 366.

PORT (*Direction du*). La démission du S^r Hible, pilote, est acceptée, 133. — Le S^r Azor, guetteur de vigie à Bourda, est révoqué de son emploi et remplacé par le S^r Couptry, 168. — M. Quesnel, capitaine de port, de retour de congé, reprend son service, 169. — La démission du S^r Couptry, guetteur de vigie à Bourda, est acceptée, et le S^r Azor est nommé à cet emploi, 245. — La démission du S^r Migue, pilote, est acceptée, 246. — Le S^r Petit est nommé pilote, 260. — Le S^r Burel, maître voilier du Port, est admis à servir concurremment en qualité de pilote, 325.

PRÊTS d'objets appartenant aux Magasins de la colonie. Conditions auxquelles ces prêts auront lieu, 129.

PRISONS. Le S^r Havier est nommé concierge des prisons civiles, et le S^r Boubier est nommé porte-clef, 170.

PROCUREUR du Roi. (Voir *Tribunal de première instance.*)

PROCUREUR général. (Voir *Cour royale*.)

PROGRAMMES. Celui relatif à la célébration de la fête du Roi, 109. — A l'anniversaire des 27, 28 et 29 juillet 1830, 238.

PROMOTIONS. (Voir aux divers services d'où ressortissent les fonctionnaires, officiers et employés.)

R

RATIONS *de vivres*. Modification dans la ration de pain des rationnaires de l'État, 21. — Cette décision est rapportée, 46. — Nouvelle modification dans ladite ration, 49. — Elle est rétablie dans son intégralité, 66. — Ration extraordinaire accordée aux noirs de l'atelier colonial, à l'occasion de la fête du Roi, 111. — Une ration journalière est accordée à la nommée Magdeleine, affranchie du Gouvernement, 124. — Celle qui est délivrée au nommé Ulysse, ancien chasseur, est complétée par une allocation journalière de 0 lit. 25 cent. de vin, 143. — Ration extraordinaire accordée aux noirs du service colonial, à l'occasion de l'anniversaire des journées de juillet, 237. — Ration journalière accordée au nommé *Raphaël* Lamour, ancien militaire, 246. — Arrêté qui fixe la quotité de la ration à allouer aux officiers, sous-officiers, soldats, etc., détachés dans les postes militaires hors du chef-lieu, 378.

RECENSEMENTS. Modifications apportées, quant à la Guyane française, à l'ordonnance royale du 11 juin 1839, sur les recensements, 159 à 165. — Arrêté sur les recensements de la population libre et esclave à la Guyane française, 232.

RÉGIME *sanitaire*. Dépêche notifiant l'ordonnance royale du 13 novembre 1839, sur le régime sanitaire, 31. — Lettre et circulaire de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce au sujet de cette ordonnance, 32 et 33. — Ordonnance du Roi sur le régime sanitaire, 36.

RÉGIMENTS *d'infanterie de marine*. Promotions d'officiers dans le 3^e régiment, 82. — M. Burt, nommé au grade de lieutenant, est destiné à servir à Toulon, 134. — Nouvelles dispositions concernant l'armement et le grand équipement des régiments d'infanterie de la marine, 145. — Instructions relatives à la formation d'une matricule générale des officiers d'infanterie de marine, 156 à 159. — M. Maestracci, capitaine, est destiné à servir à Toulon, 169. — M. Montarlot, lieutenant, est destiné pour le Sénégal, 169. — Permutation entre M. Galot, chirurgien aide-major du détachement, et M. Roux, chirurgien attaché à l'Hôpital de Cayenne, 282, 302. — Notification d'une ordonnance royale relative aux régiments d'infanterie de marine, 350. — Ordonnance du Roi portant création de quarante nouvelles compagnies d'infanterie de marine, 350. — Dispositions arrêtées par suite de cette ordonnance, 357.

RÉHABILITATION. Lettres de réhabilitation accordées à l'ex-condamné Vulcain, 362 et 363.

REMISES de peines. A Jean-Manoël Pinini, de condition libre, et à l'esclave Eugène, 193 à 196.

RETENUES. (Voir Hôpital et Comptabilité.)

ROCOURS. (Voir Exportation.)

S

SERVICE du culte. M. l'abbé Lagrange, prêtre de la mission de Cayenne, est détaché à Mana, 90. — Il est rappelé à Cayenne, 134. — Congé de convalescence accordé à M. l'abbé Guerret, 261. — M. l'abbé Ichier est destiné à servir à la Guyane, 262. — Avis de la destination pour Cayenne de MM. Lafon et Bélières, prêtres missionnaires, 376.

SERVICE de santé. M. Proust, chirurgien de 3^e classe, est détaché de l'Hôpital pour remplacer, à Oyapock, M. Delaplane, 24. — Ordonnance royale concernant l'avancement dans le service de santé aux colonies; dépêche notifiant cette ordonnance, 40 et 41. — M. Hérard est chargé du service de santé à Mapa, en remplacement de M. Jubiot, 58. — Dépêche concernant l'embarquement des chirurgiens à bord des bâtiments du commerce, 84. — M. Lebihan est détaché à Approuague, pour y remplacer M. Dayries, démissionnaire, 89. — Congé de convalescence accordé à M. Jubiot, chirurgien de 3^e classe, 131. — M. Delaplane remplace à Oyapock M. Proust, 167. — M. Ségond est nommé second médecin en chef de la marine, 168. — M. Hérard est chargé du service de santé à Approuague, en remplacement et pendant la maladie de M. Lebihan, 245. — Permutation entre MM. Roux et Galot, 282, 302. — M. Proust embarque sur la goëlette *la Biche*, en remplacement de M. Pellarin, qui passe au service de l'Hôpital, 301. — Un congé de convalescence est accordé à M. Pellarin, 326. — Ordonnance royale concernant les chirurgiens de la marine de 1^{re} classe aux colonies, 347 et 348. — M. Pellegrin remplace à Approuague M. Hérard, 376. — M. Leprieur, pharmacien de 1^{re} classe, est destiné à diriger le service de la pharmacie de la Guyane française, 436.

SOEURS de St-Joseph de Cluny. Congés de convalescence pour France accordés aux sœurs de cet ordre, 123, 131, 261.

SOUS-MARQUÉS noirs. Création d'une commission pour l'examen de diverses questions relatives au remplacement des sous-marqués noirs par des bons du Trésor, 259. — Nomination des membres de cette commission, 260.

STATION navale. M. Jestin, enseigne de vaisseau sur le *Coursier*, embarque sur la goëlette *la Colombe*, 24. — M. Felep, lieutenant de vaisseau, embarque sur le brig du commerce *les Amis*, pour rejoindre son département, 117. — M. Jubiot, chirurgien de 3^e classe, employé à l'Hôpital, est détaché sur le brig *l'Adonis*, pendant la maladie du chirurgien major de ce bâtiment, 133. — M. Morin, lieutenant de vaisseau, embarque sur le navire du commerce *l'Édouard*, pour rejoindre son département, 134. — M. Jestin débarque de la goëlette *la Colombe* et passe sur la corvette de charge *la Caravane*, en remplacement de M. Petit, enseigne de vaisseau, appelé à servir

sur *la Colombe*, 244. — M. Vrignaud, enseigne de vaisseau, prend le commandement de *la Biche*, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Noury, 261. — M. Laurent, enseigne de vaisseau, débarque de *la Biche* et embarque sur *le Coursier*, en remplacement de M. Bénic, officier du même grade, qui passe sur *la Biche*, 301. — M. Pellarin, chirurgien de *la Biche*, passe au service de l'Hôpital de Cayenne et est remplacé par M. Proust, 301. — M. Bénic débarque de *la Biche* et embarque sur *la Colombe*, 435. — MM. Pradier et Petit, enseignes de vaisseau, embarquent, comme passagers, sur le navire du commerce *le Cayennais*, en destination pour Nantes, 435.

SUBSTITUTS. Ordonnance royale portant création de nouveaux emplois de substituts de procureurs généraux et de substituts de procureurs du Roi, 80. — M. Goubault est nommé substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de 1^{re} instance de Cayenne, 90.

SUCRES. Loi sur les sucres; circulaires à ce sujet, 304 à 309.

T

TRÉSOR colonial. Fixation de l'époque de la réunion de la commission nommée à l'effet de réviser les anciennes créances du Trésor, 53. — M. Abadie est désigné pour faire partie de cette commission, en remplacement de M. Teste, 53. — Nomination de deux membres de ladite commission, 68. — M. Garnier est nommé trésorier de la Guyane française, en remplacement de M. Mézès, décédé, 91. — Remise de ce service lui est faite par M. Teste, trésorier provisoire, 199 et 200.

TRIBUNAL de 1^{re} instance. M. Mosse est nommé procureur du Roi *par intérim*, en remplacement de M. Chevreux, appelé aux fonctions de procureur général, 49. — Diverses nominations et mutations, 57. — Le traitement de M. Mosse, pendant la durée de son exercice intérimaire de procureur du Roi, est fixé à 3,000 fr., 66. — M. Goubault, juge auditeur, est nommé substitut du Procureur du Roi, et M. Duplaquet, avocat, est nommé juge auditeur, 90. — M. Delalande, lieutenant de juge, est nommé conseiller auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe, 90. — Ordonnance qui fixe le traitement des juges auditeurs, 102. — M. Dupuy, juge auditeur, remplace provisoirement, à la Cour royale, M. Goubert, conseiller auditeur, 115. — M. Dupuy reprend ses fonctions de juge auditeur, 128. — M. Habasque, conseiller auditeur, remplace provisoirement le Procureur du Roi, 132. — MM. Delalande et Mosse, appelés à continuer leurs services à la Guadeloupe, s'embarquent sur le brig de l'État *l'Adonis*, 134. — M. Habasque cesse les fonctions de procureur du Roi, 150. — M. Paulinier est nommé lieutenant de juge, 168. — M. Duplaquet, juge auditeur, est nommé conseiller auditeur provisoire à la Cour royale, 201. — Il remplace le Substitut du Procureur du Roi, pendant l'absence momentanée de ce magistrat, 256. — M. Chevreux reprend ses fonctions de procureur du Roi, 426. — M. le juge auditeur Dupuy est nommé lieutenant de juge provisoire, 427. (Voir *Ordre judiciaire.*)

V

VÊTEMENTS. Un rechange annuel est accordé au nommé Ulysse , ancien chasseur , 143. — La même faveur est accordée au nommé Henry, sergent de l'ancienne compagnie de couleur, en récompense de ses services, 300.

FIN.

